

# JANUS HENDERSON FUND

## Prospectus

30 avril 2025

**Société d'investissement à capital variable constituée au Luxembourg et agréée comme OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières).**

## Table des matières

|   |     |
|---|-----|
| Table des matières .....  | 1   |
| Informations importantes .....  | 2   |
| Conseil d'administration .....  | 4   |
| La Société de gestion .....   | 5   |
| Direction et administration .....   | 6   |
| Définitions .....   | 8   |
| Introduction .....  | 16  |
| Objectifs et politiques d'investissement.....   | 20  |
| Catégories d'Actions.....   | 23  |
| Comment souscrire, racheter, convertir et transférer des Actions .....  | 29  |
| Charges et Dépenses .....   | 36  |
| Fiscalité.....  | 38  |
| Annexe 1 – Compartiments .....  | 41  |
| Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR).....                                      | 41  |
| Principales incidences négatives – Tous les Compartiments .....   | 41  |
| Compartiments investis en Actions.....  | 42  |
| Janus Henderson Fund – Continental European Fund .....  | 42  |
| Janus Henderson Fund – Emerging Markets Fund.....   | 44  |
| Janus Henderson Fund – Global Select Fund.....  | 47  |
| Janus Henderson Fund – Pan European Fund .....  | 50  |
| Janus Henderson Fund – Pan European Small and Mid-Cap Fund .....  | 52  |
| Compartiments à Solutions Alternatives .....  | 55  |
| Janus Henderson Fund – Absolute Return Fund .....   | 55  |
| Janus Henderson Fund - Global Multi-Strategy Fund .....   | 59  |
| Janus Henderson Fund – Dynamic Trend Fund.....  | 66  |
| Annexe 2 – Principes directeurs et restrictions d'investissement et gestion des risques .....                                       | 72  |
| Annexe 3 – Approche axée sur la durabilité.....   | 93  |
| Compartiments promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8, paragraphe 1, du SFDR :..... | 93  |
| Annexe 4 – Facteurs de risque.....  | 145 |
| Annexe 5 – Calcul de la Valeur Liquidative, informations sur les prix et politique de distribution .....                            | 165 |
| Annexe 6 – Informations générales.....  | 173 |
| Annexe 7 – Commission de performance .....  | 184 |

## Informations importantes

Les Administrateurs ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les informations figurant dans le présent Prospectus sont conformes aux faits, à leur connaissance et à leur avis, et n'omettent rien qui présente un caractère important pour ces informations. Les Administrateurs en acceptent la responsabilité en conséquence.

Janus Henderson Fund est régi par la Section I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010, telle que modifiée, et entre dans la qualification d'OPCVM au sens de l'Article 1 (2) de la Directive 2009/65 du CE datée du 13 juillet 2009. L'immatriculation de la Société dans une quelconque juridiction ne suppose pas qu'une autorité approuve ou désapprouve l'adéquation ou l'exactitude du présent Prospectus ou des valeurs mobilières et portefeuilles détenus par la Société.

Les souscriptions d'actions sont acceptées en se fondant sur le bulletin de souscription pertinent et le présent Prospectus accompagné de la dernière version du DIC concerné, complété par les derniers rapports annuel et semestriel révisés de la Société. Ces rapports sont disponibles au Siège Social de la Société au Luxembourg, auprès du Distributeur Principal et sur le site Internet [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com). Les Actions ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la Société. Les investisseurs sont réputés avoir lu la dernière version de chaque DIC concerné avant de déposer chaque demande d'investissement.

Les filiales et/ou les tiers délégués du Janus Henderson Group avec lesquels les investisseurs communiquent concernant cet investissement peuvent enregistrer les appels téléphoniques et autres communications à des fins de formation, de qualité et de contrôle et afin de respecter les obligations réglementaires en matière d'enregistrement.

Aucun distributeur, vendeur ou autre personne n'est autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations autres que celles figurant dans le présent Prospectus et dans les autres documents auxquels il y est fait référence dans le cadre de l'offre faite par le présent Prospectus, et si de telles informations sont fournies ou si de telles déclarations sont faites, il ne faut pas leur accorder la valeur d'informations ou de déclarations autorisées par la Société ou ses représentants.

Les investisseurs potentiels doivent s'informer des exigences légales, des réglementations relatives au contrôle des changes et aux impôts applicables dans les pays dont ils sont les ressortissants ou dans lesquels ils ont leur résidence ou leur domicile. En cas de doute sur la teneur du présent Prospectus, ils doivent consulter leur conseiller financier, leur intermédiaire en bourse, leur avocat ou leur comptable.

La diffusion du présent Prospectus et l'offre d'Actions dans certaines juridictions peuvent être limitées. La Société exige des personnes entrant en possession du présent Prospectus qu'elles s'informent de ces restrictions éventuelles et qu'elles les respectent. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation de la part d'une personne quelconque dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à l'attention de toute personne auprès de laquelle il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les Actions n'ont pas été enregistrées auprès de la Superintendencia del Mercado de Valores («SMV») en vue d'une distribution au public au Pérou, et ne sont disponibles aux souscriptions que par le biais d'une offre privée. La SMV n'a pas examiné les informations fournies à l'investisseur. Pour les investisseurs au Pérou, le présent Prospectus est réservé à l'usage exclusif des personnes qualifiées comme Investisseurs Institutionnels, et les Actions ne sont pas autrement disponibles pour leur distribution au public.

Lorsque les investisseurs demandent la souscription ou le rachat d'Actions de la Société par le biais d'intermédiaires financiers, ils ne sont généralement pas mentionnés nommément dans le registre des actionnaires. En effet, le recours à un ou plusieurs intermédiaires pour ces opérations implique souvent de regrouper les demandes de souscription ou de rachat pour le compte de plusieurs investisseurs au niveau de l'intermédiaire, qui figure alors au registre des actionnaires. De ce fait, il convient d'attirer l'attention des investisseurs sur le fait que leurs droits peuvent être affectés en cas de versement d'indemnités découlant d'erreurs/de non-conformité au niveau de la Société, ou d'un Compartiment de celle-ci.

Le présent Prospectus et les DIC peuvent être traduits dans d'autres langues. En cas de divergence ou d'ambiguïté sur la signification de n'importe quel mot ou de n'importe quelle expression dans l'une des

traductions, le texte anglais fera foi sauf dans la mesure (mais seulement dans la mesure) où le droit d'un État dans lequel les Actions sont souscrites/vendues impose d'appliquer en priorité la version du Prospectus ou du DIC sur laquelle repose une action en justice fondée sur des informations figurant dans une version du Prospectus rédigée dans une autre langue que l'anglais. Toutes les contestations portant sur les dispositions du présent Prospectus seront régies par le droit luxembourgeois et interprétées conformément à celui-ci.

Sauf disposition contraire du présent Prospectus, la Société n'est pas enregistrée en application de la loi américaine sur les sociétés d'investissement intitulée «United States Investment Company Act» de 1940 modifiée, ni en application d'aucune autre réglementation similaire ou analogue édictée par tout autre État. Le Gestionnaire d'Investissement n'est pas enregistré en vertu de la loi sur les conseillers en investissements intitulée «Investment Advisers Act» de 1940, telle que modifiée. Les Actions n'ont pas non plus été enregistrées en application de la loi américaine sur les titres intitulée «United States Securities Act» de 1933, telle que modifiée, ni en application d'aucune autre disposition légale similaire ou analogue adoptée par tout autre État, sauf disposition contraire du présent Prospectus. Les Actions ne peuvent pas être directement ou indirectement offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, possessions ou zones relevant de leur juridiction ou au profit de résidents de ceux-ci, sauf au titre d'une exemption des exigences d'immatriculation disponibles en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, de toute loi, règle ou interprétation applicable. Les souscripteurs d'Actions peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des Ressortissants des États-Unis d'Amérique (selon la définition ci-dessous) et qu'ils ne souscrivent pas des Actions pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis d'Amérique. Nonobstant ce qui précède, la Société peut faire en sorte d'émettre des Actions dans le cadre d'un placement privé pour des investisseurs qui sont aux États-Unis d'Amérique ou des Ressortissants des États-Unis d'Amérique, et qui, avant l'acquisition des Actions, remettent à la Société certaines déclarations exigées en vertu des lois américaines relatives aux valeurs mobilières.

Si vous avez besoin d'informations ou de données complémentaires concernant les Compartiments, consultez le site Web [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com) pour en savoir plus ou pour obtenir nos coordonnées.

## Conseil d'administration

|                  |  |   |
|------------------|--|---|
| <b>Président</b> | <b>Kevin Adams</b><br>c/o 78, Avenue de la Liberté<br>L-1930 Luxembourg  | Kevin Adams est Administrateur non-exécutif indépendant et anciennement Directeur des Revenus fixes de Janus Henderson Investors. |
| <b>Membres</b>   | <b>Joanna Dentskevich</b><br>c/o 78, Avenue de la Liberté<br>L-1930 Luxembourg                                       | Joanna Dentskevich est administratrice non-exécutive indépendante.  |
|                  | <b>Matteo Candolini</b><br>Janus Henderson Investors Europe<br>S.A.<br>78, Avenue de la Liberté<br>L-1930 Luxembourg | Matteo Candolini est Directeur des bureaux de Janus Henderson Investors Europe S.A.   |
|                  | <b>Ian Dyble</b><br>Janus Henderson Investors<br>201 Bishopsgate<br>Londres EC2M 3AE<br>Royaume-Uni                  | Ian Dyble est responsable du Développement de Produits pour Janus Henderson Investors.  |
|                  | <b>Dr. Sybille Hofmann</b><br>c/o 78, Avenue de la Liberté<br>L-1930 Luxembourg                                      | Dr. Sybille Hofmann est Administratrice non-exécutive de Janus Henderson Investors Europe S.A.                                    |

## La Société de gestion

### Les administrateurs de la Société de gestion

**Matteo Candolini**

Janus Henderson Investors Europe S.A.  
78, Avenue de la Liberté  
L-1930 Luxembourg

Matteo Candolini est Directeur des bureaux de Janus Henderson Investors Europe S.A.

**Ignacio De La Maza Borrego**

Janus Henderson Investors  
201 Bishopsgate  
Londres EC2M 3AE  
Royaume-Uni

Ignacio De La Maza Borrego est responsable clientèle Intermédiaire zone EMEA et de l'Amérique latine pour Janus Henderson Investors.

**Dr. Sybille Hofmann**

c/o 78, Avenue de la Liberté  
L-1930 Luxembourg

Dr. Sybille Hofmann est Administratrice non-exécutive de Janus Henderson Investors Europe S.A.

**Claire Fagan**

Janus Henderson Investors  
201 Bishopsgate  
Londres EC2M 3AE  
Royaume-Uni

Claire Fagan est Responsable des Contrôles du Front Office et de la Gouvernance chez Janus Henderson Investors.

## Direction et administration

|  |   |
|--|---|
| <b>Siège Social</b>                                  | <b>Janus Henderson Fund</b><br>78, Avenue de la Liberté<br>L-1930 Luxembourg  |
| <b>Société de gestion</b>                            | <b>Janus Henderson Investors Europe S.A.</b><br>78, Avenue de la Liberté<br>L-1930 Luxembourg   |
| <b>Gestionnaire d'Investissement</b>                 | <b>Janus Henderson Investors UK Limited</b><br>201 Bishopsgate<br>Londres EC2M 3AE<br>Royaume-Uni   |
| <b>Gestionnaire d'investissement délégué</b>         | <b>Janus Henderson Investors US LLC («JHIUS»)</b><br>151 Detroit Street<br>Denver, Colorado, 80206<br>États-Unis d'Amérique   |
|  | <b>Janus Henderson Investors (Australia) Institutional Funds Management Limited («JHIAIFML»)</b><br>Niveau 36<br>Grosvenor Place<br>225 George Street<br>Sydney NSW 2000<br>Australie |
|  | <b>Janus Henderson Investors (Singapore) Limited («JHIS»)</b><br>138 Market Street<br>#34-03/04 CapitaGreen<br>Singapour<br>048946  |
|  | De plus amples informations sont fournies dans le chapitre intitulé «Définitions» et dans l'Annexe 6 du présent Prospectus  |
| <b>Agent de domiciliation et Agent Administratif</b> | <b>Janus Henderson Investors Europe S.A.</b><br>78, Avenue de la Liberté<br>L-1930 Luxembourg   |
| <b>Agent Administratif</b>                           | <b>BNP Paribas, Succursale de Luxembourg</b><br>60, avenue J.F. Kennedy<br>L-1855 Luxembourg<br>Grand-Duché de Luxembourg   |
| <b>Dépositaire</b>                                   | <b>BNP Paribas, Succursale de Luxembourg</b><br>60, avenue J.F. Kennedy<br>L-1855 Luxembourg<br>Grand-Duché de Luxembourg   |
| <b>Teneur de Registre et Agent de Transfert</b>      | <b>International Financial Data Services (Luxembourg) S.A.</b><br>47, avenue J.F. Kennedy<br>L-1855 Luxembourg<br>Grand-Duché de Luxembourg   |

Adresse de correspondance :

Bishops Square  
Redmond's Hill  
Dublin 2  
Irlande

**Distributeurs principaux**

**Janus Henderson Investors UK Limited**

201 Bishopsgate  
Londres EC2M 3AE  
Royaume-Uni

**Janus Henderson Investors Europe S.A.**

78, Avenue de la Liberté  
L-1930 Luxembourg

**Réviseur**

**PricewaterhouseCoopers, Société coopérative**

2, rue Gerhard Mercator  
B.P. 1443  
L-1014 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**Avocat au Luxembourg**

**Linklaters LLP**

35, avenue John F. Kennedy  
PO Box 1107  
L-1011 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

## Définitions

|  |   |
|--|---|
| « <b>Actionnaire</b> »                       | toute personne inscrite sur le Registre des Actionnaires de la Société en tant que détenteur d'Actions ou tout détenteur potentiel d'Actions.   |
| « <b>Actions</b> »                           | les Actions de la Société en ce qui concerne tout Compartiment périodiquement émises et en circulation.   |
| « <b>Administrateur</b> »                    | BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg.<br><br>Sous réserve des approbations réglementaires locales, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2022, BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg cessera d'exister et BNP Paribas, succursale de Luxembourg, en sa qualité de successeur légal, continuera d'agir en tant qu'Agent administratif. |
| « <b>Administrateurs</b> »                   | le conseil d'administration de la Société, mentionné à la section «Conseil d'Administration».   |
| « <b>Agent de Prêt de Titres</b> »           | J.P. Morgan SE  |
| « <b>Agent de Registre et de Transfert</b> » | International Financial Data Services (Luxembourg) S.A.   |
| « <b>Autre État</b> »                        | tout État d'Europe qui n'est pas un État Membre ou un membre de l'OCDE et tous les autres pays d'Europe (hors Fédération de Russie), d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie.  |
| « <b>Autre Marché Réglementé</b> »           | un marché qui est réglementé et, entre autres critères, qui est en fonctionnement régulier, qui est reconnu et ouvert au public.  |
| « <b>Bordereau</b> »                         | soit un bordereau, soit une confirmation d'opération.   |
| « <b>BRL</b> »                               | désigne le Réal brésilien.  |
| « <b>Bulletin de Souscription</b> »          | tout bulletin de souscription fourni par l'Agent de Registre et de Transfert ou les Distributeurs à compléter par les souscripteurs d'Actions.  |
| « <b>Catégorie d'Actions</b> »               | une catégorie d'Actions d'un Compartiment.  |
| « <b>Catégorie(s) d'Actions Hedged</b> »     | les Catégories d'Actions auxquelles s'applique une stratégie de couverture en devises. Une Catégorie d'Actions entre dans la qualification de Catégorie d'Actions Hedged (faisant l'objet d'une couverture) lorsqu'une fraction importante des actifs du Compartiment attribuables à cette Catégorie d'Actions sera couverte dans la devise de cette Catégorie d'Actions.     |
| « <b>CET</b> »                               | désigne l'Heure de l'Europe centrale.   |
| « <b>CHF</b> »                               | désigne le franc suisse.  |
| « <b>China A-Shares</b> »                    | actions de sociétés basées en Chine continentale négociées sur les Bourses chinoises.   |

|   |   |
|---|---|
| <b>«Commission de Gestion Annuelle» ou «CGA»</b>  | la commission de gestion annuelle à payer à la Société de Gestion, calculée suivant les modalités décrites dans la sous-section «Commission de Gestion Annuelle» dans la section intitulée «Charges et Dépenses».                             |
| <b>«Commission de Performance»</b>                | une commission à payer par un Compartiment en plus de la Commission de Gestion Annuelle et définie à l'Annexe 7 du présent Prospectus (le cas échéant).   |
| <b>«Commission de Service»</b>                    | telle que définie dans la sous-section intitulée «Commission de Service des Catégories d'Actions» indiquée dans la section intitulée «Charges et Dépenses».   |
| <b>«Commission de Souscription Initiale»</b>      | telle que définie dans la sous-section intitulée «Commission de Souscription Initiale» indiquée dans la section intitulée «Charges et Dépenses».  |
| <b>«Compartiment(s) à Solutions Alternatives»</b> | un Compartiment (ou des Compartiments) répertorié(s) sous «Compartiments à Solutions Alternatives» dans l'Annexe 1.   |
| <b>«Compartiment(s) investi(s) en Actions»</b>    | un Compartiment (ou des Compartiments) répertorié(s) sous «Compartiments investis en actions» dans l'Annexe 1.  |
| <b>«Compartiment»</b>                             | un/des Janus Henderson Fund(s), chacun étant un portefeuille spécifique d'actifs qui est investi conformément à un objectif d'investissement particulier.   |
| <b>«CSSF»</b>                                     | la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de tutelle des marchés financiers luxembourgeois.  |
| <b>«Dépositaire»</b>                              | BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg.  |
| <b>«Détermination du Prix à Cours Inconnu»</b>    | le prix calculé au Point d'Évaluation qui suit l'Heure Limite de Transmission des Ordres.   |
| <b>«Devise Désignée»</b>                          | la devise de libellé du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e).  |
| <b>«DIC»</b>                                      | Document d'informations clés.   |
| <b>«Directive»</b>                                | la Directive CEE/2009/65 du 13 juillet 2009 modifiée en tant que de besoin, sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en Valeurs mobilières. |
| <b>«Distributeur(s) Principal(ux)»</b>            | Janus Henderson Investors Europe S.A. ou Janus Henderson Investors UK Limited.  |
| <b>«Distributeur(s)»</b>                          | un Distributeur Principal ou un Sous-Distributeur.  |
| <b>«ESG»</b>                                      | Environnemental, social et de gouvernance.  |
| <b>«État Membre»</b>                              | un État membre de l'UE.   |
| <b>«ETD»</b>                                      | Instruments dérivés négociés en Bourse.   |
| <b>«Europe Continentale»</b>                      | l'ensemble des pays européens à l'exception du Royaume-Uni.   |

|   |  |
|---|--|
| «GES»   | Émissions de gaz à effet de serre Scope 1 et 2   |
| «Gestionnaire(s)<br>d'Investissement»                   | Janus Henderson Investors UK Limited est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 906355.   |
| «Gestionnaire(s)<br>d'investissement délégué(s)»        | Une ou plusieurs des entités ci-dessous agissant en tant que Gestionnaires d'investissement délégués pour les Compartiments : <ul style="list-style-type: none"><li>• JHIUS</li><li>• JHIAIFML</li><li>• JHIS</li></ul>  |
| «Gré à gré»   | un titre négocié dans un contexte autre que sur une bourse officielle.   |
| «Groupe de Sociétés»                                    | les sociétés appartenant à la même entité composée de plusieurs entreprises et devant établir des comptes consolidés conformément à la Directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés et dans le respect des règles comptables internationales généralement reconnues.   |
| «Heure d'Évaluation»                                    | l'heure applicable d'un Jour Ouvrable, de calcul de la Valeur Liquidative par Action de chaque Compartiment.   |
| «Heure Limite de Transmission<br>des Ordres»<br>«HKSCC» | 15H00 CET lors de tout Jour de Transaction.<br>la Hong Kong Securities Clearing Company Limited.   |
| «Instruments du Marché<br>Monétaire»                    | des instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et ayant une valeur pouvant être déterminée avec exactitude à tout moment.   |
| «Investisseur(s) Éligible(s)»                           | un Investisseur Institutionnel qui répond également aux critères d'éligibilité fixés périodiquement par un Distributeur Principal.   |
| «Investisseur(s) institutionnel(s)»                     | Un investisseur ou un Actionnaire qui a la qualité d'Investisseur institutionnel au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 tel que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les banques et autres professionnels du secteur financier, les compagnies d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité sociale et les fonds de pension, les organismes caritatifs, les sociétés de groupes industriels, commerciaux et financiers, chacun souscrivant en son nom propre et pour son propre compte, et pour les structures que ce type d'investisseur institutionnel met en place pour gérer ses propres actifs ;</li><li>• les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier établis au Luxembourg ou à l'étranger, souscrivant en leur nom propre, mais pour le compte d'Investisseurs Institutionnels tels que décrits ci-dessus ;</li><li>• les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier établis au Luxembourg ou à l'étranger, souscrivant en leur nom propre, mais pour le compte de leurs clients sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire ;</li></ul> |

- les organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou à l'étranger ;
- les holdings ou entités similaires, basées ou non au Luxembourg, dont les actionnaires/bénéficiaires sont des personnes physiques disposant d'une certaine richesse et peuvent raisonnablement être considérées comme des investisseurs avertis et dont l'objet est de détenir des intérêts/investissements financiers importants pour une personne physique ou une famille ;
- une société holding ou une entité similaire, basées ou non au Luxembourg, qui, de par sa structure, son activité et sa nature, constitue un Investisseur Institutionnel ;
- une société holding ou une entité similaires, basées ou non au Luxembourg, dont les actionnaires sont des Investisseurs Institutionnels tels que décrits dans les paragraphes précédents ; et/ou
- les gouvernements nationaux et régionaux, les banques centrales, les institutions internationales ou supranationales et autres organisations similaires.

**«Investisseur(s) Non Éligible(s)»**

désigne, (a) pour les Actions des Catégories E, FP, G, I, J, P et Z, les investisseurs ou les Actionnaires qui ne sont pas des Investisseurs Institutionnels et (b) pour toutes les Actions, les Ressortissants des États-Unis d'Amérique, à l'exception de JHIUS et de ses sociétés affiliées qui peuvent fournir le capital initial des Compartiments.

**«Investment Grade»**

obligations ou autres titres d'intérêt fixes notés BBB-, au moment de l'achat, par les indices Standard & Poor's («S&P») (ou une notation équivalente) ou mieux, par au moins une agence de notation reconnue, ou qui sont, selon la Société, de qualité «comparable».

**«Jour de Liquidation»**

jusqu'au troisième (3e) Jour ouvrable après l'Heure limite de négociation applicable en ce qui concerne l'achat, le rachat ou la conversion d'Actions, sauf indication contraire de la Société, à son entière discrétion, dans les cas où le dernier jour du Jour de règlement n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la juridiction concernée.

**«Jour de Transaction»**

désigne, pour tout ordre déposé avant l'Heure Limite de Transmission des Ordres lors d'un Jour Ouvrable, ce même Jour Ouvrable ; pour tout ordre déposé après l'Heure Limite de Transmission des Ordres lors d'un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant ; à condition que, dans les deux cas, le Jour Ouvrable ne soit pas :

(i) un jour durant lequel la négociation est suspendue dans les circonstances précisées à la section «Comment souscrire, racheter, convertir et transférer des Actions» du présent Prospectus, auquel cas le Jour de Transaction sera le Jour Ouvrable où la transaction a commencé ; ou

(ii) un jour défini par la Société de Gestion comme jour de non-négociation pour les Compartiments concernés dans l'intérêt des

Actionnaires (par exemple si une part importante du portefeuille d'un Compartiment se heurte à des restrictions ou à une suspension de négociation en raison de jours fériés légaux sur le(s) marché(s) concerné(s) ou pour d'autres raisons matérielles). En pareil cas, le Jour de Transaction sera le Jour Ouvrable suivant immédiatement le jour de non-négociation concerné.

Le calendrier des jours de non-négociation est disponible sur [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com) et sera mis à jour au moins chaque semestre et avant les jours de non-négociation concernés indiqués dans le calendrier. Cependant, ce calendrier peut également être mis à jour périodiquement dans des circonstances exceptionnelles pour un ou plusieurs Compartiment(s) particulier(s), si la Société de Gestion estime que cette mesure est dans l'intérêt des Actionnaires du/des Compartiment(s) concerné(s).

|  |   |
|--|---|
| <b>« Jour Ouvrable »</b>                           | un jour ouvrable pour les banques au Luxembourg, sauf mention contraire.  |
| <b>« Juste Valeur »</b>                            | une estimation de la valeur de marché d'un élément de l'actif (ou du passif) pour lequel un prix de marché ne peut être déterminé parce qu'il n'existe de marché ouvert de négociation de cet élément de l'actif (ou du passif) un jour donné.  |
| <b>« Loi de 2010 »</b>                             | la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, dans sa version modifiée le cas échéant.   |
| <b>« Marché Réglementé »</b>                       | tel que défini par la Directive 2014/65/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers.  |
| <b>« Méthode des engagements »</b>                 | une méthode utilisée afin de déterminer l'exposition globale au risque du compartiment, en vertu de laquelle les positions des compartiments sur des instruments financiers dérivés sont converties en la valeur de marché de la position équivalente sur l'(les) actif(s) sous-jacent(s) de l'instrument financier dérivé, ce qui permet les accords de compensation et de couverture prévus dans les Directives 10-788 de l'AEMF. |
| <b>« NOK »</b>                                     | désigne la couronne norvégienne.  |
| <b>« Norme commune de déclaration » ou « NCD »</b> | norme mondiale pour l'échange automatique d'informations de comptes financiers, élaborée dans le contexte de l'OCDE.  |
| <b>« Objectif de Performance »</b>                 | le niveau de performance qu'un Compartiment cherche à atteindre, qui peut être soit avant la déduction des charges (brut), soit après la déduction des charges (net), sur une période donnée. Lorsque cela est stipulé pour le Compartiment considéré, le Gestionnaire d'Investissement vise à obtenir un rendement supérieur à l'indice de référence ou au taux indiqué et, le cas échéant, d'un pourcentage spécifique.           |

«Objectifs de développement durable des Nations unies» ou «ODD des Nations unies»

l'Agenda 2030 de développement durable, adopté par tous les États membres des Nations unies en 2015, fournit un schéma directeur et définit 17 objectifs clairs avec lesquels les objectifs d'activité et d'investissement peuvent être alignés.

<https://sdgs.un.org/goals>

«OCDE»

Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

«OPC»

un organisme de placement collectif au sens de l'Article 2 (2) de la Loi.

«OPCVM»

un organisme de placement collectif en Valeurs Mobilières au sens de la Directive.

«Politique de Rémunération»

telle que définie dans la sous-section intitulée «La Société de Gestion» indiquée à l'Annexe 6.

«Principes du Pacte mondial des Nations Unies» ou «Principes du Pacte mondial»

le Pacte mondial des Nations Unies est une initiative non contraignante qui vise à inciter les entreprises et les sociétés du monde entier à adopter des politiques durables et socialement responsables, et à rendre compte de leur mise en œuvre. Le Pacte mondial des Nations Unies est un cadre fondé sur des principes pour les entreprises, énonçant dix principes dérivés de :

1. la Déclaration universelle des droits de l'homme
2. la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail
3. la Convention des Nations unies contre la corruption
4. la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

«Programmes Stock Connect»

désigne le Shanghai Stock Connect et le Shenzhen Stock Connect.

Les Programmes Stock Connect comprennent la Liaison sud-nord, via laquelle un Compartiment peut acheter et conserver des Actions A chinoises et la liaison nord-sud, via laquelle des investisseurs de Chine continentale peuvent acheter et conserver des actions cotées sur le HKEx. Les opérations de la Société seront effectuées par l'intermédiaire du Canal Nord.

«Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable» ou «SFDR» (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'il peut être modifié et/ou complété périodiquement.

«RÈGLEMENT RELATIF AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES» OU «SFTR»

le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

«Règlement sur l'infrastructure du marché européen» ou «EMIR»

Règlement (CE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tels qu'amendés périodiquement.

|   |   |
|---|---|
| «Règlement sur la Taxonomie»              | le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel qu'amendé périodiquement.  |
| «Ressortissant des États-Unis d'Amérique» | tout résident des États-Unis d'Amérique ou toute autre personne définie à la règle 902 du règlement d'application de la loi américaine sur les titres intitulée «US Securities Act» de 1933, telle que modifiée, ou non comprise dans la définition de «Non-United States person» au sens de la Section 4.7 des règles de la U.S. Commodity Futures Trading Commission.   |
| «Réviseur»                                | PricewaterhouseCoopers, Société coopérative.  |
| «RMB» ou «Renminbi»                       | la devise officielle de la RPC, utilisée pour indiquer la devise chinoise négociée sur les marchés «onshore» et «offshore». Toutes les références à la devise chinoise (y compris chacun des termes «Renminbi», «RMB», «CNY» ou «CNH») du présent Prospectus, ou dans toute documentation relative aux investissements des Compartiments, doivent être interprétées comme des références à la devise de marché Renminbi «offshore» (CNH). |
| «RPC»                                     | la République populaire de Chine.   |
| «S\$» ou «SGD»                            | désigne le dollar de Singapour.   |
| «Shanghai Stock Connect»                  | un programme de négociation de titres et liens de compensation développé par Hong Kong Exchanges and Clearing («HKEx»), la Shanghai Stock Exchange («SSE») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited («ChinaClear») en vue de réaliser un accès mutuel aux marchés d'actions de RPC et de Hong Kong.  |
| «Shenzhen Stock Connect»                  | un programme d'interconnexion en matière de négociation et de compensation de titres mis au point par HKEx, la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange ou «SZSE») et ChinaClear dans le but de permettre un accès mutuel aux marchés boursiers entre la RPC et Hong Kong.   |
| «SICAV»                                   | société d'investissement à capital variable.  |
| «Société de Gestion»                      | Janus Henderson Investors Europe S.A.   |
| «Société»                                 | Janus Henderson Fund, société d'investissement à capital variable (SICAV).  |
| «Sous-Distributeur(s)»                    | d'autres sociétés de Janus Henderson, d'autres intermédiaires et d'autres établissements appropriés avec lesquels un Distributeur Principal a conclu un accord de distribution des Actions.   |
| «Statuts»                                 | les Statuts de la Société dans leur version périodiquement modifiée.  |
| «UE»                                      | l'Union européenne.   |

|  |  |
|--|--|
| <b>«Valeur à risque (VaR)»</b>         | une mesure de la perte potentielle pour un compartiment du fait du risque de marché. De manière plus spécifique, la VaR calcule la perte potentielle pour un niveau de confiance donné (probabilité), pendant une période donnée, dans des conditions de marché normales.  |
| <b>«Valeur Liquidative par Action»</b> | désigne, pour chaque Catégorie d'Actions de n'importe quel Compartiment, la valeur par Action déterminée conformément aux dispositions stipulées dans la Section A intitulée «Calcul de la Valeur Liquidative» de l'Annexe 5.  |
| <b>«Valeurs Mobilières»</b>            | <ul style="list-style-type: none"><li>- les actions et d'autres titres équivalents à des actions ;</li><li>- les obligations et d'autres titres de créance ; et</li><li>- d'autres titres négociables qui sont dotés du droit d'acquiescer ces Valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments mentionnés dans la section «Instruments et techniques d'investissement et de couverture spéciaux» à l'Annexe 2.</li></ul> |
| <b>«\$» ou «USD»</b>                   | désigne le dollar américain.   |
| <b>«£» ou «GBP»</b>                    | désigne la livre sterling.   |
| <b>«¥» ou «JPY»</b>                    | désigne le yen japonais.   |
| <b>«€» ou «EUR»</b>                    | désigne l'euro.  |

## Introduction

### Structure

Janus Henderson Fund est une société d'investissement de droit luxembourgeois constituée sous forme de société anonyme, organisée en SICAV à compartiments multiples (à savoir, un «fonds à compartiments») et ayant la qualification d'OPCVM. La Société a nommé Janus Henderson Investors Europe S.A. en qualité de Société de Gestion. En tant que fonds à compartiments, la Société donne accès aux Actionnaires à plusieurs Compartiments distincts. La Société vise à créer plusieurs Compartiments qui investissent dans une sélection diversifiée de Valeurs Mobilières, de produits dérivés, d'obligations et d'Instruments du Marché Monétaire sur les marchés les plus importants du monde conformément à leurs objectifs spécifiques d'investissement. Sous réserve des dispositions énoncées dans la sous-section «Prévention des opérations de vente à découvert» dans la section intitulée «Comment souscrire, racheter, convertir et transférer des Actions» et d'une éventuelle suspension du calcul de la valeur liquidative, les Actionnaires peuvent changer de Compartiment pour modifier leur portefeuille d'investissement afin de tenir compte de l'évolution de la situation des marchés.

### Catégories d'Actions

Afin de répondre aux besoins spécifiques des Actionnaires, les Administrateurs peuvent créer, au sein de chaque Compartiment, différentes Catégories d'Actions et des Catégories d'Actions Hedged dont les actifs seront généralement investis suivant l'objectif d'investissement du Compartiment concerné. Chaque Catégorie d'Actions pourra avoir des caractéristiques spécifiques, notamment (à titre non-exhaustif), en ce qui concerne l'éligibilité des souscripteurs, les structures des commissions, les devises de libellé et la politique de couverture. Les caractéristiques spécifiques de chaque Catégorie d'Actions sont décrites dans la section «Catégories d'Actions» et dans l'Annexe 1.

Au moment du lancement d'une nouvelle Catégorie d'Actions dans un Compartiment, le prix par action de la nouvelle Catégorie d'Actions correspondra au prix par action d'une Catégorie d'Actions existante du Compartiment concerné, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de décision des Administrateurs.

### Nouveaux Compartiments ou nouvelles Catégories d'Actions

Les Administrateurs peuvent créer de nouveaux Compartiments et émettre de nouvelles Catégories d'Actions. Le présent prospectus sera complété en temps utile pour faire référence à ces nouveaux Compartiments ou à ces nouvelles Catégories d'Actions.

### Forme des Actions

Toutes les Catégories d'Actions sont émises sous forme nominative uniquement et leur propriété sera indiquée dans le registre des Actionnaires de la Société.

### Prix de souscription et prix de rachat

Les prix de souscription ou de rachat nets des Actions de chaque Catégorie de chaque Compartiment seront égaux à la Valeur Liquidative par Action de cette Catégorie à l'Heure d'Évaluation applicable, ajustés, le cas échéant, des Commissions de Souscription Initiale, de l'ajustement ou du prélèvement anti-dilution, ou des commissions de rachat. Les prix sont calculés chaque Heure d'Évaluation applicable.

### Détermination du Prix à Cours Inconnu

La Société adopte une politique de détermination du prix à cours inconnu, ce qui signifie que le prix auquel les Actions sont achetées/souscrites ou vendues/rachetées est celui qui est calculé au Point d'Évaluation qui suit l'Heure Limite de Transmission des Ordres.

### Souscription des Actions

Janus Henderson Investors Europe S.A. est un Distributeur Principal. Janus Henderson Investors Europe S.A. a également désigné Janus Henderson Investors UK Limited pour agir en qualité de Distributeur Principal. Un Distributeur Principal peut conclure divers contrats de distribution avec des Sous-Distributeurs.

Les demandes de Souscriptions d'Actions d'un Compartiment qui sont faites par l'intermédiaire d'un Distributeur doivent être envoyées par le Distributeur à l'Agent de Registre et de Transfert. La procédure de souscription est décrite à la section intitulée «Comment souscrire, racheter, convertir et transférer des Actions» ci-dessous.

### **Heure Limite de Transmission des Ordres**

L'Heure Limite de Transmission des Ordres de souscription, de rachat et de conversion est 15 h 00 CET à n'importe quel Jour de Transaction. Tous les ordres transmis avant l'Heure Limite de Transmission des Ordres seront traités sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée au Point d'Évaluation applicable.

### **Mesures anti-dilution**

La dilution est une réduction de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment qui survient en raison de l'obligation pour le Gestionnaire d'Investissement d'acheter ou de vendre des titres sous-jacents à la suite de l'activité de négociation d'un investisseur dans un Compartiment particulier. La Société dispose d'un certain nombre d'outils pour assurer un traitement équitable des Actionnaires et protéger les intérêts des Actionnaires restants.

### **Swing pricing**

Les Administrateurs ont mis en œuvre une politique de swing pricing afin de protéger les Actionnaires existants des effets de dilution qu'ils peuvent subir en raison de l'activité de négociation d'autres investisseurs dans un Compartiment particulier. La politique de swing pricing donne aux Administrateurs le pouvoir d'appliquer un ajustement du swing price à la Valeur liquidative par Action afin de couvrir les coûts de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents d'un Compartiment particulier. Cette politique de swing pricing s'applique à tous les Compartiments dans le présent Prospectus.

#### *Mécanisme de swing pricing*

Les Compartiments opèrent un mécanisme de swing pricing partiel, où la Valeur liquidative par Action ne variera que lorsqu'un seuil prédéterminé (le seuil de variation) sera dépassé chaque jour de négociation. Le seuil de variation est approuvé par les Administrateurs à leur discrétion afin de s'assurer que ces flux, qui représenteraient une dilution importante dans un Compartiment particulier, sont saisis. Les Administrateurs peuvent décider d'ajuster le mécanisme de swing pricing dans des circonstances exceptionnelles afin de protéger les intérêts des Actionnaires restants.

Si la transaction nette d'un Jour de Transaction est supérieure au seuil de variation, la Valeur liquidative par Action sera ajustée à la hausse ou à la baisse en fonction du total net des transactions d'un Jour de Transaction donné. La Valeur liquidative par Action augmentera lorsqu'il y aura des flux entrants nets dans le Compartiment et diminuera lorsqu'il y aura des sorties nettes du Compartiment. Le même ajustement de swing price sera appliqué à toutes les Catégories d'Actions du Compartiment concerné. Par conséquent, tous les investisseurs ayant effectué des transactions dans le Compartiment concerné, qu'il s'agisse de souscriptions ou de rachats, seront affectés par l'ajustement du swing price. Il n'est pas possible de prédire avec précision si un ajustement du swing price se produira à un moment quelconque dans le temps et, par conséquent, à quelle fréquence il devra avoir lieu. Les Administrateurs peuvent également procéder à un ajustement discrétionnaire de dilution si le seuil n'est pas atteint si, à leur avis, il est dans l'intérêt des Actionnaires existants de le faire.

#### *Facteur de variation*

Le facteur de variation, c'est-à-dire l'ajustement du swing price, se base sur les coûts de transaction normaux et d'autres coûts, y compris les frais de négociation et de courtage, les taxes et les droits et tout écart entre les prix d'achat et de vente des actifs sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit. Le facteur de variation peut varier selon les conditions du marché et ne dépassera normalement pas 2 % de la valeur liquidative du Compartiment concerné. Toutefois, les Administrateurs peuvent décider d'augmenter le facteur de variation dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de volatilité plus élevée du marché) afin de protéger les intérêts des Actionnaires restants.

L'Agent Administratif sera responsable du calcul mensuel des facteurs de variation. Les facteurs de variation seront examinés par les Administrateurs.

Pour éviter toute ambiguïté, l'ajustement swing price ne sera pas pris en compte dans la Valeur Liquidative par Action lors du calcul d'une Commission de performance pour les Compartiments assortis d'une Commission de performance.

### **Prélèvement Anti-Dilution**

Dans la mesure où les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt de la Société étant donné la situation en vigueur du marché et le volume des demandes de souscription ou de rachat d'Actions des

Actionnaires par rapport à la taille d'un Compartiment à n'importe quel(s) Jour(s) de Transaction, un prélèvement (qui n'est pas acquitté par le Compartiment) peut être appliqué à la valeur de règlement de certaines souscriptions et rachats d'Actions pour couvrir le pourcentage estimé des coûts et des frais susceptibles d'être exposés par le Compartiment considéré respectivement dans le cadre de ces souscriptions ou de ces rachats.

Le prélèvement anti-dilution, basé sur les frais de négociation normaux et autres (y compris les marges de transactions) pour les actifs particuliers dans lesquels un Compartiment investit, peut varier en fonction des conditions de marché et n'excédera normalement pas 2 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Toutefois, les Administrateurs peuvent décider de rehausser cette limite de prélèvement dans des circonstances exceptionnelles afin de protéger l'intérêt des Actionnaires. Lors de tout jour où un ajustement anti-dilution est effectué comme décrit ci-dessus, aucun prélèvement anti-dilution ne sera appliqué.

Vous trouverez plus de détails sur la politique de swing pricing de la Société sur le site Internet [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com).

### **Règlement**

Le paiement de tout type de demande doit être effectué conformément à la sous-section «Règlement» à la section intitulée «Comment souscrire, racheter, convertir et transférer des Actions» ci-dessous.

### **Devise de souscription**

Si le Bulletin de Souscription le prévoit, la libération des Actions peut être acceptée en devises autres que la Devise Désignée du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions considéré(e), suivant la décision discrétionnaire d'un Distributeur Principal.

### **Performance passée et Total des Frais sur Encours (chiffres des Frais courants)**

Les chiffres relatifs à la performance passée et aux frais courants sont détaillés dans le Document d'Informations Clés.

### **Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires aura lieu au Siège Social de la Société au Luxembourg ou dans un autre lieu de la ville de Luxembourg selon la décision des Administrateurs, dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable de la Société, et l'avis de convocation sera publié dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable de la Société. Un avis sera adressé aux Actionnaires conformément à la Loi du 10 août 1915 (dans sa version modifiée) du Grand-Duché de Luxembourg. Cette annonce précisera le lieu et l'heure de l'assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour, le quorum et les conditions de vote, conformément aux Statuts de la Société.

Selon les conditions énoncées dans les lois et les règlements luxembourgeois, la convocation à une assemblée générale des Actionnaires peut prévoir que le quorum et la majorité à ladite assemblée générale seront déterminés en fonction des Actions émises et en circulation à une certaine date et à un certain moment avant l'assemblée générale (la «Date d'enregistrement»), tandis que le droit d'un Actionnaire d'assister à une assemblée générale des Actionnaires et d'exercer les droits de vote attachés à ses Actions sera déterminé en fonction des Actions détenues par ledit Actionnaire à la Date d'enregistrement.

### **Rapports et comptes**

L'exercice comptable de la Société finira le dernier jour de septembre. Les comptes financiers consolidés de la Société seront exprimés en euros. Les comptes financiers de chaque Compartiment seront exprimés dans la devise désignée du Compartiment concerné. Le rapport annuel contenant les comptes financiers audités de la Société et de chacun des Compartiments dans le respect de la période financière précédente sera préparé dans les quatre mois de la fin de l'exercice comptable de la Société. Le rapport annuel sera rendu disponible au Siège Social de la Société, aux sièges sociaux des représentants et distributeurs et sur [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com). Un rapport semestriel non audité sera rendu disponible pour les Actionnaires dans les deux mois à compter de la fin du semestre concerné au Siège Social de la Société, aux sièges sociaux des représentants et distributeurs et sur [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com).

**Droits de l'actionnaire**

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur aura uniquement la possibilité d'exercer entièrement ses droits en tant qu'investisseur directement à l'encontre de la Société, (notamment le droit de participer à des assemblées générales des actionnaires) si l'investisseur est lui-même enregistré et en son nom propre dans le registre des actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il ne sera pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits dont il bénéficie en tant qu'actionnaire directement à l'encontre de la Société. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

## Objectifs et politiques d'investissement

### Objectifs et politiques d'investissement spécifiques

La Société vise à offrir un choix de Compartiments investissant dans une sélection de valeurs mobilières, de produits dérivés, d'obligations et d'Instruments du Marché Monétaire. L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont exposés dans l'Annexe 1.

Les Administrateurs peuvent changer librement les objectifs d'investissement à condition que tout changement substantiel des objectifs d'investissement soit notifié aux Actionnaires au moins un mois avant l'accomplissement de ce changement afin de permettre aux Actionnaires de racheter ou convertir leurs Actions sans payer de Commission de Souscription Initiale pendant cette période. En outre, ce Prospectus sera mis à jour en conséquence.

### Éléments de réflexion générale sur l'investissement

La poursuite de l'objectif et de la politique d'investissement de tout Compartiment doit se faire en conformité avec les limites et restrictions exposées dans l'Annexe 2 sous la rubrique «Principes et Restrictions d'Investissement». Chaque Compartiment peut utiliser diverses stratégies de portefeuille. Ces stratégies peuvent comporter l'utilisation d'options sur Valeurs Mobilières, de «contracts for difference», de «credit default swaps», d'indices et d'instruments financiers et l'utilisation de contrats à terme standardisés dits «futures» sur instruments financiers. La Valeur Liquidative d'un Compartiment peut également être protégée et augmentée en recourant à des techniques de couverture conformes à l'objectif d'investissement du Compartiment en utilisant des options sur devises et des contrats à terme sur devises de gré à gré dits «forwards» et standardisés dits «futures», techniques indiquées à la section «Instruments et techniques d'investissement et de couverture spéciaux» à l'Annexe 2.

Lorsque le Compartiment correspondant le précise, toutes les références aux obligations ou titres à revenu fixe de qualité investissement (investment grade) correspondent à la cote de crédit attribuée par les agences de notation internationales, que le Gestionnaire d'investissement pense être au moins équivalente au statut de qualité investissement (investment grade). Le Gestionnaire d'Investissement estime actuellement que cela équivaut à une notation par Standard & Poor's d'au moins BBB-, à une notation par Moody's d'au moins Baa3, à une notation par Fitch d'au moins BBB- ou, dans le cas où un instrument n'est pas noté, à une qualité que le Gestionnaire d'Investissement estime comparable.

De même, toutes les références à des obligations de catégorie « non-investment grade » ou à d'autres titres à revenu fixe sont des titres ayant une notation de crédit inférieure à celle accordée par toute grande agence de notation internationale et que le Gestionnaire d'Investissement estime ne pas être équivalente à la note « investment grade ». Le Gestionnaire d'Investissement considère actuellement que cette notation est égale à la note BB+ ou inférieure accordée par Standard & Poor's, Ba1 ou inférieure accordée par Moody's, BB- ou inférieure accordée par Fitch ou, si un instrument n'est pas noté, qu'il est de qualité comparable de l'avis du Gestionnaire d'Investissement. Le Gestionnaire d'Investissement peut également classer un instrument qui répond à ses critères de qualité «investment grade», tout comme «non investment grade», s'il l'estime approprié.

L'attention des Actionnaires est attirée sur les faits suivants : tout investissement comprend un élément de risque et il ne peut y avoir de garantie contre une perte résultant d'un investissement dans l'un des Compartiments. Il n'est pas non plus garanti que les objectifs d'investissement des Compartiments soient atteints. Le Gestionnaire ne peut garantir la performance ou les revenus futurs de la Société ou l'un de ses Compartiments.

### Politiques générales applicables aux Compartiments à Solutions Alternatives

Les Compartiments à Solutions Alternatives peuvent investir de manière étendue dans des instruments financiers dérivés combinant des positions longues synthétiques et des positions courtes synthétiques (des positions courtes par l'utilisation de dérivés). Par conséquent, de même qu'il détient des actifs susceptibles de fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction des valeurs de marché, un Compartiment à Solutions Alternatives peut également détenir des positions susceptibles d'augmenter lorsque la valeur de marché diminue et inversement. Toutefois, la baisse de valeur de ces titres peut avoir des effets négatifs sur la valeur du Compartiment. Dans une situation de marché en hausse, l'effet de levier peut améliorer les rendements revenant aux investisseurs, mais en cas de baisse du marché, les pertes peuvent être plus grandes.

Les Compartiments à Solutions Alternatives peuvent recourir à l'effet de levier dans le cadre de leur stratégie d'investissement lorsqu'ils utilisent des instruments dérivés. Les instruments dérivés peuvent comporter une composante d'effet de levier et par voie de conséquence, tous les changements défavorables affectant la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, du taux sous-jacent ou de l'indice sous-jacent peuvent entraîner une perte supérieure au montant investi dans l'instrument dérivé lui-même.

Chaque Compartiment à Solutions Alternatives (à l'exception du Global Multi-Strategy Fund et du Dynamic Trend Fund) peut utiliser des options, des contrats à terme standardisés dits «futures» et des swaps (à l'exception des swaps sur rendement total) ou tout autre type d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture et d'investissement (cf. Annexe 2).

Le Compartiment Global Multi-Strategy Fund peut utiliser des options, des contrats à terme standardisés dits «futures», des contrats à terme de gré à gré dits «forwards» et des swaps (y compris des swaps sur rendement total) ou tout autre type d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture et d'investissement (cf. la section consacrée au Global Multi-Strategy Fund ainsi que l'Annexe 2).

Le Compartiment Dynamic Trend Fund peut utiliser des contrats à terme standardisés dits «futures» et des swaps (y compris des swaps d'indices sur défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur rendement total) ou tout autre type d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture et d'investissement (cf. section consacrée au Dynamic Trend Fund et Annexe 2).

Les techniques et instruments dérivés utilisés par les Compartiments à Solutions Alternatives, y compris les versions hybrides/stratégies/reconditionnements différents ou combinaisons de ces derniers, seront cohérents avec l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment correspondant. De nouvelles techniques et nouveaux instruments dérivés peuvent être élaborés, susceptibles de convenir à un Compartiment ultérieurement, et un Compartiment pourra employer ces techniques et instruments conformément aux exigences de la CSSF et/ou de la réglementation en vigueur.

Le Gestionnaire peut recourir à une ou plusieurs contreparties distinctes pour effectuer des opérations sur les instruments financiers dérivés. Comme dans tout accord de contrepartie, chaque partie au contrat encourt le risque que la contrepartie n'honore pas ses obligations contractuelles. Le Gestionnaire évalue la qualité de crédit des contreparties dans le cadre du processus de gestion des risques.

Les Compartiments à Solutions Alternatives peuvent utiliser des opérations de change à terme pour couvrir, dans la limite des pratiques raisonnables, l'exposition au risque de change des actifs sous-jacents vis-à-vis de la devise de référence de ce Compartiment au jour le jour. Toutefois, cette mesure n'éliminera pas le risque de change auquel le Compartiment est exposé.

Les Compartiments à Solutions Alternatives ont pour objectif de procurer des rendements positifs en investissant dans des actions et leurs produits dérivés, mais une quote-part significative des actifs physiques du Compartiment peut en tout temps se composer d'espèces, d'instruments quasi monétaires, de dépôts ou d'Instruments du Marché Monétaire.

Aux fins de la politique d'investissement des Compartiments à solutions alternatives, le «nombre total des titres» ne se compose pas de liquidités, de quasi-liquidités, de dépôts et/ou d'Instruments du Marché monétaire.

Lorsque l'Effet de levier attendu est communiqué pour chaque Compartiment à Solutions Alternatives, il convient de noter que ce niveau est uniquement fourni à titre indicatif et qu'il ne s'agit pas d'un niveau réglementaire. Le niveau de cet effet de levier varie au fil du temps en fonction des conditions de marché (lorsque le marché est moins volatil), tel que jugé nécessaire par le Gestionnaire d'Investissement pour veiller à ce que le Compartiment correspondant réalise son objectif d'investissement plutôt que l'Effet de levier attendu. Les derniers rapport et comptes annuels fourniront les niveaux réels de l'effet de levier au cours de l'exercice écoulé ainsi que des explications supplémentaires relatives à ce chiffre.

### **Profil général des investisseurs en Compartiments à Solutions Alternatives**

Bien que l'on ne puisse pas donner de conseil spécifique, les Compartiments à Solutions Alternatives peuvent se révéler appropriés pour les investisseurs qui sont capables d'assumer le risque de perte et qui peuvent

engager leur capital sur le moyen et le long terme. Rien ne permet toutefois de garantir que les investisseurs récupéreront leur capital initial.

Comme l'investissement dans un Compartiment à Solutions Alternatives représente un risque supérieur à la moyenne, les investisseurs doivent être capables d'assumer ce risque supérieur à la moyenne.

Outre ces risques propres à la nature des Compartiments actions ou des Compartiments obligataires d'un Compartiment à Solutions Alternatives, plusieurs autres risques s'appliquent. Nous invitons les investisseurs à se reporter à l'Annexe 4 pour en savoir plus sur les facteurs de risque. Un risque fondamental lié à tout Compartiment à Solutions Alternatives est le risque de diminution de la valeur des investissements et des revenus de ces Compartiments est que les investisseurs ne récupèrent pas l'intégralité du montant qu'ils ont investi. Les Compartiments à Solutions Alternatives n'offrent aucune forme de garantie de la performance des investissements et aucune forme de protection contre les pertes ne s'appliquera en cas de baisse.

### **Indépendance juridique des Compartiments - Ségrégation des Actifs et des Passifs**

Chaque Compartiment est géré comme une entité juridique indépendante. Les Actionnaires de chaque Compartiment n'ont des droits que sur le patrimoine et les rendements du Compartiment auquel ils ont souscrit. Chaque Compartiment assume ses propres passifs et les engagements conclus en son nom sont uniquement garantis par les actifs dudit Compartiment. La Société, dans son ensemble, ne sera pas responsable vis-à-vis des tiers. Chaque Compartiment tiendra des comptes et des registres séparés.

### **Règlement Benchmark**

La liste des administrateurs et/ou des indices de référence figurant au registre établi par l'AEMF en vertu du Règlement UE 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le «Règlement Benchmark») est disponible sur la page <https://registers.esma.europa.eu/publication/>. Les administrateurs des indices de référence qui bénéficient des dispositions transitoires accordées en vertu du Règlement Benchmark peuvent ne pas encore figurer sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement Benchmark. Les dispositions transitoires prévues par le Règlement Benchmark ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2021 en ce qui concerne l'utilisation d'indices de référence fournis par les administrateurs de pays tiers et d'indices de référence déclarés critiques par la Commission européenne.

Seuls les Compartiments à Solutions Alternatives utilisent un indice de référence au sens du Règlement Benchmark. Toutefois, les indices de référence utilisés par ces compartiments sont des indices exemptés des exigences du Règlement Benchmark en vertu de l'Article 2.2 du Règlement Benchmark et auxquels les Articles 24, 25 et 26 du Règlement Benchmark ne s'appliquent pas.

La Société a établi et gère des plans écrits solides qui décrivent les mesures qu'elle est censée prendre lorsque le taux directeur d'une banque centrale ou un indice de référence connaît une variation importante ou cesse d'être fourni (disponible sur demande et gratuitement au Siège Social de la Société).

## Catégories d'Actions

Les Actions n'ont pas de valeur nominale, sont librement cessibles et, à l'intérieur de chaque Catégorie d'Actions, donnent un droit de participation égal aux bénéficiaires et au boni de liquidation du Compartiment auquel elles sont rattachées. Toutes les Actions sont émises sous forme nominative.

Tous les Compartiments peuvent offrir des Actions de Catégorie A, E, F, FP, G, H, I, J, P, S, X et Z. Les différences entre les Catégories d'Actions ont trait à l'investissement minimum, à la devise de référence, à la politique de distribution, au type d'investisseur éligible à investir dans cette Catégorie d'Actions et à la structure des commissions applicables à chacune d'entre elles.

Des Catégories d'Actions libellées en devises et des Catégories d'Actions Hedged peuvent être proposées dans tous les Compartiments et dans n'importe quelle devise, au choix discrétionnaire des Administrateurs.

Une liste actualisée des Compartiments et des devises dans lesquelles les Catégories d'Actions sont disponibles (y inclus leur politique de couverture et politique de distribution) peut être obtenue au Siège Social de la Société ou auprès du bureau de vente local pertinent.

Même lorsque la Société est agréée pour distribuer les Actions au public, certaines Catégories d'Actions peuvent ne pas être offertes à la souscription par les Distributeurs Délégués nommés par un Distributeur Principal. Dans de tels cas, les investisseurs qui veulent souscrire peuvent s'adresser à l'Agent de Registre et de Transfert pour souscrire les Actions de la Catégorie d'Actions considérée.

En raison du coût élevé entraîné par l'ouverture et la conservation de Catégories d'Actions, les Catégories d'Actions qui descendent en dessous d'un niveau minimum d'actifs peuvent être clôturées ou fusionnées avec d'autres Catégories d'Actions du même Compartiment ou d'un autre Compartiment. Pour obtenir des informations supplémentaires, veuillez consulter l'Annexe 6, à la section «Clôture et fusion des catégories».

### Catégories d'Actions A, F, H, S et X

Les Catégories d'Actions A, F, H, S et X sont soumises à une Commission de Souscription Initiale.

Concernant les Actions de Catégorie A, F, H et S, aucune Commission de Service n'est applicable.

Pour les Actions de Catégorie X, outre la Commission de Souscription Initiale, les Sous-Distributeurs désignés par un Distributeur Principal seront en droit de percevoir une Commission de Service prélevée sur les actifs de la Catégorie d'Actions considérée à titre de rémunération des prestations de service réalisées et des frais exposés par ces Sous-Distributeurs pour promouvoir la souscription des Actions de Catégorie X de la Société, y compris l'assistance apportée aux investisseurs pour traiter leurs demandes de souscription, de rachat et de conversion des Actions, pour donner et interpréter des informations actuelles sur la Société, ses portefeuilles d'investissement et leur performance, pour donner des informations générales sur les événements économiques et financiers et sur les tendances économiques et financières qui peuvent affecter l'investissement d'un Actionnaire, et pour d'autres éléments d'information ou d'aide demandés. La Commission de Service à laquelle les Sous-Distributeurs ont droit est de 0,5 % par an de la Valeur Liquidative par Action des Actions de Catégorie X.

À la mise sous presse du présent Prospectus, aucune commission de rachat ne s'appliquera aux souscripteurs des Catégories d'Actions X, F, H, A et S.

D'autres commissions et dépenses détaillées à la section intitulée «Charges et dépenses» peuvent également s'appliquer.

Pour tous les Compartiments, à l'exception du Global Multi-Strategy Fund et du Dynamic Trend Fund, le montant minimum de la souscription initiale d'un Actionnaire, le montant minimum de ses souscriptions ultérieures et le montant minimum de la participation d'un Actionnaire pour les Actions des Catégories A, F, H, S et X d'un Compartiment sont indiqués dans le tableau suivant, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Société d'accepter des souscriptions de montants inférieurs :

| Catégorie d'Actions | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale et montant minimum de participation <sup>1</sup> | Montant minimum d'investissement ultérieur <sup>1</sup> |
|---------------------|-------------------|---|---|
| A, S et X           | EUR               | 2 500 €   | 500 €   |
| H                   | EUR               | 7 500 €   | 2 500 €   |
| F                   | EUR               | 250 000 €   | 25 000 €  |
| A, S et X           | USD               | 2 500 \$  | 500 \$  |
| H                   | USD               | 7 500 \$  | 2 500 \$  |
| F                   | USD               | 250 000 \$  | 25 000 \$   |
| A, S et X           | GBP               | 2 000 £   | 500 £   |
| H                   | GBP               | 7 500 £   | 2 000 £   |
| F                   | GBP               | 250 000 £   | 25 000 £  |
| A, S et X           | SGD               | 2 500 S\$   | 500 S\$   |
| H                   | SGD               | 7 500 S\$   | 2 500 S\$   |
| A, S et X           | JPY               | 350 000 ¥   | 70 000 ¥  |
| H                   | JPY               | 955 000 ¥   | 350 000 ¥   |
| A, S et X           | CHF               | 2 500 CHF   | 500 CHF   |
| H                   | CHF               | 7 500 CHF   | 2 500 CHF   |

Si des Catégories d'Actions A, S ou X sont émises dans des devises autres que celles spécifiquement mentionnées dans le tableau ci-avant, les montants minimums de souscription initiale, de détention minimale et de souscription ultérieure correspondent au montant équivalant respectivement à 2 500 €, 2 500 € et 500 € dans la devise correspondante.

Si des Catégories d'Actions F sont émises dans des devises autres que celles spécifiquement mentionnées dans le tableau ci-avant, les montants minimums de souscription initiale, de détention minimale et de souscription ultérieure correspondent au montant équivalant respectivement à 250 000 €, 250 000 € et 25 000 € dans la devise correspondante.

Les Catégories d'Actions F sont disponibles dans certains pays, par l'intermédiaire de distributeurs spécifiques qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver des commissions de suivi, des rabais ou des rétrocessions. La catégorie d'actions peut être disponible dans d'autres circonstances et juridictions à la discrétion des Administrateurs. La liste exhaustive de juridictions est disponible au Siège Social de la Société.

Si des Catégories d'Actions H sont émises dans des devises autres que celles spécifiquement mentionnées dans le tableau ci-avant, les montants minimums de souscription initiale, de détention minimale et de souscription ultérieure correspondent au montant équivalant respectivement à 7 500 €, 7 500 € et 2 500 € dans la devise correspondante.

Les Catégories d'Actions H sont disponibles dans certains pays, par l'intermédiaire de distributeurs spécifiques qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver des commissions de suivi, des rabais ou des rétrocessions. La catégorie d'actions peut être disponible dans d'autres circonstances et juridictions à la discrétion des Administrateurs. La liste exhaustive de juridictions est disponible au Siège Social de la Société.

Pour le Global Multi-Strategy Fund et le Dynamic Trend Fund, le montant minimum de la souscription initiale d'un Actionnaire, le montant minimum de ses souscriptions ultérieures et le montant minimum de la participation d'un Actionnaire pour les Actions des Catégories A, F, H, S et X du Compartiment sont indiqués dans le tableau suivant, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Société d'accepter des investissements ultérieurs d'un montant inférieur ou un montant minimum de participation inférieur en cas de mouvements spécifiques du marché (par exemple, fluctuation des taux de change) :

<sup>1</sup> Pour les investisseurs détenant des Actions de Catégorie H dans un Compartiment avant le 18 mars 2016, les montants de détention minimale et de souscription ultérieure de 2 500 € et 500 € (ou l'équivalent dans la devise correspondante) continueront de s'appliquer

| Catégorie d'Actions | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale et montant minimum de participation | Montant minimum d'investissement ultérieur |
|---------------------|-------------------|--|--|
| A, S et X           | EUR               | 10 000 €   | 10 000 €                                   |
| H                   | EUR               | 10 000 €   | 10 000 €                                   |
| F                   | EUR               | 250 000 €  | 25 000 €                                   |
| A, S et X           | USD               | 10 000 \$  | 10 000 \$                                  |
| H                   | USD               | 10 000 \$  | 10 000 \$                                  |
| F                   | USD               | 250 000 \$   | 25 000 \$                                  |
| A, S et X           | GBP               | 10 000 £   | 10 000 £                                   |
| H                   | GBP               | 10 000 £   | 10 000 £                                   |
| F                   | GBP               | 250 000 £  | 25 000 £                                   |
| A, S et X           | SGD               | 15 000 S\$   | 15 000 S\$                                 |
| H                   | SGD               | 15 000 S\$   | 15 000 S\$                                 |
| A, S et X           | JPY               | 1 500 000 ¥  | 1 500 000 ¥                                |
| H                   | JPY               | 1 500 000 ¥  | 1 500 000 ¥                                |
| A, S et X           | CHF               | 10 000 CHF   | 10 000 CHF                                 |
| H                   | CHF               | 10 000 CHF   | 10 000 CHF                                 |

Si des Catégories d'Actions A, S ou X sont émises dans des devises autres que celles spécifiquement mentionnées dans le tableau ci-avant, les montants minimums de souscription initiale, de détention minimale et de souscription ultérieure correspondent au montant équivalant respectivement à 10 000 €, 10 000 € et 10 000 € dans la devise correspondante.

Si des Catégories d'Actions F sont émises dans des devises autres que celles spécifiquement mentionnées dans le tableau ci-avant, les montants minimums de souscription initiale, de détention minimale et de souscription ultérieure correspondent au montant équivalant respectivement à 250 000 €, 250 000 € et 25 000 € dans la devise correspondante.

Si des Catégories d'Actions H sont émises dans des devises autres que celles spécifiquement mentionnées dans le tableau ci-avant, les montants minimums de souscription initiale, de détention minimale et de souscription ultérieure correspondent au montant équivalant respectivement à 10 000 €, 10 000 € et 10 000 € dans la devise correspondante.

#### Actions de Catégorie E, G, I et Z

Les Actions de Catégorie E, G, I et Z sont proposées aux Investisseurs Institutionnels dans certains cas limités par décision discrétionnaire d'un Distributeur Principal et avec l'accord des Administrateurs.

Les Actions de Catégorie E ne seront disponibles qu'à la discrétion des Administrateurs. Les Administrateurs peuvent décider de fermer les Catégories d'Actions E d'un Compartiment aux souscriptions lorsque l'actif net total de ces mêmes catégories d'actions est égal ou supérieur à un montant donné. Les informations sur le montant fixé de cette manière par les Administrateurs et celles concernant la fermeture ou non d'une Catégorie d'Actions E aux souscriptions sont disponibles au Siège Social de la Société.

Les Actions de Catégorie G sont proposées aux Investisseurs dont l'investissement total dans les Compartiments de la Société s'élève au minimum à 1 000 000 000 € (ou un montant équivalent dans une autre devise) lors de leur investissement initial et qui disposent d'accords de distribution spécifiques avec les Distributeurs. Cet investissement minimum est susceptible d'être réduit à la discrétion des Administrateurs.

Les Actions de Catégorie E, G, I et Z seront proposées à la Valeur Liquidative par Action du Compartiment considéré. Aucune Commission de Souscription initiale ne s'appliquera aux souscripteurs d'Actions de Catégorie E, G, I et Z, à l'exclusion des Actions de la Catégorie E, G, et I des Compartiments à Solutions Alternatives. Veuillez consulter l'Annexe 1 pour obtenir des détails.

Concernant les Actions de Catégorie E, G, I et Z, aucune Commission de Service n'est applicable.

À la mise sous presse du présent Prospectus, aucune commission de rachat ne s'appliquera aux souscripteurs des Catégories d'Actions E, G, I et Z.

D'autres commissions et dépenses détaillées à la section intitulée «Charges et dépenses» peuvent également s'appliquer.

Le montant minimum de la souscription initiale d'un Actionnaire, le montant minimum de ses souscriptions ultérieures et le montant minimum de la participation d'un Actionnaire pour les Catégories d'Actions E, G, I et Z d'un Compartiment sont détaillés dans le tableau suivant, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Société d'accepter des souscriptions de montants inférieurs :

| Catégorie d'Actions | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale et montant minimum de participation | Montant minimum d'investissement ultérieur |
|---------------------|-------------------|--|--|
| <b>G</b>            | GBP               | 50 000 000 £   | 50 000 000 £                               |
| <b>I</b>            | GBP               | 1 000 000 £  | 50 000 £                                   |
| <b>E et Z</b>       | GBP               | 25 000 000 £   | 50 000 £                                   |
| <b>G</b>            | EUR               | 50 000 000 €   | 50 000 000 €                               |
| <b>I</b>            | EUR               | 1 000 000 €  | 50 000 €                                   |
| <b>E et Z</b>       | EUR               | 25 000 000 €   | 50 000 €                                   |
| <b>G</b>            | USD               | 50 000 000 \$  | 50 000 000 \$                              |
| <b>I</b>            | USD               | 1 000 000 \$   | 50 000 \$                                  |
| <b>E et Z</b>       | USD               | 25 000 000 \$  | 50 000 \$                                  |
| <b>G</b>            | SGD               | 80 000 000 S\$   | 80 000 000 S\$                             |
| <b>I</b>            | SGD               | 1 500 000 S\$  | 80 000 S\$                                 |
| <b>E et Z</b>       | SGD               | 40 000 000 S\$   | 80 000 S\$                                 |
| <b>G</b>            | JPY               | 6 500 000 000 ¥  | 6 500 000 000 ¥                            |
| <b>I</b>            | JPY               | 110 000 000 ¥  | 7 000 000 ¥                                |
| <b>E et Z</b>       | JPY               | 3 500 000 000 ¥  | 7 000 000 ¥                                |
| <b>G</b>            | CHF               | 50 000 000 CHF   | 50 000 000 CHF                             |
| <b>I</b>            | CHF               | 1 000 000 CHF  | 50 000 CHF                                 |
| <b>E et Z</b>       | CHF               | 25 000 000 CHF   | 50 000 CHF                                 |

Si des Catégories d'Actions G sont émises dans des devises autres que celles spécifiquement mentionnées dans le tableau ci-avant, les montants minimums de souscription initiale, de détention minimale et de souscription ultérieure correspondent au montant équivalent à 50 000 000 € dans la devise correspondante. Si des Catégories d'Actions E et Z sont émises dans des devises autres que celles spécifiquement mentionnées dans le tableau ci-avant, les montants minimums de souscription initiale, de détention minimale et de souscription ultérieure correspondent au montant équivalent respectivement à 25 000 000 €, 25 000 000 € et 50 000 € dans la devise correspondante. Si des Catégories d'Actions I sont émises dans des devises autres que celles spécifiquement mentionnées dans le tableau ci-avant, les montants minimums de souscription initiale, de détention minimale et de souscription ultérieure correspondent au montant équivalent respectivement à 1 000 000 €, 1 000 000 € et 50 000 € dans la devise correspondante.

#### **Catégorie d'actions J, FP et P**

Les Actions de Catégorie J, FP et P sont proposées aux Investisseurs Institutionnels dans certains cas limités et uniquement par décision discrétionnaire des Administrateurs. Aucune Commission de service ou de rachat ne sera applicable. Les Actions de Catégorie J, FP et P seront proposées à la Valeur Liquidative par Action du Compartiment considéré.

D'autres commissions et dépenses détaillées à la section intitulée «Charges et dépenses» peuvent également s'appliquer.

Le montant minimum de la souscription initiale d'un Actionnaire, le montant minimum de ses souscriptions ultérieures et le montant minimum de la participation d'un Actionnaire pour les Actions de Catégorie J, FP et P d'un Compartiment sont détaillés dans le tableau suivant, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Société d'accepter des souscriptions de montants inférieurs :

| Catégorie d'Actions | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale et montant minimum de participation | Montant minimum d'investissement ultérieur |
|---------------------|-------------------|--|--|
| J                   | USD               | 100 000 000 \$   | 100 000 000 \$                             |
| J                   | GBP               | 100 000 000 £  | 100 000 000 £                              |
| P                   | USD               | 50 000 000 \$  | 50 000 000 \$                              |
| P                   | EUR               | 50 000 000 €   | 50 000 000 €                               |
| FP                  | USD               | 50 000 000 \$  | 50 000 000 \$                              |

### Catégories d'Actions Hedged

Les Compartiments peuvent offrir des Catégories d'Actions Hedged qui couvrent une exposition en devises afin d'atténuer le risque de change entre la devise de référence du Compartiment et la devise de la Catégorie d'Actions Hedged, à l'exception du BRL Hedged Share Classes (voir ci-après). Les autres caractéristiques des Catégories d'Actions Hedged (p. ex. l'investissement minimum, la commission de gestion, etc.) restent les mêmes que celles inhérentes à la Catégorie d'Actions de la devise de référence, sauf que leur coût sera plus élevé en raison du coût de la couverture en devises.

Les Catégories d'Actions Couvertes sont dénommées avec le préfixe «H» et décrites, par exemple, en tant que «Catégorie I HEUR», «Catégorie I HGBP», «Catégorie I HUSD», «Catégorie I HBRL», «Catégorie I HSGD», «Catégorie I HSEK», «Catégorie I HAUD», «Catégorie I HCHF», etc. (de l'anglais «hedged» signifiant «couvert»).

Le montant à couvrir comprendra le capital et les revenus, sachant que le Gestionnaire d'Investissement compte couvrir entre 95 % et 105 % de la valeur de la Catégorie d'Actions Couverte. Des procédures sont mises en place afin de contrôler les positions de couverture pour s'assurer que les positions sous-couvertes sont, à tout moment, dans les 95 % de la part de la valeur liquidative de la Catégorie d'Actions Couverte qui doit être couverte contre le risque de change et que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % de la valeur liquidative de la Catégorie d'Actions Couverte. Tout ajustement visant à maintenir la couverture dans cette fourchette cible ne sera effectué que si le changement nécessaire est important. Ainsi, les Catégories d'Actions Couvertes ne seront pas entièrement protégées contre les fluctuations de change. Dans ces conditions, les Actionnaires de cette catégorie peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur Liquidative par Action reflétant les bénéfices/pertes sur et les coûts des instruments financiers concernés et cette stratégie peut limiter de manière significative les bénéfices des détenteurs de la catégorie si la Catégorie d'Actions Hedged baisse par rapport à la devise de référence du Compartiment et/ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés.

Les Catégories d'Actions Couvertes en BRL ne peuvent être proposées qu'à la discrétion des Administrateurs. Les Catégories d'Actions Hedged en BRL visent à fournir aux investisseurs une exposition aux devises au BRL sans utiliser de Catégorie d'Actions Hedged libellée en BRL (en raison des restrictions de négociation du BRL). La devise d'une Catégorie d'Actions Couverte en BRL sera la devise de référence du Compartiment concerné. L'exposition au risque de change sur le BRL sera recherchée en convertissant les actifs de la Catégorie d'Actions Couverte en BRL de la valeur de la devise de référence concernée en BRL en ayant recours à des instruments financiers dérivés (y compris des contrats de change à terme non livrables).

La Valeur Liquidative de ces Catégories d'Actions Couvertes en BRL restera libellée dans la devise de référence du Compartiment concerné (et la Valeur Liquidative par Action sera calculée dans cette Devise de Référence). Toutefois, en raison de l'exposition supplémentaire aux instruments financiers dérivés, cette valeur liquidative devrait fluctuer au gré des variations du taux de change entre le BRL et ladite devise de référence. Cette fluctuation se reflètera dans la performance de la Catégorie d'Actions Couverte en BRL concernée et, par conséquent, la performance de cette Catégorie d'Actions Hedged en BRL peut différer sensiblement de celle des autres Catégories d'Actions du même Compartiment. Les gains/pertes, coûts et dépenses résultant de cette stratégie de couverture de la Catégorie d'Actions Hedged en BRL seront normalement supportés par les investisseurs de cette Catégorie d'Actions et seront pris en compte dans le calcul de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions Hedged en BRL concernée.

Les coûts et les frais exposés à l'occasion de toutes les opérations de couverture de change relatives à la couverture des Catégories d'Actions seront normalement exclusivement à la charge de ces Catégories

d'Actions Hedged et peuvent être regroupés par Catégories d'Actions libellées dans la même devise et existant dans le même Compartiment.

Étant donné l'absence de séparation du passif entre les Catégorie d'Actions, il existe un risque éloigné que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture en devises d'une Catégorie d'Actions Hedged n'entraînent un passif susceptible d'affecter la valeur liquidative des autres Catégories d'Actions du même Compartiment.

**Des Catégories d'Actions Hedged peuvent être proposées dans d'autres Compartiments et dans d'autres devises, au choix discrétionnaire des Administrateurs. Une liste actualisée des Compartiments et des devises dans lesquelles les Catégories d'Actions Hedged sont disponibles peut être obtenue au Siège Social de la Société ou auprès du bureau de vente local pertinent.**

Pour des informations concernant les risques liés aux Catégories d'Actions Hedged, veuillez vous reporter à l'Annexe 4, sous-section «Catégories d'Actions Hedged».

## Comment souscrire, racheter, convertir et transférer des Actions

### Comment souscrire

Pour une souscription initiale d'Actions, un Bulletin de Souscription doit être complété et renvoyé au Distributeur concerné ou à l'Agent de Registre et de Transfert. L'acceptation des souscriptions sera subordonnée aux exigences de souscription minimale pour chaque Catégorie d'Actions, définie à la section «Catégories d'Actions» ci-dessus. Les investisseurs sont réputés avoir lu la dernière version de chaque DIC concerné avant de déposer chaque demande d'investissement. Un DIC est disponible pour chaque Compartiment. Le DIC et le Prospectus peuvent être obtenus à partir du site Internet [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com) ou auprès du Siège Social de la Société. Les Administrateurs se réservent le droit d'accepter ou de refuser une demande de souscription en tout ou en partie et ne sont pas tenus de donner les motifs de leur décision.

Les Bulletins de Souscription peuvent être envoyés au Distributeur approprié ou à l'Agent de Registre et de Transfert par la poste, par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique (sous réserve de l'acceptation par l'Actionnaire de toute condition de remise par voie électronique imposée par le Compartiment et/ou l'Agent de registre et de transfert). Les souscripteurs doivent également fournir toute information exigée par la législation et la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Si les documents exigés ne sont pas fournis en version originale ou certifiée, le traitement de la demande de souscription peut être retardé. Tout document original doit être envoyé par la poste.

Les souscriptions seront effectuées à la Valeur Liquidative par Action en vigueur au Point d'Évaluation applicable. En particulier, les instructions postdatées ou portant une date future seront ignorées et au cas où le Distributeur ou l'Agent de Registre et de Transfert approprié recevrait des instructions de cette nature avant l'Heure Limite de Transmission des Ordres, elles seront traitées au Point d'Évaluation applicable qui suit leur date de réception, sans se référer au souscripteur, de la même manière que si aucune instruction postdatée ou portant une date future n'avait été donnée. Si l'Agent de Registre et de Transfert reçoit des instructions après l'Heure Limite de Transmission des Ordres, les souscriptions seront reportées jusqu'à la prochaine Heure Limite de Transmission des Ordres.

Le règlement des souscriptions doit être effectué par transfert électronique le Jour de règlement, sauf indication contraire de la Société, à son entière discrétion, lorsque celui-ci n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la juridiction concernée. Les investisseurs sont tenus de s'assurer que tous les frais de transfert de fonds électronique exposés à cette occasion soient inclus dans le montant transféré. Si le paiement n'est pas reçu en fonds compensés et dans la devise de référence de la Classe d'actions concernée au plus tard le Jour de règlement (ou tout autre jour ultérieur spécifié par la Société, à sa seule discrétion, dans les cas où le dernier Jour de règlement n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la juridiction concernée), la Société se réserve le droit d'annuler tout ordre d'achat ou d'attribution d'Actions ou de racheter des Actions et/ou de répercuter sur l'investisseur les coûts et/ou pertes découlant ou résultant de cette annulation ou de ce rachat et, le cas échéant, de facturer des intérêts aux taux du marché, en utilisant le taux de base de l'Euro (Euro Short Term Rate (ESTR)) ou tout autre taux équivalent en fonction de la devise dans laquelle le règlement aurait dû avoir lieu. Tous fonds reçus par la suite en rapport avec ledit achat seront restitués, sans intérêts, au souscripteur, après déduction desdits coûts, pertes et intérêts.

Il est possible de s'organiser pour que les Actions soient déposées en compte auprès d'Euroclear (y compris FundSettle) ou Clearstream (y compris Vestima) («comptes Euroclear/Clearstream»). De plus amples informations sont à votre disposition auprès du Distributeur compétent ou de l'Agent de Registre et de Transfert. Les Actionnaires doivent noter qu'Euroclear accepte uniquement la livraison de nombres entiers d'Actions. Cela ne s'applique pas aux participations conservées via Clearstream, FundSettle et Vestima.

### Souscriptions ultérieures

Les instructions subséquentes doivent être envoyées au Distributeur approprié ou à l'Agent de Registre et de Transfert par la poste, par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique (sous réserve de l'acceptation par l'Actionnaire de toute condition de remise par voie électronique imposée par le Compartiment et/ou l'Agent de Registre et de Transfert). Les Actionnaires doivent fournir de manière claire leur numéro de compte personnel, le nom prévu pour le Compartiment, la Catégorie d'Actions (ou le code ISIN) et la quantité d'Actions ou de liquidités. Les instructions doivent être signées par tous les Actionnaires, et seront soumises aux conditions d'investissement minimales subséquentes pour chaque Catégorie d'Actions comme indiqué

dans la section «Catégories d'Actions» ci-dessus. Les Actionnaires doivent s'assurer qu'ils ont reçu et lu la dernière version de chaque DIC approprié avant de soumettre toute demande de souscription ultérieure.

### **Co-détenteurs**

Si des Actions sont inscrites aux noms de co-détenteurs, la Société acceptera les instructions de n'importe lequel des détenteurs, sauf si la Société a été avisée du contraire par écrit. Au décès de l'un des co-détenteurs, la personne ayant procuration conservera ce droit et la Société acceptera les instructions signées par le(s) Survivant(s), sauf si la Société a été avisée du contraire par écrit.

Tous les avis et toutes les communications seront adressés au premier détenteur nommé.

Un des co-détenteurs doit s'assurer qu'ils ont reçu et lu la dernière version de chaque DIC approprié avant de soumettre toute demande d'investissement.

### **Protection des données**

Les investisseurs potentiels doivent savoir qu'en complétant le Bulletin de souscription, ils fournissent des informations qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (le «RGPD»). La Société et la Société de Gestion sont des responsables du traitement conjoints des données à caractère personnel fournies par un investisseur («Responsables du traitement»). L'utilisation des données à caractère personnel fournies par des investisseurs à la Société sur le Bulletin de souscription est régie par le RGPD et la Politique de confidentialité des Responsables du traitement.

Dès lors qu'un investisseur fournit son consentement au préalable, les Responsables du traitement peuvent fournir des informations sur des produits et des services ou contacter les investisseurs pour des études de marché. À cet effet, les coordonnées des investisseurs peuvent être communiquées à des sociétés du Janus Henderson Group. Les Responsables du traitement traiteront toujours les coordonnées des Investisseurs conformément à la Politique de confidentialité et les investisseurs auront la possibilité de se désabonner à tout instant.

La Politique de confidentialité des Responsables du traitement est publiée dans la rubrique prévue à cet effet du site Internet de Janus Henderson à l'adresse [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com) et peut être mise à jour de temps à autre. Le cas échéant, les Responsables du traitement informeront les investisseurs par les moyens appropriés.

Les Actionnaires qui ne souscrivent pas directement au Luxembourg doivent être conscients du fait qu'ils pourront ne pas bénéficier des dispositions luxembourgeoises concernant le secret bancaire. Les Distributeurs pourront fournir un service de prête-nom aux investisseurs souscrivant des Actions des Compartiments. Les investisseurs au sein d'un Compartiment pourront choisir d'utiliser ces services de prête-nom s'ils sont disponibles, auquel cas le prête-nom détiendra les Actions en son nom et pour le compte des investisseurs concernés. Les investisseurs pourront consulter des conseillers extérieurs pour s'informer de leurs droits et obligations.

### **Règlement**

La section appropriée du Bulletin de Souscription doit être complétée avec les coordonnées bancaires électroniques. Les actions seront attribuées au souscripteur le Jour de règlement, ou tout autre jour ultérieur spécifié par la Société, à son entière discrétion, dans les cas où le dernier Jour de règlement n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la juridiction concernée, sous réserve de la réception par la Société des fonds compensés.

À défaut pour un Actionnaire de verser les sommes servant à la libération de ses Actions le Jour de liquidation concerné (ou, à une date ultérieure spécifiée par la Société, à son entière discrétion, dans les cas où le dernier jour du Jour de règlement n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la juridiction concernée) ou de transmettre un Bulletin de Souscription dûment complété, pour une souscription initiale, à la date prévue, les Administrateurs peuvent, conformément aux Statuts de la Société, annuler l'attribution d'Actions ou, le cas échéant, racheter les Actions. À défaut de libération des Actions ou à défaut de réception, par la Société, d'un Bulletin de Souscription dûment complété, les instructions de rachat ou de conversion peuvent être refusées ou traitées comme si elles avaient été retirées par leurs auteurs. De plus, aucune négociation n'aura lieu pour donner suite à une instruction de conversion et aucune somme ne sera payée en exécution d'une demande

de rachat avant que tous les documents nécessaires dans le cadre de l'opération n'aient été transmis à la Société. Un souscripteur peut être tenu d'indemniser la Société ou, comme décrit ci-dessous, les Distributeurs Principaux contre toute perte, coût ou dépense encourus directement ou indirectement du fait du défaut du demandeur de payer les Actions demandées le Jour de règlement concerné (ou, à une date ultérieure spécifiée par la Société, à sa seule discrétion, dans les cas où le dernier jour du Jour de Règlement n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la juridiction concernée), ou de déposer les documents requis avant la date d'échéance. Le calcul des pertes visées dans le présent paragraphe tiendra compte, le cas échéant, de toutes les fluctuations du prix des Actions concernées entre la date de l'opération et de son annulation ou du rachat des Actions (fluctuations, pour éviter toute ambiguïté, incluront les pertes causées par les mouvements de change), ainsi que des frais engagés par la Société ou, le cas échéant, par les Distributeurs Principaux pour intenter des procédures contre le souscripteur. Le cas échéant, la Société peut facturer des intérêts aux taux du marché, sur la base de l'Euro Short Term Rate (ESTR) ou de tout autre taux équivalent en fonction de la devise dans laquelle le règlement aurait dû avoir lieu.

Les Distributeurs Principaux peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire (précisé dans les Statuts de la Société) pour prendre des mesures afin d'éviter que la Société ne subisse des pertes à la suite d'un retard de règlement de la part d'un souscripteur, notamment en effectuant le paiement du montant dû à la Société le Jour de règlement (ou, à une date ultérieure spécifiée par la Société, à sa seule discrétion, dans les cas où le dernier jour du Jour de règlement n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la juridiction concernée). Dans ces circonstances, les Distributeurs Principaux peuvent demander au souscripteur concerné d'être indemnisés et intenter des procédures d'exécution de paiement de toute indemnisation applicable, et ceci, dans la même mesure que la Société pourrait elle-même le faire.

### **Souscription libérée par des apports en nature**

À la demande d'un Actionnaire potentiel et sous réserve de l'accord des Administrateurs, la Société peut accepter une souscription d'Actions libérée par des apports en nature. La nature et le type d'actifs qui peuvent être acceptés en pareil cas seront déterminés par les Administrateurs et doivent être conformes à la politique d'investissement du Compartiment faisant l'objet de l'investissement. Un rapport d'évaluation sur les actifs apportés doit être remis aux Administrateurs par le Réviseur de la Société. Le coût de ce transfert d'actifs, y compris le coût de tout rapport d'évaluation nécessaire, ne sera pas à la charge du Compartiment considéré.

### **Risque de change**

Lorsqu'un Bulletin de Souscription permet de souscrire dans une devise autre que la Devise Désignée du ou des Compartiment(s) ou de la Catégorie d'Actions, alors à la demande des Actionnaires et suivant la décision discrétionnaire des Administrateurs, un Distributeur Principal pourra donner l'ordre à l'Agent de Registre et de Transfert de se charger des opérations de change nécessaires pour le compte de l'Actionnaire et aux frais de l'Actionnaire. Les Actionnaires doivent savoir que le montant en devise concerné et l'heure du jour à laquelle l'opération de change est réalisée auront une incidence sur le taux de change. L'Agent de Registre et de Transfert, les Distributeurs Principaux ou la Société déclineront toute responsabilité pour les pertes résultant de mouvements de change défavorables.

Dans ces situations, l'Agent de Registre et de Transfert n'attribuera les Actions qu'au Point d'Évaluation qui suit l'exécution de l'opération/des opérations de change.

### **Restriction de souscription et de conversion dans certains Compartiments**

Par décision discrétionnaire des Administrateurs, la souscription ou la conversion d'Actions dans certains Compartiments peut être suspendue ou autorisée si cela est estimé servir au mieux les intérêts des Actionnaires existants ou potentiels.

La clôture d'un Compartiment aux souscriptions nouvelles ou aux conversions sera publiée sur le site Web de Janus Henderson ([www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com)), y compris le motif de cette restriction.

### **Comment Convertir**

Les Actionnaires doivent fournir des informations détaillées sur le nombre d'Actions à convertir, la Catégorie et la sous-catégorie d'Actions à convertir, le nom des Compartiments concernés, le nom sous lequel les Actions sont enregistrées et le Numéro de Compte, au Distributeur approprié ou à l'Agent de Registre et de Transfert, soit par la poste ou par télécopie, soit par tout autre moyen de communication électronique (sous réserve de l'acceptation par l'Actionnaire des conditions de remise électronique imposées par le Compartiment et/ou l'Agent de Registre et de Transfert) avant l'Heure Limite de Transmission des Ordres (sauf en cas de

suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action de ces Compartiments). En cas de réception des instructions après l'Heure Limite de Transmission des Ordres, la conversion sera reportée jusqu'à la prochaine Heure Limite de Transmission des Ordres.

Afin d'éviter des Investisseurs Non Éligibles dans une Catégorie, les Actionnaires doivent noter qu'ils ne peuvent pas convertir des Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment ou d'un Compartiment différent sans avoir obtenu l'approbation préalable de la Société.

Lorsque des Actionnaires qui détiennent des Actions dans des comptes Euroclear/Clearstream souhaitent convertir des Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, la conversion aura lieu le même Jour de Transaction, par réception sans frais suivie d'une livraison sans frais des Actions. Tout solde créditeur substantiel de sommes dues à l'Actionnaire en question à la suite d'une ou de plusieurs opérations de conversion sera restitué au compte ouvert par cet Actionnaire chez Euroclear/Clearstream.

Les conversions seront effectuées à la Valeur Liquidative par Action en vigueur au prochain Point d'Évaluation applicable, à condition que les instructions correspondantes soient reçues avant l'Heure Limite de Transmission des Ordres du Jour de Transaction considéré.

Dans certains États, le fait pour un Actionnaire de convertir des Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment peut constituer fiscalement une cession d'Actions du Compartiment d'origine (entraînant en général, l'imposition de la plus-value). Il est recommandé aux Actionnaires de demander une consultation sur leur situation fiscale à leurs conseils fiscaux/à leurs avocats fiscalistes ou à leurs conseillers financiers.

### **Conversion entre Compartiments**

La Société ne facture aucune commission distincte pour la conversion d'Actions d'un Compartiment en un autre Compartiment, conformément à la politique de swing pricing décrite plus en détails dans la section «Mesures anti-dilution» du présent Prospectus.

### **Comment racheter**

Les Actionnaires doivent donner des instructions de rachat des Actions au Distributeur approprié ou à l'Agent de Registre et de Transfert, soit par la poste ou par télécopie, soit par tout autre moyen de communication électronique (sous réserve de l'acceptation par l'Actionnaire des conditions de remise électronique imposées par le Compartiment et/ou l'Agent de Registre et de Transfert) avant l'Heure Limite de Transmission des Ordres (sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action de ces Compartiments). En cas de réception des instructions après l'Heure Limite de Transmission des Ordres, le rachat sera reporté jusqu'à la prochaine Heure Limite de Transmission des Ordres.

Les rachats seront effectués à la Valeur Liquidative par Action en vigueur au prochain Point d'Évaluation applicable, à condition que les instructions correspondantes soient reçues avant l'Heure Limite de Transmission des Ordres du Jour de Transaction considéré.

### **Produits de rachat**

Le produit d'un rachat sera normalement transmis, aux risques de l'Actionnaire, par transfert de fonds électronique au Jour de liquidation suivant la réception des instructions de rachat des Actions par l'Agent de Registre et de Transfert avant l'Heure Limite de Transmission des Ordres. Les produits de rachat seront versés uniquement sur le compte de la banque désignée par l'Actionnaire dans les instructions permanentes sur le paiement du rachat d'Actions telles qu'établies dans «Instructions permanentes» ci-dessous et sont assujettis à la documentation appropriée en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Pour éviter toute ambiguïté, un Actionnaire peut demander (et à ses frais) que le produit du rachat soit versé dans d'autres devises que la Devise Désignée de la Catégorie d'Actions considérée périodiquement déterminée par un Distributeur Principal. Les devises sont cependant limitées à l'euro, la livre Sterling, au dollar US, au yen japonais et au dollar de Singapour.

### **Risque de change**

En cas de paiement du produit du rachat dans une devise autre que la Devise Désignée du Compartiment considéré ou de la Catégorie d'Actions considérée, alors à la demande de l'Actionnaire et suivant la décision discrétionnaire des Administrateurs, un Distributeur Principal pourra donner l'ordre à l'Agent de Registre et de Transfert de se charger des opérations de change nécessaires pour le compte de l'Actionnaire et aux frais de

l'Actionnaire. Les Actionnaires doivent savoir que le montant en devise concerné et l'heure du jour à laquelle l'opération de change est réalisée auront une incidence sur le taux de change. L'Agent de Registre et de Transfert, les Distributeurs Principaux ou la Société déclineront toute responsabilité pour les pertes résultant de mouvements de change défavorables.

### **Instructions permanentes**

Les Actionnaires sont priés de transmettre, sur leur Bulletin de Souscription, des instructions permanentes sur le paiement du rachat d'Actions. Ces instructions peuvent être modifiées ultérieurement par l'envoi d'instructions écrites, signées par l'Actionnaire, à l'Agent de Registre et de Transfert. La Société recommande vivement aux Actionnaires de tenir à jour leurs instructions permanentes sur le paiement du rachat d'Actions afin d'éviter tout retard de paiement concernant toute future transaction. Les virements électroniques sont le seul moyen de paiement.

### **Volume important de conversions ou de rachats**

En cas de réception, un Jour de Transaction, d'un nombre total de demandes de rachat et/ou de conversion portant sur un nombre d'Actions d'un Compartiment qui est égal ou supérieur à 10 % du nombre total des titres de ce Compartiment ce même jour, la Société peut alors, par décision discrétionnaire, limiter le rachat et/ou la conversion des Actions dépassant 10 % du nombre total des titres de ce Compartiment. La demande de rachat et/ou de conversion à cette Heure Limite de Transmission des Ordres sera réduite au prorata pour tous les Actionnaires qui ont demandé un rachat et/ou une conversion ce Jour de Transaction et les Actions qui ne sont pas rachetées et/ou converties du fait du franchissement de cette limite seront traitées comme si une demande de rachat et/ou de conversion avait été faite pour chaque Heure Limite de Transmission des Ordres ultérieure, jusqu'à ce que toutes les Actions sur lesquelles portait la demande initiale aient été rachetées et/ou converties. Les demandes de rachat et/ou de conversion qui ont été reportées depuis une Heure Limite de Transmission des Ordres précédente seront exécutées (en respectant toujours les limites susvisées) et traitées en priorité par rapport aux demandes ultérieures.

### **Rachats en nature**

À la demande d'un Actionnaire et sous réserve de l'accord des Administrateurs, la Société peut accepter une demande de rachat d'Actions en nature, en attribuant des actifs du Compartiment considéré pour une valeur égale à la Valeur Liquidative totale par Action des Actions faisant l'objet du rachat. La nature et le type des actifs à transférer en pareil cas seront déterminés par les Administrateurs, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, suivant des modalités justes et équitables, confirmées par le Réviseur de la Société et sans porter préjudice aux autres Actionnaires de ce Compartiment. Le coût de ce transfert d'actifs sera à la charge de l'Actionnaire qui demande le transfert.

### **Suspension des émissions, conversions et rachats d'Actions**

Il existe des situations pouvant donner lieu au report de l'émission, de la conversion et du rachat d'Actions. Elles font l'objet d'une information à la section «Calcul de la Valeur Liquidative» ci-dessous.

### **Compte-rendu d'information**

À l'acceptation de la souscription ou d'une instruction, toutes les opérations de souscription, de conversion et de rachat seront confirmées à l'Actionnaire par un Bordereau indiquant tous les détails de l'opération.

Après l'acceptation d'une demande initiale de souscription d'Actions, les Actionnaires seront informés de leur numéro de compte personnel, un numéro d'identification unique donné à l'Actionnaire par l'Agent de Registre et de Transfert.

Les Actionnaires sont priés de mentionner ce numéro dans toutes leurs instructions ultérieures.

### **Comment transférer des Actions**

Les Actionnaires souhaitant transférer tout ou partie des Actions inscrites à leur nom doivent soumettre à l'Agent de Registre et de Transfert un ordre de mouvement ou tout autre document approprié signé par le cédant. Aucun droit d'enregistrement n'est dû sur les cessions d'Actions au Luxembourg.

Il est rappelé aux Actionnaires que tout transfert d'Actions détenues dans des comptes Euroclear/Clearstream doit être notifié immédiatement à l'Agent de Registre et de Transfert.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions qui aurait pour conséquence de transférer la propriété apparente («legal ownership») ou réelle («beneficial ownership») de ces Actions à un Investisseur Non-Éligible.

### **Montant minimum de participation**

Sauf accord contraire de la Société, aucun rachat, aucun transfert ou aucune conversion ne peuvent être réalisés s'ils ont pour conséquence de laisser subsister un Actionnaire inscrit comme porteur d'Actions, ou de le faire inscrire comme porteur d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions en ayant une participation d'une valeur inférieure au montant minimum de souscription.

Si l'exécution d'une demande de rachat, de transfert ou de conversion devait faire descendre la valeur des Actions détenues par un Actionnaire en dessous du montant minimum de souscription défini à l'Annexe 1, alors la Société peut faire suivre à cette demande le régime d'une demande de rachat, de transfert ou de conversion portant sur l'intégralité du solde de la participation en Actions détenue par cet Actionnaire.

### **Prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme**

Pour contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Société, le Distributeur approprié et l'Agent de Registre et de Transfert observeront en permanence toutes les obligations imposées par la législation, les règles et la réglementation en vigueur sur la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, et en particulier la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, telle que modifiée par le règlement CSSF 20-05 du 14 août 2020, périodiquement modifiés ou révisés. Le Distributeur et l'Agent de Registre et de Transfert concernés adopteront, en outre, des procédures destinées à s'assurer, dans la mesure applicable, du respect de l'engagement susvisé par eux-mêmes et par leurs agents/mandataires.

En outre, la Société est juridiquement responsable de l'identification de l'origine des fonds transférés. Les souscriptions et les paiements de produit de rachats d'Actions peuvent être suspendus provisoirement jusqu'à ce que ces fonds ou l'identité de l'Actionnaire considéré aient été identifiés correctement.

Pour toute demande de souscription ou de transfert d'Actions, la Société et/ou l'Agent de Registre et de Transfert peuvent exiger à tout moment la production de tout document qu'ils estiment approprié. Le fait de ne pas fournir ces informations sous une forme qui donne satisfaction à la Société et/ou à l'Agent de Registre et de Transfert peut avoir pour conséquence que la souscription ou le transfert ne soient pas traités. À défaut de réception de ladite documentation relative au remboursement de paiement ou au rachat d'Actions, ce paiement peut ne pas être effectué.

### **Prévention du «market timing» dans les fonds d'investissement**

Le «market timing», ou arbitrage sur la valeur liquidative, dans les fonds d'investissement, est une stratégie d'arbitrage qui consiste à négocier des actions d'un fonds pour exploiter les écarts entre le prix d'émission quotidien du fonds et les fluctuations générales du marché.

Comme le «market timing» des fonds d'investissement peut porter préjudice à la Société, la Société a pour politique de décourager les auteurs de cette pratique d'entrer dans un Compartiment ou d'y rester.

La politique de la Société est de décourager les pratiques abusives de «market timing» en utilisant des techniques de Détermination du Prix à Cours Inconnu à la Juste Valeur. Bien que l'on ne puisse garantir d'identifier ou de prévenir toutes les pratiques de cette nature, la Société surveillera les opérations faites par les Actionnaires pour y déceler les schémas de «market timing» et pourra prendre toutes les mesures qu'elle estime appropriées pour prévenir le «market timing».

Outre cela, la Société se réserve le droit d'utiliser des techniques de Juste Valeur lorsque les marchés sous-jacents sont fermés aux négociations au point d'évaluation du Compartiment et dès lors que les derniers cours de marché disponibles ne peuvent pas représenter avec précision la juste valeur des participations du Compartiment compte tenu des conditions de marché en vigueur.

### **Prévention des opérations de vente à découvert**

Les opérations de vente à découvert se traduisant par des souscriptions comme par des rachats d'Actions d'un Compartiment, en particulier lorsqu'elles portent sur des montants importants, peuvent nuire à la performance en perturbant les stratégies de gestion du portefeuille et en augmentant les coûts supportés par le Compartiment, y compris les frais de courtage et les frais administratifs. Elles peuvent aussi diluer la valeur des participations des autres Actionnaires de ce Compartiment.

Pour cette raison, la Société a pour politique de décourager les pratiques abusives de vente à découvert en utilisant des techniques de Détermination du Prix à Cours Inconnu à la Juste Valeur. Bien que l'on ne puisse garantir d'identifier ou de prévenir toutes les pratiques de cette nature, la Société surveillera les opérations faites par les Actionnaires pour y déceler les schémas de vente à découvert et pourra prendre toutes les mesures qu'elle estime appropriées pour prévenir des ventes à découvert.

Outre cela, la Société se réserve le droit d'utiliser des techniques de Juste Valeur lorsque les marchés sous-jacents sont fermés aux négociations au point d'évaluation du Compartiment et dès lors que les derniers cours de marché disponibles ne peuvent pas représenter avec précision la juste valeur des participations du Compartiment compte tenu des conditions de marché en vigueur.

### **Rachat forcé ou conversion forcée d'Actions détenues par des Investisseurs Non-Éligibles**

Les Statuts disposent que lorsque la Société pense qu'un Ressortissant des États-Unis d'Amérique détient des Actions de la Société, soit seul, soit conjointement avec d'autres personnes, la Société peut procéder au rachat forcé de toutes ces Actions au prix défini dans les Statuts. En outre, les Statuts disposent que la Société peut restreindre ou prévenir toute personne morale, toute entreprise ou toute entité sociale de posséder des Actions si la Société est d'avis que le fait que cette personne morale, cette entreprise ou cette société possède des Actions de la Société peut porter préjudice à la Société.

La Société procédera à la conversion de toutes les Catégories d'Actions E, FP, G, I, J, P et Z selon le cas, détenues par des investisseurs qui ne sont pas des Investisseurs Institutionnels, pour les convertir en Catégories d'Actions appropriées du Compartiment concerné au prix défini dans les Statuts.

## Charges et Dépenses

### Commission de Souscription initiale

Pour les Catégories d'Actions A, F, H, S et X des Compartiments investis en Actions et pour les Catégories d'Actions A, E, F, FP, G, H, I, J, P et X des Compartiments à Solutions Alternatives, un Distributeur Principal est en droit de percevoir la Commission de Souscription Initiale payée par l'investisseur et indiquée pour la Catégorie d'Actions considérée. Un Distributeur Principal est en droit de recevoir une Commission de Souscription Initiale qui, sous réserve de notification contraire, n'excédera pas 5 % du montant total investi par un investisseur (ce qui équivaut à maximum 5,26 % de la valeur liquidative des Actions). Il s'agit là du montant maximum et dans certains cas, à la discrétion d'un Distributeur Principal, cette commission peut être annulée dans son intégralité ou en partie. Un Distributeur Principal peut, conjointement avec chaque Sous-Distributeur, convenir qu'une proportion de la Commission de Souscription Initiale sera conservée par le Sous-Distributeur.

### Commission de Service des Catégories d'Actions

Pour les Actions de la Catégorie X, les Sous-Distributeurs nommés par un Distributeur Principal, seront en droit de percevoir une commission de service payée par la Société, à titre de rémunération des prestations de services réalisées et des frais exposés par les Sous-Distributeurs, dans le cadre de la promotion de la souscription d'Actions de Catégorie X pour la Société, y compris dans le cadre de l'aide apportée aux investisseurs pour traiter les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions, pour donner et interpréter des informations actuelles sur la Société, et pour d'autres éléments d'information ou d'aide demandés. La Commission de Service à laquelle tout Sous-Distributeur a droit sera de 0,5 % par an de la Valeur Liquidative par Action des Actions de Catégorie X.

### Commission de performance

Une Commission de Performance est prélevée sur les actifs du Compartiment au titre des Catégories d'Actions A, E, F, G, H, I, J, S et X des Compartiments à Solutions Alternatives. Si cela s'applique, le hurdle de la Commission de Performance est défini dans l'Annexe 1 et vous trouverez à l'Annexe 7 du présent Prospectus de plus amples informations sur la Commission de Performance exigible.

### Commission de Gestion Annuelle

La Commission de Gestion Annuelle, indiquée à l'Annexe 1 du présent Prospectus, est prélevée sur les actifs du Compartiment au titre de toutes Catégories d'Actions. Cette Commission de Gestion Annuelle est exigible sous forme de versements mensuels à la fin de chaque mois civil ; elle est calculée et s'acquiert (en mode couru) chaque Point d'Évaluation au taux approprié pour la Catégorie d'Actions considérée. Cette commission est égale à un pourcentage de la Valeur Liquidative moyenne par Action de la Catégorie d'Actions concernée. La Commission de Gestion Annuelle de la Catégorie d'Actions Z est convenue entre l'investisseur et la Société et ne peut être prélevée sur les actifs d'un Compartiment.

### Commission de Dépositaire

La Société verse au Dépositaire à titre de rémunération, une commission en contrepartie des services fournis, conjuguée aux déboursements ou frais engagés que les Administrateurs estiment raisonnables et habituels.

La Société versera au Dépositaire une commission ayant trait aux services fiduciaires. Ladite commission est cumulée quotidiennement et payée au Dépositaire mensuellement à terme échu.

La Société versera également une commission de Dépositaire comprenant les commissions tirées des actifs et des transactions qui varient en fonction du marché dans lequel un Compartiment déterminé investit. Ces deux commissions sont payables mensuellement à terme échu. Les commissions tirées des transactions ne dépasseront pas 120 livres sterling (180 euros) par transaction.

Le rapport semestriel non révisé et le rapport annuel révisé de la Société incluront un relevé détaillant les commissions effectives payées pour la période considérée.

### Commission de gestion administrative

L'Administrateur percevra une commission calculée sur l'actif net de la Société. Ces commissions seront dues chaque mois à terme échu et prélevées sur les actifs de la Société.

**Commission de l'Agent de Registre et de Transfert**

L'Agent de Registre et de Transfert percevra une commission rémunérant ses prestations de services, et le remboursement du montant raisonnable de ses débours. Ces commissions seront dues chaque mois à terme échu et prélevées sur les actifs de la Société.

**Jetons de présence des Administrateurs**

Les Administrateurs qui ne sont pas des employés de Janus Henderson Group plc et ses filiales pourront recevoir chacun une rémunération, y compris des honoraires annuels prélevés sur les actifs de la Société ; ces honoraires devront être approuvés par les Actionnaires. Le rapport semestriel non révisé et le rapport annuel révisé de la Société incluront un état détaillant la politique actuelle des frais suivie par les Administrateurs pour la période considérée.

**Autres frais**

Dans la mesure autorisée par les règlements applicables, la Société paiera également l'ensemble des autres frais d'exploitation, lesquels comprennent sans limitation les impôts, les frais des prestations juridiques et de révision des comptes, l'impression des rapports préparés à l'intention des Actionnaires, des Prospectus, l'ensemble des frais et débours raisonnablement encourus par les Administrateurs, les frais d'immatriculation et les autres frais et dépenses payables aux autorités de surveillance et aux représentants locaux, réglementaires et fiscaux nommés au sein des différentes juridictions, les assurances, intérêts et frais de courtage. La Société règlera également les frais et autres charges prélevés au titre de la fourniture et de l'utilisation d'indices de référence, les frais relatifs au paiement de dividendes et de rachats ainsi que les frais de publication de la Valeur Liquidative par Action ou autres informations relatives au Compartiment parmi lesquelles, entre autres, celles dont la publication est exigée par une quelconque autorité réglementaire.

**Frais annuels**

La Société de Gestion s'est engagée à limiter les frais annuels (autres que la Commission de Gestion Annuelle, la Commission de Performance, le Prélèvement Anti-Dilution s'il s'applique, la Commission de Service des Actions de Catégorie X, les frais liés à l'achat et à la vente des investissements et le coût de la couverture) supportés par chaque Catégorie d'Actions de la Société à un maximum de 0,50 % de la Valeur Liquidative moyenne par Action de cette Catégorie d'Actions.

La totalité des autres charges de la Société dépassant le montant maximum indiqué seront supportées par le Gestionnaire d'investissement, et seront réglées durant l'exercice comptable et/ou après la clôture de l'exercice comptable de la Société.

## Fiscalité

Le présent chapitre se fonde sur les conseils reçus par la Société en matière de législation et de pratique en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, en République populaire de Chine, et aux États-Unis à la date du présent Prospectus.

Ce qui suit a pour but exclusif d'être une information d'ordre général. Certaines catégories d'Actionnaires peuvent être assujetties à des règles particulières, et le présent résumé ne s'applique pas à elles. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne les impôts, les contrôles des changes ou autres conséquences susceptibles de s'appliquer à eux suite à l'acquisition, à la détention, à la vente ou au rachat de leurs Actions en application de la législation en vigueur au sein des juridictions auxquelles ils sont soumis.

### Fiscalité luxembourgeoise

Les développements qui suivent sur la fiscalité ont vocation à constituer un résumé général de certaines conséquences fiscales luxembourgeoises pouvant s'appliquer à la Société et à ses Actionnaires. Ces développements ont trait à la possession d'Actions par les Actionnaires à titre d'investissement (par opposition à l'acquisition des Actions par un agent de change). Comme pour tout investissement, l'on ne peut garantir que la situation fiscale, réelle ou envisagée, en vigueur à la date d'un investissement dans la Société, durera indéfiniment.

#### La Société

En droit fiscal luxembourgeois, la Société n'est assujettie à aucun impôt sur le revenu, retenue à la source ou impôt sur les plus-values au Luxembourg.

La Société est toutefois imposable à la taxe sur les organismes de placement collectif luxembourgeois («taxe d'abonnement»).

Les Actions des Catégories A, F, H, S et X de la Société proposées dans les Compartiments seront soumises à l'impôt sur les organismes de placement collectif luxembourgeois au taux de 0,05 % par an de la valeur de l'actif net total de la Catégorie considérée, le dernier jour de chaque trimestre civil, alors que les Actions des Catégories E, FP, G, I, P et Z de la Société proposées dans les Compartiments (réservées aux Investisseurs Institutionnels au sens de la Loi de 2010) sont soumises à l'impôt sur les organismes de placement collectif luxembourgeois au taux de 0,01 % par an de la valeur de l'actif net total de la Catégorie considérée, le dernier jour de chaque trimestre civil.

Aucun droit d'enregistrement ni aucun autre impôt n'est dû au Luxembourg sur l'émission d'Actions.

Les plus-values en capital, les dividendes et les intérêts sur des titres émis dans d'autres pays peuvent être soumis à des retenues à la source et à des taxes sur les plus-values dans ces pays.

#### Les Actionnaires

En droit luxembourgeois actuel, il n'existe normalement pas d'impôts sur le revenu ordinaire ni sur les plus-values, ni de droits de succession à payer par les Actionnaires de la Société sur leurs Actions, sauf pour les Actionnaires domiciliés, résidents, ou ayant un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg.

#### Norme Commune de Déclaration de l'OCDE

La NCD est une composante d'une norme internationale relative à l'échange automatique d'informations de comptes financiers développée par l'OCDE afin d'améliorer la conformité fiscale internationale. La NCD prévoit des échanges automatiques annuels entre les autorités fiscales concernant les informations relatives à la comptabilité financière publiées par les institutions financières. Suite à l'adoption de la directive européenne 2014/107/UE, la loi luxembourgeoise en date du 18 décembre 2015 régissant l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers à des fins fiscales a transposé en droit luxembourgeois la NCD à compter du 1er janvier 2016. Au Luxembourg, la législation basée sur la NCD demande à ce que la Société collecte et rende compte des informations de comptes financiers concernant certains Actionnaires aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces informations comprennent la résidence fiscale des Actionnaires, les paiements reçus et les soldes de comptes. Les autorités fiscales

luxembourgeoises peuvent ensuite transmettre lesdites informations aux autorités fiscales dans les juridictions où les Actionnaires résident à des fins fiscales.

Les Actionnaires doivent fournir des informations à la Société ou à son agent, si ces derniers en font la demande, pour permettre à la Société de satisfaire ses obligations en vertu de cette législation. Si un Actionnaire ne fournit pas les informations nécessaires, la Société sera tenue de le signaler l'Actionnaire aux autorités fiscales luxembourgeoises.

### **Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)**

Les dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (connues sous le nom de FATCA) de la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act (« loi HIRE ») imposent généralement un nouveau régime de déclaration et potentiellement une retenue de 30 % sur certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et produits bruts issus de la vente ou d'autres opérations de transfert de propriété susceptibles de générer des intérêts ou des dividendes de source américaine.

Le Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental (« AIG ») de Modèle 1 avec les États-Unis. La Société est tenue de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA en vertu de la législation luxembourgeoise transposant l'AIG en droit national (la « Législation luxembourgeoise relative à l'AIG »).

Les institutions financières luxembourgeoises qui respectent les exigences de la Législation luxembourgeoise relative à l'AIG sont considérées comme conformes au FATCA et ne sont dès lors pas soumises à la retenue à la source en vertu du FATCA (la « Retenue à la source FATCA »). La Société est considérée comme une institution financière luxembourgeoise qui se conforme aux exigences de la Législation luxembourgeoise relative à l'AIG et le Compartiment ne devrait dès lors pas être soumis à la Retenue à la source FATCA.

Selon les termes de l'AIG, la Société est tenue de rendre compte aux autorités fiscales luxembourgeoises de certaines participations détenues par, et de règlements effectués au bénéfice de (a) certains investisseurs américains, (b) certaines entités étrangères contrôlées aux États-Unis, et (c) des institutions financières non américaines effectuant des placements qui ne se conforment pas aux dispositions de la Législation luxembourgeoise relative à l'AIG.

### **La République populaire de Chine**

#### **La Société**

De manière générale (sous réserve des dispositions ci-dessous), une entreprise qui n'est pas résidente fiscale en RPC est soumise à l'impôt sur les sociétés de RPC sur la base de la retenue à la source pour les dividendes, plus-values, intérêts et autres revenus dont il est déterminé qu'ils proviennent de RPC. Une retenue à la source standard de 10 % s'applique à toutes les sources de revenus en provenance de RPC d'une entreprise qui n'est pas résidente fiscale en RPC si (i) cette entreprise n'est pas établie ou n'a pas de locaux en RPC, ou (ii) si elle est établie ou possède des locaux en RPC, mais que ses revenus provenant de RPC n'ont pas de relation réelle avec ces établissements ou locaux, à moins qu'un taux de retenue à la source préférentiel puisse s'appliquer en vertu d'une convention sur l'impôt sur le revenu en vigueur.

En vertu de la Loi CIT et des Réglementations de mise en œuvre détaillées ci-dessous, toutes deux entrées en vigueur le 1er janvier 2008, une société étrangère peut être considérée comme résidant fiscalement en RPC si le lieu de sa gestion réelle est ou est considéré comme étant en RPC et est donc assujéti à la CIT à un taux de 25 % sur ses revenus mondiaux.

La Société fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour éviter aux Compartiments de devenir des résidents fiscaux en RPC ou d'être considérés comme non résidents fiscaux s'ils possèdent un établissement ou un lieu d'affaires en Chine aux fins de la fiscalité en RPC. Toutefois, nonobstant ce qui précède, il ne peut être garanti que les Compartiments ne seront pas considérés comme résidents fiscaux en RPC ou comme ayant une présence en RPC pouvant les soumettre à l'impôt. Ils peuvent donc être imposables en RPC dans le cadre d'une évaluation totale de leur revenu international, débouchant sur des passifs d'impôts supplémentaires en RPC. Le cas échéant, les intérêts des investisseurs peuvent être impactés négativement.

Pour les Actions A chinoises négociées par les Compartiments via les Programmes Stock Connect, toute plus-value de capital tirée du transfert de ces Actions A chinoises sera temporairement exonérée de l'impôt sur le revenu des sociétés de RPC. De la même manière, les plus-values réalisées sur la cession desdites Actions A chinoises via les Programmes Stock Connect par les Compartiments seront exonérées temporairement de la Taxe sur la valeur ajoutée de la RPC («TVA de la RPC») pendant la durée de la réforme de la TVA, qui commence le 1er mai 2016 pour le secteur des services financiers et qui est actuellement en cours. Les dividendes d'Actions A chinoises versés aux Compartiments seraient soumis à une retenue fiscale à la source de 10 %. Si, en raison d'une convention fiscale, les Compartiments bénéficient d'un taux d'imposition inférieur eu égard aux plus-values et dividendes, une demande de remboursement peut être formulée auprès du bureau en charge des impôts du contribuable. Les dividendes des Actions A chinoises ne seront pas assujettis à la TVA de la RPC. Il est possible que toute nouvelle loi ou réglementation fiscale et toute nouvelle interprétation soient appliquées rétroactivement.

## Annexe 1 – Compartiments

Les informations figurant dans la présente Annexe doivent être lues conjointement avec l'intégralité du texte du Prospectus. Les investisseurs doivent également prendre bonne note des éléments de réflexion générale sur les risques exposés dans la section «Éléments de réflexion générale sur les risques» dans chaque Compartiment ci-dessous et présentés à l'«Annexe 4 – Facteurs de risque» du Prospectus.

### Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR)

Les informations relatives (i) aux caractéristiques environnementales ou sociales et/ou (ii) aux investissements durables pour les Compartiments concernés, sont disponibles à l'«Annexe 3 - Approche axée sur la durabilité» du Prospectus. Les considérations de risque liées à la durabilité sont exposées dans la section «Considérations de risques générales applicables à certains Compartiments» du Prospectus.

### Principales incidences négatives – Tous les Compartiments

La Société de Gestion ne tient actuellement pas compte des principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité conformément au régime spécifique décrit dans le SFDR (le Régime des PAI). Compte tenu de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités et des types de produits qu'elle offre actuellement, la Société de Gestion a décidé de ne pas se conformer au Régime des PAI pour le moment.

## Compartiments investis en Actions

### Janus Henderson Fund – Continental European Fund

#### Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de fournir un rendement, à partir d'une combinaison de la croissance du capital et du revenu à long terme (5 ans ou plus).

#### Politique d'investissement

Le Compartiment investira deux tiers au moins de ses actifs nets en actions ou en instruments liés aux actions :

- de sociétés dont le siège social est situé en Europe continentale,
- de sociétés qui n'ont pas leur siège social en Europe continentale mais qui (i) exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Europe continentale, ou (ii) sont des sociétés holding qui détiennent de manière prépondérante des sociétés dont le siège social est situé en Europe continentale.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les secteurs.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :

- des instruments à revenu fixe de catégorie « investment grade » (tels que les obligations convertibles, d'entreprises et d'État ainsi que les instruments dérivés associés) ; et
- Des Instruments du Marché Monétaire et des espèces ou des bons du Trésor en attendant de les réinvestir.

#### Utilisation de Liquidités accessoires

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets sous forme de liquidités accessoires, telles que décrites plus en détail à l'Annexe 2 B. (2)

#### Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable

Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 3 - Approche axée sur la durabilité.

#### Objectif de performance

S/O

#### Gestion active et utilisation d'un indice de référence

Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice MSCI Europe (ex UK), qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car cela peut fournir un comparateur utile pour évaluer la performance du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir pour le Compartiment des investissements dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice ou qui ne sont pas présentes dans l'indice. En fonction des conditions de marché prédominantes, le portefeuille du Compartiment peut basculer d'une « forte conviction » (où le Gestionnaire d'investissement prend un risque significatif en fonction de l'indice) à une approche plus prudente. Cela signifie que la performance du Compartiment peut parfois varier de manière significative par rapport à l'indice, et qu'elle peut dans d'autres cas s'en rapprocher.

### Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement cherche à anticiper des facteurs de changement dans des sociétés et des secteurs sur la base de recherches fondamentales et de leadership d'opinion, afin de construire un portefeuille composé de grandes sociétés, complété par des opportunités présentées par des sociétés de taille moyenne ayant le potentiel d'augmenter le rendement global du Compartiment. Les petites sociétés ne sont normalement pas ciblées outre mesure par le portefeuille.

### Calcul de l'exposition globale

Approche par les engagements

### Devise de référence du Compartiment

Euro

### Date de lancement

29 septembre 2000

### Commissions et Dépenses

| Catégorie d'Actions | CGA            | Autres commissions          |
|---------------------|----------------|-----------------------------|
| X                   | 1,50 %         | Commission de service 0,5 % |
| F                   | jusqu'à 2,00 % |                             |
| H                   | 0,75 %         |                             |
| A                   | 1,50 %         |                             |
| S                   | 2,25%          |                             |
| E                   | jusqu'à 0,65 % |                             |
| G                   | 0,65%          |                             |
| I                   | 1,00 %         |                             |
| Z                   | -              |                             |

La CGA et les autres commissions de la Catégorie d'Actions Z sont convenues entre l'investisseur et la Société de Gestion et ne peuvent être prélevées sur l'actif net du Compartiment. Les autres commissions et dépenses détaillées dans la section intitulée «Charges et dépenses» s'appliqueront également. Veuillez noter que les commissions et dépenses pour certaines Actions peuvent dépasser l'Objectif de performance, ce qui signifie que les rendements des investisseurs peuvent être inférieurs à l'Objectif de performance, même si l'Objectif de performance du Compartiment (avant déduction des charges) a été atteint.

### Facteurs de risque

Ce Compartiment investit dans des actions, qui peuvent être plus volatiles que d'autres classes d'actifs, telles que les liquidités ou les obligations.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés pour réduire le risque ou mieux gérer ses actifs. Les opérations portant sur des contrats à terme et sur des options sur instruments financiers réalisées dans des buts autres que de couverture ne doivent pas avoir un impact négatif significatif sur la politique d'investissement du Compartiment.

Comme le Compartiment investit en Europe Continentale, il peut avoir une exposition à d'autres devises que l'euro, et donc à des fluctuations des taux de change qui peuvent faire varier la valeur des investissements à la hausse comme à la baisse, indépendamment des participations sous-jacentes.

Les investisseurs doivent également prendre bonne note de la section consacrée aux facteurs de risque à l'Annexe 4.

### Profil d'investisseur type

Un investisseur type investira dans ce Compartiment afin d'obtenir des plus-values et des revenus au travers des marchés d'actions des pays émergents. Les investisseurs doivent avoir conscience des risques inhérents au Compartiment et s'assurer que l'indicateur de risque synthétique du Compartiment est compatible avec leur propre tolérance au risque (veuillez vous référer au DIC). Il est recommandé aux investisseurs du Compartiment de conserver leur placement pendant au moins 5 ans.

Le Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui ne tolèrent aucune perte de capital.

## Janus Henderson Fund – Emerging Markets Fund

### Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à offrir un rendement, à partir d'une combinaison de croissance du capital et de revenus sur le long terme.

### Politique d'investissement

Le Compartiment investira deux tiers au moins de ses actifs nets en actions ou en instruments liés aux actions :

- des sociétés dont le siège social est situé dans un marché émergent,
- des sociétés qui n'ont pas leur siège social dans des marchés émergents mais qui (i) exercent une partie prépondérante de leur activité économique sur ces marchés, ou (ii) sont des sociétés holding qui détiennent de manière prépondérante des sociétés dont le siège social est situé dans des marchés émergents.

Dans ce contexte, le terme «marchés émergents» désigne les pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets ou ceux qui sont qualifiés par la Banque Mondiale comme pays en voie de développement ou ceux qui sont, de l'avis du Gestionnaire, des pays en voie de développement.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les secteurs.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des swaps sur rendement total non financés, des options et des warrants), à des fins d'investissement ou pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. Les instruments dérivés utilisés à des fins d'investissement doivent permettre d'accéder à des marchés spécifiques (par exemple, grâce à des swaps sur rendement total) ou de protéger le Compartiment contre les risques de baisse (par exemple, grâce à des options). L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :

- des instruments à revenu fixe de catégorie « investment grade » (tels que les obligations convertibles, d'entreprises et d'État ainsi que les instruments dérivés associés) ; et
- Des Instruments du Marché Monétaire et des espèces ou des bons du Trésor en attendant de les réinvestir.

### Utilisation de Liquidités accessoires

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets sous forme de liquidités accessoires, telles que décrites plus en détail à l'Annexe 2 B. (2)

### Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable

Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 3 - Approche axée sur la durabilité.

### Objectif de performance

Surperformer l'indice MSCI Emerging Markets Index de 2 % par an, avant déduction des charges, sur une période de 5 ans.

### Gestion active et utilisation d'un indice de référence

Le Compartiment est activement géré en fonction de l'indice MSCI Emerging Markets Index, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car il constitue la base de l'Objectif de Performance du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

### Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire d'Investissement recherche des rendements constants ajustés en fonction du risque (une expression du rendement d'un investissement par le biais du degré de risque impliqué dans la production de ce rendement) en cherchant à identifier les opportunités les plus attrayantes au sein des pays à divers stades de développement économique et politique. Ce paysage diversifié exige que le Gestionnaire d'Investissement utilise un éventail de perspectives pour évaluer pleinement ces opportunités. En combinant la recherche fondamentale sur les entreprises, l'analyse de marché et l'analyse économique, en mettant l'accent sur la gouvernance d'entreprise et l'apport quantitatif, le portefeuille tente de se saisir des inefficiences de prix sur l'ensemble du spectre de la capitalisation boursière. Lorsque le Compartiment investit dans des secteurs dominés par des entités publiques, les entreprises de ces secteurs peuvent être exclues s'il elles pâtissent, selon le gestionnaire d'investissement, d'une mauvaise gouvernance d'entreprise.

### Calcul de l'exposition globale

Approche par les engagements

### Devise de référence du Compartiment

Dollars américains

### Date de lancement

29 septembre 2000

### Commissions et Dépenses

| Catégorie d'Actions | CGA            | Autres commissions          |
|---------------------|----------------|-----------------------------|
| X                   | 1,50 %         | Commission de service 0,5 % |
| F                   | jusqu'à 2,00 % |                             |
| H                   | 0,75 %         |                             |
| A                   | 1,50 %         |                             |
| S                   | 2,25%          |                             |
| E                   | jusqu'à 0,65 % |                             |
| G                   | 0,65%          |                             |
| I                   | 1,00 %         |                             |
| Z                   | -              |                             |

La CGA et les autres commissions de la Catégorie d'Actions Z sont convenues entre l'investisseur et la Société de Gestion et ne peuvent être prélevées sur l'actif net du Compartiment. Les autres commissions et dépenses détaillées dans la section intitulée «Charges et dépenses» s'appliqueront également. Veuillez noter que les commissions et dépenses pour certaines Actions peuvent dépasser l'Objectif de performance, ce qui signifie que les rendements des investisseurs peuvent être inférieurs à l'Objectif de performance, même si l'Objectif de performance du Compartiment (avant déduction des charges) a été atteint.

### Facteurs de risque

Ce Compartiment investit dans des actions, qui peuvent être plus volatiles que d'autres classes d'actifs, telles que les liquidités ou les obligations.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins d'investissement ou pour réduire le risque ou mieux gérer ses actifs.

Comme le Compartiment investit sur les marchés émergents, il est exposé à des changements des taux de change qui peuvent faire fluctuer la valeur des investissements à la hausse comme à la baisse, indépendamment des participations sous-jacentes. Les marchés émergents tendent à être plus volatils que des marchés plus anciens et, par conséquent, votre argent peut être soumis à des risques plus grands.

D'autres facteurs de risque tels que la situation politique et la conjoncture économique doivent être pris en considération.

L'investissement dans le Compartiment représente un risque supérieur à la moyenne et les investisseurs doivent être capables d'accepter ce risque.

Les investisseurs doivent également prendre bonne note de la section consacrée aux facteurs de risque à l'Annexe 4.

### **Profil d'investisseur type**

Un investisseur type investira dans ce Compartiment afin d'obtenir des plus-values sur les actions des bourses mondiales. Les investisseurs doivent avoir conscience des risques inhérents au Compartiment et s'assurer que l'indicateur de risque synthétique du Compartiment est compatible avec leur propre tolérance au risque (veuillez vous référer au DIC). Il est recommandé aux investisseurs du Compartiment de conserver leur placement pendant au moins 5 ans.

Le Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui ne tolèrent aucune perte de capital.

## Janus Henderson Fund – Global Select Fund

### Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à assurer la croissance du capital à long terme.

### Politique d'investissement

Le Compartiment investira deux tiers au moins de ses actifs nets en actions ou en instruments liés aux actions de sociétés de toute taille, de tout secteur et de tout pays.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions. Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :

- des instruments à revenu fixe de catégorie «investment grade» (tels que les obligations convertibles, d'entreprises et d'État ainsi que les instruments dérivés associés) ;
- des Instruments du Marché Monétaire ; et
- des espèces ou des bons du Trésor en attendant de les réinvestir.

### Utilisation de Liquidités accessoires

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets sous forme de liquidités accessoires, telles que décrites plus en détail à l'Annexe 2 B. (2)

### Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable

Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 3 - Approche axée sur la durabilité.

### Objectif de performance

Surperformer l'indice MSCI All Country World Index de 2,5 % par an, avant déduction des charges, sur une période de 5 ans.

### Gestion active et utilisation d'un indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active en fonction de l'indice MSCI All Country World, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir et sur la base duquel l'objectif de performance du Compartiment est défini. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

### Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement cherche à accroître le capital en investissant dans des sociétés dont les flux de trésorerie sont solides ou en augmentation. Le Compartiment tient compte à la fois de critères de croissance (c'est-à-dire lorsque les bénéfices de la société sont susceptibles d'augmenter à un rythme supérieur à la moyenne) et de critères de valeur (c'est-à-dire lorsque le prix des actions est susceptible d'augmenter), pour identifier les meilleures sociétés dans lesquelles investir. Le processus d'investissement vise à identifier les principales différences entre l'analyse du Gestionnaire d'investissement et les attentes du marché. L'adoption d'une approche disciplinée pour construire le portefeuille et gérer les risques permet au Gestionnaire d'Investissement de s'assurer que la sélection des titres est le principal moteur de rendement.

### Calcul de l'exposition globale

Approche par les engagements

**Devise de référence du Compartiment**

Dollars américains

**Date de lancement**

29 octobre 2004

**Commissions et Dépenses**

| Catégorie d'Actions | CGA            | Autres commissions          |
|---------------------|----------------|-----------------------------|
| X                   | 1,50 %         | Commission de service 0,5 % |
| F                   | jusqu'à 2,00 % |                             |
| H                   | 0,75 %         |                             |
| A                   | 1,50 %         |                             |
| S                   | 2,25%          |                             |
| E                   | jusqu'à 0,65 % |                             |
| G                   | 0,65%          |                             |
| I                   | 1,00 %         |                             |
| Z                   | -              |                             |

La CGA et les autres commissions de la Catégorie d'Actions Z sont convenues entre l'investisseur et la Société de Gestion et ne peuvent être prélevées sur l'actif net du Compartiment. Les autres commissions et dépenses détaillées dans la section intitulée «Charges et dépenses» s'appliqueront également. Veuillez noter que les commissions et dépenses pour certaines Actions peuvent dépasser l'Objectif de performance, ce qui signifie que les rendements des investisseurs peuvent être inférieurs à l'Objectif de performance, même si l'Objectif de performance du Compartiment (avant déduction des charges) a été atteint.

**Facteurs de risque**

Ce Compartiment investit dans des actions, qui peuvent être plus volatiles que d'autres classes d'actifs, telles que les liquidités ou les obligations.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés pour réduire le risque ou mieux gérer ses actifs.

Le Compartiment détient un nombre limité d'investissements. La diminution de la valeur d'un ou de plusieurs investissements, ou les autres circonstances qui les affectent peuvent avoir de plus grands effets sur le Compartiment que s'il détenait un plus grand nombre d'investissements.

Sachant que le Compartiment investit dans le monde entier, il est exposé aux fluctuations des taux de change qui sont susceptibles d'entraîner une hausse ou une baisse de la valeur des investissements, indépendamment des placements sous-jacents.

Le Compartiment peut investir sur des marchés émergents, qui tendent à être plus volatils que des marchés plus anciens, et par conséquent, votre argent peut être soumis à des risques plus grands.

Un Compartiment qui investit dans des secteurs liés aux technologies est exposé à des risques et à des fluctuations de marché plus importants qu'un investissement dans un éventail d'investissements plus large à travers différents secteurs de l'économie.

D'autres facteurs de risque tels que la situation politique et la conjoncture économique doivent être pris en considération.

Les investisseurs doivent également prendre bonne note de la section consacrée aux facteurs de risque à l'Annexe 4.

**Profil d'investisseur type**

Un investisseur type investira dans ce Compartiment afin d'obtenir des plus-values sur les actions des bourses mondiales. Les investisseurs doivent s'assurer qu'ils comprennent les risques inhérents au Compartiment et que l'indicateur de risque synthétique du Compartiment est compatible avec leur propre tolérance au risque (veuillez vous référer au DIC). Il est recommandé aux investisseurs du Compartiment de conserver leur placement pendant au moins 5 ans.

Le Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui ne tolèrent aucune perte de capital.

## Janus Henderson Fund – Pan European Fund

### Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à fournir un rendement constitué d'une combinaison de revenus et de croissance du capital à long terme (5 ans ou plus).

### Politique d'investissement

Le Compartiment investira deux tiers au moins de ses actifs nets en actions ou en instruments liés aux actions :

- des sociétés dont le siège social est situé en Europe (y compris le Royaume-Uni),
- des sociétés qui n'ont pas leur siège social en Europe mais qui (i) exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Europe (y compris le Royaume-Uni), ou (ii) sont des sociétés holding qui détiennent de manière prépondérante des sociétés dont le siège social est situé en Europe (y compris le Royaume-Uni).

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les secteurs.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :

- des instruments à revenu fixe de catégorie « investment grade » (tels que les obligations convertibles, d'entreprises et d'État ainsi que les instruments dérivés associés) ; et
- Des Instruments du Marché Monétaire et des espèces ou des bons du Trésor en attendant de les réinvestir.

### Utilisation de Liquidités accessoires

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets sous forme de liquidités accessoires, telles que décrites plus en détail à l'Annexe 2 B. (2)

### Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable

Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 3 - Approche axée sur la durabilité.

### Objectif de performance

S/O

### Gestion active et utilisation d'un indice de référence

Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice MSCI Europe, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car cela peut fournir un comparateur utile pour évaluer la performance du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir pour le Compartiment des investissements dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice ou qui ne sont pas présentes dans l'indice. En fonction des conditions de marché prédominantes, le portefeuille du Compartiment peut basculer d'une « forte conviction » (où le Gestionnaire d'investissement prend un risque significatif en fonction de l'indice) à une approche plus prudente. Cela signifie que la performance du Compartiment peut parfois varier de manière significative par rapport à l'indice, et qu'elle peut dans d'autres cas s'en rapprocher.

### Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement cherche à anticiper des facteurs de changement dans des sociétés et des secteurs sur la base de recherches fondamentales et de leadership d'opinion, afin de construire un portefeuille composé de grandes sociétés, complété par des opportunités présentées par des sociétés de taille moyenne ayant le potentiel d'augmenter le rendement global du Compartiment. Les petites sociétés ne sont normalement pas ciblées outre mesure par le portefeuille.

### Calcul de l'exposition globale

Approche par les engagements

### Devise de référence du Compartiment

Euro

### Date de lancement

29 septembre 2000

### Commissions et Dépenses

| Catégorie d'Actions | CGA            | Autres commissions          |
|---------------------|----------------|-----------------------------|
| X                   | 1,50 %         | Commission de service 0,5 % |
| F                   | jusqu'à 2,00 % |                             |
| H                   | 0,75 %         |                             |
| A                   | 1,50 %         |                             |
| S                   | 2,25%          |                             |
| E                   | jusqu'à 0,65 % |                             |
| G                   | 0,65%          |                             |
| I                   | 1,00 %         |                             |
| Z                   | -              |                             |

La CGA et les autres commissions de la Catégorie d'Actions Z sont convenues entre l'investisseur et la Société de Gestion et ne peuvent être prélevées sur l'actif net du Compartiment. Les autres commissions et dépenses détaillées dans la section intitulée «Charges et dépenses» s'appliqueront également. Veuillez noter que les commissions et dépenses pour certaines Actions peuvent dépasser l'Objectif de performance, ce qui signifie que les rendements des investisseurs peuvent être inférieurs à l'Objectif de performance, même si l'Objectif de performance du Compartiment (avant déduction des charges) a été atteint.

### Facteurs de risque

Ce Compartiment investit dans des actions, qui peuvent être plus volatiles que d'autres classes d'actifs, telles que les liquidités ou les obligations.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés pour réduire le risque ou mieux gérer ses actifs. Les opérations portant sur des contrats à terme et sur des options sur instruments financiers réalisées dans des buts autres que de couverture ne doivent pas avoir un impact négatif significatif sur la politique d'investissement du Compartiment.

Comme le Compartiment investit en Europe, il peut avoir une exposition dans d'autres devises que l'euro, et donc à des fluctuations des taux de change qui peuvent faire varier la valeur des investissements à la hausse comme à la baisse, indépendamment des participations sous-jacentes.

Les investisseurs doivent également prendre bonne note de la section consacrée aux facteurs de risque à l'Annexe 4.

### Profil d'investisseur type

Un investisseur type investira dans ce Compartiment afin d'obtenir des plus-values et des rendements sur les marchés d'actions de toute l'Europe. Les investisseurs doivent avoir conscience des risques inhérents au Compartiment et s'assurer que l'indicateur de risque synthétique du Compartiment est compatible avec leur propre tolérance au risque (veuillez vous référer au DIC). Il est recommandé aux investisseurs du Compartiment de conserver leur placement pendant au moins 5 ans.

Le Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui ne tolèrent aucune perte de capital.

## Janus Henderson Fund – Pan European Small and Mid-Cap Fund

### Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de fournir un rendement, à partir d'une combinaison de la croissance du capital et du revenu à long terme (5 ans ou plus).

### Politique d'investissement

Le Compartiment investira deux tiers au moins de ses actifs nets en actions ou en instruments liés aux actions :

- des sociétés dont le siège social est situé en Europe (y compris le Royaume-Uni),
- des sociétés qui n'ont pas leur siège social en Europe mais qui (i) exercent une part prépondérante de leur activité économique en Europe (y compris le Royaume-Uni), ou (ii) sont des sociétés holding qui détiennent de manière prépondérante des sociétés dont le siège social est situé en Europe (y compris le Royaume-Uni).

Le Compartiment peut investir dans des sociétés à faible et moyenne capitalisation dans tous les secteurs. Dans ce contexte, les «sociétés à faible et moyenne capitalisation» sont des sociétés dont la capitalisation boursière, à la date de leur achat par le Gestionnaire, se situe dans les 50 % inférieurs du marché paneuropéen.

Les instruments assimilables à des actions peuvent comprendre des certificats représentatifs d'actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Compartiment plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas faire s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Compartiment peut investir dans :

- des instruments à revenu fixe de catégorie « investment grade » (tels que les obligations convertibles, d'entreprises et d'État ainsi que les instruments dérivés associés) ; et
- Des Instruments du Marché Monétaire et des espèces ou des bons du Trésor en attendant de les réinvestir.

### Utilisation de Liquidités accessoires

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets sous forme de liquidités accessoires, telles que décrites plus en détail à l'Annexe 2 B. (2)

### Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable

Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 3 - Approche axée sur la durabilité.

### Objectif de performance

S/O

### Gestion active et utilisation d'un indice de référence

Le Compartiment est activement géré par référence à l'indice MSCI Europe Small Cap Index, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles il peut investir, car cela peut fournir un comparateur utile pour évaluer la performance du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment dont les pondérations sont différentes ou non de l'indice, mais il peut parfois détenir des investissements similaires à l'indice.

### Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire d'Investissement se concentre sur les réunions et les appels avec la direction de l'entreprise, ainsi que sur l'utilisation de filtres quantitatifs, pour identifier les sociétés potentielles dans lesquelles investir. L'accent est mis sur la robustesse du modèle commercial d'une entreprise, sur une analyse de ce qui motive

l'entreprise, sur son avantage concurrentiel et sur la viabilité de ses rendements. Le Compartiment maintient un portefeuille bien diversifié de petites entreprises, mais il détient également quelques entreprises considérées comme des moyennes entreprises. La liquidité de l'entreprise (la mesure dans laquelle des actions peuvent être rapidement achetées ou vendues sur le marché à un prix reflétant sa valeur intrinsèque) est importante pour déterminer s'il faut investir et la taille de la participation du Compartiment.

### Calcul de l'exposition globale

Approche par les engagements

### Devise de référence du Compartiment

Euro

### Date de lancement

29 septembre 2000

### Commissions et Dépenses

| Catégorie d'Actions | CGA            | Autres commissions          |
|---------------------|----------------|-----------------------------|
| X                   | 1,50 %         | Commission de service 0,5 % |
| F                   | jusqu'à 2,00 % |                             |
| H                   | 0,75 %         |                             |
| A                   | 1,50 %         |                             |
| S                   | 2,25%          |                             |
| E                   | jusqu'à 0,65 % |                             |
| G                   | 0,65%          |                             |
| I                   | 1,00 %         |                             |
| Z                   | -              |                             |

La CGA et les autres commissions de la Catégorie d'Actions Z sont convenues entre l'investisseur et la Société de Gestion et ne peuvent être prélevées sur l'actif net du Compartiment. Les autres commissions et dépenses détaillées dans la section intitulée «Charges et dépenses» s'appliqueront également. Veuillez noter que les commissions et dépenses pour certaines Actions peuvent dépasser l'Objectif de performance, ce qui signifie que les rendements des investisseurs peuvent être inférieurs à l'Objectif de performance, même si l'Objectif de performance du Compartiment (avant déduction des charges) a été atteint.

### Facteurs de risque

Ce Compartiment investit dans des actions, qui peuvent être plus volatiles que d'autres classes d'actifs, telles que les liquidités ou les obligations.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés pour réduire le risque ou mieux gérer ses actifs.

Comme le Compartiment investit en Europe, il peut avoir une exposition dans d'autres devises que l'euro, et donc à des fluctuations des taux de change qui peuvent faire varier la valeur des investissements à la hausse comme à la baisse, indépendamment des participations sous-jacentes.

Le Compartiment investira en sociétés à faible capitalisation, lesquelles peuvent être plus risquées que des sociétés à grande capitalisation en raison du manque de liquidité et d'une volatilité accrue. Les actions des sociétés à faible capitalisation peuvent être sujettes à des variations de prix/de cours plus brusques que les actions de sociétés à grande capitalisation.

Les investisseurs doivent également prendre bonne note de la section consacrée aux facteurs de risque à l'Annexe 4.

**Profil d'investisseur type**

Un investisseur type investira dans ce Compartiment afin d'obtenir des plus-values et des revenus au travers des marchés d'actions de sociétés plus petites de toute l'Europe. Les investisseurs doivent avoir conscience des risques inhérents au Compartiment et s'assurer que l'indicateur de risque synthétique du Compartiment est compatible avec leur propre tolérance au risque (veuillez vous référer au DIC). Il est recommandé aux investisseurs du Compartiment de conserver leur placement pendant au moins 5 ans.

Le Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui ne tolèrent aucune perte de capital.

## Compartiments à Solutions Alternatives

### Janus Henderson Fund – Absolute Return Fund

#### Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement (absolu) positif, indépendamment des conditions de marché, sur toute période de 12 mois. Un rendement positif n'est pas garanti sur cette période ou toute autre période et, en particulier à court terme, le Compartiment peut connaître des périodes de rendements négatifs. Par conséquent, votre capital est à risque.

#### Politique d'investissement

Le Compartiment investit dans des actions ou contrats d'instruments financiers dérivés sur actions, prenant des positions «longues» et «courtes» dans des sociétés dont le Gestionnaire d'Investissement pense que leur valeur va soit augmenter (positions longues) soit baisser (positions courtes), ce qui signifie que le Compartiment peut tirer profit de l'un ou l'autre des scénarios.

En règle générale, au moins 60 % de l'exposition aux positions longues et courtes (au total) du Compartiment concerne des entreprises de toute taille, actives dans tout secteur :

- dont le siège social est situé au Royaume-Uni ; ou
- qui n'ont pas leur siège social au Royaume-Uni mais qui (i) qui exercent une partie prépondérante de leur activité au Royaume-Uni, (ii) ou bien sont des sociétés holding qui détiennent de manière prépondérante des sociétés dont le siège social est situé au Royaume-Uni, (iii) ou bien sont cotées à la Bourse de Londres.

Jusqu'à 40 % de l'exposition aux positions longues et courtes (au total) du Compartiment peut concerner des entreprises non britanniques de toute taille, opérant dans tout secteur d'activité.

De plus, dans le cadre de la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment, à des fins de gestion de la trésorerie, à des fins défensives (p. ex. pour gérer l'exposition au marché en cas de conditions défavorables) et/ou pour veiller à ce que le Compartiment reste suffisamment liquide pour honorer les obligations découlant de ses positions en instruments dérivés, une partie importante des actifs du Compartiment peut à tout moment se composer de liquidités, de quasi-liquidités, de dépôts bancaires et/ou d'Instruments du Marché Monétaire.

Le Compartiment peut également recourir à l'«effet de levier» (pour lui permettre d'investir un montant supérieur à sa valeur réelle) lorsque le gestionnaire d'Investissement a davantage confiance dans les opportunités offertes.

Les positions longues peuvent être détenues en combinant l'investissement direct et/ou les instruments financiers dérivés. Les positions courtes seront détenues via des positions sur des produits dérivés, principalement des swaps et des contrats à terme. L'utilisation d'instruments dérivés forme une partie importante de la stratégie d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

Le Compartiment peut également investir, à l'entière discrétion du Gestionnaire, dans d'autres Valeurs Mobilières, dans des instruments dérivés et organismes de placement collectif.

#### Utilisation de Liquidités accessoires

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets sous forme de liquidités accessoires, telles que décrites plus en détail à l'Annexe 2 B. (2)

#### Catégorisation conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable

Promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Annexe 3 - Approche axée sur la durabilité.

#### Objectif de performance

Surperformer le Bank of England Base Rate, après déduction des charges, sur une période de 3 ans.

### Gestion active et utilisation d'un indice de référence

Le Compartiment est activement géré et fait référence au Bank of England Base Rate, car il constitue la base de l'Objectif de Performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel les commissions de performance peuvent être facturées (le cas échéant). Pour les Catégories d'Actions couvertes en devises, le taux correspondant à la devise de la Catégorie d'Actions correspondante est utilisé comme base pour comparer les performances et calculer les commissions de performance. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment et n'est pas limité par un indice de référence.

### Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire d'Investissement combine des idées fondamentales à long terme et des idées tactiques à court terme pour construire le portefeuille. Les idées proviennent de diverses sources, notamment de la recherche interne, de la recherche externe et d'autres équipes d'investissement de Janus Henderson, avec l'intention de prendre des positions longues dans des sociétés dont la croissance des bénéfices ou le potentiel de création de valeur est inattendu, et des positions courtes dans des sociétés dont les bénéfices sont évalués ou dont la valeur à long terme est altérée.

### Calcul de l'exposition globale

Approche de la valeur à risque (VaR) absolue

Le Compartiment applique une limite de VaR de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment (une limite VaR absolue). Tous les jours, la VaR du Compartiment est calculée à l'aide d'un niveau de confiance unilatéral de 99 %, d'une période de détention de 1 mois et d'au moins 1 année de rendements quotidiens historiques.

### Effet de levier attendu

145 % de la valeur liquidative totale du Compartiment, fondée sur la somme des expositions notionnelles à des instruments financiers dérivés du portefeuille d'investissement, y compris ceux détenus à des fins de réduction des risques. Ce niveau de levier variera au fil du temps et peut augmenter dans certaines conditions de marché (par exemple, en période de très faible volatilité du marché) afin de répondre à l'objectif d'investissement du Compartiment. Cette méthode ne fait pas la distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement et ceux utilisés à des fins de réduction des risques. Par conséquent, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à la hausse du niveau d'effet de levier utilisé pour le Compartiment.

### Devise de référence du Compartiment

Livre Sterling (GBP)

### Date de lancement

24 mars 2005

### Commissions et Dépenses

| Catégorie d'Actions | CGA            | Autres commissions  |
|---------------------|----------------|---|
| X                   | 1,50 %         | Commission de Performance 20 %<br>Commission de Service 0,5 % |
| F                   | jusqu'à 2,00 % | Commission de Performance 20 %                                |
| H                   | 0,90%          | Commission de Performance 20 %                                |
| A                   | 1,50 %         | Commission de Performance 20 %                                |
| G                   | 0,75 %         | Commission de Performance 20 %                                |
| I                   | 1,00 %         | Commission de Performance 20 %                                |
| S                   | 2,25%          | Commission de Performance 20 %                                |
| Z                   | -              |   |
| FP                  | Jusqu'à 2,00 % | -   |

La CGA et les autres commissions de la Catégorie d'Actions Z sont convenues entre l'investisseur et la Société de Gestion et ne peuvent être prélevées sur l'actif net du Compartiment. Les autres commissions et dépenses détaillées dans la section intitulée «Charges et dépenses» s'appliqueront également. Veuillez noter que les commissions et dépenses pour certaines Actions peuvent dépasser l'Objectif de performance, ce qui signifie

que les rendements des investisseurs peuvent être inférieurs à l'Objectif de performance, même si l'Objectif de performance du Compartiment (avant déduction des charges) a été atteint.

### Commission de performance

À l'exception des Catégories d'actions FP et Z, le Compartiment paiera une Commission de performance telle que définie à l'Annexe 7.

Aux fins de la comparaison des performances et du calcul des Commissions de performance, les indices de référence des Catégories d'actions respectives sont les suivants :

| Catégorie d'Actions  | Indice de référence de la Catégorie d'Actions                              |
|--|--|
| Devise de référence et Catégories d'Actions non-hedged (ne faisant pas l'objet d'une couverture) | Taux directeur du Royaume-Uni (taux directeur de la Banque d'Angleterre)   |
| Catégories d'Actions Hedged en euros (Euro Hedged)   | Taux directeur de l'euro (taux de refinancement principal de l'euro)       |
| Catégories d'Actions Hedged en yen (JPY Hedged)  | Taux directeur du Japon (taux cible du yen au jour le jour non garanti)    |
| Catégories d'Actions Hedged en dollars US (US Dollars Hedged)                                    | Taux directeur en USD (taux des fonds fédéraux des États-Unis)             |
| Catégories d'Actions Hedged en francs suisses (CHF Hedged)                                       | Taux directeur de la Suisse (taux directeur de la Banque Nationale Suisse) |

Pour toute autre Catégorie d'actions Hedged en devise (currency hedged) non mentionnée dans le tableau ci-dessus, l'indice de référence de la Catégorie d'actions correspondra à l'indice de référence monétaire équivalent en devise appropriée de la Catégorie d'actions de la devise de référence. L'indice de référence de la Catégorie d'actions est également appelé Hurdle ou Hurdle Rate. Ces Hurdle Rates ne servent qu'à calculer la Commission de Performance, et ne doivent donc en aucun cas être considérés comme une indication d'un style particulier d'investissement.

### Facteurs de risque

Le Compartiment vise généralement à générer un rendement absolu positif sur toute période de 12 mois, bien que cela soit sans garantie. À court terme, il peut connaître des périodes de rendements négatifs et par conséquent, il est possible que le Compartiment ne réalise pas cet objectif.

Ce Compartiment investit en actions et en instruments dérivés qui peuvent être plus volatils que d'autres investissements tels les liquidités ou les obligations. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que la valeur de tous les investissements peut varier à la baisse comme à la hausse.

En poursuivant la réalisation de l'objectif et de la politique d'investissement, le Compartiment peut investir en instruments dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement pour réduire le risque ou gérer plus efficacement ses actifs. Le Compartiment peut investir en instruments dérivés conférant des positions longues comme des positions courtes, principalement en utilisant des «equity swaps», également appelés «contracts for difference», et des contrats à terme standardisés dits «futures». Par conséquent, de même qu'il détient des actifs susceptibles de fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction des valeurs de marché, il détiendra également des positions susceptibles d'augmenter lorsque la valeur de marché diminue et inversement.

L'utilisation d'instruments dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement actuelle peut entraîner des soldes de liquidités importants, qui peuvent être investis en dépôts et/ou en instruments du marché monétaire. Ceci peut entraîner une exposition substantielle aux contreparties.

Le Compartiment peut recourir au levier dans le cadre de sa stratégie d'investissement quand il utilise des instruments dérivés. Les instruments dérivés peuvent comporter une composante de levier et, par conséquent, tout changement défavorable touchant la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, du taux sous-jacent ou de l'indice sous-jacent peut entraîner une perte supérieure au coût de l'instrument dérivé lui-même.

Le Compartiment peut faire des opérations de négociations sur des instruments dont la performance dépend de la solvabilité continue des contreparties à l'opération de négociation considérée.

L'approche d'investissement suivie pour ce Compartiment peut comporter un niveau élevé d'activité d'investissement et de rotation des investissements, ce qui peut générer des frais de transaction importants qui seront à la charge du Compartiment.

La livre sterling (GBP) est la devise de référence du Compartiment, mais les actifs peuvent être libellés dans d'autres devises. Les variations des taux de change peuvent faire varier la valeur des actifs à la baisse comme à la hausse. Le Compartiment peut conclure des contrats de change à terme pour couvrir dans la mesure du possible le risque de change lié aux actifs sous-jacents par rapport à la devise de base du Compartiment concerné. Le risque de change du Compartiment en question ne sera toutefois pas éliminé pour autant.

Les investisseurs doivent également prendre bonne note de la section consacrée aux facteurs de risque à l'Annexe 4.

### **Profil d'investisseur type**

Un investisseur type investira dans ce Compartiment afin d'obtenir un rendement absolu positif sur des actions cotées sur les marchés mondiaux et en investissant principalement au Royaume-Uni. Les investisseurs doivent avoir conscience des risques inhérents au Compartiment et s'assurer que l'indicateur de risque synthétique du Compartiment est compatible avec leur propre tolérance au risque (veuillez vous référer au DIC). Il est recommandé aux investisseurs du Compartiment de conserver leur placement pendant au moins 5 ans.

Le Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui ne tolèrent aucune perte de capital.

## Janus Henderson Fund - Global Multi-Strategy Fund

### Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à fournir un rendement positif (absolu), indépendamment des conditions de marché, sur toute période de 12 mois. Un rendement positif n'est pas garanti sur cette période ou toute autre période et, en particulier à court terme, le Compartiment peut connaître des périodes de rendements négatifs. Par conséquent, votre capital est à risque.

### Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en utilisant une gamme diversifiée de stratégies d'investissement (tel que décrit plus en détail ci-dessous), en investissant et en prenant des positions longues et courtes sur des actions et des instruments liés à des actions de sociétés à travers le monde, par le biais de titres à revenu fixe de qualité investissement grade et non-investment grade (y compris des obligations d'État, des obligations convertibles et des obligations convertibles conditionnées), et des devises.

Pour atteindre son objectif et mettre en œuvre sa politique d'investissement, le Compartiment exploitera pleinement sa capacité à investir dans la vaste gamme d'instruments financiers dérivés éligibles (y compris, mais sans s'y limiter, les options, les contrats à terme de gré à gré (forwards), les contrats à terme standardisés (futures), les swaps (tels que les swaps de rendement total, les swaps de défaut de crédit, les swaps de taux d'intérêt, les swaps de dividendes, les swaps de corrélation, les swaps de variance, les swaps de volatilité et les contrats de différence) et les warrants). Le Compartiment peut également acquérir une exposition indirecte à des matières premières en utilisant i) des Valeurs mobilières admissibles, ii) des parts/actions d'organismes de placement collectif admissibles, des exchange traded funds et/ou iii) des produits dérivés dont les actifs sous-jacents sont des indices de matières premières. Le Compartiment peut également investir dans d'autres placements collectifs de capitaux admissibles et dans des fonds cotés en bourse. Les positions longues peuvent être détenues au moyen d'une combinaison d'investissements directs et/ou d'instruments dérivés (y compris des swaps de rendement total), tandis que les positions courtes sont réalisées entièrement par le biais d'instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés est étendue et forme une partie importante de la stratégie d'investissement.

Le Compartiment est un portefeuille multi-actifs et multi-stratégies mondial. Les affectations seront effectuées à la discrétion du Gestionnaire d'investissement et le Compartiment n'a pas besoin d'être investi dans toutes les catégories d'actifs à la fois. Il applique une approche d'investissement non restreinte, sans contraintes régionales ou sectorielles. Le Compartiment répartit ses actifs entre plusieurs stratégies sous-jacentes, y compris, mais sans s'y limiter, l'arbitrage de convertibles, l'arbitrage événementiel, la pression sur les prix, le transfert de risque, la neutralité du marché des actions, la protection du portefeuille et la valeur relative des titres à revenu fixe, des devises et des matières premières. De nouvelles stratégies peuvent être développées à l'avenir, y compris différents hybrides/reconditionnements ou combinaisons de ceux-ci, qui seront conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment.

De plus, dans le cadre de la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment, à des fins de gestion de la trésorerie, à des fins défensives (p. ex. pour gérer l'exposition au marché en cas de conditions défavorables) et/ou pour veiller à ce que le Compartiment reste suffisamment liquide pour honorer les obligations découlant de ses positions en instruments dérivés, une partie importante des actifs du Compartiment peut à tout moment se composer de liquidités, de quasi-liquidités, de dépôts bancaires et/ou d'Instruments du Marché Monétaire.

Lorsque le Compartiment utilise des swaps sur rendement total (sous-jacents, y compris des titres individuels, des paniers, des indices, des paniers d'indices (y compris les indices de matières premières admissibles) et des convertibles), le but est de fournir une couverture contre le risque/l'exposition/aux sous-jacents des participations du Compartiment ou de fournir une exposition synthétique sur une base limitée à des titres sous-jacents dans lesquels le Compartiment pourrait par ailleurs investir directement. Plus précisément, dans l'éventualité que le sous-jacent d'un swap sur rendement total se compose d'un panier de titres ou d'un panier d'indices, le Gestionnaire d'investissement peut faire usage de sa faculté discrétionnaire sur les pondérations de chacun des titres ou indices sous-jacents du panier. Pour éviter toute ambiguïté, un tel rééquilibrage du panier ne sera pas considéré comme une administration de référence, mais fera partie des activités de gestion discrétionnaire du Gestionnaire d'investissement. Les types d'actifs utilisés seront cohérents avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Veuillez consulter l'Annexe 2 pour connaître les expositions maximales et attendues aux swaps sur rendement total, y compris de plus amples informations sur les instruments sous-jacents et les raisons d'utilisation.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en obligations convertibles conditionnelles (CoCos). Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en titres de créance en difficulté. Veuillez consulter l'Annexe 4 – Facteurs de risque pour obtenir de plus amples informations sur les risques associés aux CoCos et aux titres en difficulté.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation. Le Compartiment n'exercera pas d'influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition ad hoc.

### **Utilisation de Liquidités accessoires**

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets sous forme de liquidités accessoires, telles que décrites plus en détail à l'Annexe 2 B. (2)

### **Objectif de performance**

Surperformer l'Euro Short Term Rate de 7 % par an, avant déduction des charges, sur toute période de 3 ans.

### **Gestion active et utilisation d'un indice de référence**

Le Compartiment est activement géré par référence au Euro Short Term Rate, qui constitue le fondement de l'Objectif de performance du Compartiment et le niveau au-dessus duquel une commission de performance peut être facturée (le cas échéant). Pour les Catégories d'Actions couvertes en devise, le taux correspondant à la devise de la catégorie d'actions correspondante est utilisé comme base pour comparer les performances et calculer les commissions de performance. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment et n'est pas limité par un indice de référence.

### **Stratégie d'investissement**

Le Gestionnaire d'investissement adopte une approche multi-stratégie, en utilisant une gamme variée de styles d'investissement, de techniques, d'actifs, de tailles d'entreprise, d'échéances et de marchés dans le but de fournir un rendement positif.

L'approche vise à générer des rendements à partir de sources ascendante et descendante, en utilisant une combinaison de méthodes quantitatives et qualitatives. Les gestionnaires de portefeuille et les gestionnaires de stratégie co-dirigent collectivement l'équipe de Stratégies alternatives diversifiées, l'équipe étant chargée d'investir une seule masse mutualisée de capital dans un ensemble complémentaire de stratégies d'investissement. Les gestionnaires de portefeuille en co-direction collaborent avec les gestionnaires de stratégie sur la source descendante pour déterminer la taille de position cible pour chaque opération au sein de chaque stratégie, en fonction de leurs opinions d'investissement et de l'ensemble des opportunités soumise par les gestionnaires de stratégie. Les gestionnaires de portefeuille en co-direction assureront également la surveillance des risques extrêmes potentiels liés aux stratégies et utiliseront une stratégie de protection de portefeuille pour gérer les risques extrêmes au niveau du portefeuille global.

La source ascendante se compose des gestionnaires de stratégie, qui utilisent une composante fondée sur le jugement (c'est-à-dire des méthodes qualitatives), complétée par des recherches et des analyses sur les fondamentaux (c'est-à-dire quantitatives), pour identifier des erreurs de cours persistantes ou des primes de risque excédentaires (c'est-à-dire le rendement en excédent du rendement lié à une absence de risque) sur les titres et les marchés à leur disposition. Les gestionnaires de portefeuille en co-direction collaboreront avec les gestionnaires de stratégie au niveau de chaque stratégie individuelle et au niveau du portefeuille global pour déterminer le choix des opérations, la taille et l'exécution cibles des positions.

En tant qu'équipe mondiale, les gestionnaires de portefeuille en co-direction et les gestionnaires de stratégie exécutent leurs fonctions de gestion d'investissement depuis différents emplacements géographiques. Le Gestionnaire d'investissement a donc délégué des fonctions de gestion d'investissement aux Gestionnaires d'investissement délégués. Les informations relatives aux Conventions de gestion d'investissement déléguée et aux Gestionnaires d'investissement délégués sont fournies aux sections «Définitions - Gestionnaire(s) d'investissement délégué(s)» et «Annexe 6 - Informations générales», respectivement.

Vous trouverez ci-dessous des exemples de stratégies d'investissement utilisées par le Gestionnaire d'investissement :

### *Arbitrage sur convertibles*

Cette stratégie vise à capitaliser sur les erreurs de cours d'obligations convertibles (y compris des CoCos). Il s'agit d'une stratégie fondamentale, globale et axée sur l'évaluation, qui cherche à tirer profit de la décote/prime d'obligations convertibles par rapport au cours de leurs actions sous-jacentes. Les obligations convertibles sont souvent inefficacement cotées en raison de leur complexité, de leurs inefficacités structurelles et des contraintes des investisseurs. La stratégie s'emploie à tirer parti des inefficacités de cours par l'intermédiaire de positions longues ou courtes sur convertibles (y compris des Cocos), tout en maintenant la neutralité du marché en couvrant l'exposition au risque de l'action sous-jacente et, le cas échéant, au risque de crédit et de taux d'intérêt, par l'utilisation du plus large éventail possible de produits financiers dérivés éligibles.

### *Event-Driven*

Cette stratégie vise principalement à tirer parti des inefficacités de cours découlant de certains événements d'entreprise (tels que des fusions et acquisitions, des rachats, des faillites ou des scissions) et de structures d'entreprise. Dans le cadre d'événements d'entreprise, tels qu'une fusion, l'incertitude entourant la probabilité de conclure un accord et l'existence de vendeurs forcés (contraintes d'investissement) sur le marché ont pour conséquence que le prix des actions se négocient souvent avec une décote excessive par rapport à leur prix d'achat. Au sein des structures d'entreprise, la complexité et l'inefficacité des structures de capital génèrent souvent des opportunités dont le prix est mal évalué. La stratégie s'emploie à tirer parti d'éventuels écarts en prenant des positions longues sur les actions sous-évaluées et des positions courtes sur les actions les plus chères en recourant au plus large éventail possible de produits financiers dérivés éligibles. Cette stratégie peut également s'exposer à des titres en difficulté aux fins de tirer parti d'inefficacités de cours liées à des événements d'entreprise.

### *Pression sur les prix*

Cette stratégie vise à générer des rendements positifs en investissant dans des opportunités de liquidité sur les marchés des actions et des obligations d'État, telles que l'émission de nouveaux titres, les émissions secondaires et les blocs ainsi que les événements d'indice. Le Compartiment cherchera à capitaliser sur les recherches du Gestionnaire d'investissement sur l'excédent de prime payé par les autres participants du marché pour les liquidités lors des transactions. En ce qui concerne la pression sur les cours de titres à revenu fixe, la stratégie s'emploie principalement à tirer parti de différentiels de cours avant et après une adjudication d'obligations d'État et cherchera à arbitrer cette décote d'adjudication à court terme en vendant et en achetant, respectivement, dans la période précédant et suivant l'adjudication, au moyen d'instruments dérivés tels que des contrats à terme sur indices obligataires. La principale stratégie dans la pression sur les cours d'actions s'emploie à tirer parti d'anomalies de cours découlant d'événements générateurs de liquidité, dans le cadre desquels un détenteur d'un grand nombre d'actions souhaite effectuer des opérations à un moment donné sur une base d'offre primaire ou secondaire ou par blocs de titres. Dans le cadre de ces événements, la stratégie prend des positions longues en vue de tirer parti de la décote associée à la pression sur les cours tout en couvrant le risque de marché global au moyen du plus large éventail possible de produits financiers dérivés éligibles.

### *Transfert de risques*

Cette stratégie s'emploie à tirer parti des déséquilibres du marché des instruments dérivés, dus au jeu de l'offre et de la demande en raison des différentes motivations des participants. On peut citer par exemple la fourniture de liquidité aux banques d'investissement, qui sont limitées en termes de quantité de risque qu'elles peuvent détenir dans leurs bilans en raison de contrôles plus stricts des capitaux, ainsi que de réglementations bancaires et d'exigences de couverture plus astreignantes. Pour ce faire, elle négocie généralement des instruments dérivés cotés en vue de fournir une exposition couverte par rapport au marché à ces erreurs de cours ; elle peut également négocier d'autres produits financiers dérivés.

### *Neutre vis-à-vis du marché d'actions*

Cette stratégie s'emploie principalement à générer des rendements en appliquant une stratégie neutre sur le marché des actions par l'intermédiaire de positions longues et courtes sur des actions paneuropéennes, mais elle peut prendre des positions opportunistes dans le monde entier. Le Gestionnaire d'investissement identifie une fourchette de valeur d'un titre, en se basant sur son évaluation historique et ses perspectives bénéficiaires, de manière à mettre en évidence des opportunités liées à des erreurs de cours (titres sous-évalués ou surévalués). Lorsque le cours des actions sort de la fourchette de prix définie, les gestionnaires de portefeuille étudient l'opportunité potentielle d'un placement. La stratégie cherchera à investir dans des positions longues, courtes ou dans des opérations par paires pour tirer parti du rendement potentiel de l'action à la juste valeur,

tout en couvrant l'exposition au marché et aux facteurs indésirables à l'aide d'instruments dérivés, tels que des «contracts for difference», des contrats à terme sur devises standardisés, des contrats à terme sur indices boursiers et des contrats de change à terme.

### *Protection du portefeuille*

Cette stratégie s'emploie à générer des rendements positifs durant les périodes de risque de marché soutenu auquel le reste du portefeuille est normalement exposé négativement. Elle vise à générer des rendements positifs non corrélés durant les périodes de tension soutenue du marché et à permettre aux autres stratégies de surmonter les tensions à court terme du marché afin de rester exposés aux opportunités de rendement à long terme. Elle permet de gérer les risques extrêmes au niveau du portefeuille global. Dans ce contexte, les risques extrêmes peuvent être décrits comme toute condition du marché susceptible d'être significativement préjudiciable aux autres stratégies d'investissement du Compartiment, aux marchés financiers dans leur ensemble et/ou à certaines catégories d'actifs spécifiques, ce qui pourrait entraîner des pertes potentielles. Cette stratégie utilise des instruments dérivés tels que des contrats à terme sur indice boursier, des swaps sur rendement total, des credit default swaps, des contrats à terme sur devises standardisés, des options d'achat et de vente et des contrats à terme sur indices obligataires pour gérer les risques extrêmes du portefeuille (à des fins de couverture) et pour produire des rendements positifs non corrélés en périodes de tension soutenue du marché (à des fins d'investissement).

### *Valeur relative des titres à revenu fixe, des devises et des matières premières*

Cette stratégie vise à générer des rendements positifs en identifiant les inefficacités sur les marchés des matières premières, des devises et des titres à revenu fixe à l'échelle mondiale, et en capitalisant sur les mauvaises évaluations qui se produisent sur ces marchés. Les techniques d'investissement mises en œuvre sont, par exemple, l'analyse de la surface de volatilité, les stratégies de trading (courbe de rendement, skew, carry et valeur relative), ainsi que le momentum intraday. La stratégie utilise des produits dérivés tels que des contrats à terme, des options, des contrats de change à terme et des swaps de rendement total.

### **Calcul de l'exposition globale**

Approche de la valeur à risque (VaR) absolue

Le Compartiment applique une limite de VaR de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment (une limite VaR absolue). Tous les jours, la VaR du Compartiment est calculée à l'aide d'un niveau de confiance unilatéral de 99 %, d'une période de détention de 1 mois et d'au moins 1 année de rendements quotidiens historiques.

### **Effet de levier attendu**

2 300 % de la valeur liquidative totale du Compartiment, fondée sur la somme des expositions notionnelles à des instruments financiers dérivés du portefeuille d'investissement, y compris ceux détenus à des fins de réduction des risques. Ce niveau de levier n'est pas une limite ou un objectif et variera au fil du temps et peut augmenter ou diminuer dans certaines conditions de marché (par exemple, en période de très faible volatilité du marché où une exposition plus importante aux produits dérivés peut être nécessaire pour obtenir l'exposition au risque souhaitée, mais aussi en période de forte volatilité du marché où une exposition plus importante aux produits dérivés peut être souhaitée afin, notamment, de réduire le risque de marché) afin de répondre à l'objectif d'investissement du Compartiment. Cette méthode ne fait pas la distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement et ceux utilisés à des fins de réduction des risques. Par conséquent, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à la hausse du niveau d'effet de levier utilisé pour le Compartiment. Veuillez noter que, pour calculer l'effet de levier, la valeur notionnelle de toute position d'option est ajustée par le delta de l'option. Le delta de l'option mesure la sensibilité de l'option au prix de l'actif sous-jacent.

Ce Compartiment a un effet de levier attendu plus élevé que les autres Compartiments parce qu'il recourt à une approche multi-stratégique largement basée sur un large éventail de produits financiers dérivés éligibles pour atteindre son objectif d'investissement et réduire le risque. Compte tenu de la méthode de calcul, un effet de levier prévu plus élevé ne signifie pas nécessairement que le Compartiment soit exposé à un plus grand risque.

Le niveau d'effet de levier attendu est susceptible d'être élevé et supérieur à celui des autres Compartiments, en raison notamment de la prise en compte des montants notionnels des Contrats à terme sur taux courts (STIRF) dans le calcul de l'effet de levier. Les STIRF reposent sur des titres dont l'échéance est comprise entre trois et douze mois. Ils ont tendance à avoir une contribution au risque plus faible que les

produits de taux de plus longue échéance. Un exemple de cas où les plus hauts niveaux d'effet de levier devraient être atteints sera l'investissement dans les STIRF pour les stratégies Fixed Income, Currency et Commodity Relative Value.

Le Fonds peut exercer un effet de levier supplémentaire par le biais de swaps de rendement total (TRS) avec des sociétés affiliées et/ou tierces parties afin de bénéficier des rendements d'un panier d'actifs (y compris, mais sans s'y limiter) autorisés conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Veuillez vous référer à la section intitulée « Description générale des swaps de rendement total et justification de leur utilisation » à l'annexe 2 ci-dessous pour plus de détails concernant l'utilisation des garanties.

#### Devise de référence du Compartiment

EUR

#### Date de lancement

3 juin 2020

#### Commissions et Dépenses

| Catégorie d'Actions | CGA            | Autres commissions  |
|---------------------|----------------|---|
| X                   | 1,50 %         | Commission de Performance 20 %<br>Commission de Service 0,5 % |
| F                   | jusqu'à 2,00 % | Commission de Performance 20 %                                |
| H                   | 1,00 %         | Commission de Performance 20 %                                |
| A                   | 1,50 %         | Commission de Performance 20 %                                |
| E                   | jusqu'à 0,65 % | Commission de Performance 20 %                                |
| G                   | 0,65%          | Commission de Performance 20 %                                |
| I                   | 1,00 %         | Commission de Performance 20 %                                |
| Z                   | -              | -   |
| P                   | jusqu'à 2,00 % | -   |
| FP                  | jusqu'à 2,00 % | -   |
| J                   | jusqu'à 0,65 % | Commission de Performance 25 %                                |

La CGA et les autres commissions de la Catégorie d'actions Z sont convenues entre l'investisseur et la Société de Gestion et ne peuvent être prélevées sur l'actif net du Compartiment. Les autres commissions et dépenses détaillées dans la section intitulée «Charges et dépenses» s'appliqueront également. Veuillez noter que les commissions et dépenses pour certaines Actions peuvent dépasser l'Objectif de performance, ce qui signifie que les rendements des investisseurs peuvent être inférieurs à l'Objectif de performance, même si l'Objectif de performance du Compartiment (avant déduction des charges) a été atteint.

#### Commission de performance

À l'exception des Catégories d'actions FP, P et Z, le Compartiment paiera une Commission de performance telle que définie à l'Annexe 7.

Aux fins de la comparaison des performances et du calcul des Commissions de performance, les indices de référence des Catégories d'actions respectives sont les suivants :

| Catégorie d'Actions  | Indice de référence de la Catégorie d'Actions |
|--|---|
| Devise de référence et Catégories d'Actions non-hedged (ne faisant pas l'objet d'une couverture) | Euro Short Term Rate (ESTR)                   |
| Catégories d'Actions Hedged en USD   | Secured Overnight Financing Rate (SOFR)       |
| Catégories d'Actions Hedged en livres sterling (Sterling Hedged)                                 | Sterling Overnight Index Average (SONIA)      |
| Catégories d'Actions Hedged en yen (JPY Hedged)  | Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)          |
| Catégories d'Actions Hedged en francs suisses (CHF Hedged)                                       | Swiss Average Rate Overnight (SARON)          |

Pour toute autre Catégorie d'actions Hedged en devise (currency hedged) non mentionnée dans le tableau ci-dessus, l'indice de référence de la Catégorie d'actions correspondra à l'indice de référence monétaire équivalent en devise appropriée de la Catégorie d'actions de la devise de référence. L'indice de référence de la Catégorie d'actions est également appelé Hurdle ou Hurdle Rate. Ces Hurdle Rates ne servent qu'à calculer la Commission de Performance, et ne doivent donc en aucun cas être considérés comme une indication d'un style particulier d'investissement.

### Facteurs de risque

Le Compartiment vise généralement à générer un rendement absolu positif sur toute période de 12 mois, bien que cela soit sans garantie. À court terme, il peut connaître des périodes de rendements négatifs et par conséquent, il est possible que le Compartiment ne réalise pas cet objectif.

Ce Compartiment investit en actions et en instruments dérivés qui peuvent être plus volatils que d'autres investissements tels les liquidités ou les obligations. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que la valeur de tous les investissements peut varier à la baisse comme à la hausse.

Le Compartiment pratique un recours extensif aux instruments dérivés dans le but d'atteindre ses objectifs et mettre en œuvre sa politique d'investissement, de réduire les risques ou de gérer le Compartiment plus efficacement. Le Compartiment vise à tirer pleinement parti de la possibilité d'investir dans des produits dérivés offrant des positions synthétiques longues et/ou courtes pour maximiser les rendements positifs. Par conséquent, de même qu'il détient des actifs susceptibles de fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction des valeurs de marché, il détiendra également des positions susceptibles d'augmenter lorsque la valeur de marché diminue et inversement.

L'utilisation d'instruments dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement actuelle peut entraîner des soldes de liquidités importants, qui peuvent être investis en dépôts et/ou en instruments du marché monétaire. Ceci peut entraîner une exposition substantielle aux contreparties.

Le Compartiment aura recours au levier dans le cadre de sa stratégie d'investissement quand il utilise des instruments dérivés. Les instruments dérivés peuvent comporter une composante de levier et, par conséquent, tout changement défavorable touchant la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, du taux sous-jacent ou de l'indice sous-jacent peut entraîner une perte supérieure au coût de l'instrument dérivé lui-même. L'effet de levier engendre des risques spécifiques et peut fortement décupler le risque d'investissement des Compartiments. Tout effet de levier représente un potentiel de hausse de la performance et du rendement total, mais renforce également l'exposition du Compartiment au risque de perte de capital. Tous les produits et les gains de placement découlant des investissements initiés grâce à l'effet de levier et dépassant les coûts associés à cet effet de levier peuvent engendrer une hausse de la valeur liquidative des Actions plus rapide qu'elle ne le serait en l'absence de l'effet de levier. En revanche, si les coûts associés à l'effet de levier sont supérieurs aux produits et gains de placement, la valeur liquidative des Actions peut diminuer plus rapidement qu'elle ne le ferait en l'absence de l'effet de levier.

Le Compartiment peut faire des opérations de négociations sur des instruments dont la performance dépend de la solvabilité continue des contreparties à l'opération de négociation considérée.

L'approche d'investissement suivie pour ce Compartiment peut comporter un niveau élevé d'activité d'investissement et de rotation des investissements, ce qui peut générer des frais de transaction importants qui seront à la charge du Compartiment.

Le Compartiment peut conclure des contrats de change à terme pour couvrir dans la mesure du possible le risque de change lié aux actifs sous-jacents par rapport à la devise de base du Compartiment concerné. Le risque de change du Compartiment en question ne sera toutefois pas éliminé pour autant.

Le Compartiment bénéficie d'une exposition indirecte aux matières premières, ce qui implique des risques supplémentaires à ceux qui découlent des investissements traditionnels. Veuillez consulter l'Annexe 4 pour plus de détails.

Le Compartiment est exposé à des swaps sur rendement total. Veuillez consulter la section «Techniques spéciales et instruments spéciaux d'investissement et de couverture» de l'Annexe 2 pour plus de détails sur

l'exposition maximale et prévue de la valeur liquidative du Compartiment par rapport à des swaps sur rendement total, et l'Annexe 4 pour les risques associés aux swaps sur rendement total.

Les investisseurs doivent également prendre bonne note de la section consacrée aux facteurs de risque à l'Annexe 4.

### **Profil d'investisseur type**

L'investisseur type investira dans ce Compartiment pour dégager un rendement absolu sur des marchés mondiaux et notamment à travers un fonds mondial multi-stratégies. Les investisseurs doivent s'assurer de bien comprendre les stratégies et les techniques employées par le Gestionnaire d'Investissement, les risques inhérents au Compartiment et veiller à ce que l'indicateur de risque synthétique du Compartiment soit compatible avec leur propre tolérance au risque (veuillez vous référer au DIC). Les investisseurs ayant des connaissances de base en matière d'investissement doivent solliciter des conseils avant d'investir ; seuls les investisseurs possédant l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour évaluer correctement, entre autres, les risques qu'un investissement dans le Compartiment encourt, y seront admis. Il est recommandé aux investisseurs du Compartiment de conserver leur placement pendant au moins 5 ans.

Le Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui ne tolèrent aucune perte de capital.

## Janus Henderson Fund – Dynamic Trend Fund

### Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement positif (absolu), indépendamment des conditions de marché, sur toute période de 3 ans. Un rendement positif n'est pas garanti sur cette période ou toute autre période et, en particulier à court terme, le Compartiment peut connaître des périodes de rendements négatifs. Par conséquent, votre capital est à risque.

### Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans un portefeuille mondial et diversifié d'instruments financiers dérivés (négociés de gré à gré ou en bourse), notamment des contrats à terme sur indices, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme, des contrats à terme sur actions, des contrats à terme sur obligations, des contrats à terme sur devises, des swaps (tels que des swaps sur défaillance d'indice, des swaps de taux d'intérêt et des swaps de rendement total), des contrats de différence et des contrats à terme de gré à gré. Les investissements en titres à revenu fixe comprendront principalement des obligations d'État investment grade et pourront inclure des indices de crédit d'entreprises investment grade ou à haut rendement accessibles par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris des contrats à terme sur indices. Dans le cas où les titres émis et/ou garantis par des administrations d'un pays dans lequel l'un des Compartiments investit sont rétrogradés en catégorie «non-investment grade» après l'investissement, le Compartiment peut, sous réserve du respect de son objectif et de sa politique d'investissement, continuer d'investir dans ces titres. Il n'y a pas de limite relative à l'investissement par le Compartiment dans des titres de créance ou des titres d'état dont la notation est inférieure à investment grade, mais une telle exposition devrait être minime. Le Compartiment peut également acquérir une exposition indirecte à des matières premières en utilisant des Valeurs Mobilières admissible (telles que les obligations structurées) et/ou des produits dérivés dont les actifs sous-jacents sont des indices de matières premières.

L'utilisation d'instruments dérivés est étendue et forme une partie importante de la stratégie d'investissement. Les contrats à terme négociés en bourse et les swaps de rendement total sont au cœur de la stratégie d'investissement du Compartiment et sont utilisés majoritairement. D'autres produits dérivés peuvent être utilisés à titre accessoire et en fonction des conditions du marché, notamment des contrats à terme, des options et des swaps de taux d'intérêt.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de contrats à terme couvrant toutes les classes d'actifs, tous les marchés et tous les horizons temporels des tendances, en essayant de maximiser les rendements ajustés au risque dans les systèmes tendanciels, tout en minimisant les baisses typiquement associées aux environnements de marché sans véritable tendance. Les allocations entre les catégories d'actifs seront effectuées à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement et le Compartiment ne doit pas nécessairement être investi dans toutes les catégories d'actifs à la fois. Il applique une approche d'investissement non restreinte, sans contraintes régionales ou sectorielles.

De plus, dans le cadre de la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment, à des fins de gestion de la trésorerie, à des fins défensives (p. ex. pour gérer l'exposition au marché en cas de conditions défavorables) et/ou pour veiller à ce que le Compartiment reste suffisamment liquide pour honorer les obligations découlant de ses positions en instruments dérivés, une partie importante des actifs du Compartiment peut à tout moment se composer de liquidités, de quasi-liquidités, de dépôts bancaires et/ou d'Instruments du Marché Monétaire.

Lorsque le Compartiment utilise des swaps de rendement total (les sous-jacents sont des valeurs individuelles (c'est-à-dire un émetteur ou un titre), des paniers (c'est-à-dire un groupe d'émetteurs ou de titres), des indices (c'est-à-dire un indice éligible d'émetteurs ou de titres construit, évalué et administré conformément aux dispositions applicables aux OPCVM), des paniers d'indices (y compris des indices de matières premières éligibles, qui sont des indices diversifiés administrés par des administrateurs d'indices de référence réglementés qui comprennent des contrats à terme, sur un ensemble diversifié de matières premières sous-jacentes), l'objectif étant soit de fournir une couverture contre l'exposition/le risque sous-jacent(e) lié(e) aux positions du Compartiment, soit de fournir une exposition synthétique à des titres sous-jacents dans lesquels le Compartiment pourrait sinon investir directement. Plus précisément, dans l'éventualité que le sous-jacent d'un swap sur rendement total se compose d'un panier de titres ou d'un panier d'indices, le Gestionnaire d'investissement peut faire usage de sa faculté discrétionnaire sur les pondérations de chacun des titres ou indices sous-jacents du panier. La contrepartie de la transaction sera approuvée et contrôlée par

la Société de Gestion. À aucun moment, la contrepartie à une transaction n'aura de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur le sous-jacent du swap de rendement total.

Pour éviter toute ambiguïté, un tel rééquilibrage du panier ne sera pas considéré comme une administration de référence, mais fera partie des activités de gestion discrétionnaire du Gestionnaire d'investissement. Les types d'actifs utilisés seront cohérents avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Veuillez consulter l'Annexe 2 pour connaître les expositions maximales et attendues aux swaps sur rendement total, y compris de plus amples informations sur les instruments sous-jacents et les raisons d'utilisation. Les titres, paniers et indices sous-jacents auxquels le Compartiment a accès (et les administrateurs de ces indices) sont indiqués régulièrement dans ses états financiers.

### **Utilisation de Liquidités accessoires**

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets sous forme de liquidités accessoires, telles que décrites plus en détail à l'Annexe 2 B. (2)

### **Objectif de performance**

Surperformer le taux Secured Overnight Financing Rate d'au moins 4 % par an, avant déduction des frais, sur toute période de 3 ans.

### **Gestion active et utilisation d'un indice de référence**

Le Compartiment est géré activement et fait référence au taux Secured Overnight Financing Rate, car il constitue la base de l'Objectif de Performance du Compartiment et du niveau au-dessus duquel des commissions de performance peuvent être facturées (le cas échéant). Pour les Catégories d'Actions couvertes en devise, le taux correspondant à la devise de la catégorie d'actions correspondante est utilisé comme base pour comparer les performances et calculer les commissions de performance. Le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire de choisir des investissements pour le Compartiment et n'est pas limité par un indice de référence.

Comme spécifié dans la Politique d'investissement, le Compartiment utilisera des swaps de rendement total qui offrent une exposition à des indices éligibles. Bien que les indices et l'administrateur des indices soient régulièrement communiqués dans les états financiers du Compartiment et susceptibles d'être modifiés au fil du temps, le Compartiment utilise au lancement les indices Goldman Sachs Overweight et Equal Weight Commodity. Pour plus de détails sur la méthodologie, veuillez vous référer au point «F» à l'adresse <https://www.goldmansachs.com/what-we-do/FICC-and-equities/systematic-trading-strategies/goldman-sachs-commodity-strategies.html>.

### **Stratégie d'investissement**

Le Gestionnaire d'Investissement a l'intention d'atteindre son objectif en combinant des positions synthétiques longues et courtes afin d'obtenir des rendements positifs, tout en essayant de préserver le capital et de gérer les risques. Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif d'exploiter systématiquement les tendances d'un large éventail d'actifs, notamment les actions, les obligations, les taux d'intérêt, les devises et les matières premières. Les tendances des prix caractérisent depuis longtemps les marchés financiers, qu'elles soient positives ou négatives. La stratégie d'investissement consiste à prendre des positions longues sur des actifs dont la tendance est positive et des positions courtes sur ceux dont la tendance est négative. Elle offre aux investisseurs les avantages suivants :

1. une diversification grâce à une faible corrélation avec les portefeuilles traditionnels d'actifs financiers ;
2. une convexité par rapport aux mouvements positifs et négatifs des marchés ;
3. la priorité au rendement absolu comme source d'alpha différenciante.

Le Gestionnaire d'investissement applique une stratégie systématique (basée sur des règles) de suivi des tendances dans le but de générer des rendements faiblement corrélés aux classes d'actifs traditionnelles, en se basant sur la date des prix pour connaître les tendances.

Le Gestionnaire d'investissement a recours à un modèle de notification des tendances croisées. La stratégie calcule pour chaque actif une moyenne mobile rapide et une moyenne mobile lente afin de saisir les tendances et les points de basculement des marchés, ces derniers correspondant au croisement de la moyenne mobile rapide et de la moyenne mobile lente.

Ces signaux sont ensuite analysés par le Gestionnaire d'Investissement et combinés à des considérations de risque pour déterminer le positionnement quotidien du portefeuille. Bien que fondées sur les modèles, toutes les décisions d'investissement sont évaluées et exécutées par les professionnels de la gestion de portefeuille et de la gestion des risques du Gestionnaire d'Investissement. Les transactions et, par conséquent, les modifications du portefeuille peuvent avoir lieu quotidiennement.

### **Calcul de l'exposition globale**

Approche de la valeur à risque (VaR) absolue

Le Compartiment applique une limite de VaR de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment (une limite VaR absolue). Tous les jours, la VaR du Compartiment est calculée à l'aide d'un niveau de confiance unilatéral de 99 %, d'une période de détention de 1 mois et d'au moins 1 année de rendements quotidiens historiques.

### **Effet de levier attendu**

4 000 % de la valeur liquidative totale du Compartiment, fondée sur la somme des expositions notionnelles à des instruments financiers dérivés du portefeuille d'investissement, y compris ceux détenus à des fins de réduction des risques. Ce niveau de levier n'est pas une limite et variera au fil du temps et peut augmenter dans certaines conditions de marché (par exemple, en période de très faible volatilité du marché où une exposition plus importante aux produits dérivés peut être nécessaire pour obtenir l'exposition au risque souhaitée, mais aussi en période de forte volatilité du marché où une exposition plus importante aux produits dérivés peut être souhaitée afin, notamment, de réduire le risque de marché) afin de répondre à l'objectif d'investissement du Compartiment. Cette méthode ne fait pas la distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement et ceux utilisés à des fins de réduction des risques. Par conséquent, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à la hausse du niveau d'effet de levier utilisé pour le Compartiment.

Ce Compartiment a un effet de levier attendu plus élevé que les autres Compartiments parce qu'il a largement recours aux instruments dérivés, en particulier aux contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme, pour atteindre son objectif d'investissement et pour réduire le risque. Compte tenu de la méthode de calcul, un effet de levier attendu plus élevé ne signifie pas nécessairement que le Compartiment soit exposé à un plus grand risque, mais le Compartiment peut être considéré comme ayant un profil de risque plus élevé qu'un compartiment comparable qui ne recourt pas à des produits dérivés pour créer un effet de levier.

L'utilisation intensive d'instruments dérivés peut accroître la volatilité du prix des parts du Compartiment en amplifiant potentiellement les gains et les pertes liés à ses investissements. La valeur des passifs associés aux stratégies d'investissement à effet de levier peut fluctuer davantage que celle des investissements traditionnels et l'exposition à d'éventuelles pertes peut être plus importante.

Le niveau d'effet de levier attendu est susceptible d'être élevé et supérieur à celui des autres Compartiments, en raison notamment de la prise en compte des montants notionnels des Contrats à terme sur taux courts (STIRF) dans le calcul de l'effet de levier. Les STIRF reposent sur des titres dont l'échéance est comprise entre trois et douze mois. Ils ont tendance à avoir une contribution au risque plus faible que les produits de taux de plus longue échéance. Un exemple de cas où les plus hauts niveaux d'effet de levier devraient être atteints sera l'investissement dans les STIRF.

Le Compartiment peut générer un effet de levier supplémentaire grâce aux swaps sur rendement total (TRS) qui peuvent détenir un panier de contrats à terme sur matières premières négociés en bourse. L'exposition à la somme des notionnels est calculée sur la base des contrats à terme sur marchandises.

### **Devise de référence du Compartiment**

USD

### **Date de lancement**

Le Compartiment n'est pas disponible aux souscriptions à la date de publication de ce Prospectus. Le Compartiment peut être lancé à la discrétion des Administrateurs et la date de lancement sera mise à jour en temps utile.

## Commissions et Dépenses

| Catégorie d'Actions | CGA            | Autres commissions  |
|---------------------|----------------|---|
| X                   | 1,50 %         | Commission de Performance 10 %<br>Commission de Service 0,5 % |
| F                   | jusqu'à 1,75 % | Commission de Performance 10 %                                |
| H                   | 1,10%          | Commission de Performance 10 %                                |
| A                   | 1,50 %         | Commission de Performance 10 %                                |
| E                   | jusqu'à 0,65 % |   |
| G                   | 0,65%          | Commission de Performance 10 %                                |
| I                   | 1,00 %         | Commission de Performance 10 %                                |
| Z                   | -              | -   |
| P                   | jusqu'à 1,75 % | -   |

La CGA et les autres commissions de la Catégorie d'actions Z sont convenues entre l'investisseur et la Société de Gestion et ne peuvent être prélevées sur l'actif net du Compartiment. Les autres commissions et dépenses détaillées dans la section intitulée «Charges et dépenses» s'appliqueront également. Veuillez noter que les commissions et dépenses pour certaines Actions peuvent dépasser l'Objectif de performance, ce qui signifie que les rendements des investisseurs peuvent être inférieurs à l'Objectif de performance, même si l'Objectif de performance du Compartiment (avant déduction des charges) a été atteint.

### Commission de performance

À l'exception des Catégories d'Actions P, E et Z, le Compartiment paiera une Commission de Performance telle que définie à l'Annexe 7.

Aux fins de la comparaison des performances et du calcul des Commissions de performance, les indices de référence des Catégories d'actions respectives sont les suivants :

| Catégorie d'Actions   | Indice de référence de la Catégorie d'Actions |
|---|---|
| <b>Devise de référence et Catégories d'Actions non-hedged (ne faisant pas l'objet d'une couverture)</b> | Secured Overnight Financing Rate (SOFR)       |
| <b>Catégories d'Actions Hedged en euros (EUR Hedged)</b>  | Euro Short Term Rate (ESTR)                   |
| <b>Catégories d'Actions Hedged en livres sterling (Sterling Hedged)</b>                                 | Sterling Overnight Index Average (SONIA)      |
| <b>Catégories d'Actions Hedged en yen (JPY Hedged)</b>  | Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)          |
| <b>Catégories d'Actions Hedged en francs suisses (CHF Hedged)</b>                                       | Swiss Average Rate Overnight (SARON)          |

Pour toute autre Catégorie d'actions Hedged en devise (currency hedged) non mentionnée dans le tableau ci-dessus, l'indice de référence de la Catégorie d'actions correspondra à l'indice de référence monétaire équivalent en devise appropriée de la Catégorie d'actions de la devise de référence. L'indice de référence de la Catégorie d'actions est également appelé Hurdle ou Hurdle Rate. Ces Hurdle Rates ne servent qu'à calculer la Commission de Performance, et ne doivent donc en aucun cas être considérés comme une indication d'un style particulier d'investissement.

### Facteurs de risque

Le Compartiment vise généralement à générer un rendement absolu positif sur toute période de 3 ans, bien que cela soit sans garantie. À court terme, il peut connaître des périodes de rendements négatifs et par conséquent, il est possible que le Compartiment ne réalise pas cet objectif.

Ce Compartiment investit dans des instruments dérivés qui peuvent être plus volatils que d'autres investissements tels les liquidités ou les obligations. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que la valeur de tous les investissements peut varier à la baisse comme à la hausse.

Le Compartiment est exposé à des swaps sur rendement total. Veuillez consulter la section «Techniques spéciales et instruments spéciaux d'investissement et de couverture» de l'Annexe 2 pour plus de détails sur

l'exposition maximale et prévue de la valeur liquidative du Compartiment par rapport à des swaps sur rendement total, et l'Annexe 4 pour les risques associés aux swaps sur rendement total.

Le Compartiment pratique un recours extensif aux instruments dérivés dans le but d'atteindre ses objectifs et mettre en œuvre sa politique d'investissement, de réduire les risques ou de gérer le Compartiment plus efficacement. Le Compartiment peut investir en instruments dérivés conférant des positions longues synthétiques comme des positions courtes synthétiques. Par conséquent, de même qu'il détient des actifs susceptibles de fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction des valeurs de marché, il détiendra également des positions susceptibles d'augmenter lorsque la valeur de marché diminue et inversement.

L'utilisation d'instruments dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement actuelle peut entraîner des soldes de liquidités importants, qui peuvent être investis en dépôts et/ou en instruments du marché monétaire. Ceci peut entraîner une exposition substantielle aux contreparties.

Le Compartiment aura recours au levier dans le cadre de sa stratégie d'investissement quand il utilise des instruments dérivés. Les instruments dérivés peuvent comporter une composante de levier et, par conséquent, tout changement défavorable touchant la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, du taux sous-jacent ou de l'indice sous-jacent peut entraîner une perte supérieure au coût de l'instrument dérivé lui-même. L'effet de levier engendre des risques spécifiques et peut fortement décupler le risque d'investissement des Compartiments. Tout effet de levier représente un potentiel de hausse de la performance et du rendement total, mais renforce également l'exposition du Compartiment au risque de perte de capital. Tous les produits et les gains de placement découlant des investissements initiés grâce à l'effet de levier et dépassant les coûts associés à cet effet de levier peuvent engendrer une hausse de la valeur liquidative des Actions plus rapide qu'elle ne le serait en l'absence de l'effet de levier. En revanche, si les coûts associés à l'effet de levier sont supérieurs aux produits et gains de placement, la valeur liquidative des Actions peut diminuer plus rapidement qu'elle ne le ferait en l'absence de l'effet de levier.

Le Compartiment peut faire des opérations de négociations sur des instruments dont la performance dépend de la solvabilité continue des contreparties à l'opération de négociation considérée.

L'approche d'investissement suivie pour ce Compartiment peut comporter un niveau élevé d'activité d'investissement et de rotation des investissements, ce qui peut générer des frais de transaction importants qui seront à la charge du Compartiment.

Le Compartiment peut conclure des contrats de change à terme pour couvrir dans la mesure du possible le risque de change lié aux actifs sous-jacents par rapport à la devise de base du Compartiment concerné. Le risque de change du Compartiment en question ne sera toutefois pas éliminé pour autant.

Le Compartiment bénéficie d'une exposition indirecte aux matières premières et aux titres chinois, ce qui comporte des risques plus élevés que ceux des investissements traditionnels. Veuillez consulter l'Annexe 4 pour plus de détails.

Les investisseurs doivent également prendre bonne note de la section consacrée aux facteurs de risque à l'Annexe 4.

### **Risques liés au modèle quantitatif utilisé par le Compartiment**

Le Compartiment vise à atteindre son objectif d'investissement en utilisant trois modèles de «tendances» d'investissement distincts qui intègrent une analyse quantitative et des algorithmes pour identifier les signaux de tendance des marchés, des principales classes d'actifs et des classes multi-actifs. Les investissements sélectionnés à l'aide de ces modèles peuvent avoir une performance différente de celle attendue en raison des facteurs sélectionnés, des évolutions par rapport aux tendances historiques et des difficultés rencontrées lors de la construction et de la mise en œuvre des modèles. Bien que ces modèles soient la propriété du Gestionnaire d'Investissement, les informations et les données qu'ils utilisent peuvent être fournies par des tiers, si bien que des données inexactes ou incomplètes peuvent en limiter l'efficacité. Ce risque est toutefois réduit grâce à des processus internes de gouvernance et de supervision qui incluent un comité indépendant de gouvernance des modèles, des vérifications croisées des signaux de tendance effectuées par l'équipe d'investissement senior ainsi qu'une analyse par les pairs, en comparaison à des fonds utilisant des modèles identiques ou similaires. En outre, le processus d'investissement peut être perturbé par des problèmes

technologiques tels que des pannes de système ou des atteintes à la cybersécurité, ce qui pourrait entraîner un écart par rapport à l'objectif d'investissement ou des pertes pour le Compartiment.

### **Profil d'investisseur type**

Un investisseur type investira dans ce Compartiment afin d'obtenir un rendement absolu positif sur les marchés à terme mondiaux présentant une faible corrélation avec les classes d'actifs traditionnelles. Les investisseurs doivent s'assurer de bien comprendre les stratégies et les techniques employées par le Gestionnaire d'Investissement, les risques inhérents au Compartiment et veiller à ce que l'indicateur de risque synthétique du Compartiment soit compatible avec leur propre tolérance au risque (veuillez vous référer au DIC). Les investisseurs ayant des connaissances de base en matière d'investissement doivent solliciter des conseils avant d'investir ; seuls les investisseurs possédant l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour évaluer correctement, entre autres, les risques qu'un investissement dans le Compartiment encourt, y seront admis. Il est recommandé aux investisseurs du Compartiment de conserver leur placement pendant au moins 5 ans.

Le Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui ne tolèrent aucune perte de capital.

## Annexe 2 – Principes directeurs et restrictions d'investissement et gestion des risques

### I. Restrictions d'investissement

Suivant le principe de la répartition des risques, les Administrateurs auront le pouvoir de déterminer la politique sociale et d'investissement relative aux investissements de chaque Compartiment, à la Devise Désignée d'un Compartiment et à l'exercice de la gestion et des activités de la Société.

Sauf dans la mesure de règles plus restrictives prévues à l'Annexe 1 du présent Prospectus pour un Compartiment déterminé, la politique d'investissement devra respecter les règles et les restrictions indiquées ci-dessous.

Chaque Compartiment devra être considéré comme un OPCVM distinct pour les besoins de la présente Annexe.

#### A. Les investissements faits par le Compartiment peuvent être constitués exclusivement de :

- (1) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou admis aux négociations sur un Marché Réglementé ;
- (2) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis aux négociations sur tout Autre Marché Réglementé d'un État Membre ;
- (3) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'un Marché Réglementé de tout Autre État ou admis aux négociations sur tout Autre Marché Réglementé de tout Autre État ;
- (4) Valeurs Mobilières récemment émises et d'Instruments du Marché Monétaire, à condition que :
  - les conditions de l'émission comportent l'engagement de demander leur admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé ou de tout Autre Marché Réglementé défini aux (1) à (3) ci-dessus ;
  - cette admission soit réalisée dans le délai d'un an de l'émission ;
- (5) les parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du premier et du deuxième tiret de l'article 1 (2) de la Directive, situés ou non dans un État Membre ou dans tout Autre État, à condition que :
  - ces autres OPC soient agréés dans une législation prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle instituée par le droit communautaire (et définie dans la Directive) et que la coopération entre autorités soit assurée de manière suffisante (actuellement les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong Kong et le Japon) ;
  - le niveau de protection des porteurs de parts ou actions de ces autres OPC soit équivalent à celui offert aux porteurs de parts ou actions d'un OPCVM, et en particulier à condition que les règles sur la séparation des actifs, l'emprunt, le prêt et les ventes à découvert des Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux obligations imposées par la Directive ;
  - l'activité des autres OPC fasse l'objet d'une information dans des rapports semestriels et annuels permettant d'évaluer les éléments de l'actif et du passif, les revenus et les opérations de la période couverte par cette information ;
  - les actes constitutifs des OPCVM ou des autres OPC dont le Gestionnaire envisage d'acquérir des parts ou actions leur interdisent d'investir au total plus de 10 % de leur actif net en parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC ;

- (6) dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou peuvent être librement retirés à échéance inférieure ou égale 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État Membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un Autre État, sous réserve qu'il soit assujéti à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles instaurées par le droit de l'Union européenne ;
- (7) instruments financiers dérivés, c'est-à-dire en particulier des options, «contracts for difference», des «credit default swaps», des contrats à terme standardisés dits «futures», y compris des instruments équivalents payables au comptant, négociés sur un Marché Réglementé ou sur tout Autre Marché Réglementé visés aux (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (ci-après les «Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré»), à condition que :
- (i) l'actif sous-jacent soit composé d'instruments visés par la présente section A, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels la Société est autorisée à investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
  - (ii) les contreparties aux opérations sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories d'établissements approuvées par le CSSF, et
  - (iii) les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré fassent l'objet d'une valorisation quotidienne, fiable et vérifiable, et puissent être cédées, liquidées ou clôturées par une opération de compensation à tout moment à leur juste valeur, à l'initiative de la Société ;
- (8) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ou sur tout Autre Marché Réglementé, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes assujéti à une réglementation prévoyant la protection des investisseurs et de l'épargne, et à condition que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État Membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, tout Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres constitutifs de la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs État(s) Membre(s) est (sont) membre(s) ; ou
  - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur des Marchés Réglementés ou sur d'Autres Marchés Réglementés tels que visés aux (1), (2) ou (3) ci-dessus ; ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle, conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement soumis à des règles prudentielles et respectant des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles instaurées par le droit communautaire ; ou
  - émis par d'autres organismes faisant partie de catégories approuvées par la CSSF, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles visées au premier, au deuxième ou au troisième tiret et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves totalisent au moins dix millions d'euros (10 000 000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la Directive 78/660/CEE (remplacée par la Directive 2013/34/UE), qu'il soit une entité qui, dans un Groupe de Sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, soit consacrée aux activités de financement du groupe ou soit une entité qui soit consacrée au financement de véhicules de titrisation qui bénéficient de lignes de liquidité bancaires.

**B. Toutefois, chaque Compartiment peut :**

- (1) Investir jusqu'à 10 % de son actif net en Valeurs Mobilières et en Instruments du Marché Monétaire autres que ceux mentionnés visés ci-dessus aux A (1) à (4) et (8).

- (2) Détenir jusqu'à 20 % de son actif net en liquidités accessoires telles que des dépôts bancaires à vue, c'est-à-dire des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment, en vue de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Cette restriction ne pourra être levée de manière temporaire, le temps strictement nécessaire, que si les Administrateurs considèrent que cela sert au mieux l'intérêt des Actionnaires (p. ex., dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, comme un effondrement grave des marchés financiers).
- (3) Emprunter jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que ces emprunts soient réalisés à titre temporaire uniquement. Les contrats de constitution d'actifs en garantie concernant la vente d'options ou l'achat ou la vente de contrats à terme standardisés ou de gré à gré ne sont pas considérés être des «emprunts» pour l'application de la présente restriction ;
- (4) Acquérir des devises étrangères au moyen de prêts adossés.

**C. En outre, la Société respectera les restrictions d'investissement suivantes applicables à l'actif net de chaque Compartiment par émetteur :**

**Règles de diversification des risques**

Pour calculer les restrictions définies aux 1 à 5 et 8 du présent document, les sociétés qui font partie du même Groupe de Sociétés sont considérées comme un seul et même émetteur.

• **Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire**

- (1) Aucun Compartiment ne peut faire d'acquisition supplémentaire de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire d'un même émetteur si :
  - (i) à la suite de cet achat, son actif net devait être constitué pour plus de 10 % de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire d'un même émetteur ; ou
  - (ii) la valeur totale de l'ensemble des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire d'émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de son actif net par émetteur devait dépasser 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux opérations de dépôt et aux opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré réalisées avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.
- (2) Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de son actif net en Valeurs Mobilières et en Instruments du Marché Monétaire émis par le même Groupe de Sociétés.
- (3) Le seuil de 10 % fixé au (1) (i) ci-dessus est porté à 35 % pour les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre, par ses autorités locales, par un Autre État ou par un organisme public international dont un ou plusieurs État(s) Membre(s) est (sont) membre(s).
- (4) Le seuil de 10 % fixé au (1) (i) ci-dessus est porté à 25 % pour les titres de créance éligibles émis par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État Membre et qui, en vertu de la législation applicable, est soumis à un contrôle public spécifique destiné à protéger les porteurs de ces titres de créance éligibles. Pour l'application du présent paragraphe, l'expression «titres de créance éligibles» désigne les titres dont le produit est investi, conformément au droit applicable, en actifs générant un rendement qui couvrira le service de la dette jusqu'à la date d'échéance de ces titres et qui sera appliqué en priorité au paiement du principal et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment déterminé investit plus de 5 % de son actif net en titres de créance émis par cet émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 % de son actif net.

- (5) Les titres définis ci-dessus aux (3) et (4) ne doivent pas être pris en compte pour calculer le seuil de 40 % défini ci-dessus au point (1) (ii).
- (6) **Nonobstant les plafonds susvisés, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de son actif net en Valeurs Mobilières et en Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre, par ses autorités locales, par tout autre état membre de l'OCDE tel les États-Unis, le G20 (forum international des gouvernements et des gouverneurs des banques centrales des 20 plus grandes économies), par Singapour et par Hong Kong ou par un organisme public international dont un ou plusieurs État(s) Membre(s) est (sont) membre(s), à condition que (i) ces titres fassent partie d'au moins six émissions différentes et (ii) les titres de chacune de ces émissions ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net de ce Compartiment. Pour éviter toute ambiguïté, les contrats à terme sur obligations ne sont pas considérés comme entrant dans le champ d'application du calcul visé au point (ii).**

Pour les Compartiments à Solutions Alternatives, plus de 35 % des actifs nets du Compartiment peuvent être investis en titres d'État ou publics émis par ou pour le compte de, ou garantis par les États des pays suivants : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni (incluant l'administration écossaise, le comité exécutif de l'Assemblée d'Irlande du Nord et l'assemblée nationale du pays de Galles) et les États-Unis ; et/ou par l'une des organisations internationales suivantes : la Banque Mondiale, la Banque de Développement Asiatique, la Banque du Développement du Conseil de l'Europe, Deutsche Ausgleichsbank (DTA), Eurofima, European Bank for Reconciliation and Development (EBRD), la Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), la Société Financière Internationale (SFI), Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), LCR Finance plc et Nordic Investment Bank (NIB).

- **Indices**

- (7) Sans préjuger des seuils indiqués dans le présent document, les seuils indiqués au (1) sont portés à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou en obligations émises par la même entité si la politique d'investissement du Compartiment a pour objectif de répliquer la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations qui est reconnu par la CSSF, sur le fondement suivant :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - l'indice représente un indicateur de référence adéquat du marché auquel il se réfère,
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.

Le seuil de 20 % est porté à 35 % s'il s'avère justifié par une situation exceptionnelle du marché, en particulier sur les Marchés Réglementés dans lesquels les Instruments du Marché Monétaire sont fortement prédominants. Il n'est permis d'investir à hauteur de ce seuil que pour un seul et même émetteur.

- **Dépôts bancaires**

- (8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en dépôts faits chez un même organisme.

- **Instruments dérivés**

- (9) L'exposition par contrepartie dans une opération sur instrument financier dérivé négocié de gré à gré ne peut dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au A (6) ci-dessus ou 5 % de l'actif net dans les autres cas.
- (10) Il n'est possible d'investir en instruments financiers dérivés qu'à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les seuils d'investissement fixés aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque le Compartiment investit en instruments financiers dérivés indicatifs, il n'est pas nécessaire de combiner ces investissements aux seuils fixés aux (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

(11) Lorsqu'une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire est intégré dans un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour respecter les obligations indiquées au (A) (7) (ii) et (D) (1) ci-dessus, ainsi que les obligations relatives à l'exposition aux risques et les obligations d'information indiquées dans le présent Prospectus.

• **Parts ou Actions de sociétés à capital variable (ouvertes aux souscriptions et aux rachats)**

(12) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou autres OPC.

• **Seuils combinés**

(13) Nonobstant les seuils individuels indiqués aux (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner, si cela a pour conséquence d'investir plus de 20 % de ses actifs dans un seul et même organisme, aucun des éléments suivants :

- des investissements en Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par ledit organisme,
- des dépôts réalisés chez ledit organisme, ou
- des positions résultant d'opérations sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré réalisées avec ledit organisme.

(14) Les seuils indiqués au (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent pas être combinés et, de ce fait, les investissements en Valeurs Mobilières ou les Instruments du Marché Monétaire émis par le même organisme, en dépôts chez ce même organisme ou en instruments financiers dérivés réalisés avec ce même organisme conformément aux (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent dépasser un total de 35 % de l'actif net de la Société.

• **Seuils de contrôle**

(15) Aucun Compartiment ne peut acquérir un montant d'actions assorties de droits de vote qui permettrait à la Société d'exercer une influence significative sur la direction/la gestion de l'émetteur.

Aucun Compartiment ne peut acquérir (i) plus de 10 % des actions sans droit de vote en circulation d'un même émetteur, (ii) plus de 10 % des titres de créance en circulation d'un même émetteur, (iii) plus de 10 % des Instruments du Marché Monétaire d'un même émetteur, ou (iv) plus de 25 % des parts ou actions en circulation d'un OPC.

Les seuils indiqués aux (ii) à (iv) peuvent être ignorés au moment de l'acquisition si, à cette date, il n'est pas possible de calculer le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des instruments émis et en circulation.

Les plafonds indiqués au (15) ne s'appliquent pas :

- aux Valeurs Mobilières et aux Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre ou par ses autorités locales ;
- aux Valeurs Mobilières et aux Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par tout Autre État ;
- aux Valeurs Mobilières et aux Instruments du Marché Monétaire émis par un organisme public international dont un ou plusieurs États(s) Membre(s) est (sont) membre(s) ;
- aux actions composant le capital d'une société qui a été créée ou constituée suivant le droit d'un Autre État, à condition que (i) cette société investisse son actif principalement en titres émis par des émetteurs de cet État, (ii) suivant le droit de cet État, la participation du Compartiment considéré dans le capital de cette société constitue le seul moyen possible pour acquérir des titres d'émetteurs de cet État, et (iii) la

politique d'investissement de cette société respecte les restrictions indiquées au point C, rubriques (1) à (5), (8), (9) et (12) à (15) ; et

- concernant le rachat d'actions à la demande des actionnaires, aux actions du capital d'une ou de plusieurs sociétés filiales qui, exercent, exclusivement pour leur compte, uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays dans lequel la filiale est située.

**D. Enfin, s'agissant de l'actif de chaque Compartiment, la Société respectera les restrictions d'investissement suivantes :**

- (1) Aucun Compartiment ne peut acquérir directement des matières premières, des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci, à condition que les transactions en devises, les instruments financiers, les indices ou les Valeurs Mobilières, ainsi que les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les options et les swaps qui s'y rattachent ne sont pas considérés comme des opérations sur des matières premières aux fins de cette restriction. Cela n'empêche pas un Compartiment d'obtenir une exposition indirecte aux métaux précieux ou aux matières premières en investissant dans des unités/parts d'OPCVM admissibles, des fonds cotés en bourse, des instruments dérivés dont les actifs sous-jacents se composent de Valeurs mobilières ou d'indices de matières premières, ou d'autres Valeurs mobilières admissibles adossées aux métaux précieux ou aux matières premières ou des instruments financiers dont la performance est liée aux matières premières. Un Compartiment ne peut être exposé indirectement à des matières premières ou à des métaux précieux que conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement énoncés du Compartiment concerné.
- (2) Aucun Compartiment ne peut investir en immeubles, étant précisé que des investissements peuvent toutefois être réalisés en titres garantis par des immeubles ou des droits immobiliers ou émis par des sociétés qui investissent en immeubles ou en droits immobiliers.
- (3) Janus Henderson applique une politique d'exclusion à l'échelle de la société (la «Politique générale d'exclusion»). Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.  
À l'heure actuelle, l'investissement dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir : (i) les armes à sous-munitions ; (ii) les mines antipersonnel ; (iii) les armes chimiques ; (iv) les armes biologiques, n'est pas autorisé.

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

- (4) Aucun Compartiment ne peut émettre de certificats d'investissements ou d'autres droits de souscription aux actions figurant dans le portefeuille de ce Compartiment.
- (5) Un Compartiment ne peut accorder de prêts ou de garantie au profit d'un tiers, étant précisé que la présente restriction n'empêche pas les Compartiments d'investir en Valeurs Mobilières non intégralement libérées, en Instruments du Marché Monétaire non intégralement libérés ou en autres instruments financiers non intégralement libérés, mentionnés au A, alinéas (5), (7) et (8).

- (6) La Société ne peut pas réaliser de ventes à découvert de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers visés au A, alinéas (5), (7) et (8).

**E. Nonobstant toute disposition contraire figurant dans le présent document :**

- (1) Les plafonds susvisés peuvent être ignorés par chaque Compartiment pour exercer les droits de souscription attachés aux titres figurant dans le portefeuille du Compartiment.
- (2) En cas de dépassement de ces plafonds pour des raisons que le Compartiment ne peut contrôler ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment devra adopter pour objectif prioritaire de ses opérations de ventes de remédier à cette situation, tout en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

Les Administrateurs ont le droit de fixer des restrictions d'investissement supplémentaires dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires au respect de la loi et de la réglementation des pays dans lesquels les Actions sont proposées à la souscription ou souscrites.

**F. Investissements éligibles :**

- (1) Les valeurs mobilières s'entendent comme faisant référence à des instruments financiers remplissant les critères suivants :
- (a) la perte potentielle que le Compartiment peut subir du fait de la détention de ces instruments est limitée au montant payé pour les acquérir ;
  - (b) leur liquidité ne compromet pas la capacité du Compartiment de se conformer à son obligation d'être en mesure d'acheter ou de racheter des actions conformément au présent Prospectus ;
  - (c) il est possible de disposer d'une évaluation fiable de ces valeurs mobilières selon les modalités suivantes :
    - (i) pour les valeurs mobilières visées à la section A (1) à (4) ci-dessus, sous forme de cours exacts, fiables et réguliers qui sont soit les cours du marché, soit les cours communiqués par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ;
    - (ii) pour les autres titres visés à la section B ci-dessus, sous forme d'une évaluation régulière tirée d'informations données par l'émetteur ou par des organes d'études de marché compétents en matière d'investissement ;
  - (d) il est possible de disposer d'informations appropriées sur ces valeurs mobilières selon les modalités suivantes :
    - (i) pour les valeurs mobilières visées à la section A (1) à (4) ci-dessus, sous forme d'informations régulières, exactes et complètes données au marché sur le titre ou, lorsqu'il y a lieu, sur le portefeuille du titre ;
    - (ii) pour les autres titres visés à la section B ci-dessus, sous forme d'informations régulières et exactes données à l'OPCVM sur le titre ou, lorsqu'il y a lieu, sur le portefeuille du titre ;
  - (e) elles sont négociables ;
  - (f) leur acquisition est conforme aux objectifs ou à la politique d'investissement de la SICAV, ou aux deux à la fois ;
  - (g) leurs risques sont correctement appréhendés par le processus de gestion des risques de la SICAV.

Sauf si le Compartiment dispose d'informations qui conduiraient à une conclusion différente, les valeurs mobilières visées au A (1) à (3) ci-dessus seront présumées satisfaire aux exigences des alinéas (1) (b) et (e) du présent document.

- (2) Les valeurs mobilières doivent être considérées inclure les parts ou actions des fonds fermés aux souscriptions et aux rachats, lorsque ces fonds remplissent les critères du paragraphe (1) ci-dessus et les obligations édictées par les règles fixées par la CSSF sur les parts ou les actions des fonds fermés aux souscriptions et aux rachats.
- (3) Les valeurs mobilières doivent être considérées inclure les instruments financiers qui sont garantis par d'autres actifs ou indexés sur la performance d'autres actifs qui peuvent être différents de ceux visés à la section A ci-dessus, lorsque ces instruments remplissent les critères du paragraphe (1) ci-dessus.
- (4) Lorsqu'un instrument financier visé au (3) ci-dessus comporte une composante de dérivé intégrée, les conditions visées aux sections C à F s'appliquent à cette composante.
- (5) Les Instruments du Marché Monétaire s'entendent comme faisant référence à des instruments financiers remplissant les critères fixés par la CSSF sur les instruments du marché monétaire. Les références faites aux instruments du marché monétaire désignent des instruments qui sont normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et ayant une valeur pouvant déterminée avec exactitude à tout moment. Ce terme inclut les instruments financiers qui sont admis aux négociations ou négociés sur un Marché Réglementé conformément à la section A (1) à (3) ci-dessus, et les instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations conformément à la section A (8) ci-dessus.
- (6) Les instruments financiers dérivés doivent être considérés inclure les instruments remplissant les critères suivants :
  - (a) ils permettent de transférer le risque de crédit du sous-jacent, indépendamment des autres risques liés à ce sous-jacent ;
  - (b) ils n'entraînent pas de livraison ou de transfert, y compris d'espèces, ou d'autres actifs que ceux visés aux sections A et B ci-dessus ;
  - (c) les opérations sur les instruments financiers dérivés de gré à gré remplissent les critères fixés à la section A (7) ci-dessus, et répondent aux critères d'une «évaluation fiable et vérifiable» et de «juste valeur» fixés par les règles de la CSSF ;
  - (d) leurs risques sont correctement appréhendés par le processus de gestion des risques du Compartiment.
- (7) Pour les instruments financiers dérivés de la section A (7) dont le sous-jacent est un indice financier, cet indice doit remplir les critères édictés par les règles de la CSSF sur les indices financiers. Ces règles explicitent les normes requises pour que le Compartiment puisse être considéré comme suffisamment diversifié et comme ayant fait l'objet d'une publication appropriée. Lorsque la composition de l'indice sous-jacent ne remplit pas ces conditions, l'instrument financier dérivé sera considéré comme un dérivé financier fondé sur une combinaison d'actifs.
- (8) Les valeurs mobilières incorporant des instruments dérivés s'entendent comme faisant référence à des instruments financiers remplissant les critères du paragraphe (1) ci-dessus et comportant une composante remplissant les critères suivants :
  - (a) par opération de cette composante, tout ou partie des flux de trésorerie dont la valeur mobilière servant de contrat hôte aurait besoin si cette composante était absente, peuvent être modifiés en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de cours ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable déterminée, et varient par conséquent de manière similaire à un dérivé autonome ;

- (b) ses caractéristiques économiques et ses risques ne sont pas étroitement liés aux risques du contrat hôte ; et
  - (c) elle a un des effets significatifs sur le profil de risque et sur le cours de la valeur mobilière.
- (9) Les Instruments du Marché Monétaire définis au (5) ci-dessus et qui comportent une composante remplissant les critères indiqués au (8) ci-dessus seront considérés comme des Instruments du Marché Monétaire intégrant un instrument dérivé.
- (10) Une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire ne doit pas être considéré comporter un instrument dérivé lorsqu'il intègre une composante contractuellement négociable indépendamment de la Valeur Mobilière ou de l'Instrument du Marché Monétaire. Cette composante est réputée constituer un instrument financier distinct.

## II. Techniques spéciales et instruments spéciaux d'investissement et de couverture

### A. Présentation générale

La Société peut employer des techniques et des instruments décrits de manière plus détaillée dans les sections ci-dessous, à des fins d'investissement, de gestion du risque ou de gestion efficace du Compartiment concerné.

Si ces opérations portent sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés, ces conditions et limites doivent respecter les dispositions de la loi.

Ces opérations ne doivent en aucun cas faire s'écarter un Compartiment de ses objectifs d'investissement indiqués dans le présent Prospectus.

Les risques associés aux instruments et techniques mentionnés ci-dessous sont décrits dans l'Annexe 4 – Facteurs de risque.

### B. Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)

Les Compartiments peuvent recourir à des opérations de financement sur titres (SFT) telles que le prêt de titres, les opérations de mise et prise en pension et les swaps de rendement total (TRS), à la discrétion du Gestionnaire d'investissement (conformément à l'objectif et à la politique d'investissement), pour atteindre leur objectif d'investissement et/ou aux fins d'une gestion efficace de leur portefeuille.

- a. Les swaps de rendement total (TRS) sont des contrats dérivés financiers aux termes desquels une contrepartie transfère à une autre l'intégralité de la performance économique d'une obligation de référence, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les gains et les pertes résultant des fluctuations de prix, ainsi que les pertes de crédit. Le cas échéant, les Compartiments concluront des swaps en tant que payeur ou receveur de paiements.
- b. Un prêt de titres (également appelé emprunt de titres) est une opération par laquelle une contrepartie transfère des titres moyennant l'engagement que l'emprunteur restituera des titres ou des produits équivalents à une date ultérieure ou à la demande du cédant, cette opération étant considérée comme un prêt de titres pour la contrepartie qui transfère les titres et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle les titres sont transférés.
- c. Une opération de mise (prise) en pension est une opération régie par un contrat aux termes duquel une contrepartie transfère des titres, ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres, lorsque cette garantie est émise par une bourse reconnue qui détient les droits sur les titres et que le contrat ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de donner en gage un titre particulier à plus d'une contrepartie à la fois, sous réserve d'un engagement de les racheter, ou de racheter des titres de même nature à un prix déterminé, à une date future fixée ou à fixer par le cédant, ce qui constitue une opération de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres et une opération de prise en pension pour la contrepartie qui les achète.

Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, les Compartiments ne recourent pas actuellement aux SFT visés au paragraphe (c) ci-dessus.

### Opérations de mise et de prise en pension

À la discrétion du Gestionnaire d'investissement, les Compartiments peuvent, aux fins de la gestion efficace du portefeuille et dans le but de générer des revenus, conclure des opérations de mise et de prise en pension.

Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Compartiment vend un titre à une contrepartie et s'engage simultanément à lui racheter le titre à un prix et à une date convenus. La différence entre le prix de vente et le prix de rachat correspond au coût de la transaction. Le prix de revente est généralement supérieur au prix d'achat d'un montant qui tient compte d'un taux d'intérêt de marché convenu pour la durée du contrat. Un Compartiment peut conclure une opération de mise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur à condition que :

4. lorsque le Compartiment agit en tant qu'acheteur et pendant la durée de vie d'une opération de mise en pension, les titres faisant l'objet de cette opération de mise en pension ne peuvent être vendus avant que le rachat desdits titres par la contrepartie n'ait été effectué ou que le délai de rachat n'ait expiré, à moins que le Compartiment ne dispose d'autres moyens de couverture ;
5. lorsque le Compartiment est vendeur, il doit s'assurer de disposer, à l'échéance de la transaction, d'actifs suffisants pour payer le prix convenu pour la restitution des titres ;
6. les engagements résultant d'opérations de mise en pension n'empêchent pas la Société de faire face à ses obligations de rachat ; et
7. lorsqu'un Compartiment conclut un contrat de mise en pension, il doit veiller à être en mesure, à tout moment, de racheter tous titres objets du contrat de mise en pension ou de mettre un terme au contrat de mise en pension qu'il a conclu. Si le contrat de mise en pension à durée déterminée n'excède pas sept jours, il doit être considéré comme un contrat dont les conditions permettent au Compartiment de rappeler les actifs à tout moment.

Dans une opération de prise en pension, un Compartiment investit auprès d'une contrepartie qui s'engage à racheter le titre à un prix de revente convenu à une date future convenue. En cas de défaillance du vendeur, le Compartiment peut donc subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents ainsi que toute autre garantie détenue par le Compartiment dans le cadre dudit contrat peuvent être inférieurs au prix de rachat en raison des mouvements du marché. Un Compartiment peut conclure une opération de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur à condition que :

8. pendant la durée de l'opération de prise en pension, les titres concernés par cette opération ne peuvent être vendus, mis en gage ou donnés en garantie, à moins que le Compartiment ne dispose d'autres moyens de couverture ;
9. le Compartiment doit veiller à ce que la valeur des opérations de prise en pension soit maintenue à un niveau lui permettant de faire face à tout moment aux demandes de rachat ; et
10. lorsque le Compartiment conclut une opération de prise en pension, il doit être en mesure à tout moment de rappeler le montant total des liquidités ou de mettre fin à ladite opération. Si le contrat de prise en pension à durée déterminée n'excède pas sept jours, il doit être considéré comme un contrat dont les conditions permettent au Compartiment de rappeler les actifs à tout moment.

Les actifs pouvant faire l'objet d'opérations de mise et de prise en pension comprennent les actions, les titres de capital, les obligations non garanties, les obligations, les billets ou autres obligations similaires, qu'ils soient émis sous forme de certificat ou non, et tous les certificats, reçus, bons de souscription ou autres instruments représentant des droits de recevoir, d'acheter ou de souscrire ces derniers, couramment négociés ou négociés sur les bourses de valeurs ou les marchés financiers.

Les actifs faisant l'objet d'opérations de mise et de prise en pension doivent être conformes à l'objectif et à la stratégie d'investissement du Compartiment concerné et respecter globalement les restrictions d'investissement de la Société.

Veuillez vous reporter à la section intitulée « Politique de gestion des garanties pour les SFT et les produits dérivés de gré à gré (y compris les swaps de rendement total) » ci-dessous pour de plus amples informations sur l'utilisation des garanties.

## Prêt de titres

À la discrétion du Gestionnaire d'investissement, les Compartiments peuvent, aux fins de la gestion efficace du portefeuille et dans le but de générer des revenus, conclure des opérations de prêt de titres sur une base continue.

En vertu d'une telle convention, les titres d'un Compartiment sont transférés temporairement à des emprunteurs approuvés en contrepartie d'une garantie. Le prêt de titres peut présenter des risques supplémentaires pour la Société. Dans le cadre de ces conventions, les Compartiments seront exposés au risque de crédit associé aux contreparties aux opérations de prêt de titres. L'étendue de ce risque de crédit peut être réduite par la contribution d'actifs constitués en garantie.

Veuillez vous reporter à la section intitulée « Politique de gestion des garanties pour les SFT et les produits dérivés de gré à gré (y compris les swaps de rendement total) » ci-dessous pour de plus amples informations sur l'utilisation des garanties.

Les actifs pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres comprennent les actions, les titres de capital, les obligations non garanties, les obligations, les billets ou autres obligations similaires, qu'ils soient émis sous forme de certificat ou non, et tous les certificats, reçus, bons de souscription ou autres instruments représentant des droits de recevoir, d'acheter ou de souscrire ces derniers, couramment négociés ou négociés sur les bourses de valeurs ou les marchés financiers. Le pourcentage d'actifs pouvant faire l'objet d'un prêt de titres peut varier dans le temps en raison de l'évolution de la demande d'emprunt pour différents titres, secteurs et catégories d'actifs. La dynamique du marché évoluant au fil du temps, la demande ne peut être anticipée avec précision et nécessite une flexibilité totale par rapport au maximum autorisé indiqué dans le tableau ci-dessous afin d'anticiper et de répondre positivement au besoin des acteurs du marché de conclure des opérations de prêt de titres avec un Compartiment. Ces plafonds sont établis par le Gestionnaire d'investissement en tenant compte de la demande d'emprunt des actifs sous-jacents dont le marché a besoin sur le long terme et qui peuvent être prêtés par les Compartiments. La proportion attendue de la Valeur Liquidative présentée dans le tableau ci-dessous est basée sur des données historiques et indique donc la fourchette de titres prêtés attendue dans le futur. Toutefois, les performances passées ne garantissent pas les résultats futurs et ne doivent pas être le seul facteur à prendre en considération au moment de la sélection d'un produit ou d'une stratégie. La proportion attendue de la VL d'un Compartiment soumise au prêt de titres peut consister en une fourchette plutôt qu'en un chiffre précis en raison de la demande fluctuante du marché, une telle demande ne pouvant être prévue avec précision et n'étant pas constante mais fortement dépendante des conditions du marché, comme décrit plus en détail ci-dessous.

La Société a nommé J.P. Morgan SE comme Agent de Prêt de Titres. L'Agent de prêt de titres peut agir à sa discrétion à titre mandataire pour le compte du Compartiment concerné en matière d'accords de prêts de titres. En outre, l'Agent de Prêt de Titres doit s'assurer de la valeur et de la qualité des actifs reçus en garantie, en amont ou simultanément au transfert des titres prêtés. Ces derniers seront détenus pendant toute la durée de la transaction de prêt et ne seront restitués que lorsque l'actif prêté aura été reçu ou restitué au Compartiment concerné. L'Agent de prêts de titres surveille et gère également tous les aspects opérationnels des actifs pendant qu'ils sont prêtés.

## Revenus générés par les opérations de financement sur titres (SFT)

Tous les revenus générés par le recours aux opérations de mise et prise en pension seront versés au Compartiment concerné.

Les opérations de prêt de titres génèrent des revenus supplémentaires au bénéfice du Compartiment. 92 % de ces revenus bruts reviendront au Compartiment correspondant, un maximum de 8 % pouvant être retenu par l'Agent de Prêt de Titres de manière à couvrir les frais directs et indirects liés à la conclusion de conventions de prêt de titres, à la fourniture des infrastructures opérationnelles et de garanties nécessaires, ainsi qu'à la surveillance de la conformité et des risques. L'Agent de prêt de titres n'est pas apparenté au Gestionnaire d'Investissement.

L'Agent de Prêts de Titres facture une commission maximale de 0,05 % pour ses services de gestion des garanties en espèces, laquelle est déduite du rendement du réinvestissement des garanties en espèces. Après cette déduction, 92 % de la marge du prêt, qui tient compte du rendement du réinvestissement et de la

remise à l'emprunteur, reviendra au Compartiment concerné, un maximum de 8 % étant conservé par l'Agent prêteur de titres.

De plus amples détails seront donnés dans les rapports annuels de la Société.

Veillez vous reporter à la section «Sélection des contreparties» ci-dessous pour plus d'informations sur le choix de la contrepartie.

**Proportion des actifs du Compartiment faisant l'objet d'opérations de financement sur titres (SFT)**

Le tableau ci-dessous indique la proportion maximale et attendue de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment susceptible de faire l'objet d'opérations de financement sur titres (SFT), qui est fixée à la discrétion du Gestionnaire d'investissement. Les investisseurs doivent noter qu'une limitation des niveaux maximums de prêt de titres par un Compartiment, à un moment où la demande les dépasse, peut réduire le revenu potentiel d'un Compartiment attribuable aux opérations SFT. Seul le niveau maximum constitue une limite. La proportion attendue n'est pas une limite, et la proportion réelle peut varier dans le temps.

| Prêt de titres   | Niveau maximal autorisé en proportion de la VL | Niveau maximal attendu en proportion de la VL |
|--|--|---|
| Janus Henderson Fund - Continental European Fund           | 30%  | 20%   |
| Janus Henderson Fund - Emerging Markets Fund               | 30%  | 20%   |
| Janus Henderson Fund - Global Select Fund                  | 30%  | 20%   |
| Janus Henderson Fund - Pan European Fund                   | 30%  | 20%   |
| Janus Henderson Fund - Pan European Small and Mid-Cap Fund | 30%  | 20%   |
| Janus Henderson Fund - Absolute Return Fund                | 30%  | 20%   |
| Janus Henderson Fund - Global Multi-Strategy Fund          | 30%  | 10%   |
| Janus Henderson Fund - Dynamic Trend Fund                  | 30%  | 10%   |

| Opération de mise (prise) en pension              | Niveau maximal autorisé en proportion de la VL | Niveau maximal attendu en proportion de la VL |
|---|--|---|
| Janus Henderson Fund - Global Multi-Strategy Fund | 30%  | 10%   |
| Janus Henderson Fund - Dynamic Trend Fund         | 30%  | 10%   |

Cette information est exacte à la date de ce Prospectus, les niveaux prévus peuvent être dépassés, jusqu'au maximum indiqué, en fonction des conditions du marché (par ex. en période de volatilité des marchés). Les derniers rapports et comptes annuels fournissent les niveaux réels de l'exercice précédent.

### Description générale des swaps sur rendement total et logique d'utilisation

Certains Compartiments peuvent parfois investir dans des swaps sur rendement total, lorsque l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment correspondant le précisent. Un swap de rendement total est un contrat conclu entre deux contreparties impliquant l'échange de flux de trésorerie. Une contrepartie accepte de payer à l'autre un montant qui représente le rendement total d'un actif sous-jacent, indice ou panier d'actifs, et en retour, elle reçoit de l'autre partie un flux de trésorerie fixe ou variable donné, lié à la performance de l'actif sous-jacent, indice ou panier d'actifs. Le Compartiment peut conclure un swap sur rendement total soit en tant que receveur, soit en tant que payeur de rendement total. Les swaps sur rendement total peuvent être conclus à des fins d'investissement ou à des fins de couverture.

Un Compartiment peut utiliser les swaps sur rendement total pour accéder aux rendements (y compris, mais sans restriction) (i) de certaines actions, obligations ou autres instruments offrant des rendements liés aux actions ou obligations, (ii) d'indices, (iii) et dans une plus petite mesure, d'autres actifs remplissant ces critères. Lorsqu'un Compartiment utilise des swaps sur rendement total à des fins de placement, les actifs sous-jacents se composent d'instruments autorisés conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment, tel qu'énoncé à l'Annexe 2 du présent Prospectus.

Tout rendement ou perte généré par les swaps sur rendement total sera attribué au Compartiment correspondant.

Il convient de noter que, dans le cas où un Compartiment emploie des swaps sur rendement total, la ou les contrepartie(s) correspondante(s) n'exercera/n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment. Pendant la durée d'un contrat dérivé, la contrepartie à un tel contrat n'exercera aucun pouvoir discrétionnaire sur l'actif sous-jacent de référence de ce contrat. L'approbation de la contrepartie n'est pas nécessaire par rapport aux transactions liées au portefeuille d'investissement du Compartiment. Veuillez vous reporter à la section «Sélection des contreparties» ci-dessous pour plus d'informations sur le choix de la contrepartie.

L'utilisation des swaps sur rendement total pour les Compartiments est présentée ci-dessous :

| Nom du Compartiment   | Swaps sur rendement total   | Actifs sous-jacents   | Logiques   |
|---|---|---|--|
| <b>Janus Henderson Fund – Global Multi-Strategy Fund</b><br><br><b>Janus Henderson Fund – Dynamic Trend Fund</b><br><br><b>Janus Henderson Fund – Emerging Markets Fund</b> | Actions et obligations individuelles ou paniers d'actions et d'obligations (y compris obligations d'État et convertibles) | Actions individuelles, obligations individuelles, convertibles individuels                            | Souhait de prendre une position synthétique courte ou longue sur une action, une obligation, une convertible ou un panier d'actions, d'obligations ou de convertibles individuel(le)s pour réduire ou augmenter l'exposition au risque de marché |
|   | Indices d'actions ou d'obligations/de crédit  | Indices d'actions (actions individuelles) Indices d'obligations/de crédit (obligations individuelles) | Réduire (couvrir) le risque de marché du crédit Augmenter le risque de marché du crédit  |
|   | Secteurs d'actions ou d'obligations   | Secteurs d'actions (actions individuelles) Secteurs d'obligations (obligations individuelles)         | Souhait de prendre une position synthétique courte ou longue sur un secteur d'actions ou d'obligations pour réduire ou augmenter l'exposition au risque de marché  |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | Indices individuels ou paniers d'indices (y compris les indices de matières premières admissibles) | Sous-indices individuels ou paniers de sous-indices (y compris les sous-indices de matières premières admissibles) | Obtenir une exposition indirecte aux matières premières ou à d'autres Valeurs Mobilières admissibles |
|--|--|--|--|

Les expositions notionnelles nettes maximales et attendues, en proportion de la VL, aux swaps de rendement total des Compartiments concernés sont indiquées ci-dessous :

| Swaps sur rendement total                                | Proportions maximale et attendue de la VL |              |
|--|---|--------------|
|  | Maximum                                   | Attendue     |
| <b>Janus Henderson Fund – Global Multi-Strategy Fund</b> | 200 %                                     | 50 %         |
| <b>Janus Henderson Fund – Dynamic Trend Fund</b>         | 120 %                                     | 60 %         |
| <b>Janus Henderson Fund – Emerging Markets Fund</b>      | 20%                                       | Jusqu'à 20 % |

Cette information est exacte à la date de ce Prospectus, les niveaux prévus peuvent être dépassés, jusqu'au maximum indiqué, en fonction des conditions du marché. Lorsqu'un Compartiment utilise des swaps sur rendement total, ces derniers figureront dans les rapports annuels ou semestriels de la Société. Les derniers rapports et comptes annuels fournissent les niveaux réels de l'exercice précédent.

### C. Indices financiers

Lorsqu'un Compartiment utilise des instruments financiers dérivés (tels que des swaps sur rendement total) pour obtenir ou couvrir une exposition aux indices financiers, ces derniers seront détaillés aux Actionnaires par le Gestionnaire d'investissement sur demande (dont les informations sur la composition des titres individuels ou des paniers d'indices (et sous-indices)). Tous les indices financiers utilisés par les Compartiments seront conformes à la circulaire CSSF 14/592 et à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 ; ces documents pouvant être modifiés, complétés ou remplacés de temps à autre. Toute stratégie sous-jacente associée employée par le Gestionnaire d'Investissement est indiquée, le cas échéant, dans l'Annexe 1 pour le Compartiment concerné. Les indices financiers auxquels un Compartiment peut être exposé seront généralement rééquilibrés sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les indices actifs peuvent être répercutés sur les coûts de rééquilibrage, qui seront inclus au prix d'un indice. Lorsqu'un Compartiment ne vise pas à reproduire ou suivre un indice financier (par ex. le Global Multi-Strategy Fund et le Dynamic Trend Fund), il ne sera pas directement affecté par un rééquilibrage, les coûts associés ou la pondération des titres dans un indice financier ne respectant pas les restrictions à l'investissement autorisées. Des exemples d'indices financiers utilisés par les Compartiments concernés sont présentés ci-dessous. Un Compartiment peut chercher à s'exposer à d'autres indices financiers non énumérés ci-dessous, dont les détails seront fournis aux Actionnaires sur demande.

| Nom du Compartiment                                      | Nom de l'Indice   | Logique  |
|--|---|--|
| <b>Janus Henderson Fund – Global Multi-Strategy Fund</b> | Indices Goldman Sachs Overweight & Equal Weight Commodity – Series A : Indice Gold Overweight | Obtenir une exposition indirecte aux matières premières  |
|  | Indice Euro STOXX 50  | Indices d'actions utilisés pour fournir une exposition aux marchés d'actions régionaux et mondiaux                 |
|  | Indice S&P 500  | Indices d'actions utilisés pour fournir une exposition aux marchés d'actions régionaux et mondiaux                 |
|  | Indice Nikkei 225   | Indices d'actions utilisés pour fournir une exposition aux marchés d'actions régionaux et mondiaux                 |
|  | Markit iTRAXX Crossover   | Fournir une exposition aux marchés mondiaux des titres à revenu fixe plus rentable que l'achat de titres physiques |
| <b>Janus Henderson Dynamic Trend Fund</b>                | Indices Goldman Sachs Overweight & Equal Weight Commodity – Series A : Indice Gold Overweight | Obtenir une exposition indirecte aux matières premières  |

#### D. Swaps de corrélation, swaps de variance et swaps de volatilité

Certains Compartiments peuvent utiliser des swaps de corrélation, des swaps de variance et des swaps de volatilité, tel qu'énoncé dans leurs objectifs et politiques d'investissement, afin de réaliser leurs objectifs d'investissement ou pour couvrir des risques.

Un swap de variance est un instrument financier dérivé qui permet aux investisseurs d'obtenir une exposition à la variance (variation des prix) d'un actif sous-jacent. Un investisseur peut utiliser un swap de variance pour profiter de la différence entre la variance effective (la variation du prix d'un titre sous-jacent au cours d'une période donnée) et la variance implicite (l'opinion d'un émetteur sur la probabilité d'une variation de prix, intégrée au prix d'un contrat particulier).

Un swap de volatilité est un instrument financier dérivé qui permet aux investisseurs d'adopter une vue directionnelle sur la volatilité d'un titre sous-jacent (que le prix du titre augmente ou diminue). Un investisseur peut utiliser un swap de volatilité pour profiter de la différence entre la volatilité effective (la variation du prix d'un titre sous-jacent au cours d'une période donnée) et la volatilité implicite (l'opinion d'un émetteur sur la volatilité attendue d'un titre, intégrée au prix d'un contrat particulier).

Un swap de corrélation est un instrument financier dérivé qui permet de mettre en œuvre une vue directionnelle sur la corrélation entre deux actifs sous-jacents ou plus, c'est-à-dire exprimer une vue sur le parallélisme entre l'augmentation et la diminution de la valeur des actifs (corrélation positive) ou la mesure dans laquelle un actif augmente et l'autre diminue (corrélation négative). Les swaps de corrélation désignent la différence entre la corrélation effective au cours d'une période donnée et la corrélation implicite convenue lors de la conclusion du swap.

Les types de titres sous-jacents utilisés lors de ces transactions seront cohérents avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment correspondant.

#### E. Swaps de taux d'intérêt

Certains Compartiments peuvent utiliser des swaps de taux d'intérêt, lorsqu'ils sont énoncés dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment, afin d'atteindre leur objectif d'investissement ou à des fins de couverture du risque. Un swap de taux d'intérêt est un contrat dans le cadre duquel un flux de paiements d'intérêts futurs est échangé contre un autre en fonction d'un montant en capital déterminé. Il peut être à taux fixe ou variable afin de réduire ou d'accroître l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt. Il permet à un investisseur d'ajuster la sensibilité d'un Compartiment aux taux d'intérêt, tout en reflétant également sa vision sur les mouvements des taux d'intérêt.

## F. Swaps de dividendes

Certains Compartiments peuvent employer des swaps de dividendes, tel qu'énoncé dans leurs objectifs et politiques d'investissement, afin de réaliser leurs objectifs d'investissement ou pour couvrir des risques. Un swap de dividende est un instrument financier dérivé qui permet aux investisseurs d'obtenir une exposition aux dividendes versés par les sociétés au cours d'une période donnée. Un investisseur peut utiliser un swap de dividende pour profiter de la différence entre les dividendes versés et les dividendes implicites (l'attente du marché vis-à-vis de la quantité de futurs dividendes versés). Les titres sous-jacents seront typiquement des indices d'actions, ou des actions individuelles.

## G. Politique de gestion des garanties pour les opérations de financement sur titres (SFT) et les dérivés de gré à gré (y compris les swaps sur rendement total)

### Présentation générale

#### Diversification

Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante de la concentration d'émetteurs est considéré comme respecté si le Compartiment reçoit de la part d'une contrepartie de gestion efficace du portefeuille et de transactions financières dérivées de gré à gré un panier de garanties dont l'exposition à un émetteur donné est de 20 % maximum de la valeur liquidative du Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer cette limite d'exposition à un seul émetteur de 20 %. Par dérogation aux dispositions de ce sous-paragraphe, un Compartiment peut être intégralement garanti par différentes valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers, ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE. Un tel Compartiment doit recevoir des titres d'au moins six émetteurs différents, sans que les titres d'un même émetteur représentent plus de 30 % de la valeur liquidative du Compartiment.

#### Liquidité

La garantie autre qu'en espèces doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plate-forme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la mise en vente.

#### Corrélation

La garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie, et ne doit pas afficher de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.

#### Dépôt

Les garanties reçues seront détenues par le Dépositaire, ou par un dépositaire tiers délégué, aux conditions prévues dans les lois et réglementations applicables et selon les dispositions de la Convention du Dépositaire (ou de la convention de délégation applicable).

Les titres peuvent être détenus par l'Agent de Prêt de Titres pour le compte des Compartiments auprès d'un agent tripartite ou d'un dépositaire choisi par l'Agent de Prêt de Titres.

### Politique de gestion des garanties pour les opérations de financement sur titres (SFT)

#### Garanties admissibles

La Société exigera généralement de la contrepartie qu'elle dépose une garantie telle que définie par les lois et règlements luxembourgeois, en particulier les directives 2014/937 de l'ESMA sur les ETF et autres émissions d'OPCVM («ESMA 2014/937»), telles qu'elles peuvent être modifiées et/ou complétées de temps à autre. Les garanties (autres que des liquidités très liquides) peuvent être constituées d'obligations d'État de qualité supérieure, d'obligations d'entreprises, d'actions très liquides et négociées sur un marché réglementé ou sur une plate-forme de négociation multilatérale à

tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de leur valorisation avant la mise en vente.

**Qualité du crédit de l'émetteur**

Les garanties reçues jouiront d'une cote de crédit à long terme minimale d'au moins A- octroyée par une ou plusieurs grandes agences de notation.

**Réutilisation et réinvestissement des garanties**

Les garanties autres qu'en espèces reçues ne seront pas vendues, réinvesties ni mises en gage.

Les garanties en espèces reçues peuvent être réinvesties uniquement des façons suivantes :

- placées en dépôt auprès des entités visées à l'Article 50(f) de la Directive, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre ; ou
- investies dans des obligations d'État de qualité ;
- utilisées dans le cadre de contrats de prise en pension sous réserve que les transactions soient conclues avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que la Société soit en mesure de rembourser à tout moment le montant intégral des liquidités sur une base cumulée ; ou
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis par les Orientations de l'AEMF relatives à une Définition commune des fonds du Marché monétaire européen, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

Les garanties en espèces investies doivent être diversifiées en vertu de l'exigence de diversification applicable aux garanties autres qu'en espèces.

**Valorisation et décotes**

Les valorisations sont effectuées quotidiennement conformément aux principes de valorisation pertinents décrits dans ce Prospectus, et une marge est appliquée aux opérations de garantie afin que, en fonction de la combinaison des titres prêtés et du type de garantie reçue, la valeur de la garantie requise soit comprise entre 102 % et 110 % de la valeur des titres prêtés.

Les garanties sont évaluées quotidiennement à leurs valeurs de marché afin de maintenir l'excès de garantie de 102 % à 110 % et de servir d'assurance contre des conditions de marché volatiles.

Les garanties sont soumises à une décote s'appuyant à la fois sur l'instrument sous-jacent prêté et l'actif reçu en garantie.

Le Compartiment se réserve le droit de modifier, à tout moment, cette politique, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Les opérations de prise en pension conclues dans le cadre du réinvestissement des garanties en espèces sont garanties entre 102 % et 110 %, selon les titres sous-jacents. L'évaluation des garanties est effectuée par l'agent tripartite choisi par l'Agent de Prêt de Titres et fait l'objet d'une mise à jour quotidienne. Le calcul du prix quotidien déterminera le montant de la garantie à recevoir/livrer de la contrepartie pour ledit jour. La livraison/réception de la garantie est initiée et gérée par l'agent tripartite.

**Politique de gestion des garanties pour les dérivés de gré à gré (y compris swaps sur rendement total)**

**Garanties admissibles**

Les types de garanties admissibles à la négociation des instruments dérivés sont approuvés par le Gestionnaire d'Investissement et sont énoncés dans les annexes pertinentes de l'International Swap Dealers Association («ISDA») sur le soutien du crédit («CSA»). Les garanties admissibles (autres que des liquidités très liquides) comprennent les Gilts britanniques, les bons du trésor américain et des titres de créance négociables de nombreux pays de la zone euro, généralement sous réserve d'une notation minimum Fitch, Moody's ou S&P de AA-/Aa3.

### **Qualité du crédit de l'émetteur**

Les garanties reçues doivent être de haute qualité.

### **Réutilisation et réinvestissement des garanties**

Les garanties autres qu'en espèces reçues ne seront pas vendues, réinvesties ni mises en gage.

Les garanties en espèces reçues peuvent être réinvesties uniquement des façons suivantes :

- placées en dépôt auprès des entités visées à l'Article 50(f) de la Directive, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre ; ou
- investissement dans des obligations d'État de qualité ; ou
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis par les Orientations de l'AEMF relatives à une Définition commune des fonds du Marché monétaire européen, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

Les garanties en espèces investies seront diversifiées en vertu de l'exigence de diversification applicable aux garanties autres qu'en espèces.

### **Valorisation et décotes**

Les valorisations sont effectuées quotidiennement conformément aux principes de valorisation pertinents décrits dans le présent Prospectus.

Une marge est appliquée aux opérations de garantie de sorte que, en fonction de la combinaison des titres prêtés et du type de garantie reçue, la valeur de la garantie requise est comprise entre 102,5 % et 110 % de la valeur des titres prêtés.

Les garanties sont évaluées quotidiennement à leurs valeurs de marché afin de maintenir l'excès de garantie de 102,5 % à 110 % et de servir d'assurance contre des conditions de marché volatiles.

Le Compartiment se réserve le droit de modifier, à tout moment, cette politique, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

## **H. Sélection des contreparties**

Toutes les contreparties (y compris les sociétés affiliées) sont soumises à l'approbation et l'examen par le Comité du Risque de Contrepartie («**CRC**») du Gestionnaire d'Investissement.

Pour être approuvée, une contrepartie doit :

- respecter les règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles de surveillance prudentielle de l'UE ;
- être considérée de premier rang par le CRC ;
- se soumettre à une analyse de son activité prévue, qui peut comprendre un examen d'aspects tels que la gestion de l'entreprise, la liquidité, la rentabilité, la structure de l'entreprise, l'adéquation des fonds propres et la qualité des actifs, ainsi que le cadre réglementaire dans la juridiction concernée. Bien que les contreparties ne soient pas sélectionnées en fonction du statut juridique ou de critères géographiques, ces éléments seront généralement pris en compte également ;
- bénéficier généralement une notation de crédit à long terme correspondant au minimum à la qualité investment grade.

Dans des circonstances exceptionnelles, le CRC a le pouvoir d'approuver des contreparties qui ne satisfont pas aux notations minimales.

Un abaissement par Fitch, Moody's ou S&P de la notation à long terme d'une contrepartie en dessous de A, ou un déclassement en investment grade pour une contrepartie de dérivé OTC compensé, entraînera un examen par le CRC. Le CRC examinera en temps utile les faits et les circonstances de l'abaissement de la notation et, agissant au mieux des intérêts des clients, déterminera s'il convient de cesser les opérations avec la contrepartie concernée, de réduire ou de maintenir l'exposition existante.

La notation de crédit à long terme minimale indiquée dans le présent Prospectus est susceptible de changer, auquel cas la présente section sera mise à jour en conséquence à la prochaine occasion.

### I. Credit default swaps

La Société peut, aux fins de la couverture du risque de crédit spécifique de certains des émetteurs de son portefeuille par le biais de l'acquisition d'une protection et aux fins de la gestion des investissements, détenir des «credit default swaps» à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

Un «credit default swap» est un contrat financier bilatéral dans lequel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en contrepartie d'un versement conditionnel, par le vendeur de protection, à la suite d'un incident de crédit affectant un émetteur de référence, un panier d'émetteurs de référence ou un indice de référence. En règle générale, l'acheteur de protection acquiert le droit de vendre un titre spécifique lié à l'émetteur de référence considéré, au panier d'émetteurs de référence considéré ou à l'indice de référence considéré, à sa valeur nominale (ou à un autre prix de référence ou d'exercice choisi) en cas de réalisation d'un incident de crédit. Alternativement, la protection peut aussi être versée à l'acheteur de la protection autrement que par la vente du titre considéré. Un incident de crédit est généralement défini comme la faillite, l'insolvabilité/la cessation des paiements, la mise en liquidation, une restructuration de l'endettement ayant des effets défavorables importants ou l'incapacité de payer ses obligations de paiement exigibles. L'ISDA a publié une documentation standardisée pour ces opérations dans son accord cadre intitulé «ISDA Master Agreement».

À condition que cela soit dans son intérêt exclusif, la Société peut aussi vendre une protection en concluant des opérations de vente de «credit default swaps» afin d'acquérir une certaine exposition de crédit et/ou acheter une protection en concluant des opérations d'achat de «credit default swaps» sans détenir les actifs sous-jacents. Il est de l'intérêt exclusif de la Société de conclure ces opérations, en particulier lorsque les taux en vigueur offerts sur le marché des «credit default swaps» sont plus favorables que ceux offerts sur le marché obligataire ou sur le marché au comptant.

Outre la possibilité de détenir des «credit default swaps», la Société peut également conclure des opérations d'options sur des «credit default swaps».

La sélection des contreparties pour les opérations de «credit default swap» s'effectue sous réserve des considérations stipulées dans la section «Sélection des contreparties» ci-dessus.

Dans le respect de ses objectifs, chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net en «credit default swaps». L'utilisation de «credit default swaps» ne fera pas s'écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement indiqués à l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Lorsque cela est possible, les prix des «credit default swaps» sont déterminés par référence à l'écart de taux dit «spread» établi par un vendeur indépendant sur le marché en fonction de son système de modélisation des cours. Si le vendeur ne peut communiquer de «spread», alors la contrepartie indiquera un «spread» qui sera utilisé conjointement avec le modèle Bloomberg JPM pour obtenir un prix.

### J. Contracts for difference

Par décision discrétionnaire du Gestionnaire, la Société peut détenir, à des fins d'investissement, des «contracts for difference» également appelés «equity swaps».

Un «contract for difference» est un contrat financier bilatéral stipulant que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur actuelle d'un actif et sa valeur à la date du contrat. (Si la différence est négative, alors l'acquéreur paiera à la place du vendeur.) Ce contrat est un dérivé d'actions qui permet aux investisseurs d'obtenir une exposition aux évolutions des cours des actions, sans avoir à posséder les actions sous-jacentes.

La sélection des contreparties pour les opérations de «contract for difference» s'effectue sous réserve des considérations stipulées dans la section «Sélection des contreparties» ci-dessus.

Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net en «contracts for difference».

Les «contracts for difference» sont évalués à la valeur de marché des actifs sous-jacents.

#### **K. Souscription par syndication («sub-underwriting»)**

Le Gestionnaire peut faire des opérations de souscription par syndication dite d'«underwriting» pour le compte d'un Compartiment.

Dans une opération d'«underwriting», une banque, un courtier en actions ou un actionnaire majeur de la société ou une autre partie, liée ou non liée, peut souscrire par voie de syndication l'intégralité d'une émission de titres. Un Compartiment peut faire à son tour une opération d'«underwriting» portant sur une fraction de titres, conformément à une opération d'«underwriting». Le Gestionnaire ne peut faire d'opération d'«underwriting» que sur des titres dans lesquels le Compartiment considéré pourrait par ailleurs investir directement, conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement du Compartiment et aux restrictions figurant sous «Principes directeurs et restrictions d'investissement et gestion des risques». Un Compartiment doit avoir en permanence suffisamment d'actifs liquides ou de titres facilement réalisables sur le marché pour couvrir les obligations mises à sa charge par des contrats d'«underwriting».

### **III. Processus de gestion des risques**

La Société de Gestion utilise un processus de gestion des risques lui permettant de suivre et de mesurer à tout moment le risque de ses positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille ; et un processus d'évaluation exacte et indépendante de la valeur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré. Elle communiquera régulièrement à la CSSF et conformément aux règles détaillées définies par cette dernière, les instruments financiers dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives et les méthodes choisies afin d'évaluer les risques associés aux transactions dans des instruments financiers dérivés.

La Société de Gestion s'assurera que l'exposition globale de chaque Compartiment ne dépasse pas la valeur liquidative totale de son portefeuille. L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des évolutions des marchés et du temps nécessaire pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir en instruments financiers dérivés dans le respect des seuils indiqués à la section «Restrictions d'Investissement» ci-dessus, à condition que l'exposition en actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement indiquées à la section intitulée «Restrictions d'Investissement».

Lorsqu'un Compartiment investit en instruments financiers dérivés indiciaires, il n'est pas nécessaire de combiner ces investissements aux seuils indiqués à la section intitulée «Restrictions d'Investissement» ci-dessus.

Lorsqu'une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire est intégré dans un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour respecter les obligations fixées par la présente Annexe 2.

### **IV. Gestion du risque de liquidité**

La Société applique une politique de gestion du risque de liquidité qui identifie, contrôle et gère les risques de liquidité. Elle tient compte de la stratégie d'investissement ; le profil de liquidité ; la politique de rachat et la fréquence de négociation afin de s'assurer que le profil de liquidité des actifs sous-jacents de chaque Compartiment facilitera le respect de l'obligation dudit Compartiment de satisfaire les demandes de rachat dans des conditions de marché normales et exceptionnelles, et afin de chercher à garantir un traitement juste et transparent pour l'ensemble des investisseurs.

En résumé, la politique de gestion du risque de liquidité de la Société comprend les éléments suivants :

- Examen continu de l'état de liquidité du portefeuille de chaque Compartiment et évaluation régulière de ses besoins courants en liquidité, y compris une évaluation du caractère approprié de l'accord de souscription et de rachat par rapport à la stratégie du Compartiment concerné ;
- Modélisation de scénarios et simulation de crises de manière régulière et continue afin de s'assurer que la situation du Compartiment peut résister aux changements des conditions de marché et aider à

la prise de décision d'investissement. Cela comprend les simulations de crises extrêmes. De manière générale, la simulation de crises est effectuée chaque trimestre. Toutefois, dans des conditions de marché défavorables ou au cours des périodes pendant lesquelles des demandes de rachat importantes sont enregistrées, les simulations de crises seront conduites de manière plus fréquente, si cela est nécessaire ;

- La liquidité du Compartiment est systématiquement modélisée en émettant des hypothèses prudentes, mais réalistes, du volume de chaque titre qui pourrait être vendu à tout moment. Pour chaque Compartiment, quels que soient ses actifs sous-jacents, ces informations sont alors regroupées afin de donner un aperçu global du parcours de liquidité qu'un portefeuille prendrait s'il devait être vendu dès que possible, avec toutefois un effet de marché minimal. Cela permet au Compartiment d'être réparti selon le risque de liquidité, et aux positions illiquides d'être mises en évidence ; et
- Le contrôle de la liquidité est conduit par l'équipe indépendante des risques, qui est fonctionnellement indépendante de la fonction de gestion du portefeuille. L'équipe assure le contrôle de la liquidité, et rend compte au Comité de Liquidité. Le Comité de Liquidité est composé de représentants des fonctions du risque, de la distribution et du front office. Le comité se réunit, de manière générale, chaque trimestre, et est chargé d'identifier et de signaler ou régler les problématiques en matière de liquidité avec les Compartiments.

La Société dispose d'une gamme d'outils afin de gérer la liquidité, d'assurer un traitement juste des investisseurs et de sauvegarder les intérêts des investisseurs restants. Toutefois, les investisseurs doivent noter qu'il existe un risque que ces outils puissent ne pas être totalement efficaces dans la gestion le risque de liquidité et de rachat :

- **Calcul de la juste valeur** : Lorsqu'aucun prix fiable n'est disponible pour un actif (par exemple, lorsque les marchés sous-jacents sont fermés à la négociation au point d'évaluation du Compartiment concerné) ou lorsque le prix disponible ne reflète pas avec exactitude la juste valeur des participations du Compartiment concerné, la Société peut avoir recours aux techniques de la juste valeur afin d'établir une meilleure estimation de la valeur des actifs.

À des fins de clarification, tout ajustement de la juste valeur ne sera pas pris en compte dans le Prix de l'Action lors du calcul de la Commission de Performance pour les Compartiments qui ont une Commission de Performance.

- **Volume important de rachats ou de conversions** : En cas de réception, lors de tout Jour de Transaction, d'un nombre total de demandes de rachat (y compris les conversions) égal ou supérieur à 10 % du total des actifs d'un Compartiment, la Société peut limiter les rachats (y compris les conversions), de sorte que le niveau de 10 % ne soit pas dépassé.
- **Suspension des transactions** : dans des conditions exceptionnelles, et dans l'intérêt des investisseurs, l'ensemble des souscriptions et des rachats dans les Compartiments peuvent être suspendus. Les investisseurs ne seront en mesure de réaliser des opérations avec leurs Actions lorsque cette procédure est mise en place.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section intitulée «Comment souscrire, racheter et convertir des Actions».

- **Ajustement anti-dilution and prélèvement anti-dilution** : les Administrateurs peuvent, lorsque le niveau des souscriptions et des rachats atteint un niveau prédéterminé ou lorsque les Administrateurs considèrent qu'il en va de l'intérêt des investisseurs restants, effectuer un ajustement du prix des Actions ou appliquer un prélèvement pour tenir compte des coûts et des frais susceptibles d'être engagés par le Compartiment, et ce afin de protéger les intérêts des investisseurs restants. Lors de tout jour où un ajustement anti-dilution est effectué, aucun prélèvement ne sera appliqué.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section «Mesures anti-dilution».

### **Annexe 3 – Approche axée sur la durabilité**

Le Gestionnaire d'Investissement veille constamment à ce que les Compartiments respectent les critères décrits dans la présente section. Si un investissement existant devient inéligible sur la base de critères d'exclusion, il sera cédé dans un délai raisonnable.

Lorsqu'un Compartiment relevant de l'article 8 indique qu'il réalisera des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR, le Gestionnaire d'Investissement applique sa méthodologie en matière d'investissement durable pour déterminer quels investissements peuvent être considérés comme des investissements durables. Cette méthodologie reprend l'interprétation par le Gestionnaire d'Investissement des trois éléments de base de la définition donnée par le SFDR : bonnes pratiques de gouvernance, absence de dommages significatifs et contribution positive à un objectif environnemental ou social.

**Compartiments promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8, paragraphe 1, du SFDR :**

ANNEXE II

**Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Janus Henderson Fund – Continental European Fund  
**Identifiant d'entité juridique :** 2138008SWISGEWMNJ29

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

| Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?   |   |
|--|---|
| ●● <input type="checkbox"/> <b>Oui</b>   | ●● <input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>   |
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>environnemental</b> : ___ %</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>social</b> : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissement durables</b></p> |

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et évite les émetteurs à forte intensité de carbone qui n'ont pas de stratégie de transition crédible sur la base de la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'investissement et qui ne répondent pas à ses critères alternatifs en matière de notation ESG. Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de la valeur de son actif net dans des investissements durables.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2

Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

- Pourcentage d'émetteurs identifiés comme possédant une stratégie de transition crédible conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement ou répondant à ses critères alternatifs en matière de notation ESG.

- Filtres d'exclusion ESG – voir «Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?» ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. il suit des pratiques de bonne gouvernance.

Ce Compartiment investit au moins 10 % de la valeur de son actif net dans des investissements durables afin d'atteindre son objectif d'investissement. Tous les investissements durables seront évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

Les investissements durables détenus par le Compartiment peuvent contribuer à répondre à plusieurs enjeux environnementaux et/ou sociaux énoncés dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Un investissement sera réputé apporter une contribution positive à un objectif environnemental ou social lorsque les activités ou les pratiques de l'entreprise contribuent de manière positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● **En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?**

Les investissements durables satisfont au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement identifie les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies.

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?**

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causer de préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La méthodologie MSCI ESG Controversies est alignée sur certains principaux indicateurs défavorables pour créer des exclusions spécifiques. Bien que les principaux indicateurs défavorables ne fournissent pas de seuils de préjudices spécifiques, ils peuvent être utilisés pour identifier les préjudices potentiellement les plus importants.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

**— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.*



**Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui
- Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives («PIN») suivantes sur les facteurs de durabilité :

| <u>Principale incidence négative</u>  | <u>Comment la PIN est-elle prise en considération ?</u> |
|---|---|
| Émissions de GES  | Filtres d'exclusion                                     |
| Empreinte carbone   | Filtres d'exclusion                                     |
| Intensité de GES des entreprises en portefeuille  | Filtres d'exclusion                                     |
| Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles                          | Filtres d'exclusion                                     |
| Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité | Filtres d'exclusion                                     |
| Exposition aux armes controversées  | Filtres d'exclusion                                     |

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site <https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-continental-european-fund/> pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

### ■ **Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?**

Le Compartiment recherche une combinaison de rendements sur capital et de revenus en investissant sur les marchés d'actions de l'Europe Continentale.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'investissement en faisant appel en permanence à un fournisseur de données tiers.

Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Deux éléments des critères contraignants référencés ci-dessous concernant les émetteurs à forte intensité de carbone ne sont pas disponibles sous la forme de points de données automatisés et sont attestés par des recherches externes ou internes :

- dans le cas spécifique du secteur des compagnies aériennes, la société a réalisé des investissements importants dans la flotte d'avions en vue de réduire les émissions de carbone (c'est-à-dire posséder une flotte dont l'âge est inférieur à la moyenne) ; ou
- l'émetteur s'est engagé à consacrer 30 % de ses futurs investissements bruts en capital et/ou en recherche et développement à des projets axés sur la durabilité.

### ■ **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumeux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité, d'huile de palme ou de tabac.

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de la valeur de son actif net dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque participation doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. il suit des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion la «Politique générale d'exclusion»), qui couvre les armes controversées :



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs présentant une forte intensité de carbone<sup>1</sup> (autres que ceux exclus ci-dessus) s'il détermine, sur la base de sa propre méthodologie, que ces émetteurs poursuivent une stratégie de transition crédible ou répondent à ses critères alternatifs en matière de notation ESG.

Conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement, une entreprise ne sera considérée comme dotée d'une stratégie de transition crédible que si elle dispose d'au moins un des éléments suivants :

- un objectif d'émissions basés sur des données scientifiques ou un engagement vérifié à adopter un objectif d'émissions fondé sur des données scientifiques (approuvé ou vérifié par la SBT – <https://sciencebasedtargets.org/> ou un organisme équivalent) ; ou
- dans le cas spécifique du secteur des compagnies aériennes, avoir réalisé des investissements importants dans la flotte d'avions en vue de réduire les émissions de carbone (c'est-à-dire posséder une flotte dont l'âge est inférieur à la moyenne) ; ou
- elle s'est engagée à consacrer 30 % de ses futurs investissements bruts en capital et/ou en recherche et développement à des projets axés sur la durabilité conformément aux méthodologies du Gestionnaire d'Investissement.

Si une entreprise ne dispose pas actuellement d'une stratégie de transition crédible, le Gestionnaire d'Investissement peut tout de même investir si l'entreprise fait preuve d'une gestion des risques ESG de grande qualité en obtenant une notation ESG égale ou supérieure à AA (notation par MSCI – <https://www.msci.com/> ou équivalent).

Des critères supplémentaires peuvent également être retenus pour évaluer la validité de la stratégie de transition.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

- a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;
- b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du

Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

<sup>1</sup>. La «forte intensité de carbone» se réfère aux 5 % d'entreprises aux émissions les plus importantes parmi les actions d'Europe occidentale (hors Royaume-Uni) possédant une capitalisation boursière de plus d'1 milliard d'euros.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la «Politique»).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements, le Gestionnaire d'investissement utilise des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies. Par conséquent, une notation ESG de MSCI égale ou supérieure à BB indique généralement une bonne gouvernance.

La Politique est disponible à l'adresse [www.janushenderson.com/esg-governance](http://www.janushenderson.com/esg-governance).

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires**, représentant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises en portefeuille
- les **dépenses d'investissement** (CapEx), montrant les investissements verts réalisés par les entreprises en portefeuille, par exemple en vue d'une transition vers une économie verte.
- les **dépenses opérationnelles** (OpEx), reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises en portefeuille.

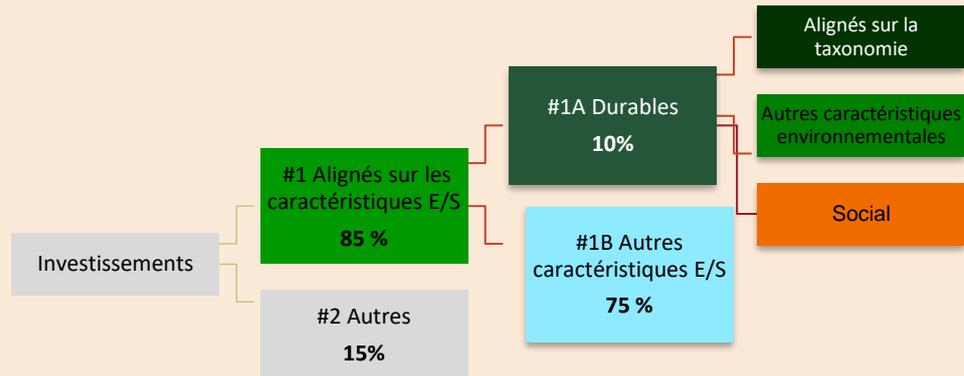
Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

## Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de la valeur de son actif net dans des investissements durables.

Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.



**#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**#2 Autres** inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

**#2 Autres** inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

### ● En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales



### Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>2</sup>?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

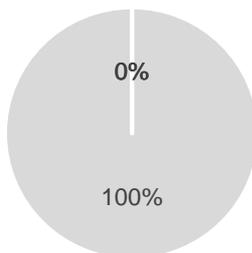
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

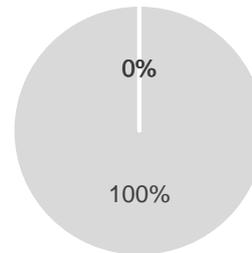
**1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses\***

- Alignés sur la taxonomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxonomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



**2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines\***

- Alignés sur la taxonomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxonomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

**Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?**

Sans objet.

 sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Au moins 0% de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Compartiment investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou parce que la Taxonomie de l'UE (et les données connexes) ne couvre pas de manière exhaustive toutes les industries et tous les secteurs, ou tous les objectifs environnementaux. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

<sup>2</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



### Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet.

- *Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.



### Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse <https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-continental-european-fund/>.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la «Politique d'investissement ESG» de Janus Henderson, sont disponibles sur [www.janushenderson.com/esg-governance](https://www.janushenderson.com/esg-governance).

Les indices de référence sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

ANNEXE II

**Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Janus Henderson Fund – Emerging Markets Fund  
**Identifiant de l'entité juridique :** 2138007RJIUL5PCJMZ30

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

| ● ● <input type="checkbox"/> | Oui   | ● ● <input checked="" type="checkbox"/> | Non   |
|------------------------------|---|---|---|
| <input type="checkbox"/>     | Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %<br><br><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br><br><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <input type="checkbox"/>                | Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables<br><br><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br><br><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br><br><input type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| <input type="checkbox"/>     | Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %   | <input checked="" type="checkbox"/>     | Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durables  |

● **Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Investissement dans des entreprises contribuant positivement à l'avancement des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies
- Soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale.
- Promotion de l'atténuation du changement climatique.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**
- % du portefeuille aligné sur les objectifs de développement durable de l'ONU.
- Engagements auprès des émetteurs détenus dont le statut de conformité aux Principes du Pacte mondial est «non-respect».
- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2 – *Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.*

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- **En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?**

Sans objet

- — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.*



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui  
 Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives («PIN») suivantes sur les facteurs de durabilité :

| <u>Principale incidence négative</u>                   | <u>Comment la PIN est-elle prise en considération ?</u> |
|--|---|
| Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE | Engagement avec les émetteurs en infraction             |
| Exposition aux armes controversées                     | Filtres d'exclusion                                     |

Voir les communications du Compartiment au titre du SFDR sur le site [https://www.janushenderson.com/en-sg/advisor/insights/?campaign\\_page=eu-sfdr-emerging-markets-fund/](https://www.janushenderson.com/en-sg/advisor/insights/?campaign_page=eu-sfdr-emerging-markets-fund/) pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

▪ **Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?**

Ce Compartiment cherche à combiner des gains en capital et des revenus supérieurs à ceux de l'indice MSCI Emerging Markets en investissant sur les marchés émergents d'actions.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un/des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au Gestionnaire d'Investissement de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Les critères des éléments contraignants référencés ci-dessous ne sont pas disponibles sous la forme de points de données en continu dans le système de gestion des ordres et sont attestés par des recherches externes ou internes :

- S'efforcer de présenter une intensité de carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (l'«**Indice de référence**»). Cet engagement fait l'objet d'un suivi mensuel en comparant l'intensité carbone du portefeuille et son indice de référence selon les calculs d'un fournisseur de données tiers.
- Veiller à ce que 20 % au minimum de la valeur liquidative du Compartiment soit conforme à n'importe lequel des objectifs de développement durable des Nations Unies. Cet engagement fait l'objet d'un suivi réalisé sur la base de données de tiers
- Engagement auprès des émetteurs détenus dont le statut de conformité aux Principes du Pacte mondial est «non-respect».

Les plans d'engagement sont approuvés et revus périodiquement en ce qui concerne les activités d'engagement, y compris les progrès réalisés par rapport au plan d'engagement au cours des 24 derniers mois.

■ **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'Investissement

- Veiller à ce que 20 % au minimum de la valeur liquidative du Compartiment soit conforme à n'importe lequel des objectifs de développement durable des Nations Unies.
- dialoguera avec des émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies et n'investira ou ne continuera d'investir que s'il estime, grâce à ce dialogue, que ces émetteurs sont en voie d'améliorer leurs pratiques. Si l'émetteur n'obtient pas la note «pass» dans les 24 mois, il se désengagera et appliquera des filtres pour l'exclure.
- Le Compartiment s'efforcera d'avoir une intensité carbone inférieure à celle de son indice de référence.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la «Politique générale d'exclusion»), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- (i) Armes à sous-munitions ;
- (ii) Mines antipersonnel ;
- (iii) Armes chimiques ;
- (iv) Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

- a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays «développé», les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit «investment grade» et la dette souveraine émise par des pays développés ;
- b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la «Politique»).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Pour consulter la Politique, cliquez sur le lien suivant : [www.janushenderson.com/esg-governance](http://www.janushenderson.com/esg-governance).

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

**Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?**

Au moins 80 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices ou des positions courtes sur actions.

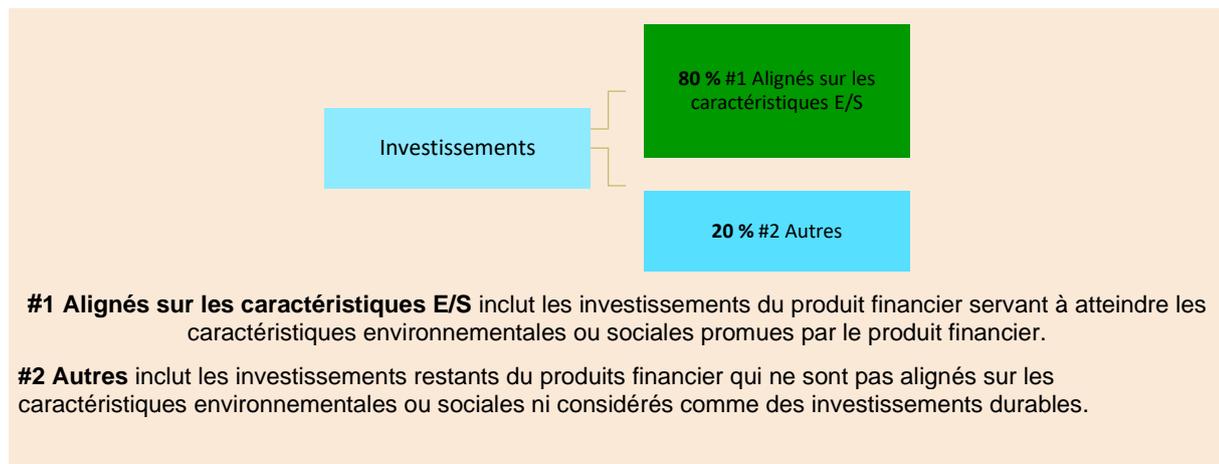
Les données relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont plus limitées pour les entreprises des marchés émergents. De ce fait, certains des autres actifs incluent des entreprises qui ne publient pas d'informations sur les métriques décrites ci-dessus.

La caractéristique d'intensité carbone inférieure à celle de l'Indice de référence est appliquée au niveau du portefeuille (et non au niveau des positions individuelles, qui peuvent présenter un profil carbone supérieur à la moyenne du portefeuille ou à l'Indice de référence).

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires**, représentant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises en portefeuille
- les **dépenses d'investissement** (CapEx), montrant les investissements verts réalisés par les entreprises en portefeuille, par exemple en vue d'une transition vers une économie verte.
- les **dépenses opérationnelles** (OpEx), reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises en portefeuille.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.



- **En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans la mesure où l'objectif et la politique d'investissement le permettent, le Compartiment utilise des dérivés afin de s'exposer aux émetteurs qui restent dans l'univers d'investissement après l'application des critères d'exclusion décrits dans notre réponse à la question «*Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*».



**Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?**

Il est prévu que la proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie soit de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

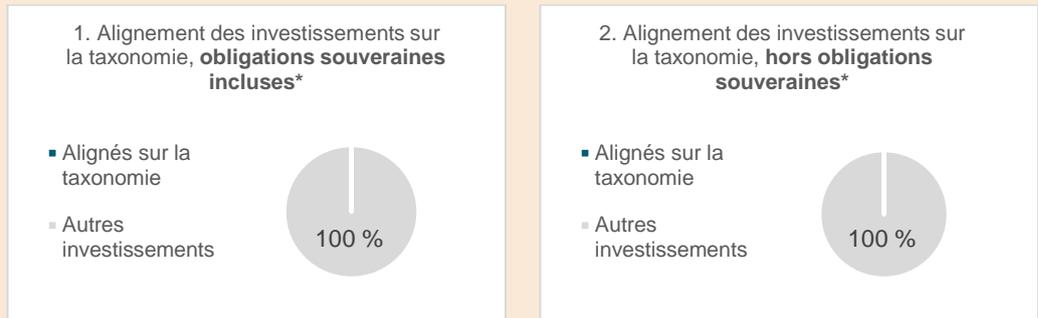
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

*Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?**

Sans objet.

 sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices ou des positions courtes sur actions. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



**Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

- Sans objet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

**Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?**

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse [https://www.janushenderson.com/en-sg/advisor/insights/?campaign\\_page=eu-sfdr-emerging-markets-fund/](https://www.janushenderson.com/en-sg/advisor/insights/?campaign_page=eu-sfdr-emerging-markets-fund/).

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la «Politique d'investissement ESG» de Janus Henderson, sont disponibles sur [www.janushenderson.com/esg-governance](http://www.janushenderson.com/esg-governance).



Les indices de référence sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

ANNEXE II

**Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Janus Henderson Fund – Global Select Fund  
**Identifiant d'entité juridique :** 213800KBD5CECW62MJ88

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

| ●● <input type="checkbox"/> | Oui  | ●● <input checked="" type="checkbox"/> | Non  |
|-----------------------------|--|--|--|
| <input type="checkbox"/>    | <p>Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> | <input type="checkbox"/>               | <p>Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> |
| <input type="checkbox"/>    | <p>Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>   | <input checked="" type="checkbox"/>    | <p>Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durables</p>  |



Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**• Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et s'efforce d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2

*Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.*

- Filtres d'exclusion ESG – voir «Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?» ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

● **En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?**

Sans objet

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet

--- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.*



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

| Principale incidence négative  | Comment la PIN est-elle prise en considération ? |
|--|--|
| Émissions de GES   | Filtres d'exclusion                              |
| Empreinte carbone  | Filtres d'exclusion                              |
| Intensité de GES des entreprises en portefeuille                     | Filtres d'exclusion                              |
| Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles | Filtres d'exclusion                              |
| Exposition aux armes controversées                                   | Filtres d'exclusion                              |

Voir les communications du Compartiment au titre du SFDR sur le site <https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-global-select-fund/> pour des informations plus détaillées sur l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

#### ■ Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment vise une plus-value de capital sur les marchés d'actions du monde entier.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un fournisseur de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

#### ■ Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique, ainsi que de la production d'huile de palme ou de tabac.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la «Politique générale d'exclusion»), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détenue ancienne, détenue de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

- a) 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays «développé», les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit «investment grade» et la dette souveraine émise par des pays développés ;
- b) 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires**, représentant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises en portefeuille
- les **dépenses d'investissement** (CapEx), montrant les investissements verts réalisés par les entreprises en portefeuille, par exemple en vue d'une transition vers une économie verte.
- les **dépenses opérationnelles** (OpEx), reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises en portefeuille.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la «Politique»).

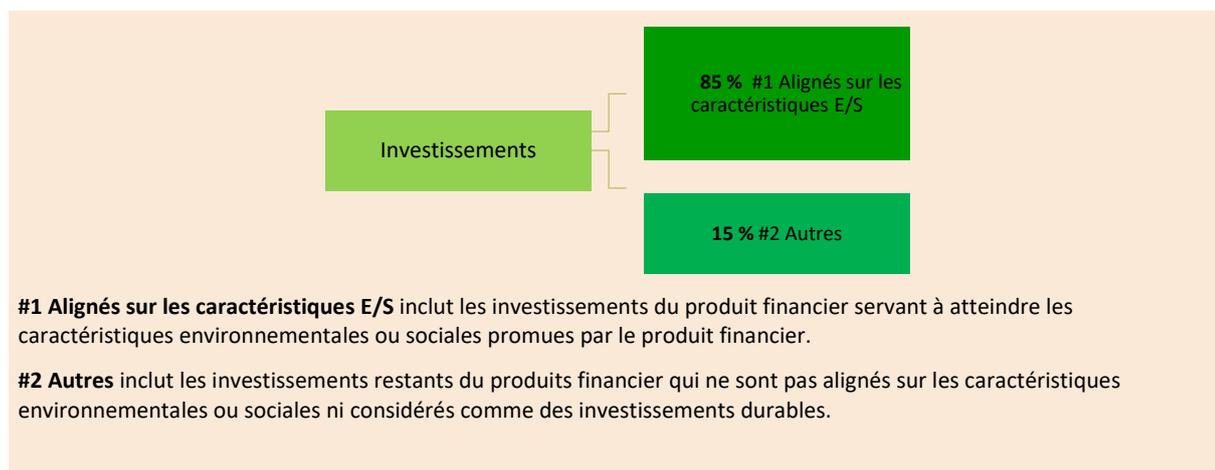
Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse [www.janushenderson.com/esg-governance](http://www.janushenderson.com/esg-governance).

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

**Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?**

Au moins 85 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.



**#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**#2 Autres** inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



### Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE<sup>3</sup> ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

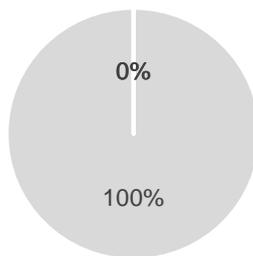
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

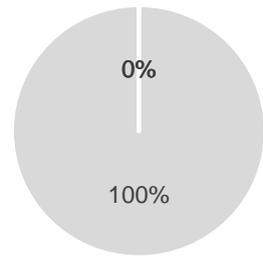
#### 1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses\*

- Alignés sur la taxonomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxonomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



#### 2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines\*

- Alignés sur la taxonomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxonomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>3</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

 Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

 Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

**Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?**  
Sans objet.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

**Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Sans objet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

**Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?**

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse <https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-global-equity-fund/>

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la «Politique d'investissement ESG» de Janus Henderson, sont disponibles sur [www.janushenderson.com/esg-governance](http://www.janushenderson.com/esg-governance).

ANNEXE II

**Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Janus Henderson Fund – Pan European Fund  
**Identifiant d'entité juridique :** 2138008UWU8P9NCEV25

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

| ● ● <input type="checkbox"/> | Oui  | ● ● <input checked="" type="checkbox"/> | Non   |
|------------------------------|--|---|---|
| <input type="checkbox"/>     | <p>Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> | <input type="checkbox"/>                | <p>Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> |
| <input type="checkbox"/>     | <p>Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>   | <input checked="" type="checkbox"/>     | <p>Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durables</p>   |



**Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique et évite les émetteurs à forte intensité de carbone qui n'ont pas de stratégie de transition crédible sur la base de la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'investissement et qui ne répondent pas à ses critères alternatifs en matière de notation ESG. Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de la valeur de son actif net dans des investissements durables.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2

Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.

- Pourcentage d'émetteurs identifiés comme possédant une stratégie de transition crédible conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement ou répondant à ses critères alternatifs en matière de notation ESG.

- Filtres d'exclusion ESG – voir «Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?» ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. il suit des pratiques de bonne gouvernance.

Ce Compartiment investit au moins 10 % de la valeur de son actif net dans des investissements durables afin d'atteindre son objectif d'investissement. Tous les investissements durables seront évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

Les investissements durables détenus par le Compartiment peuvent contribuer à répondre à plusieurs enjeux environnementaux et/ou sociaux énoncés dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Un investissement sera réputé apporter une contribution positive à un objectif environnemental ou social lorsque les activités ou les pratiques de l'entreprise contribuent de manière positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● **En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?**

Les investissements durables satisfont au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement identifie les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies.

— — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?**

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La méthodologie MSCI ESG Controversies est alignée sur certains principaux indicateurs défavorables pour créer des exclusions spécifiques. Bien que les principaux indicateurs défavorables ne fournissent pas de seuils de préjudices spécifiques, ils peuvent être utilisés pour identifier les préjudices potentiellement les plus importants.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

***Description détaillée :***

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.*



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui  
 Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

| <u>Principale incidence négative</u>  | <u>Comment la PIN est-elle prise en considération ?</u> |
|---|---|
| Émissions de GES  | Filtres d'exclusion                                     |
| Empreinte carbone   | Filtres d'exclusion                                     |
| Intensité de GES des entreprises en portefeuille  | Filtres d'exclusion                                     |
| Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles                          | Filtres d'exclusion                                     |
| Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité | Filtres d'exclusion                                     |
| Exposition aux armes controversées  | Filtres d'exclusion                                     |

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site <https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-fund/> pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### ■ Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Le Compartiment recherche une combinaison de rendements sur capital et de revenus en investissant sur les marchés d'actions de toute l'Europe.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un fournisseur de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Deux éléments des critères contraignants référencés ci-dessous concernant les émetteurs à forte intensité de carbone ne sont pas disponibles sous la forme de points de données automatisés et sont attestés par des recherches externes ou internes :

- dans le cas spécifique du secteur des compagnies aériennes, la société a réalisé des investissements importants dans la flotte d'avions en vue de réduire les émissions de carbone (c'est-à-dire posséder une flotte dont l'âge est inférieur à la moyenne) ; ou
- l'émetteur s'est engagé à consacrer 30 % de ses futurs investissements bruts en capital et/ou en recherche et développement à des projets axés sur la durabilité.

■ **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumeux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité, d'huile de palme ou de tabac.

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque participation doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. il respecte des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la «Politique générale d'exclusion»), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des émetteurs présentant une forte intensité de carbone<sup>1</sup> (autres que ceux exclus ci-dessus) s'il détermine, sur la base de sa méthodologie exclusive, que ces émetteurs poursuivent une stratégie de transition crédible sur la base de sa méthodologie exclusive présentée ci-dessous ou de ses critères alternatifs en matière de notation ESG.

Conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement, une entreprise ne sera considérée comme dotée d'une stratégie de transition crédible que si elle dispose d'au moins un des éléments suivants :

- un objectif d'émissions basés sur des données scientifiques ou un engagement vérifié à adopter un objectif d'émissions fondé sur des données scientifiques (*approuvé ou vérifié par la SBT – <https://sciencebasedtargets.org/> ou un organisme équivalent*) ; ou

- dans le cas spécifique du secteur des compagnies aériennes, avoir réalisé des investissements importants dans la flotte d'avions en vue de réduire les émissions de carbone (c'est-à-dire posséder une flotte dont l'âge est inférieur à la moyenne) ; ou

- elle s'est engagée à consacrer 30 % de ses futurs investissements bruts en capital et/ou en recherche et développement à des projets axés sur la durabilité conformément aux méthodologies du Gestionnaire d'Investissement.

Si une entreprise ne dispose pas actuellement d'une stratégie de transition crédible, le Gestionnaire d'Investissement peut tout de même investir si l'entreprise fait preuve d'une gestion des risques ESG de grande qualité en obtenant une notation ESG égale ou supérieure à AA (notation par MSCI – <https://www.msci.com/> ou équivalent).

Des critères supplémentaires peuvent également être retenus pour évaluer la validité de la stratégie de transition.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

<sup>1</sup>. La « forte intensité de carbone » se réfère aux 5 % d'entreprises aux émissions les plus importantes parmi les actions d'Europe occidentale (y compris le Royaume-Uni) possédant une capitalisation boursière de plus d'1 milliard d'euros

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la «Politique»).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements, le Gestionnaire d'investissement utilise des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies. Par conséquent, une notation ESG de MSCI égale ou supérieure à BB indique généralement une bonne gouvernance.

La Politique est disponible à l'adresse [www.janushenderson.com/esg-governance](http://www.janushenderson.com/esg-governance).

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

**Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?**

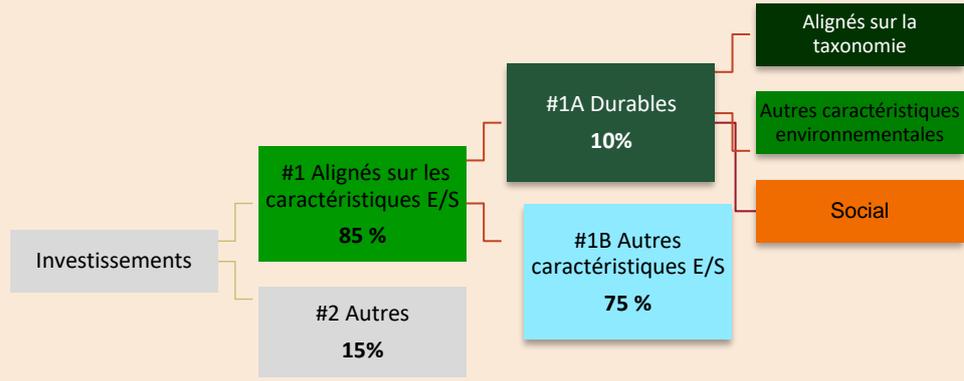
Au moins 85 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Les investissements restants, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, sont utilisés à des fins de couverture ou sont des espèces détenues à titre de liquidités accessoires.

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de la valeur de son actif net dans des investissements durables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- le **chiffre d'affaires**, représentant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises en portefeuille
- les **dépenses d'investissement** (CapEx), montrant les investissements verts réalisés par les entreprises en portefeuille, par exemple en vue d'une transition vers une économie verte.
- les **dépenses opérationnelles** (OpEx), reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises en portefeuille.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.



**#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**#2 Autres** inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

**#2 Autres** inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales



**Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?**

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>4</sup> ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

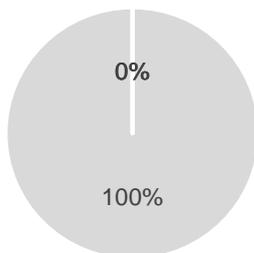
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

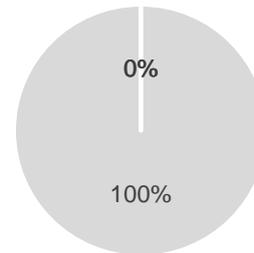
**1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses\***

- Alignés sur la taxonomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxonomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



**2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines\***

- Alignés sur la taxonomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxonomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

**Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?**

Sans objet.

 sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Compartiment investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou parce que la Taxonomie de l'UE (et les données connexes) ne couvre pas de manière exhaustive toutes les industries et tous les secteurs, ou tous les objectifs environnementaux. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

<sup>4</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



### Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet.

- *Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.

### Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse <https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-fund/>

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles sur [www.janushenderson.com/esg-governance](http://www.janushenderson.com/esg-governance).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



ANNEXE II

**Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Janus Henderson Fund – Pan European Small and Mid-Cap Fund

**Identifiant d'entité juridique :** 213800R7Z49EGZAA3508

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

| ● ● <input type="checkbox"/>  | Oui  | ● ● <input checked="" type="checkbox"/>   | Non  |
|---|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> </ul> | <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ % | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durables |



**• Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique en évitant les émetteurs à forte intensité de carbone qui n'ont pas de stratégie de transition crédible sur la base de la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement et qui ne répondent pas à ses critères alternatifs en matière d'engagement ou de notation ESG, et soutient les Principes du Pacte mondial (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2  
*Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.*
- Statut global de conformité au Pacte mondial des Nations Unies
- Pourcentage d'émetteurs identifiés comme possédant une stratégie de transition crédible conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement ou répondant aux critères alternatifs de ce dernier en matière d'engagement ou de notation ESG.
- Filtres d'exclusion ESG – voir «*Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*» ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

● **En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?**

Sans objet

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet

--- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.*



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

| <u>Principale incidence négative</u>   | <u>Comment la PIN est-elle prise en considération ?</u> |
|--|---|
| Émissions de GES   | Filtres d'exclusion                                     |
| Empreinte carbone  | Filtres d'exclusion                                     |
| Intensité de GES des entreprises en portefeuille   | Filtres d'exclusion                                     |
| Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles   | Filtres d'exclusion                                     |
| Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales | Filtres d'exclusion                                     |
| Exposition aux armes controversées   | Filtres d'exclusion                                     |

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site <https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-small-and-mid-cap-fund/> pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

■ **Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?**

Ce Compartiment recherche une combinaison de rendements sur capital et de revenus en investissant sur les marchés d'actions de petites entreprises de toute l'Europe.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'investissement en faisant appel en permanence à un fournisseur de données tiers.

Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

■ **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 %

de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique ou du tabac. Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la «Politique générale d'exclusion»), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs présentant une forte intensité de carbone<sup>1</sup> (autres que ceux exclus ci-dessus) s'il détermine, sur la base de sa propre méthodologie, que ces émetteurs poursuivent une stratégie de transition crédible ou répondent à ses critères alternatifs en matière d'engagement ou de notation ESG.

Conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement, une entreprise ne sera considérée comme dotée d'une stratégie de transition crédible que si elle dispose d'au moins un des éléments suivants :

- un objectif d'émissions basé sur des données scientifiques ou un engagement vérifié à adopter un objectif d'émissions fondé sur des données scientifiques (*approuvé ou vérifié par la SBT – <https://sciencebasedtargets.org/> ou un organisme équivalent*) ; ou
- un score climatique égale ou supérieure à B (*score de CDP – <https://www.cdp.net/en> ou son équivalent*) ; ou
- 30 % de ses futurs investissements bruts en capital et/ou en recherche et développement à des projets axés sur la durabilité conformément aux méthodologies du Gestionnaire d'Investissement.

Si une entreprise ne dispose pas actuellement d'une stratégie de transition crédible, le Gestionnaire d'Investissement peut tout de même investir si :

1. il estime que, grâce à son engagement auprès de l'entreprise, celle-ci adoptera un objectif d'émissions ou de réduction des émissions de carbone fondé sur des données scientifiques\* ; ou
2. l'entreprise fait preuve d'une gestion des risques ESG supérieure en obtenant une note ESG égale ou supérieure à AA (*notation de MSCI - <https://www.msci.com/>, ou équivalente*).

\*Si la société n'obtient pas un statut « conforme » dans les 24 mois, il cèdera la position et appliquera des filtres pour l'exclure.

Des critères supplémentaires peuvent également être retenus pour évaluer la validité de la stratégie de transition.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays «développé», les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit «investment grade» et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

<sup>1</sup> La «forte intensité de carbone» se réfère aux 10 % d'entreprises aux émissions les plus importantes parmi les actions d'Europe occidentale (y compris Royaume-Uni) possédant une capitalisation boursière située entre 1 milliard EUR et 11 milliards EUR.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la «Politique»).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse [www.janushenderson.com/esg-governance](http://www.janushenderson.com/esg-governance).

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

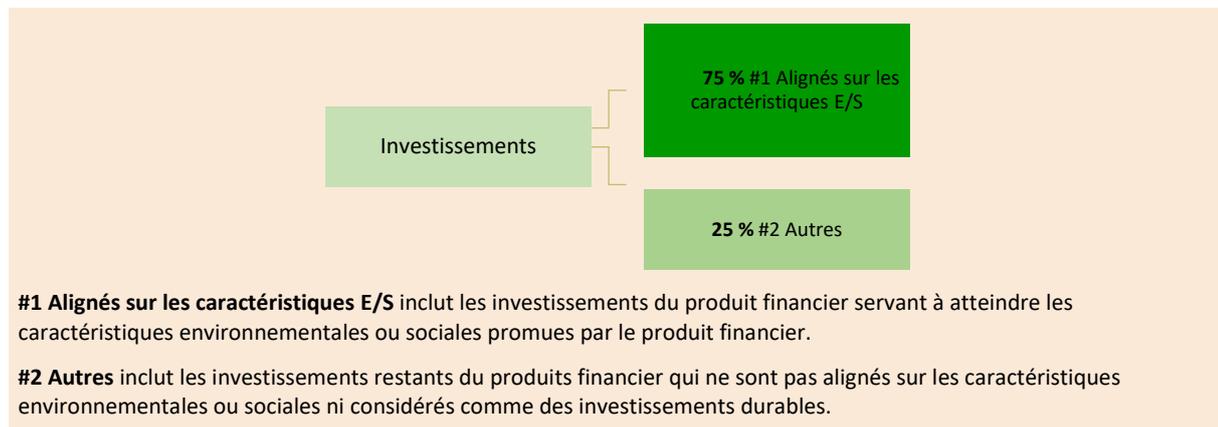
- le **chiffre d'affaires**, représentant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises en portefeuille
- les **dépenses d'investissement** (CapEx), montrant les investissements verts réalisés par les entreprises en portefeuille, par exemple en vue d'une transition vers une économie verte.
- les **dépenses opérationnelles** (OpEx), reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises en portefeuille.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

## Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.



- **En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales



## Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>5</sup>?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

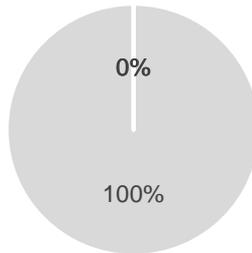
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

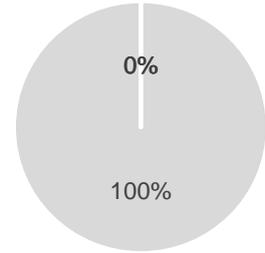
**1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses\***

- Alignés sur la taxonomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxonomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



**2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines\***

- Alignés sur la taxonomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxonomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

**Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?**

Sans objet.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?**

Sans objet



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.

<sup>5</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

### Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

### Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse <https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-small-and-mid-cap-fund/>.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la «Politique d'investissement ESG» de Janus Henderson, sont disponibles sur [www.janushenderson.com/esg-governance](http://www.janushenderson.com/esg-governance).

ANNEXE II

**Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Janus Henderson Fund – Absolute Return Fund  
**Identifiant d'entité juridique :** 213800KHR3DA4ELZN939

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

| ●● <input type="checkbox"/> | Oui  | ●● <input checked="" type="checkbox"/> | Non  |
|-----------------------------|--|--|--|
| <input type="checkbox"/>    | <p>Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> | <input checked="" type="checkbox"/>    | <p>Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> |
| <input type="checkbox"/>    | <p>Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>   | <input type="checkbox"/>               | <p>Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durables</p>  |

● **Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut le soutien en faveur des principes du Pacte mondial des Nations Unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).  
 Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

En outre, le Compartiment investit au moins 5 % de son capital déployé dans des investissements durables. Aux fins des présentes informations précontractuelles, le capital déployé est défini comme la valeur nette combinée des expositions à un titre individuel et de la valeur de marché des dérivés sur indices, des instruments détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Statut de conformité globale au Pacte mondial de l'ensemble de la position longue (comprenant à la fois les positions longues principales et les positions longues tactiques)
- Application de filtres d'exclusion ESG au portefeuille long de base – voir «*Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*» ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. il respecte des pratiques de bonne gouvernance.

Ce Compartiment investit au moins 5 % de son capital déployé dans des investissements durables afin d'atteindre son objectif d'investissement. Tous les investissements durables seront évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

Les investissements durables détenus par le Compartiment peuvent contribuer à répondre à plusieurs enjeux environnementaux et/ou sociaux énoncés dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Un investissement sera réputé apporter une contribution positive à un objectif environnemental ou social lorsque les activités ou les pratiques de l'entreprise contribuent de manière positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● **En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?**

Les investissements durables satisfont au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement identifie les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies.

— — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?**

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les

facteurs de durabilité et causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La méthodologie MSCI ESG Controversies est alignée sur certains principaux indicateurs défavorables pour créer des exclusions spécifiques. Bien que les principaux indicateurs défavorables ne fournissent pas de seuils de préjudices spécifiques, ils peuvent être utilisés pour identifier les préjudices potentiellement les plus importants.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

**- - - Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?  
Description détaillée :**

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.*



**Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui
- Non

Le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en relation avec ses investissements durables tels que décrits ci-dessus.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## ■ Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Le Compartiment vise à générer un rendement absolu positif sur des actions cotées sur les marchés mondiaux et en investissant en majorité au Royaume-Uni.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion sur l'ensemble de la position longue, qu'il s'agisse de positions longues principales (positions à long terme fondées sur les fondamentaux) ou de positions longues tactiques (positions à court terme axées sur le trading) qui sont intégrées au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'investissement en faisant appel en permanence à des fournisseurs de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

## ■ *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le Gestionnaire d'investissement applique des filtres spécifiques à l'ensemble de sa position longue, qu'il s'agisse de positions longues principales (positions à long terme fondées sur les fondamentaux) ou de positions longues tactiques (positions à court terme axées sur le trading), afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'investissement applique des filtres à l'ensemble de sa position longue, qu'il s'agisse de positions longues principales (positions à long terme fondées sur les fondamentaux) ou de positions longues tactiques (positions à court terme axées sur le trading), pour exclure les investissements directs dans des émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, de l'extraction d'énergie de schiste, de l'extraction de sables bitumineux ou du forage ou de l'exploration de pétrole et de gaz dans l'Arctique. Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Gestionnaire d'investissement applique des critères uniquement à ses positions longues principales de manière à exclure les entreprises les moins performantes en matière d'ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue son examen d'un point de vue ESG (c'est-à-dire une «analyse extra-financière») sur au moins 90 % de l'ensemble de sa position longue, qu'il s'agisse de positions longues principales (positions à long terme fondées sur les fondamentaux) ou de positions longues tactiques (positions à court terme axées sur le trading).

En outre, le Compartiment investit au moins 5 % de son capital déployé dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque participation doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. sur la base de la correspondance entre les revenus et les objectifs de développement durable des Nations Unies ou un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science Based Targets (SBTi), il contribue à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. il respecte des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la «Politique générale d'exclusion»), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détenue ancienne, détenue de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la «Politique»).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

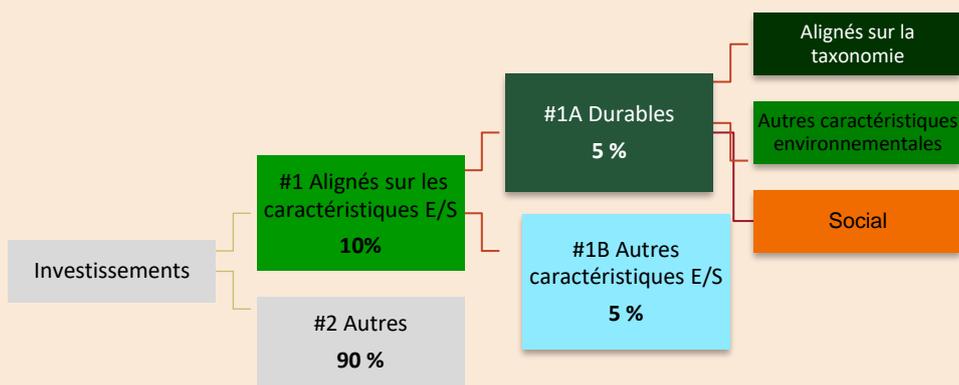
- le **chiffre d'affaires**, représentant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises en portefeuille
- les **dépenses d'investissement** (CapEx), montrant les investissements verts réalisés par les entreprises en portefeuille, par exemple en vue d'une transition vers une économie verte.
- les **dépenses opérationnelles** (OpEx), reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises en portefeuille.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements, le Gestionnaire d'investissement utilise des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies. Par conséquent, une notation ESG de MSCI égale ou supérieure à BB indique généralement une bonne gouvernance. La Politique est disponible à l'adresse [www.janushenderson.com/esg-governance](http://www.janushenderson.com/esg-governance).

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

### Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 10 % du capital déployé par le produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La fourchette prévue sera généralement de 10 % à 50 % du capital déployé, et l'allocation des investissements longs principaux (positions à long terme fondées sur les fondamentaux) et tactiques (positions à court terme axées sur le trading) promouvant des caractéristiques durables variera en fonction des cycles conjoncturels et des cycles des marchés boursiers. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, des positions tactiques à court terme, des positions courtes en actions, sur des dérivés d'indices.



**#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**#2 Autres** inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

**#2 Autres** inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment utilisera généralement des dérivés acquérir une exposition synthétique afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



**Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?**

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE <sup>6</sup>?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

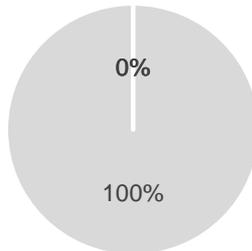
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

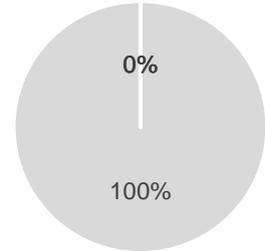
**1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses\***

- Alignés sur la taxonomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxonomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



**2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines\***

- Alignés sur la taxonomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxonomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

**Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?**

Sans objet

<sup>6</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?**

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Compartiment investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou parce que la Taxonomie de l'UE (et les données connexes) ne couvre pas de manière exhaustive toutes les industries et tous les secteurs, ou tous les objectifs environnementaux. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 5 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 5 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.

 **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, des positions tactiques à court terme, des positions courtes en actions ou des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

 **Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

*Sans objet*

**Les indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**  
Sans objet.

- **Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?**  
Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?**  
Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**  
Sans objet.



### Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles à l'adresse <https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-absolute-return-fund/>.

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la «Politique d'investissement ESG» de Janus Henderson, sont disponibles sur [www.janushenderson.com/esg-governance](http://www.janushenderson.com/esg-governance).

## Annexe 4 – Facteurs de risque

Les informations figurant dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus, dont la présente Annexe fait partie intégrante. L'attention des Actionnaires est attirée sur les faits suivants : tout investissement comprend un élément de risque et il ne peut y avoir de garantie contre une perte résultant d'un investissement dans l'un des Compartiments. Il n'est pas non plus garanti que les objectifs d'investissement des Compartiments soient atteints. Ni la performance, ni les rendements futurs de la Société ou de ses Compartiments ne sont garantis et le niveau des rendements est soumis à fluctuation et n'est donc pas garanti. Les Actionnaires doivent noter que l'inflation peut se faire sentir pendant toute la durée de leur investissement. Ceci peut affecter le futur pouvoir d'achat du capital des Actionnaires.

Les risques propres aux Compartiments sont également indiqués dans les pages de l'Annexe 1 du présent Prospectus consacrées aux Compartiments individuels.

### Émetteurs

La capacité de certains émetteurs à rembourser le principal et les intérêts peut être incertaine et il n'existe aucune assurance sur le fait qu'un ou plusieurs émetteur(s) particulier(s) ne seront pas en situation de défaut de paiement.

Les investissements en titres de sociétés non notés comportent normalement un risque plus élevé que les investissements en obligations d'État ou en obligations émises par des banques.

### Risque géopolitique

Le risque géopolitique peut survenir en raison de changements ou de l'instabilité politiques dans un pays. Tout changement des lois, des réglementations, des politiques gouvernementales ou du climat politique ou économique d'un pays peut entraîner une augmentation de la volatilité, un manque de liquidité, des risques liés au prix et des risques de change associés à des investissements au sein du pays ou de la région où surviennent ces problèmes géopolitiques. L'impact des risques géopolitiques est considéré comme étant à long terme, étant donné que ces risques surviennent au cours du temps. Des événements et des changements sont en effet plus susceptibles de survenir au fil du temps. L'effet de tout changement politique futur est difficile à prévoir.

### Risque de pandémie

Une pandémie est définie comme une épidémie/l'apparition d'une maladie contagieuse survenant dans le monde entier, ou sur une zone géographique très étendue, traversant les frontières internationales et touchant généralement un grand nombre de personnes dans le monde. Les pandémies représentent potentiellement un choc important pour les marchés financiers mondiaux, où l'impact financier est multiforme, ambigu et pourrait conduire à une récession économique. Par exemple, les épidémies peuvent entraîner des restrictions sur les déplacements et les transports publics ainsi que des fermetures prolongées de lieux de travail qui peuvent avoir un effet négatif important sur les économies régionales ou nationales qui ont imposé ces restrictions et qui, à leur tour, peuvent avoir un impact plus large sur l'économie mondiale. En conséquence, l'apparition d'une épidémie/pandémie ou d'une maladie contagieuse pourrait entraîner une crise sanitaire généralisée et restreindre le niveau d'activité des entreprises dans les zones touchées, ce qui pourrait alors générer des coûts importants pour les Compartiments et nuire à leurs activités et à leurs résultats financiers.

Les répercussions d'une pandémie sur l'économie mondiale peuvent être graves : une volatilité accrue, des pics importants et des chutes brutales des prix des actifs, des perturbations du marché, un risque géopolitique accru, des contraintes de ressources et un manque de liquidités. Il est également impossible de prévoir avec certitude quelles politiques ou restrictions gouvernementales provisoires ou permanentes supplémentaires peuvent être imposées aux marchés et/ou l'effet de ces politiques ou restrictions sur la capacité de tout Compartiment à poursuivre son objectif d'investissement/sa politique d'investissement. De ce fait, un Compartiment peut subir des pertes importantes.

### Risque de liquidité

Les titres pourraient devenir difficiles à évaluer ou à vendre à une date et à un prix souhaités, ce qui accroît le risque de pertes. Certains titres peuvent être difficiles à évaluer par nature ou à vendre à la date et au prix souhaités, et ce quelle que soit la quantité. Cela s'applique aux titres qui sont considérés comme illiquides,

ainsi qu'aux titres de tous types qui représentent une petite émission, qui se négocient rarement ou qui sont cotés sur des marchés qui sont petits en comparaison ou qui se caractérisent par des délais de règlement longs. Il peut être par conséquent impossible de réaliser une opération ou de liquider une position à un prix avantageux.

### Risques liés au Brexit

Le Royaume-Uni a officiellement quitté l'UE le 31 janvier 2020 et est maintenant entré dans une période de transition qui devrait durer jusqu'au 31 décembre 2020. L'ampleur des conséquences de sa sortie de l'Union européenne dépendra en partie de la nature des accords mis en place entre le Royaume-Uni et l'UE à la suite de l'accord éventuel sur le Brexit et de la mesure dans laquelle le Royaume-Uni continuera d'appliquer des lois basées sur la législation de l'UE.

Le processus à plus long terme visant à mettre en œuvre le cadre politique, économique et juridique entre le Royaume-Uni et l'UE est susceptible de prolonger l'incertitude et de créer des périodes de forte volatilité tant sur le marché britannique que sur les marchés européens au sens large.

Si, à la fin de la période transitoire, ils ne parviennent pas à un accord, la législation communautaire ne s'appliquera plus au Royaume-Uni et, en l'absence d'un régime qui la remplacerait, le Royaume-Uni sera alors soumis à des conditions identiques à celles qui s'appliqueraient s'il y avait eu un Brexit dur le 31 janvier 2020.

La volatilité de la monnaie résultant de cette incertitude peut faire en sorte que les rendements des Compartiments concernés et leurs investissements subissent l'influence négative de mouvements de marché, d'une baisse potentielle de la valeur de la livre sterling et/ou de l'euro ainsi que d'une révision à la baisse de la notation du crédit souverain du Royaume-Uni. Cela pourrait également rendre l'exécution de politiques de couverture de change prudentes par les Compartiments concernés plus difficile ou plus coûteuse.

Cette incertitude à moyen et long terme peut avoir une incidence négative sur l'économie en général et sur la capacité des Compartiments concernés et leurs investissements à mettre en œuvre leurs stratégies respectives et à dégager des rendements attrayants, et peut se traduire par une augmentation des frais pour les Compartiments.

### Marchés émergents et marchés moins développés

Les pays à marchés émergents et à marchés moins développés comprennent, à titre non exhaustif : (1) les pays ayant un marché émergent d'actions dans une économie en développement, conformément à la définition de la Société financière internationale, (2) les pays ayant des économies à revenus bas ou moyens selon la Banque Mondiale et (3) les pays qualifiés de pays en développement dans les publications de la Banque Mondiale.

- a) Risques politiques et économiques : l'instabilité économique et/ou politique peut entraîner des changements juridiques, fiscaux et réglementaires ou un revirement portant sur les réformes existantes. Ceci peut entraîner en retour une possibilité d'expropriation d'actifs, de fiscalité confiscatoire, d'instabilité politique ou sociale ou d'évolutions diplomatiques pouvant affecter l'investissement dans ces pays. Il existe également des différences de niveau dans la surveillance exercée par l'État, ainsi que dans la réglementation des marchés boursiers, des établissements financiers et des émetteurs de ces pays.
- b) Risque comptable : les entités de certains pays peuvent ne pas être soumises à des normes et à des exigences comptables, d'audit et d'information financière comparables à celles auxquelles certains investisseurs peuvent être accoutumés.
- c) Fluctuations de change : des variations significatives des devises des pays dans lesquels les investissements sont réalisées, et relatives à la devise de libellé du Compartiment considéré ou de la Catégorie d'Actions considérée, peuvent se produire à la suite de l'investissement de la Société dans ces devises. Ces variations peuvent avoir des conséquences sur le rendement total du Compartiment pour atteindre un degré significatif. S'agissant des devises de certains pays émergents, il peut ne pas être possible de mettre en œuvre des techniques de couverture de change.
- d) Risques de marché/livraison et de conservation des titres : les systèmes de règlement/livraison et de conservation des titres des marchés émergents ne sont pas aussi perfectionnés que ceux des

marchés développés. Leurs normes sont susceptibles de ne pas être aussi élevées et les autorités de surveillance et de réglementation, de ne pas aussi sophistiquées. Il en résulte des risques de retard de règlement/livraison et des risques de pénalisation des liquidités et des titres. Tout en ayant un volume croissant, certains marchés ont pour la plus grande partie un volume inférieur aux marchés plus développés et les titres de nombreuses sociétés de ces marchés moins développés sont moins liquides, et ont des cours plus volatiles que les titres de sociétés comparables de marchés plus importants. L'information mise à la disposition du public sur certains instruments peut être moindre, dans les pays moins développés, que celle à laquelle certains investisseurs sont habitués.

- e) Restrictions en matière d'investissement et de versement de fonds : Dans certains cas, les marchés émergents peuvent restreindre l'accès des investisseurs étrangers aux titres. Il arrive par conséquent quelquefois qu'un Compartiment ne puisse pas avoir accès à certains titres de capital/à certaines actions parce que le nombre maximum autorisé d'actionnaires étrangers ou le montant maximum autorisé d'investissement par des étrangers a été atteint. En outre, le versement hors du pays, par des investisseurs étrangers, de leur part du bénéfice net, du capital et des dividendes peut être soumis à des restrictions ou nécessiter un accord de l'État également. La Société n'investira que sur des marchés sur lesquels elle estime que de telles restrictions sont acceptables. Aucune garantie ne peut cependant être donnée qu'aucune restriction supplémentaire ne sera imposée à l'avenir.

### Titres chinois

Pour les Compartiments qui peuvent investir dans des titres chinois, y compris des «China A-Shares», les investisseurs sont priés de prendre connaissance, en plus des risques relatifs aux investissements dans des marchés émergents et moins développés repris ci-dessus, des déclarations supplémentaires et des risques spécifiques ci-dessous.

- a) Risque politique : Tout changement significatif des politiques de la RPC sur les plans politiques, sociaux ou économiques peut avoir des répercussions négatives sur les investissements dans des titres chinois, y compris des Actions A chinoises.
- b) Risque de change : le Renminbi est soumis aux restrictions de change et n'est pas une devise librement convertible. Un tel contrôle de la conversion de la devise et des fluctuations du taux de change du Renminbi peut impacter négativement les opérations et les résultats financiers des sociétés en RPC. Dans la mesure où les actifs d'un Compartiment sont investis en RPC, celui-ci sera soumis au risque que le gouvernement de RPC impose des restrictions sur le rapatriement des fonds ou d'autres actifs hors du pays.
- c) Risque fiscal : l'application et la mise en œuvre des taxes et réglementations fiscales en RPC pourraient avoir un effet négatif considérable sur les Compartiments, particulièrement en ce qui concerne la retenue à la source sur les dividendes et les plus-values de capital imposée aux investisseurs étrangers. L'application et l'exécution des lois et réglementations fiscales de la RPC pourraient avoir un impact négatif important sur les Compartiments, notamment au titre de la retenue à la source sur les dividendes et plus-values imposée sur les investisseurs étrangers. Dans la mesure où les lois et réglementations fiscales de la RPC évoluent sans cesse, toute interprétation particulière des lois et réglementations fiscales de la RPC (y compris les mesures d'exécution y afférentes) applicables aux Compartiments pourrait ne pas être définitive. En outre, la manière spécifique dont la loi relative à l'Impôt sur le revenu des sociétés (« CIT ») s'appliquera est clarifiée par les Modalités d'exécution détaillées et par les circulaires fiscales complémentaires susceptibles d'être publiées à l'avenir. Compte tenu de ces éléments, il existe actuellement des incertitudes sur la manière dont les dispositions spécifiques de la loi CIT seront interprétées et exécutées à l'avenir à l'égard des Compartiments. Ainsi, la Société se réserve le droit de prévoir une retenue à la source sur les dividendes et un impôt sur les plus-values générés par les Compartiments investissant dans des titres chinois, y compris, notamment, des Actions A chinoises, dans la mesure où les lois et réglementations fiscales existantes l'imposent au moment où les revenus sont réalisés.

Étant donné que la provision constituée par la Société est basée sur les anticipations actuelles concernant le marché et l'interprétation par la Société des lois et réglementations fiscales de la RPC, toute modification des pratiques de marché ou de l'interprétation des règles fiscales de la RPC peut avoir un effet sur cette provision qui peut alors s'avérer supérieure ou inférieure au montant

nécessaire. La Société n'a pas l'intention actuellement de réaliser des provisions comptables concernant ces incertitudes d'ordre fiscal. Il est possible que d'éventuelles nouvelles lois et réglementations fiscales de la RPC s'appliquent rétroactivement.

### **Marché des Actions A chinoises**

Si un Compartiment reçoit l'autorisation d'investir directement dans des Actions A chinoises, il est soumis aux risques liés à l'investissement dans des titres chinois indiqués ci-dessus ainsi qu'au risque supplémentaire inhérent aux limites de détention étrangère :

Les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris un Compartiment) investissant directement dans des Actions A chinoises par les canaux autorisés en vertu des lois et réglementations concernées sont soumis aux restrictions en matière d'actionnariat suivantes :

- La participation dans une Action A chinoise des investisseurs étrangers individuels ne doit pas dépasser 10 % du total des actions émises ; et
- La participation dans une Action A chinoise de l'ensemble des investisseurs étrangers constitués par tous les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris un Compartiment) ne doit pas dépasser 30 % du total des actions émises.

Ces limites peuvent évoluer.

Si la participation d'un investisseur étranger individuel dans une société cotée émettant des Actions A chinoises dépasse la restriction susmentionnée, l'investisseur est tenu de dénouer sa position sur la participation excédentaire sur la base du dernier entré premier sorti au cours d'une période déterminée. Selon la Loi sur les valeurs mobilières de la RPC, un actionnaire détenant 5 % ou plus du total des actions émises d'une société cotée en RPC (un «Actionnaire Important») doit restituer les éventuels bénéfices dégagés sur l'achat et la vente d'actions de la société cotée en RPC en question si les deux opérations interviennent au cours d'une période de six mois. Si un Compartiment devient un Actionnaire Important d'une société cotée en RPC, les bénéfices que le Compartiment pourrait dégager de ces investissements peuvent être limités et la performance peut être impactée défavorablement.

### **Programmes Stock Connect**

Si un Compartiment reçoit l'autorisation d'investir directement dans des «China A-Shares» via les Programmes Stock Connect, il est soumis aux risques liés à l'investissement dans des titres chinois et dans le marché des Actions A chinoises indiqués ci-dessus ainsi qu'aux risques supplémentaires suivants :

Shanghai Stock Connect et Shenzhen Stock Connect sont gérés indépendamment, mais présentent des similarités en ce qui concerne les principes fondamentaux, le mécanisme opérationnel et le cadre réglementaire.

De telles négociations sont soumises aux lois et réglementations de RPC et de Hong Kong, ainsi qu'aux règles, politiques et directives publiées de temps à autre.

#### *Ségrégation et propriété effective des Titres dans le cadre des Programmes Stock Connect*

Les Actions A chinoises sont déposées sur des «Comptes séparés spéciaux» («SPSA») au nom de chaque investisseur (un Compartiment), auprès du Hong Kong Central Clearing and Settlement System («CCASS») géré par le HKSCC en tant que dépositaire central de Hong Kong. Chaque SPSA se voit attribuer un identifiant unique qui lie le compte à l'investisseur sous-jacent.

Les Actions A chinoises sont la propriété effective des investisseurs (un Compartiment) et sont séparées des actifs propres du HKSCC.

Les lois de RPC suggèrent que le Compartiment posséderait réellement les Actions A chinoises. Il est expressément stipulé dans les nombreuses dispositions sur le programme pilote des Programmes Stock Connect (comme publié par l'autorité des marchés financiers chinoise avant le lancement et l'exploitation des Programmes Stock Connect) que HKSCC agit en tant que détenteur mandataire et que le Compartiment posséderait les droits et intérêts relatifs aux Actions A chinoises. Ce contrat de détenteur mandataire s'applique au programme Shenzhen Stock Connect. La HKEx a également déclaré que la propriété effective des Actions A chinoises revient au Compartiment.

Il doit toutefois être noté que la nature exacte et les méthodes d'exécution des droits et intérêts d'un Compartiment en vertu de la loi de la RPC ne sont pas certaines et qu'il y a peu d'affaires impliquant une structure de compte prête-nom devant les tribunaux de la RPC.

Il convient également de souligner que, tout comme avec d'autres systèmes de compensation ou dépositaires centraux de titres, le HKSCC n'est pas tenu de faire valoir les droits d'un Compartiment devant les tribunaux de la RPC. Si un Compartiment souhaite faire respecter ses droits de propriété véritable auprès des tribunaux de la RPC, il devra tenir compte des questions juridiques et de procédure au moment opportun.

### *Limites de quota*

Les Programmes Stock Connect sont soumis à un quota journalier. La liaison de négociation de Shanghai sud-nord mise en place dans le cadre du Shanghai Stock Connect, la liaison de négociation nord-sud de Shenzhen du Shenzhen Stock Connect, la Liaison de négociation nord-sud de Hong Kong du Programme Shanghai Stock Connect et la Liaison de négociation nord-sud de Hong Kong du Programme Shenzhen Stock Connect seront respectivement soumises à un ensemble distinct de quotas journaliers, qui ne sont pas liés à un Compartiment et peuvent uniquement être utilisés sur une base «premier arrivé, premier servi». Plus particulièrement, une fois que la balance restante du quota quotidien Northbound arrive à zéro ou que le quota Northbound est dépassé au cours de la séance d'ouverture, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (bien que les investisseurs aient le droit de vendre leurs titres transfrontaliers quelle que soit la balance des quotas). Par conséquent, les limites de quota peuvent restreindre la capacité d'un Compartiment concerné à investir dans des Actions A chinoises via les Programmes Stock Connect de façon opportune et un Compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre efficacement ses stratégies d'investissement.

### *Règlement*

Un Compartiment mettra en place des accords avec ses courtiers et son sous-dépositaire à Hong Kong afin de s'assurer que les paiements en espèces sont reçus contre remise des titres pour les transactions des Actions A chinoises (livraison contre paiement). À cette fin, pour les transactions des Actions A chinoises effectuées par un Compartiment, les courtiers à Hong Kong créditeront ou débiteront le compte d'espèces d'un Compartiment le jour même du règlement des titres d'un montant équivalent aux fonds relatifs à une telle négociation.

### *Risque de compensation et de règlement*

HKSCC et ChinaClear ont établi des liens de compensation et chaque partie est un adhérent de l'autre partie afin de permettre la compensation et le règlement de transactions transfrontalières. Dans le cadre de transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché procédera d'une part aux opérations de compensation et de règlement avec ses propres adhérents compensateurs et s'engagera d'autre part à remplir les obligations en matière de compensation et de règlement de ses adhérents compensateurs avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En cas de défaillance de ChinaClear et si cette dernière est reconnue défailtante, les engagements de HKSCC dans les transactions du Canal Nord en vertu de ses contrats avec les adhérents compensateurs se limiteront à aider ses adhérents compensateurs dans leurs demandes à l'encontre de ChinaClear. HKSCC cherchera en toute bonne foi à récupérer les titres et liquidités en circulation auprès de ChinaClear par les voies légales à disposition ou par le biais de la liquidation de ChinaClear. Le cas échéant, un Compartiment peut endurer un retard dans le processus de récupération et peut ne pas être en mesure de récupérer intégralement ses pertes auprès de ChinaClear.

### *Aucune protection par le Fonds d'indemnisation des investisseurs*

L'investissement par le biais des Programmes Stock Connect se fait via un(des) courtier(s) et encourt le risque de la défaillance de ce(s) courtier(s) dans la satisfaction de ses(leurs) obligations. Les investissements d'un Compartiment via des opérations Northbound des Programmes Stock Connect ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Par conséquent, un Compartiment est exposé au risque de défaut du(des) courtier(s) qu'il engage aux fins de négocier des Actions A chinoises via les Programmes Stock Connect.

### *Risque de suspension*

La HKEx, la SSE et la SZSE se réservent le droit de suspendre les opérations sur le Canal Nord et le Canal Sud si besoin afin de garantir un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. L'accord du régulateur concerné sera demandé avant tout déclenchement d'une suspension. En cas de suspension

des opérations Northbound via les Programmes Stock Connect, la capacité du Compartiment concerné à accéder au marché de RPC sera impactée négativement.

En outre, les bourses de la RPC et de Hong Kong imposent des limites à la fourchette de négociation des China A-Shares, où la négociation de tout titre China A-Share sur la bourse concernée peut être suspendue si le prix de négociation du titre a augmenté ou diminué dans une mesure dépassant la limite de la fourchette de négociation. Une suspension rendra impossible la liquidation des positions par le Compartiment concerné et pourrait donc l'exposer à des pertes importantes. En outre, lorsque la suspension est levée par la suite, il peut être impossible pour le Compartiment concerné de liquider des positions à un prix favorable, ce qui pourrait l'exposer à des pertes importantes.

### *Différences dans les jours de négociation*

Les Programmes Stock Connect ne fonctionneront que les jours où les marchés de RPC et de Hong Kong seront ouverts aux négociations et lorsque les banques de ces deux marchés sont ouvertes lors des mêmes jours de liquidation. Il est donc possible qu'un jour soit un jour de négociation normal pour le marché de RPC mais pas pour le marché de Hong Kong. Si c'est le cas, un Compartiment n'aura pas accès au marché de RPC via les Programmes Stock Connect. Un Compartiment peut être soumis à un risque de fluctuation des prix des Actions A chinoises pendant la période de temps pendant laquelle les Programmes Stock Connect ne fonctionnent pas.

### *Risque opérationnel*

Les Programmes Stock Connect fournissent un nouveau canal pour les investisseurs de Hong Kong et étrangers pour accéder directement au marché d'actions chinois. Les Programmes Stock Connect reposent sur le fonctionnement de systèmes d'exploitation des marchés participants concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de satisfaire à certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et à d'autres obligations telles que pouvant être précisées par la Bourse et/ou la chambre de compensation concernée. Il doit être noté que les régimes de réglementation des valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent de manière conséquente et afin que le programme pilote puisse opérer, les acteurs du marché peuvent devoir trouver une solution aux problèmes susceptibles de se présenter régulièrement.

Par ailleurs, la «connectivité» des Programmes Stock Connect nécessite le routage des ordres à travers la frontière RPC-Hong Kong. Ceci nécessite le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part de la HKEx et des autres participants boursiers (un nouveau système de routage [«China Stock Connect System»] sera mis en place par la HKEx, et les participants boursiers devront s'y connecter). Il ne peut être garanti que les systèmes de la HKEx et des acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et développements sur les deux marchés. Si les systèmes en question ne parviennent pas à fonctionner correctement, les négociations sur les deux marchés par le biais du programme pourraient être interrompues. La capacité d'un Compartiment à accéder au marché des Actions A chinoises (et par là même à atteindre son objectif d'investissement) sera mise à mal.

### *Restrictions sur la vente imposées par un contrôle préliminaire*

Avant qu'un investisseur procède à la vente de toute Action A chinoise, les réglementations de la RPC imposent qu'il y ait suffisamment d'Actions A chinoises sur le compte.

Les investisseurs sont soumis à des vérifications préalables, dans le cadre desquelles le Système Stock Connect chinois vérifie auprès des participants de marché si un investisseur sous-jacent possède suffisamment d'Actions A chinoises sur son SPSA avant de soumettre un ordre de vente à la bourse en vue de son exécution. L'identifiant d'investisseur unique attribué à un Compte spécial séparé est utilisé pour identifier l'investisseur sous-jacent et faciliter ces vérifications. L'ordre de vente ne sera exécuté que lorsque cette vérification aura été réalisée et probante.

### *Risque réglementaire*

Les Programmes Stock Connect sont de nature récente et sera soumis à des réglementations décidées par les autorités réglementaires et à des règles de mise en œuvre établies par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. Par ailleurs, des nouvelles réglementations peuvent être mises en œuvre de temps à autre par les autorités réglementaires vis-à-vis des opérations et de l'application des lois relatives aux opérations transfrontalières via les Programmes Stock Connect.

Il est important de noter que les réglementations n'ont pas été testées et qu'il n'existe aucune certitude quant à leur application. Par ailleurs, les réglementations actuelles sont sujettes à changement. Il n'existe aucune assurance que les Programmes Stock Connect ne seront pas supprimés. Un Compartiment qui peut investir sur les marchés de la RPC via les Programmes Stock Connect peut être impacté négativement à la suite de tels changements.

### *Risque fiscal*

Pour les Actions A chinoises négociées par les Compartiments via les Programmes Stock Connect, toute plus-value de capital tirée du transfert de ces Actions A chinoises sera temporairement exonérée de l'impôt sur le revenu des sociétés de RPC. Les plus-values de capital générées par le transfert d'Actions A chinoises via le Programme Stock Connect par les Compartiments seront également exonérées temporairement de la TVA de la RPC pendant la durée de la mise en place du régime la TVA, entré en vigueur le 1er mai 2016 pour le secteur des services financiers. Les dividendes d'Actions A chinoises versés aux Compartiments seraient soumis à une retenue fiscale à la source de 10 %. Si, en raison d'une convention fiscale, les Compartiments bénéficient d'un taux d'imposition inférieur eu égard aux plus-values et dividendes, une demande de remboursement peut être formulée auprès du bureau en charge des impôts du contribuable. Les dividendes des Actions A chinoises ne seront pas assujettis à la TVA en RPC. Il est possible que toute nouvelle loi ou réglementation fiscale et toute nouvelle interprétation soient appliquées rétroactivement en Chine.

### **Risque de contrepartie**

Le Gestionnaire peut recourir à une ou plusieurs contreparties distinctes pour effectuer des opérations sur les instruments financiers dérivés. La Société sera soumise au risque que l'une des contreparties soit dans l'incapacité d'exécuter des opérations, que ce soit pour cause d'insolvabilité, de faillite ou pour d'autres causes. En particulier, il faut noter que les opérations ne prennent pas toujours la forme d'une livraison contre paiement, et que cela peut exposer la Société à un risque de contrepartie plus important et potentiellement à une perte supérieure au montant de l'obligation de la contrepartie vis-à-vis de la Société. Le Gestionnaire évalue la qualité de crédit des contreparties dans le cadre du processus de gestion des risques.

### **Risque de change**

Lorsqu'un Compartiment a une exposition en devises, les fluctuations des changes peuvent avoir des conséquences défavorables sur la valeur d'un investissement du Compartiment et des revenus qu'ils génèrent. En fonction de la devise de référence d'un investisseur, les fluctuations des changes peuvent avoir des conséquences défavorables sur la valeur de son investissement.

### **Risque réglementaire**

L'environnement réglementaire évolue et ses changements sont susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur la capacité de la Société à poursuivre ses stratégies d'investissement. En outre, l'environnement réglementaire ou fiscal des instruments financiers dérivés et associés évolue et peut faire l'objet de modifications décidées par l'État ou par des autorités de tutelle, lesquelles peuvent avoir des conséquences défavorables sur la valeur des investissements détenus par la Société. Il est impossible de prédire les effets des changements futurs de réglementation ou de fiscalité sur la Société. L'environnement réglementaire dans lequel la Société exerce ses activités peut être différent des exigences réglementaires en vigueur dans le pays d'origine des investisseurs.

### **Risque fiscal**

Comme certains pays peuvent avoir des pratiques fiscales peu claires ou sujettes à des changements d'interprétation du droit (y compris à des changements rétroactifs), un Compartiment peut être assujetti à une imposition supplémentaire qui n'est pas anticipée, ni à la date du Prospectus, ni à la date à laquelle les investissements sont effectués, évalués ou vendus.

### **Instruments financiers dérivés**

Conformément aux seuils et aux restrictions d'investissement indiqués à l'Annexe 2 «Principes et restrictions d'investissement», chacun des Compartiments peut utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir le risque de marché et de change et pour gérer les Compartiments plus efficacement. Les Compartiments à Solutions Alternatives et le Emerging Markets Fund peuvent utiliser des stratégies plus complexes de dérivés, décrites à l'Annexe 1, à des fins d'investissement. Les Compartiments peuvent investir jusqu'à 100 % en instruments financiers dérivés, à titre d'alternative ou de complément à l'investissement en actions. En règle générale, il peut s'agir d'«equity swaps» (souvent appelés «contracts for difference» ou CFD) et de contrats à terme standardisés dits «futures», mais aussi périodiquement d'options et de «credit default swaps», bien que

cette liste ne soit pas exhaustive. Un investissement en instruments dérivés peut être volatile. Un investissement en opérations sur instruments dérivés peut engendrer des pertes supérieures au montant investi. Le Gestionnaire d'Investissement utilise un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et gérer l'exposition en instruments dérivés au sein du Compartiment.

### **Equity Swaps, Total Return Swaps, Contracts for Difference**

Les contrats de swap (souvent appelés «contracts for difference») et les «total return swaps» (swaps sur rendement total) ne se négocient pas en bourse, il s'agit plutôt d'opérations dans lesquelles les banques et les agents de change agissent en qualité de donneurs d'ordres, en concluant un contrat pour payer et recevoir des flux de trésorerie sur une période déterminée, conformément aux dispositions du contrat de swap. Par conséquent, un Compartiment qui utilise des swaps est soumis au risque que la contrepartie au swap soit dans l'incapacité ou refuse d'exécuter les dispositions du contrat de swap. Le marché des swaps n'est généralement pas réglementé par une autorité gouvernementale. Le Gestionnaire évalue la qualité de crédit des contreparties dans le cadre du processus de gestion des risques pour atténuer le risque de contrepartie résultant d'opérations de swap. À la différence des actions, dans le cas des «equity swaps», l'acheteur est potentiellement responsable de tout montant supérieur au montant qu'il a payé sur les dépôts/les appels de marge. Le Compartiment emploiera donc des techniques de gestion des risques pour s'assurer qu'il dispose à tout moment des actifs nécessaires pour payer le produit de rachat à la suite de demandes de rachat des Actionnaires, et pour satisfaire aux obligations mises à sa charge par les «equity swaps», les «total return swaps» et d'autres techniques et instruments.

### **Vente à découvert**

Une vente à découvert consiste à vendre un titre que le Compartiment ne possède pas physiquement, dans l'attente d'acheter le même titre à une date ultérieure et à un prix inférieur, et de réaliser ainsi une plus-value. Les réglementations sur les OPCVM interdisent actuellement la vente à découvert de titres physiques, mais autorisent la création de positions courtes synthétiques par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés qui donnent lieu à un règlement en espèces tels les «equity swaps» («contracts for difference») et les «total return swaps», aussi longtemps que l'exposition créée est couverte par les actifs du Compartiment. La mise en place et la conservation d'une position courte en actions peuvent comporter des risques plus élevés que dans une position longue. Parmi ces risques, l'on peut citer la possibilité de pertes illimitées due à une appréciation potentiellement illimitée des cours des titres concernés, les problèmes relatifs au coût ou à la disponibilité des actions à emprunter pour la vente à découvert et des difficultés éventuelles liées à l'achat d'actions pour couvrir les positions courtes dans certaines situations du marché.

### **Sociétés à faible capitalisation**

Les Compartiments qui investissent en sociétés à faible capitalisation peuvent connaître davantage de fluctuations de valeur que les autres Compartiments. Les titres de sociétés à faible capitalisation peuvent, spécialement pendant des périodes de baisse des marchés, devenir moins liquides et connaître une volatilité des cours à court terme et des écarts plus grands entre les cours acheteur et vendeur. Par conséquent, investir en sociétés à faible capitalisation peut comporter davantage de risques qu'investir en sociétés à grande capitalisation.

### **Credit default swaps**

Le recours aux «credit default swaps» peut être soumis à des risques plus élevés qu'un investissement direct en valeurs mobilières. Le marché des «credit default swaps» peut être périodiquement moins liquide que les marchés de valeurs mobilières. En cas d'inexécution de ses obligations par une contrepartie, et en même temps de retard ou d'empêchement d'un Compartiment à exercer les droits qui lui reviennent à raison des investissements figurant dans son portefeuille, le Compartiment peut connaître une diminution de la valeur de sa position, une perte de revenus et exposer des frais pour faire valoir lesdits droits. Ce risque est accru lorsque le Gestionnaire ne recourt qu'à un nombre limité de contreparties.

### **«Futures» et options**

Un contrat à terme standardisé dit «future» est un contrat permettant d'acheter ou de vendre une matière première ou un instrument financier, tel des actions ou un indice, à une date ultérieure qui est convenue dès maintenant. Une option donne le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif ou un instrument financier sous-jacent à une date future déterminée. Le Compartiment peut utiliser des options et des contrats à terme standardisés dit «futures» sur valeurs mobilières, des indices et des taux d'intérêt. Si nécessaire, les Compartiments peuvent couvrir les risques de marché et de change en utilisant des «futures», des options ou des contrats de change à terme. Les opérations de «futures» comportent un niveau de risque élevé. Le

montant du dépôt de marge est faible par rapport à la valeur des « futures », de sorte que les opérations sont financées par effet de levier (« leveraged ») ou démultiplicateur (« geared »). Une variation relativement faible du marché aura un impact proportionnellement plus important qui peut jouer en faveur ou au détriment de l'investisseur. La passation de certains ordres destinés à limiter les pertes à un certain montant se révéler inefficace, car les conditions de marché ne permettent pas toujours d'exécuter ces ordres.

Les opérations sur options comportent également un niveau de risque élevé. Vendre (« writing »/« émettre ») ou « accorder » une option comporte généralement un risque considérablement plus important que l'achat d'options. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte bien supérieure à ce montant. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, l'obligeant ainsi soit à régler l'option en espèces, soit à acquérir ou livrer l'investissement sous-jacent. Le risque peut être réduit si l'option est « couverte » par le vendeur détenant une position correspondante dans l'investissement sous-jacent ou un contrat à terme standardisé dit « future » sur une autre option.

### **Matières premières**

Les investissements qui permettent une exposition aux matières premières impliquent des risques supplémentaires par rapport à ceux résultant d'investissements traditionnels. Plus précisément :

- Les événements politiques, militaires et naturels peuvent influencer la production et la négociation de matières premières, et ainsi influencer de manière négative les instruments financiers qui permettent une exposition aux matières premières.
- Les activités terroristes et criminelles peuvent avoir une influence sur la disponibilité des matières premières et ainsi influencer de manière négative les instruments financiers qui permettent une exposition aux matières premières.

La performance des matières premières, des métaux précieux et des contrats à terme sur les matières premières dépend également de la situation générale de l'offre des biens concernées, de la demande de ces produits, du volume, de l'extraction et de la production attendues ainsi que de la demande attendue et peut donc être particulièrement volatile.

### **Autres risques liés aux produits dérivés**

L'EMIR, entré en vigueur le 16 août 2012, établit certaines exigences devant être respectées par les contreparties des contrats de produits dérivés, notamment, concernant les dérivés de gré à gré, des obligations de compensation obligatoire et des exigences de gestion des risques bilatérale et, concernant les dérivés de gré à gré et les ETD, des exigences de déclaration. L'EMIR est complétée par un certain nombre de textes juridiques européens et locaux qui parachèvent ou mettent en œuvre le système (ensemble, le « Cadre de l'EMIR »).

Le Cadre de l'EMIR a été modifié dans le cadre du programme REFIT de la Commission européenne conformément au règlement (UE) n° 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 (« EMIR REFIT »), qui est entré en vigueur le 28 mai 2019 et s'est appliqué à partir du 17 juin 2019. L'EMIR REFIT a introduit ou modifié certaines obligations clés relatives aux exigences de compensation, de déclaration et d'atténuation des risques.

En tant qu'OPCVM, un Compartiment peut être qualifié de « contrepartie financière » (« CF ») et est tenu de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par le Cadre de l'EMIR (dans la mesure où il est en vigueur), chaque fois que la contrepartie du Compartiment à un contrat dérivé de gré à gré est elle-même une contrepartie financière établie dans l'UE ou en dehors de l'UE.

Le Cadre de l'EMIR a des effets extraterritoriaux, obligeant les contreparties établies en dehors de l'UE (appelées « entités de pays tiers ») à se conformer également au Cadre de l'EMIR dans un certain nombre de cas, et en particulier lors de la conclusion de contrats dérivés de gré à gré avec une contrepartie établie dans l'UE, comme c'est le cas d'un Compartiment.

Le cadre réglementaire et le régime juridique de l'UE relatifs aux produits dérivés sont fixés non seulement par le Cadre de l'EMIR, mais également par la Directive 2014/65/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers, telle qu'amendée (« MiFID II ») et complétée par divers règlements délégués ou d'application y afférents. Certaines parties de MiFID II et des textes complémentaires sont mises en œuvre par le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du

Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, tel que modifié («MiFIR» et, conjointement avec MiFID II et les textes complémentaires, le «Cadre de MiFID II»), qui exige que certaines transactions sur certains produits dérivés suffisamment liquides soient réalisées sur des lieux de négociation organisés spécifiques et fassent l'objet d'une compensation.

Il est difficile de prévoir le véritable impact des exigences réglementaires ci-dessus sur le Compartiment. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les règles découlant du Cadre de l'EMIR et du Cadre de MiFID II peuvent, en pratique, augmenter considérablement les coûts de conclusion de contrats de produits dérivés et nuire à la capacité du Compartiment à conclure des opérations sur produits dérivés. Bien qu'un grand nombre des obligations prévues dans le cadre de l'EMIR REFIT soient désormais entrées en vigueur, certaines exigences de prise en compte d'une marge pour les opérations sur dérivés de gré à gré non compensées demeurent soumises à un calendrier de mise en œuvre échelonné. En outre, il n'est pas précisé si la Directive sera modifiée afin de refléter les exigences de l'EMIR. Il n'est donc pas possible de connaître le véritable impact de l'EMIR sur les contrats dérivés de gré à gré non compensés conclus par un Compartiment tant que tous les aspects de l'EMIR n'auront pas été mis en œuvre.

Les implications potentielles du Cadre de l'EMIR et du Cadre de MiFID II concernant la conclusion d'opérations sur produits dérivés avec des contreparties financières comprennent, en résumé et sans limitation, les éléments suivants :

- obligation de compensation : selon le type de contrat dérivé conclu (de gré à gré ou ETD, et, dans le cas d'un dérivé de gré à gré, sa catégorie), le Compartiment sera obligatoirement tenu de compenser certains contrats directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale de compensation («CCC»). La compensation des produits dérivés par une CCC peut engendrer des frais supplémentaires et être effectuée à des conditions moins favorables que s'ils ne devaient pas obligatoirement faire l'objet d'une compensation centrale ; En outre, comme le Compartiment peut ne pas avoir un accès direct à la CCC, il peut devoir compenser les transactions par l'intermédiaire d'un participant à la contrepartie centrale, généralement un courtier. Les opérations compensées indirectement sont exposées au mélange des actifs des clients du courtier (y compris le Compartiment) dans un compte omnibus auprès de la CCC (et où la capacité à identifier les actifs attribuables à un client particulier du courtier dépendra de la déclaration correcte des positions de ces clients par le courtier à la CCC). Une compensation indirecte expose également le Compartiment au risque de défaillance et d'insolvabilité du courtier, qui s'ajoute à celui de la CCC ;
- techniques d'atténuation des risques : le Compartiment dont certains produits dérivés de gré à gré qui ne font pas l'objet d'une compensation centrale sera tenu de mettre en place des mécanismes d'atténuation des risques, qui peuvent également impliquer l'échange de marge réglementée. Ces mécanismes d'atténuation des risques peuvent augmenter le coût de la poursuite de la stratégie d'investissement du Compartiment dans les produits dérivés de gré à gré ;
- obligations de déclaration : chacune des opérations sur produits dérivés du Compartiment doit être déclarée auprès d'un référentiel central reconnu. Cette obligation de déclaration peut entraîner une hausse des coûts supportés par le Compartiment pour l'utilisation des produits dérivés ; et
- sanctions : des sanctions peuvent être imposées par la CSSF au Compartiment en cas de non-respect des obligations du Cadre de l'EMIR.

Un Compartiment peut également compenser les transactions sur produits dérivés de gré à gré (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une CCC) qui ne doivent pas obligatoirement être compensées en vertu du Cadre de l'EMIR, afin de tirer profit de la tarification et d'autres avantages potentiels tels que l'atténuation du risque de crédit de la contrepartie bilatérale. Pour ce faire, la CCC exigera l'échange de marges, qui s'ajouteront à toute exigence de marge réglementée dans le cadre des exigences d'atténuation des risques prévues par le Cadre de l'EMIR, ce qui augmentera les coûts pour le Compartiment. La compensation indirecte de ces opérations sur dérivés est également exposée aux risques identifiés ci-dessus concernant la compensation obligatoire.

### Risque de change

À chaque fois qu'il existe une différence entre la devise de l'État d'origine d'un Actionnaire, la devise de référence d'un Compartiment et la devise des participations du Compartiment, les variations des taux de

change peuvent éroder les profits réalisés sur l'investissement ou accroître les pertes sur investissement pour cet Actionnaire.

### **Couverture en actifs**

La couverture en actif est une opération mise en œuvre dans le but de protéger une position existante ou anticipée contre une variation indésirable des taux de change. Le Compartiment peut utiliser des opérations de change à terme pour couvrir quotidiennement, et dans la mesure où cela est raisonnablement faisable, l'exposition en devises des actifs sous-jacents d'un Compartiment par rapport à la devise de référence de ce Compartiment. Toutefois, cette mesure n'éliminera pas entièrement le risque de change d'un Compartiment.

### **Catégories d'Actions Hedged**

Le Gestionnaire d'Investissement procédera à la couverture de l'exposition en devises des Catégories d'Actions Hedged par rapport à la devise de référence du Compartiment concerné, à l'exception des catégories d'Actions Hedged en BRL libellées dans la devise de référence du Compartiment concerné. Lorsque la couverture est engagée, le Gestionnaire d'Investissement peut utiliser des instruments tels que les contrats de change à terme («forward currency contracts») pour couvrir l'exposition en devises par rapport à la devise de la Catégorie d'Actions Hedged considérée. Malgré les tentatives du Gestionnaire d'Investissement ou de son mandataire autorisé pour couvrir les risques de change dans une Catégorie d'Actions Hedged, l'on ne peut garantir que le risque de change sera éliminé et cela peut entraîner des incohérences entre la position en devises du Compartiment et la valeur de la Catégorie d'Actions Hedged.

En outre, il convient de remarquer qu'il est possible de conclure des opérations de couverture, indépendamment du fait que la devise de la Catégorie d'Actions Hedged connaisse une diminution ou une augmentation de valeur par rapport à la devise de référence du Compartiment. En conséquence, lorsque l'on procède à une opération de couverture de cette nature, cela peut protéger les investisseurs de la Catégorie considérée contre une baisse de valeur de la devise couverte, mais cela peut aussi empêcher les investisseurs de profiter d'une augmentation de valeur de la devise.

La totalité des gains, des pertes et des frais résultant d'opérations de couverture sont à la charge des Actionnaires des Catégories d'Actions Hedged respectives. Étant donné l'absence de séparation du passif entre les Catégories d'Actions, il existe un risque éloigné que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture en devises d'une Catégorie d'Actions Hedged n'entraînent un passif susceptible d'affecter la valeur liquidative des autres Catégories d'Actions du même Compartiment.

Comme il est décrit plus en détail dans la section «Catégories d'Actions Hedged» du présent Prospectus, les Catégories d'Actions Hedged en BRL sont libellées dans la devise de référence du Compartiment concerné et leur valeur liquidative fluctuera en fonction du taux de change entre le BRL et la devise de référence du Compartiment concerné. Par conséquent, les performances peuvent varier sensiblement par rapport à d'autres Catégories d'Actions du même Compartiment.

Outre les risques relatifs aux Catégories d'Actions Hedged indiqués dans la présente section, les investisseurs doivent noter les risques spécifiques indiqués à la section «Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré» ci-dessus.

### **Risque actions**

Investir en titres de capital/en actions peut offrir un taux de rendement supérieur à ceux offerts pour les titres de créance, dits aussi obligataires à court terme et à long terme. Toutefois, les risques liés aux investissements en actions peuvent également être supérieurs, parce que la performance de l'investissement en actions dépend de facteurs qui sont plus difficiles à prévoir que ceux des titres obligataires. L'un des risques fondamentaux inhérents lié à tout portefeuille d'actions est le risque de diminution de la valeur de ses investissements et de ses revenus, ainsi que le risque que les investisseurs ne récupèrent pas l'intégralité du montant qu'ils ont investi. Les cours des actions peuvent fluctuer en réaction, par exemple, aux activités d'une entreprise déterminée, en réaction à la conjoncture boursière générale et/ou économique.

### **Risques obligataires**

Les titres obligataires sont soumis à plusieurs risques, notamment, mais à titre non exhaustif, le risque qu'un émetteur soit dans l'incapacité de satisfaire au paiement du principal et des intérêts de son obligation, et ces titres peuvent aussi être soumis à la volatilité des cours due à des facteurs tels la sensibilité au taux d'intérêt, la perception de la qualité de crédit de l'émetteur par le marché et la liquidité sur le marché en général.

Les investissements en titres de créance, dits aussi obligataires, peuvent inclure des investissements en titres obligataires générateurs de principal ou d'intérêts dont le montant peut être déterminé, par exemple, par référence à des indices d'actions, à la variation des taux de change, à une variation ou à des différences entre taux d'intérêt, à des sinistres d'assurance, au risque de crédit, etc. et peuvent donc être soumis à un niveau de risque plus élevé que le seul risque de taux d'intérêt.

La Valeur Liquidative des Actions des Compartiments investis en titres de taux peut changer en réaction aux variations des taux d'intérêt et des taux de change.

Les Compartiments qui investissent en obligations à rendement élevé peuvent comporter un risque accru d'érosion du capital causé par les cas de défaut/de défaillance, ou par le fait que le rendement des rachats soit inférieur au rendement des distributions. En outre, les conditions économiques et les variations des niveaux des taux d'intérêt peuvent avoir des conséquences significatives sur les valeurs des obligations à rendement élevé.

Les titres de créance sont également assortis des risques suivants : -

### *Risque de taux d'intérêt*

Les placements effectués dans des obligations et autres titres de créance sont exposés aux fluctuations et aux conditions des taux d'intérêt. Les prix des titres de créance évoluent généralement à l'inverse des taux d'intérêt. Si le taux d'intérêt augmente, la valeur du titre est susceptible de baisser, et vice versa. Les titres de créance à taux fixe et à longue échéance sont généralement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que les titres à courte échéance. Les titres de créance à coupon zéro sont particulièrement sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, et leurs prix sont généralement plus volatils que ceux des titres de créance versant des intérêts réguliers. Les titres de créance à coupon zéro de qualité inférieure sont généralement exposés aux mêmes risques que les titres de créance à haut rendement. De manière générale, les Compartiments investissant dans des titres de créance à coupon zéro ne perçoivent des intérêts qu'à l'échéance. Si l'émetteur fait défaut, le Compartiment concerné peut perdre la totalité de son placement.

### *Risque de liquidité*

La liquidité d'un titre de créance peut varier considérablement. Les titres illiquides peuvent subir des décotes de négociation par rapport à des titres comparables mais plus liquides, et leur valeur de marché peut fluctuer de manière significative. En outre, les Compartiments peuvent ne pas pouvoir vendre leurs titres illiquides à un moment ou à un prix favorable, ce qui augmente le risque de pertes sur investissements.

### *Risque de change*

Les titres de créance libellés en devises étrangères sont exposés au risque de change. Toute baisse de la devise concernée diminue la somme pouvant être perçue lors de la conversion des intérêts ou du capital emprunté dans la devise de référence du Compartiment concerné.

### *Risque de crédit*

Les obligations et autres titres de créance sont exposés au risque de crédit, qui représente une perte potentielle en cas de manquement d'une contrepartie à s'acquitter de ses obligations financières ou autres. Par exemple, elle peut faire défaut sur ses remboursements, ou ne pas rembourser le capital emprunté ou les intérêts en temps voulu. Le risque de crédit peut se répercuter sur la note de l'émetteur. Les titres faiblement notés sont généralement considérés comme plus risqués et plus vulnérables aux défauts que les titres dont la note est plus élevée. Si l'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre de créance connaît des difficultés financières ou économiques, cela peut affecter la valeur des titres concernés et de tout paiement y afférent, ce qui peut alors affecter les prix des Compartiments.

### **Risques liés aux titres de catégorie spéculative (non-investment grade) et/ou aux titres en difficulté**

Les titres de catégorie spéculative (non-investment grade) (tels que les titres «à haut rendement») sont considérés comme des investissements à risque plus élevé, susceptibles de causer des pertes de revenu et de principal pour un Compartiment particulier. Ces instruments ont obtenu de la part des agences de notation une cote de crédit qui indique un risque de défaut plus élevé. Pour les obligations à rendement élevé et autres instruments, les valeurs du marché ont tendance à être fortement volatiles et moins liquides que celles des titres dits « investment grade ». Les placements en obligations à rendement élevé et autres instruments n'appartenant pas à la catégorie « investment grade » sont exposés à une sensibilité accrue au prix, en raison des modifications de taux d'intérêt et d'une conjoncture économique défavorable ; à un risque de moins-value supérieur en raison d'un défaut de paiement ou d'une qualité de crédit en déclin ; à une plus grande probabilité

que des événements néfastes spécifiques à l'entreprise entraînent l'incapacité de l'émetteur à effectuer les versements d'intérêt et/ou de principal aux échéances prévues ; et, en cas d'apparition d'une perception négative du marché des titres à rendement élevé, à des risques plus importants que le prix et la liquidité des titres concernés baissent.

L'investissement dans un titre émis par une société défaillante ou à forte probabilité de défaut (« Titres en difficulté ») implique un risque significatif. De tels investissements seront uniquement effectués lorsque le Gestionnaire d'Investissement estime que le titre s'échange à un niveau sensiblement différent de sa perception de la juste valeur ou qu'il est raisonnablement possible que l'émetteur des titres procède à une offre d'échange ou fasse l'objet d'un plan de réorganisation ; toutefois, il ne saurait être garanti qu'une telle offre d'échange soit faite ou qu'un tel plan de réorganisation soit adopté voire qu'un quelconque autre titre ou autre actif reçu en lien avec une telle offre d'échange ou un tel plan de réorganisation n'ait pas une valeur ou un potentiel de revenu inférieur aux estimations au moment de la réalisation de l'investissement. Le Gestionnaire d'Investissement estime actuellement que les Titres en difficulté équivalent à une notation par Standard & Poor's de CCC- ou moins, à une notation par Moody's de Caa3 ou moins, à une notation par Fitch de CCC ou moins ou, dans le cas où un instrument n'est pas noté, à une qualité que le Gestionnaire d'Investissement estime comparable. Le Gestionnaire d'Investissement peut également classer un instrument en tant que Titre en difficulté s'il l'estime approprié.

### **Risques liés aux obligations convertibles conditionnelles**

Les obligations convertibles conditionnelles («CoCos») sont des titres de créance qui, lors d'un «événement déclencheur» prédéterminé, peuvent être convertis en actions de l'émetteur ou être partiellement ou entièrement dépréciées.

Les paragraphes suivants présentent des risques spécifiques aux CoCos que les Investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans un Compartiment.

#### *Risque de niveau de déclenchement*

Les niveaux de déclenchement correspondent à des niveaux minimums de fonds propres et/ou de seuil de solvabilité pour une institution financière, en dessous duquel une obligation convertible conditionnelle peut être convertie en actions ou être dépréciée. Les niveaux de déclenchement diffèrent selon les modalités particulières de l'émission d'obligations et les exigences réglementaires. Il peut être difficile d'anticiper les événements déclencheurs qui peuvent entraîner une conversion en actions ou une dépréciation. Cela peut conduire à une perte partielle ou totale de l'investissement.

#### *Risque d'inversion de la structure de capital*

Dans certains cas (par exemple lorsque le déclencheur conduisant à une dépréciation est activé), les CoCos peuvent subir des pertes avant les actionnaires, ce qui renverse donc la hiérarchie habituelle des créanciers.

#### *Risque d'annulation du coupon*

Les paiements de coupons des CoCos sont entièrement discrétionnaires, et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment et pour n'importe quelle durée. Ces paiements discrétionnaires peuvent parfois être annulés, pour tout ou partie, si l'émetteur n'a pas suffisamment de réserves ou en raison d'exigences réglementaires. L'annulation de paiements n'est pas un cas de défaut, et les paiements d'intérêts qui n'ont pas lieu ne sont pas reportés, mais sont définitivement perdus. En outre, les dividendes sur actions privilégiées ou ordinaires peuvent quand même être versés, nonobstant l'annulation des paiements de coupons sur les CoCos.

#### *Risque d'extension du remboursement*

Les CoCos sont généralement émis en tant qu'instruments perpétuels (c'est-à-dire sans date d'échéance), et ne peuvent être remboursées aux niveaux prédéfinis qu'avec l'autorisation de l'autorité réglementaire compétente. Il ne peut pas être présumé que l'obligation convertible conditionnelle perpétuelle sera remboursée à la date de remboursement. Les CoCos sont une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement du principal à la date de remboursement prévue ou même à toute autre date.

#### *Risque de dépréciation*

Si une CoCo est dépréciée, le Compartiment peut perdre tout ou partie de l'investissement initial dans celle-ci.

### *Risque de rendement/de valorisation*

Les CoCos semblent souvent avantageuses en termes de rendement, par rapport à des émissions obligataires mieux notées du même émetteur ou à des émissions obligataires notés de manière similaire d'autres émetteurs. Toutefois, les risques inhérents aux CoCos, par exemple le risque de conversion/de dépréciation ou d'annulation du coupon est plus élevé.

### **Techniques de gestion efficace du portefeuille**

Le prêt de titres est une forme de gestion efficace de portefeuille prévue pour améliorer le rendement d'un Compartiment de manière à ce que les risques soient maîtrisés. Le prêteur perçoit une commission versée par la contrepartie emprunteuse et, bien que cédant des droits de vote sur les positions prêtées, garde le droit de prétendre aux dividendes.

Les Compartiments peuvent conclure des opérations de prêt de titres sur une base continue. Dans le cadre de ces conventions, les Compartiments seront exposés au risque de crédit associé aux contreparties aux opérations de prêt de titres. L'étendue de ce risque de crédit peut être réduite par la contribution d'actifs constitués en garantie appropriés.

En cas de défaut ou de difficulté opérationnelle d'une contrepartie, des titres prêtés peuvent ne pas être rendus ou peuvent être rendus en retard. Si l'emprunteur de titres ne restitue les titres qui lui ont été prêtés par un Compartiment, il se peut que la valeur de marché des garanties reçues sur ces opérations soit inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison de l'évaluation inadéquate des garanties, de l'évolution défavorable du marché par rapport à la valeur des garanties, d'une détérioration de la cote de crédit de l'émetteur de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel les garanties sont négociées. Le retard dans la restitution des titres prêtés peut restreindre la capacité du Compartiment à conclure la vente des titres ou à répondre aux demandes de rachat. Une défaillance de la part de la contrepartie couplée à une chute de la valeur de marché des garanties en deçà de celle des titres prêtés peut entraîner une baisse de la valeur d'un Compartiment.

Les accords sur commissions liées au prêt de titres peuvent entraîner des conflits d'intérêts dans lesquels les risques sont supportés par le prêteur, mais les commissions sont partagées entre le prêteur et son agent, et l'agent peut compromettre la qualité de la garantie et de la contrepartie. Veuillez consulter la section « Conflits d'intérêts » du présent Prospectus pour plus de détails sur les conflits.

### **Risques liés au réinvestissement des garanties en espèces**

Dans le cas où des espèces sont reçues en garanties, elles peuvent être réinvesties, sous certaines conditions. En cas de réinvestissement des garanties en espèces, ce réinvestissement peut (a) introduire des expositions au marché incompatibles avec les objectifs des Compartiments, ou (b) générer un rendement inférieur au montant des garanties à restituer.

### **Risques associés aux opérations de financement sur titres**

#### *Prêt de titres*

Le Compartiment peut conclure des contrats de prêt de titres. Les Compartiments qui s'engagent dans des prêts de titres seront exposés au risque de crédit des contreparties à l'opération de prêt de titres. Les investissements du Compartiment peuvent être prêtés à des contreparties sur une période donnée. Une défaillance de la part de la contrepartie couplée à une chute de la valeur des garanties en deçà de celle des titres prêtés peut entraîner une baisse de la valeur du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement veille à ce que tous les prêts de titres soient entièrement garantis. Toutefois, si un prêt de titres ne bénéficie par d'une garanti intégrale (par exemple en raison de décalages temporels liés à des retards de paiement), les Compartiments seront exposés au risque de crédit des contreparties aux contrats de prêt de titres.

La section intitulée « Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation » précise pour chaque Compartiment la proportion maximale et attendue de la Valeur nette d'inventaire susceptible de faire l'objet de prêts de titres.

### *Opération de mise en pension*

Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Compartiment vend un titre à une contrepartie et s'engage simultanément à lui racheter le titre à un prix et à une date convenus. La différence entre le prix de vente et le prix de rachat correspond au coût de la transaction. Le prix de revente est généralement supérieur au prix d'achat d'un montant qui tient compte d'un taux d'intérêt de marché convenu pour la durée du contrat.

En cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle des garanties ont été placées, les Compartiments peuvent subir des pertes en raison de retards éventuels dans la récupération des garanties placées ou parce que les espèces initialement reçues peuvent être inférieures aux garanties placées auprès de la contrepartie en raison de l'inexactitude du prix des garanties ou des mouvements du marché.

La section intitulée « Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation » précise pour chaque Compartiment la proportion maximale et attendue de la Valeur nette d'inventaire susceptible de faire l'objet d'opérations de mise en pension.

### *Opération de prise en pension*

Les opérations de prise en pension constituent une forme de gestion efficace de portefeuille prévue pour améliorer le rendement d'un Compartiment de manière à ce que les risques soient maîtrisés. Dans le cadre d'un contrat de prise en pension, un Compartiment achète un investissement à une contrepartie qui s'engage à racheter le titre à un prix de revente convenu, à une date future convenue. Le Compartiment supporte donc le risque qu'en cas de défaillance du vendeur, il puisse subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents ainsi que toute autre garantie détenue par le Compartiment dans le cadre dudit contrat peuvent être inférieurs au prix de rachat en raison des mouvements du marché. Un Compartiment ne peut pas vendre les titres faisant l'objet d'un contrat de prise en pension tant que le contrat n'a pas expiré ou que la contrepartie n'a pas exercé son droit de racheter les titres.

La contrepartie de l'opération de prise en pension peut ne pas respecter ses obligations, ce qui pourrait entraîner des pertes pour le Compartiment. Une défaillance de la part de la contrepartie couplée à une chute de la valeur de marché des garanties en deçà de celle des liquidités prêtées peut entraîner une baisse de la valeur d'un Compartiment et restreindre la capacité du Compartiment à conclure la vente des titres ou à répondre aux demandes de rachat.

La section intitulée « Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation » précise pour chaque Compartiment la proportion maximale et attendue de la Valeur nette d'inventaire susceptible de faire l'objet d'opérations de prise en pension.

### **Risques associés aux swaps sur rendement total**

Un swap de rendement total est un contrat dérivé de gré à gré aux termes duquel le payeur de rendement total transfère l'intégralité de la performance économique d'une obligation de référence, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les gains et les pertes résultant des fluctuations de prix, ainsi que les pertes de crédit, au récepteur de rendement total. En contrepartie, le receveur de rendement total effectue soit un paiement initial au payeur de rendement total, soit des paiements périodiques selon un taux prédéfini, qui peut être fixe ou variable. Un swap de rendement total implique donc généralement la combinaison d'un risque de marché et d'un risque de taux d'intérêt, ainsi qu'un risque de contrepartie.

En outre, en raison du règlement périodique des encours et/ou des appels de marge périodiques prévus par les contrats concernés, une contrepartie peut, dans des circonstances de marché inhabituelles, ne pas disposer de fonds suffisants pour acquitter les montants dus. Par ailleurs, chaque swap de rendement total est une transaction sur mesure, notamment en ce qui concerne son obligation de référence, sa durée et ses modalités contractuelles, y compris la fréquence et les conditions de règlement. Cette absence de standardisation peut avoir un impact négatif sur le prix ou les conditions de vente, de liquidation ou de clôture

d'un swap de rendement total. Tout swap de rendement total comporte donc un certain degré de risque de liquidité.

Enfin, comme tout dérivé de gré à gré, un swap de rendement total est un accord bilatéral impliquant une contrepartie qui peut, pour diverses raisons, se trouver dans l'incapacité de remplir les obligations mises à sa charge au titre dudit contrat. Chaque partie au swap de rendement total est donc exposée au risque de contrepartie et, si l'accord prévoit l'utilisation de garanties, aux risques associés à la gestion de ces garanties.

La section intitulée « Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation » précise pour chaque Compartiment la proportion maximale et attendue de la Valeur nette d'inventaire susceptible de faire l'objet d'opérations de prise en pension.

### **Risque de contrepartie pour le Dépositaire**

Les actifs du Compartiment sont confiés au Dépositaire, qui a pour mission d'en assurer la garde. Conformément à la Directive, le Dépositaire assure la garde des actifs du Compartiment : (a) conserver en dépôt tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les registres du Dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement livrés au Dépositaire ; et (b) pour les autres actifs, vérifier la propriété de ces actifs et tenir un registre en conséquence. Les actifs d'un Compartiment seront normalement identifiés dans les registres du Dépositaire comme appartenant au Compartiment.

Les titres détenus par le Dépositaire seront séparés des autres titres/actifs du Dépositaire conformément aux lois et règlements applicables, ce qui atténue mais n'exclut pas le risque de non-restitution en cas de faillite du Dépositaire. Les investisseurs sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure de remplir pleinement son obligation de restituer dans un court délai tous les actifs d'un Compartiment en cas de faillite du Dépositaire. En outre, les liquidités d'un Compartiment détenues auprès du Dépositaire ne peuvent être séparées des propres espèces/espèces en dépôt pour d'autres clients du Dépositaire, et un Compartiment peut donc être considéré comme un créancier non garanti à cet égard en cas de faillite du Dépositaire.

Le Dépositaire ne peut pas détenir tous les actifs du Compartiment lui-même, mais il peut utiliser un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas toujours partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs peuvent être exposés au risque de faillite des sous-dépositaires à condition que le Dépositaire puisse être dégagé de toute responsabilité.

Un Compartiment peut investir dans des marchés dont les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés. Les actifs du Compartiment négociés sur ces marchés et confiés à ces sous-dépositaires peuvent être exposés au risque de faillite des sous-dépositaires à condition que le Dépositaire puisse être dégagé de toute responsabilité.

### **Risques liés aux approches d'investissement durable**

#### *Risque de concentration*

Il est possible que le Compartiment surpondère ou sous-pondère certains secteurs et, de ce fait, affiche des performances différentes de celles de fonds poursuivant un objectif similaire mais qui n'appliquent pas de critères d'investissement durable dans leur sélection de titres.

#### *Jugement subjectif dans la sélection des investissements*

Dans la mise en œuvre de l'approche d'investissement durable, le Gestionnaire d'Investissement intègre au processus de sélection des investissements certains thèmes liés à la durabilité environnementale et sociale, ce qui suppose d'analyser les investissements potentiels sur la base de certains «facteurs de durabilité». Cette appréciation par le Gestionnaire d'Investissement est subjective par nature, et il est donc possible que le Gestionnaire d'Investissement n'applique pas les critères d'investissement durable concernés de façon correcte. En conséquence, le Compartiment pourrait renoncer à certaines opportunités d'investissement ou investir dans des titres qui ne répondent pas aux critères de durabilité concernés.

### *Risque d'exclusion*

L'application de critères environnementaux et sociaux peut avoir des conséquences pour la performance d'investissement du Compartiment. Cette performance peut donc s'écarter de celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En raison des critères d'exclusion environnementaux et sociaux utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment, il peut arriver que le Compartiment renonce à acheter certains titres alors qu'il aurait été avantageux de le faire ou qu'il vende certains titres en raison de leurs caractéristiques environnementales et sociales à un moment où cette vente est préjudiciable.

### *Utilisation de données d'entreprises ou d'informations provenant de tiers*

Lorsqu'il évalue un investissement potentiel sur la base des critères de durabilité du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement est tributaire d'informations et de données provenant de l'émetteur des titres et/ou de tiers (tels que des fournisseurs de recherches, de rapports, d'évaluations, de notations et/ou d'analyses, comme des fournisseurs d'indices ou des consultants). Il est possible que ces informations ou données soient incomplètes, inexactes ou incohérentes. L'absence de taxonomie standardisée peut également entraver la capacité du Gestionnaire d'Investissement à mesurer et évaluer l'impact environnemental et social d'un investissement potentiel.

### *Risques de filtrage*

Lorsque le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres au Compartiment, il peut s'appuyer sur des données fournies par des tiers. La méthodologie utilisée pour produire ces données diffère d'un fournisseur à l'autre et peut de ce fait aboutir à des résultats différents. Bien que le présent Prospectus décrive avec précision les filtres appliqués, les filtres sous-jacents utilisés peuvent être encore plus détaillés, et le Gestionnaire d'Investissement a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer ou de ne pas appliquer certains filtres pour éviter les conséquences imprévues de l'exclusion d'un investissement auquel un investisseur dans le Compartiment ne pourrait raisonnablement pas s'attendre. Les critères des filtres appliqués sur la base de données de tiers sont disponibles sur demande.

### *Modification de la nature des investissements*

Le Gestionnaire d'Investissement peut se trouver contraint de vendre un titre détenu par le Compartiment à un prix désavantageux dans le cas où l'évolution de l'activité de l'émetteur du titre fait qu'il ne répond plus aux critères de durabilité du Compartiment.

### **Risques associés aux sociétés d'acquisition ad hoc (*Special Purpose Acquisition Companies*, «SPAC»)**

Les SPAC sont des sociétés écran qui sont admises à la négociation sur une plateforme dans l'intention de faire l'acquisition d'une entreprise et sont souvent appelées *sociétés de chèque en blanc*. Les personnes à l'origine de la création des SPAC sont les sponsors, qui possèdent généralement une expertise importante dans un ou plusieurs secteurs économiques et se servent de la SPAC pour acquérir des entreprises dans ces domaines.

La structure des transactions de type SPAC est complexe et il peut exister des variations entre les transactions.

En général, le format de l'offre de titres est tel que des actions ordinaires (actions) ou des parts sont proposées aux investisseurs. Les parts sont généralement constituées d'une action ordinaire et d'une fraction de bon de souscription ; un bon de souscription entier donnant droit à son détenteur à une action ordinaire à un prix déterminé.

Le cycle de vie d'une SPAC est généralement divisé en trois étapes :

1. La première étape correspond à l'introduction en Bourse, par laquelle les parts ou actions et les bons de souscription de la SPAC sont admis à la négociation sur une plateforme de négociation ;
2. Dans la deuxième étape, la SPAC recherche une société cible à acquérir (généralement dans les 12 à 24 mois suivants) ; et
3. La troisième et dernière étape consiste en un rapprochement d'entreprises (transaction de-SPAC) avec la société cible, généralement par le biais d'une fusion.

À l'issue de l'étape 3, la SPAC devient une société cotée *normale*.

Les paragraphes suivants présentent des risques spécifiques aux SPAC que les Investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans un Compartiment :

### *Risque de dilution*

En raison de sa structure, une SPAC comporte le risque que le niveau de participation du Compartiment concerné puisse baisser de manière significative en raison de plusieurs facteurs ;

- Le paiement des commissions des sponsors en actions
- L'exercice des bons de souscription émis dans le cadre de l'introduction en Bourse
- L'émission d'actions dans le cadre du financement de l'acquisition.

### *Manque de transparence*

Le niveau de transparence des informations publiées à destination des investisseurs dans des SPAC est limité. En effet, la SPAC n'ayant pas d'historique d'exploitation ou de revenus, aucune information financière historique n'est disponible. De plus, les facteurs de risque sont généralement limités et de nature générique, en particulier lorsque la stratégie d'acquisition est définie de manière plus large. Les informations divulguées consistent principalement en un résumé de la stratégie et des critères d'acquisition de la SPAC, de la structure de son capital, des biographies des administrateurs et des dirigeants, et des modalités des accords de prise ferme.

En ce qui concerne la troisième étape (c'est-à-dire l'acquisition de la société cible), il est possible qu'aucun prospectus approuvé ne soit publié en relation avec le regroupement d'entreprises, sauf si le droit local l'exige. Dans ce cas, les investissements sous-jacents réels seront peu connus après l'acquisition, contrairement aux sociétés cotées traditionnelles dont le prospectus est examiné par les autorités nationales de surveillance avant toute admission à la négociation sur un marché réglementé.

### *Incitations pour les sponsors*

En raison du manque de transparence du prospectus de la SPAC, il peut être difficile de savoir si les promoteurs sont indûment ou injustement rémunérés à partir des fonds collectés auprès des investisseurs dans les SPAC.

### *Coûts de souscription*

En raison du manque de transparence du prospectus de la SPAC, il peut être difficile d'estimer si les commissions de souscription sont supportées équitablement par les investisseurs qui demandent le rachat de la SPAC et les investisseurs restants.

### *Risque de valorisation*

Une fois ses actions acquises, la SPAC peut se trouver dans une phase de financement (étape 1) sans aucun investissement tangible sous-jacent. La SPAC ayant pour objectif d'investir dans une entreprise qui n'était pas cotée auparavant, il peut être difficile d'estimer la valeur réelle et la performance potentielle de la société cible.

### *Risque de liquidité*

Compte tenu de l'absence d'actifs sous-jacents tangibles et/ou d'actifs sous-jacents n'ayant pas fait leurs preuves sur les marchés boursiers, il pourrait être difficile de vendre les actions de la SPAC au moment voulu sans subir de pertes de prix (se reporter également à la section « Risque d'évaluation » ci-dessus).

Il se peut également qu'une SPAC impose une limite de rachat.

### *Risque lié au compte séquestre*

Au moment de l'introduction en bourse, les SPAC collectent des fonds auprès des investisseurs sans qu'aucun investissement sous-jacent ne soit tangible, jusqu'à ce que l'investissement cible approprié soit trouvé. Par conséquent, il pourrait y avoir un risque lié à la solvabilité de l'établissement dans lequel les fonds sont déposés, ainsi qu'un éventuel réinvestissement du produit de l'investissement jusqu'à l'acquisition de la société cible.

### *Risques de conflits d'intérêts*

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans les situations suivantes en raison de la transparence limitée associée aux SPAC et du rôle des sponsors dans la recherche de la société cible :

- Les sponsors de la SPAC peuvent acheter des actions de la SPAC à des conditions plus avantageuses que les investisseurs de l'introduction en bourse ou les investisseurs ultérieurs sur le marché libre, et les sponsors peuvent tirer un plus grand profit de la réalisation de la transaction de-SPAC que les investisseurs et peuvent être incités à exécuter la transaction à des conditions susceptibles d'être moins favorables aux Investisseurs ;
- Faute d'acquisition dans un délai imparti, les sponsors peuvent perdre leur investissement initial, ce qui les pousse à trouver n'importe quelle entreprise cible, quelles que soient les perspectives financières de l'opération ;
- Les sponsors peuvent avoir mis en place des accords restreignant leur cession des titres de l'émetteur, ce qui limite de fait la liquidité de la SPAC ;
- Il se peut que la SPAC investisse dans des sociétés associées aux sponsors ;
- Les sponsors et leurs affiliés peuvent avoir déjà investi dans le même secteur que la SPAC ; et
- Les sponsors et leurs affiliés ne sont pas obligés de partager les cibles potentielles qu'ils identifient dans le cadre de la SPAC et peuvent acquérir ces cibles eux-mêmes.

### *Profil de risque du Compartiment*

Une fois ses actions acquises, la SPAC peut se trouver dans une phase de financement (étape 1) sans aucun investissement tangible sous-jacent. Une analyse sera effectuée avant l'investissement du Compartiment concerné dans la SPAC et de manière continue, conformément aux lois et règlements pertinents, afin d'identifier le profil de risque de la SPAC, sa structure et son éligibilité à l'investissement dans le Compartiment concerné. L'impact du risque des investissements sous-jacents sur le profil de risque et de rendement du Compartiment concerné est évalué dans le cadre de l'analyse continue du risque. Cependant, il peut être plus complexe de le faire, comparé à d'autres valeurs mobilières.

### *Risque en matière de durabilité*

On entend par «risque en matière de durabilité» un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Dans la mesure où les facteurs ESG (y compris les six objectifs environnementaux prescrits par le Règlement sur la taxonomie : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes) représentent des risques importants et/ou des opportunités de maximiser les rendements à long terme ajustés au risque, ils seront pris en considération dans le cadre des décisions d'investissement du Gestionnaire d'Investissement.

Lorsqu'il envisage un investissement pour le Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement peut analyser une série de facteurs ou utiliser les outils qu'il estime pertinents, tels que :

- (A) L'adhésion d'un émetteur à des engagements internationaux, par exemple l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, qui reconnaissent la nécessité de changements importants dans le monde de l'entreprise comme dans le secteur public. Les efforts déployés par les gouvernements, les banques centrales, les autorités de réglementation et différentes initiatives du secteur privé en vue de promouvoir cette transition, y compris le fait de stimuler les investissements dans les entreprises durables, parallèlement à l'augmentation de la demande des consommateurs et de la société en faveur d'entreprises durables, peuvent aboutir à des rendements à long terme plus élevés pour les entreprises mieux alignées que leurs pairs sur les facteurs ESG. L'approche du Gestionnaire d'Investissement reconnaît ce potentiel.
- (B) Le Gestionnaire d'Investissement procède à une analyse fondamentale des titres dans une perspective à long terme et s'efforce d'identifier les entreprises qui se distinguent par un avantage concurrentiel durable, un potentiel de bénéfices important et des équipes de direction favorables aux

actionnaires. Dans le cadre de son processus d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement vise à comprendre les principaux moteurs de performance des entreprises et les risques correspondants.

- (C) Outre l'analyse interne exclusive, il utilise des recherches et données externes concernant la performance environnementale des entreprises et leurs activités controversées. Ces informations l'aident à évaluer les impacts défavorables et peuvent contribuer aux décisions d'investissement.
- (D) Par le biais d'un dialogue (« engagement ») avec les équipes de direction, le Gestionnaire d'Investissement peut étudier les possibilités d'améliorer le reporting, la performance environnementale et le positionnement stratégique par rapport aux principales tendances de durabilité telles que la transition vers une économie circulaire. Le dialogue avec les équipes de direction est l'outil privilégié pour améliorer la performance ESG, mais le désinvestissement est également une possibilité.

Dans ses relations avec les équipes de direction, lorsqu'il l'estime opportun et efficace, le Gestionnaire d'Investissement peut contester l'engagement d'une société en portefeuille à améliorer les facteurs ESG. Dans ce contexte, l'une des responsabilités importantes du Gestionnaire d'Investissement en tant qu'investisseur à long terme est d'encourager les entreprises nouvelles et existantes à investir durablement dans la réduction des déchets et dans l'amélioration de l'efficacité et des technologies environnementales afin de favoriser des rendements durables à l'avenir.

### *Impacts probables des risques pour la durabilité sur les rendements du Compartiment*

Alors que l'analyse des critères ESG fait partie intégrante des outils d'investissement du Gestionnaire d'Investissement et constitue l'une des nombreuses données d'entrée pour la sélection des investissements et la construction du portefeuille, le processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement vise principalement à maximiser les rendements à long terme ajustés du risque pour les investisseurs. C'est pourquoi, dans sa gestion du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement n'a pas pour objectif distinct de maximiser l'alignement du portefeuille sur les risques pour la durabilité et n'attribue pas précisément l'impact des facteurs ESG sur les rendements du Compartiment.

### *Politique relative aux risques en matière de durabilité (« Politique »)*

La Politique est disponible à l'adresse [www.janushenderson.com/esg-governance](http://www.janushenderson.com/esg-governance).

### **Risques liés aux modèles quantitatifs**

Lorsqu'un Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en utilisant des modèles qui intègrent une analyse quantitative ou d'autres algorithmes, les investissements sélectionnés à l'aide de ces modèles peuvent avoir une performance différente de celle attendue en raison des facteurs sélectionnés, des évolutions par rapport aux tendances historiques et des difficultés rencontrées lors de la construction et de la mise en œuvre des modèles. Les informations et données utilisées dans les modèles peuvent être fournies par des tiers. Des données inexactes ou incomplètes peuvent en limiter l'efficacité. En outre, le processus d'investissement peut être perturbé par des problèmes technologiques tels que des pannes de système ou des atteintes à la cybersécurité, ce qui pourrait entraîner un écart par rapport à l'objectif d'investissement ou des pertes pour le Compartiment.

## Annexe 5 – Calcul de la Valeur Liquidative, informations sur les prix et politique de distribution

### A. Calcul de la Valeur Liquidative

Les états financiers de la Société seront établis pour chaque Compartiment dans la Devise Désignée de ce Compartiment. Les états financiers consolidés de la Société sont établis en euros.

La Valeur Liquidative par Action de chaque Compartiment sera exprimée dans la Devise Désignée du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concernés et sera déterminée à tout Point d'Évaluation en divisant l'actif net de la Société attribuable à chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment, l'actif net ainsi défini correspondant à la valeur de la fraction des actifs, moins la fraction du passif, attribuable à chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment à ce Point d'Évaluation, par le nombre d'Actions de chaque Catégorie de chaque Compartiment concerné en circulation à ce moment. La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions au sein de chaque Compartiment peut, par décision discrétionnaire des Administrateurs, être arrondie par excès ou par défaut au dix millième d'EUR, de USD, GBP, SGD ou CHF le plus proche pour chaque Catégorie d'Actions respectivement libellée en EUR, USD, GBP, SGD ou CHF, et peut être arrondie par excès ou par défaut au centième de JPY le plus proche pour chaque Catégorie d'Actions libellée en JPY. Toute autre devise de Catégorie d'Actions devenant disponible sera arrondie à la hausse ou à la baisse à l'aide de principes similaires à ceux des devises mentionnées ci-avant (à la discrétion des Administrateurs). La Valeur Liquidative par Action sera calculée conformément aux règles d'évaluation exposées ci-dessous.

La Société a adopté une politique de Détermination du Prix à Cours Inconnu, ce qui signifie que le prix auquel les Actions sont achetées/souscrites ou vendues/rachetées est celui calculé au Point d'Évaluation qui suit l'Heure Limite de Transmission des Ordres.

La valeur de tous les éléments de l'actif et du passif non exprimés en Devise Désignée d'un Compartiment sera convertie dans la Devise Désignée de ce Compartiment au taux de change déterminé au Point d'Évaluation applicable, de bonne foi et conformément aux procédures instaurées par les Administrateurs.

Par décision absolument discrétionnaire, les Administrateurs peuvent autoriser une autre méthode d'évaluation à utiliser s'ils estiment que cette évaluation reflète la juste valeur d'un élément de l'actif et/ou du passif de la Société.

La Société se réserve le droit d'utiliser des techniques de juste valeur lorsque les marchés sous-jacents sont fermés aux négociations, au point d'évaluation du Compartiment et dès lors que les derniers cours de marché disponibles ne peuvent pas représenter avec précision la juste valeur des participations du Compartiment compte tenu des conditions de marché en vigueur.

1. Les actifs de la Société seront réputés inclure :
  - a) la totalité des liquidités en caisse ou en dépôt, y compris tous les intérêts courus sur ces liquidités ;
  - b) la totalité des effets de commerce et des effets payables sur demande et des créances (y compris le produit de vente de titres vendus mais non livrés) ;
  - c) la totalité des obligations, des billets à ordre payables à date déterminée, des actions, des titres de capital, d'actions donnant droit à des versements fixes appelées «debenture stocks», des droits de souscription, des warrants/certificats d'investissement, des options et autres titres obligataires, investissements et titres possédés ou contractés par la Société ;
  - d) la totalité des créances dont la Société est titulaire et portant sur des dividendes distribués en actions, sur des dividendes distribués en numéraire, sur des distributions de numéraire, dans la mesure où la Société dispose raisonnablement d'une information sur ces créances ;

- e) la totalité des intérêts courus sur les valeurs mobilières portant intérêt possédées par la Société, sauf dans la mesure où ces intérêts sont inclus dans le montant en principal de ces titres ou y sont pris en compte ;
- f) les frais de constitution de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- g) la totalité des autres actifs de tout type et de toute nature, y compris les charges payées d'avance.

2. L'évaluation des actifs de chaque Compartiment de la Société doit être calculée de la manière suivante :

- a) la valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, des effets de commerce, des effets payables à vue et des créances, des charges payées d'avance, des dividendes et des intérêts échus mais non encore encaissés, sera évaluée à la valeur nominale de l'actif, sauf la probabilité d'encaisser cette valeur est faible. En pareil cas, et sous réserve de l'accord des Administrateurs, la valeur sera déterminée en déduisant un certain montant en vue de refléter la vraie valeur des actifs ;
- b) la valeur des actifs cotés ou admis aux négociations en bourse se fonde sur le dernier cours disponible sur la bourse qui est normalement le marché principal de ces actifs ;
- c) la valeur des actifs négociés sur d'autres Marchés Réglementés se fonde sur le dernier cours disponible ;
- d) pour les actifs non cotés ou non admis aux négociations en bourse ou sur d'autres Marchés Réglementés, ou si le cours d'actifs cotés ou admis aux négociations en bourse ou sur d'autres Marchés Réglementés, après avoir été déterminé conformément au sous-paragraphe (b) ou (c), n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des actifs considérés, la valeur de ces actifs se fondera sur le cours vendeur raisonnablement prévisible déterminé avec prudence et de bonne foi ;
- e) la valeur de liquidation de contrats d'options non négociés en bourse ou sur d'autres Marchés Réglementés sera leur valeur de liquidation nette déterminée, conformément aux modalités établies par les Administrateurs, en se fondant sur une méthode appliquée de manière cohérente pour chacun des différents types de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme standardisés, dits «futures», et de gré à gré, dits «forwards», ou des contrats d'options négociés en bourse ou d'autres Marchés Réglementés se fondera sur les derniers cours/prix de règlement disponibles de ces contrats sur les bourses et les Marchés Réglementés sur lesquels les contrats à terme standardisés, dits «futures», et de gré à gré, dits «forwards», ou des contrats d'options sont négociés par la Société, étant précisé qu'en cas d'impossibilité de liquider un contrat à terme standardisé, dit «future», ou de gré à gré, dit «forward», ou un contrat d'options, le jour de détermination de l'actif net, le fondement servant à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera la valeur considérée comme juste et raisonnable par les Administrateurs ;
- f) la valeur des Instruments du Marché Monétaire non cotés ou non admis aux négociations en bourse ou sur d'autres Marchés Réglementés et ayant une échéance restante inférieure à 12 mois et supérieure à 90 jours est réputée être leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Les Instruments du Marché Monétaire ayant une échéance restante inférieure ou égale à 90 jours seront évalués à la méthode du coût amorti, ce qui correspond approximativement à leur valeur de marché ;
- g) les swaps de taux d'intérêt seront à leur valeur de marché, établie par référence à la courbe des taux d'intérêt applicable ;
- h) les parts ou actions d'OPC ouverts aux souscriptions et aux rachats (de type SICAV) seront évaluées à leur dernière Valeur Liquidative par Action disponible ou, si ce prix ne serait pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, alors le prix sera déterminé par les

Administrateurs de manière juste et équitable. Les parts ou actions d'OPC fermés aux souscriptions et aux rachats seront évaluées à leur dernière valeur disponible sur le marché des actions ;

- i) tous les autres titres et tous les autres actifs seront évalués à leur juste valeur de marché, déterminée de bonne foi conformément aux procédures instaurées par les Administrateurs ou par un comité nommé à cet effet par les Administrateurs.

3. Le passif de la Société inclura :

- a) la totalité des prêts, des effets de commerce et des dettes ;
- b) la totalité des charges courues ou exigibles, y compris, mais sans limitation, les commissions de conseils en investissements et de gestion, les commissions du dépositaire et de l'agent payeur/de facilités, les commissions de gestion administrative, les commissions de l'agent de domiciliation et de l'agent administratif, les honoraires du réviseur et les honoraires d'avocat ;
- c) la totalité des éléments du passif qui sont connus, actuels et futurs, y compris toutes les obligations contractuelles échues relatives au paiement de sommes d'argent ou au transfert d'actifs, y compris le montant des dividendes non distribués constatés par la Société lorsque le Point d'Évaluation tombe, ou est postérieure, à la date de fixation des ayants droit de la propriété des titres «record date» ;
- d) une provision appropriée pour impôts futurs, en fonction du capital et des revenus au Point d'Évaluation déterminé périodiquement par la Société, ainsi que toutes autres réserves éventuelles autorisées et approuvées par les Administrateurs ;
- e) les frais de constitution de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- f) la totalité des autres éléments du passif de la Société, de tout type et de toute nature, à l'exception de ceux représentés par des Actions.

Pour déterminer le montant de ces autres éléments du passif, la Société prendra en compte toutes les charges à payer par la Société, qui comprendront les frais de promotion, d'impression, de rapport et de publication, y compris les frais de publicité, de préparation, de traduction et d'impression des prospectus, des notes explicatives, de la documentation de la Société ou de déclaration d'immatriculation, les frais des rapports annuels et semestriels, les impôts et prélèvements d'État, et toutes les autres charges d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais de timbres, de téléphone, de fax et d'autres moyens de transmission électroniques.

La Société peut calculer et recalculer ses frais administratifs et autres de nature régulière ou récurrente en fonction d'un montant estimé pour des périodes annuelles ou autres, et en répartir le montant par proportions égales sur l'une de ces périodes.

Pour calculer la Valeur Liquidative et la Valeur Liquidative par Action, l'Administrateur peut s'appuyer sur des services de tarification automatiques de son choix ou, sur instruction de la Société, de la Société de Gestion ou du Gestionnaire, il peut utiliser des informations fournies par certains services de tarification, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires. Dans ces situations, l'Administrateur ne saurait, sauf cas de fraude, de négligence ou de manquement délibéré, être responsable de toute perte résultant d'une erreur quelconque dans le calcul de la Valeur Liquidative et de la Valeur Liquidative par Action en raison de toute inexactitude dans les informations fournies par ledit service de tarification, courtier, teneur de marché ou autre intermédiaire.

### **Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative**

La Société peut suspendre provisoirement l'émission et le rachat des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments, ainsi que le droit de convertir les Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, et le calcul de la Valeur Liquidative par Action de n'importe quel Compartiment :

- a) pendant une période de fermeture, pour une cause autre que de vacances habituelles, des bourses principales ou de tout autre Marché Réglementé sur lesquels une proportion importante des investissements du Compartiment concerné est cotée, ou pendant une période de restriction ou de suspension des négociations sur ces mêmes bourses ; ou
- b) pendant l'existence d'une situation constituant un cas d'urgence qui aurait pour conséquence de rendre difficilement faisables les cessions, ou l'évaluation des actifs possédés par la Société et attribuable à ce Compartiment ; ou
- c) pendant une panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix/le cours ou la valeur de n'importe lequel des investissements attribuables à un Compartiment déterminé, ou pour déterminer le cours ou les valeurs des devises sur l'une de ces bourses ; ou
- d) pendant toute période au cours de laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds pour procéder aux remboursements dus sur le rachat de ces Actions, ou au cours de laquelle les transferts de fonds nécessaires à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou aux paiements dus pour le rachat d'Actions ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des taux de change normaux ; ou
- e) à la suite de la décision de liquider ou de dissoudre la Société, ou un ou plusieurs Compartiments ; ou
- f) à la suite d'une décision de fusion d'un Compartiment ou de la Société, si la protection des intérêts des Actionnaires le justifie.

Toute suspension ainsi définie sera, s'il y a lieu, publiée par la Société et notifiée aux Actionnaires ayant fait une demande de rachat ou d'échange de leurs Actions par la Société au moment du dépôt de cette demande écrite irrévocable de rachat ou d'échange ainsi qu'à toute personne demandant à souscrire des Actions.

### **Mutualisation d'actifs en cogestion**

À des fins de gestion efficace, lorsque les politiques d'investissement des Compartiments le permettent, les Administrateurs peuvent choisir d'autoriser la cogestion des actifs de certains Compartiments.

Dans ce cas, des actifs des différents Compartiments seront gérés en commun. Les actifs cogérés seront appelés une «masse mutualisée», nonobstant le fait que ces masses mutualisées ne servent qu'à des fins de gestion interne. Les masses mutualisées ne constituent pas des entités juridiques distinctes et ne sont pas directement accessibles aux Actionnaires. Chacun des Compartiments cogérés se verra affecter ses actifs propres.

Lorsque les actifs de deux ou plusieurs Compartiments sont mutualisés, les actifs attribuables à chaque Compartiment participant seront initialement déterminés par référence à son affectation initiale d'actifs à cette masse mutualisée et changeront en cas d'affectation supplémentaire d'actifs ou de retrait d'actif.

Les droits de chaque Compartiment participant dans les actifs cogérés s'appliquent à chacune des lignes d'investissement de cette masse mutualisée.

Les investissements supplémentaires effectués pour compte des Compartiments cogérés seront répartis entre ces Compartiments conformément leurs droits respectifs et les actifs vendus seront prélevés de manière similaire sur les actifs attribuables à chaque Compartiment participant.

### **B. Informations sur les prix**

Les prix des Actions sont disponibles sur [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com) et au Siège Social de la Société au Luxembourg. Ils sont aussi publiés quotidiennement dans plusieurs journaux européens et sur différents sites Internet mondiaux et ne sont communiqués qu'à titre d'information. Il ne s'agit pas d'une invitation à souscrire, à racheter ou à convertir des Actions à la Valeur Liquidative par Action publiée. Ni la Société, ni les Distributeurs, n'acceptent d'être responsables d'erreurs de publication ou de non-publication des prix.

### C. Politique de distribution

Les Administrateurs ont l'intention de constater des distributions au titre de certaines Catégories d'Actions de sorte que toutes les Catégories d'Actions auront l'une des politiques de distribution suivantes.

#### Catégories d'Actions de Capitalisation

Pour ce qui est des détenteurs d'Actions de Capitalisation de tous les Compartiments, les revenus bruts et les plus-values nettes réalisées et latentes ne seront pas distribués mais automatiquement capitalisés, augmentant par-là la valeur de capital du Compartiment. Les Actions de Capitalisation sont également appelées Actions de sous-catégorie 2. Un calendrier détaillant la politique et la fréquence de distribution de toutes les Catégories d'Actions disponibles est disponible sur le site Internet [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com) ou au siège de la Société.

#### Catégories d'Actions de Distribution :

Les Compartiments peuvent distribuer les revenus d'investissement, les plus-values nettes réalisées et latentes et/ou, pour un nombre limité de Catégories d'Actions, distributeur du capital aux détenteurs des Actions de Distribution, sous réserve de l'exigence minimale en fonds propres imposée par la loi luxembourgeoise.

Les bases de calcul et la fréquence des distributions peuvent varier en fonction des Catégories d'Actions de Distribution. Tous les Compartiments ne proposent pas tous les types de Catégories d'Actions de Distribution. Un calendrier détaillant la politique et la fréquence de distribution de toutes les Catégories d'Actions disponibles est disponible sur le site Internet [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com) ou au siège de la Société.

Dans certains États, les distributions peuvent être considérées comme un revenu imposable. Les Actionnaires doivent demander des consultations fiscales à leur propre professionnel indépendant du conseil.

#### Types de Catégories d'Actions de Distribution

Un Compartiment peut proposer différents types de Catégories d'Actions de Distribution, comme cela est expliqué dans le tableau ci-après.

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Actions de Sous-catégorie 1 | La politique de distribution consiste à reverser l'essentiel de tous les revenus d'investissement pour la période comptable correspondante, après déduction des charges et dépenses. Les distributions n'engloberont pas les plus-values réalisées et latentes.   |
| Actions de Sous-catégorie 3 | La politique de distribution consiste à reverser l'essentiel de tous les revenus d'investissement pour la période comptable correspondante, avant déduction des charges et dépenses.<br><br>Afin d'autoriser la distribution de davantage de revenus d'investissement, les Catégories d'Actions de Sous-catégorie 3 déduiront les charges et dépenses du capital et les distributions pourront également inclure des plus-values réalisées et latentes du capital. Cela peut entraîner une érosion du capital et une réduction du potentiel de croissance du capital à long terme. Les investisseurs doivent savoir que les distributions de cette nature peuvent être considérées (et imposées) en tant que revenus, en fonction de la législation fiscale locale. Il est conseillé aux investisseurs de consulter un conseiller fiscal professionnel à cet égard. |
| Actions de Sous-catégorie 4 | La politique de distribution consiste à reverser l'essentiel du revenu d'investissement au cours de la période comptable correspondante et éventuellement une partie du capital (dans la mesure permise par le droit luxembourgeois) avant déduction des charges et dépenses.<br><br>La distribution sera calculée à la discrétion des Administrateurs, dans le but d'apporter des distributions cohérentes aux Actionnaires au cours de ladite période comptable.  |

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
|                                    | <p>Afin d'autoriser la distribution de davantage de revenus d'investissements, les Catégories d'Actions de Sous-catégorie 4 déduiront les frais et les charges du capital et les distributions incluront des plus-values réalisées et latentes et potentiellement le capital initial investi. Cela peut entraîner une érosion du capital et une réduction du potentiel de croissance du capital à long terme. Les investisseurs doivent savoir que les distributions de cette nature peuvent être considérées (et imposées) en tant que revenus, en fonction de la législation fiscale locale. Il est conseillé aux investisseurs de consulter un conseiller fiscal professionnel à cet égard.</p>  |
| <p>Actions de Sous-catégorie 5</p> | <p>La politique de distribution consiste à reverser l'essentiel du revenu d'investissement au cours de la période comptable correspondante et éventuellement une partie du capital (dans la mesure permise par le droit luxembourgeois) avant déduction des charges et dépenses.</p> <p>La distribution sera calculée à la discrétion des Administrateurs, dans le but d'apporter des distributions cohérentes aux Actionnaires au cours de ladite période comptable.</p> <p>Afin d'autoriser la distribution de davantage de revenus d'investissements, les Catégories d'Actions de Sous-catégorie 5 déduiront les charges et dépenses du capital et les distributions incluront des plus-values réalisées et latentes et potentiellement le capital initial investi. Cela peut entraîner une érosion du capital et une réduction du potentiel de croissance du capital à long terme. Les investisseurs doivent savoir que les distributions de cette nature peuvent être considérées (et imposées) en tant que revenus, en fonction de la législation fiscale locale. Il est conseillé aux investisseurs de consulter un conseiller fiscal professionnel à cet égard.</p> |

Pour les Catégories d'Actions Couvertes de Sous-catégorie 4 et de Sous-catégorie 5, la politique de distribution peut tenir compte du rendement tiré de l'écart de taux d'intérêt découlant de la couverture de change de cette Catégorie d'Actions Couverte lors de la détermination de la distribution à payer (qui constitue une distribution du capital).

Cela signifie que, lorsque l'écart de taux d'intérêt entre la devise de la Catégorie d'Actions Couverte et la Devise de Référence du Compartiment considéré est positif, les investisseurs peuvent renoncer à des gains en capital au profit de distributions. Inversement, cela signifie que, lorsque l'écart de taux d'intérêt entre la devise de la Catégorie d'Actions Couverte et la Devise de Référence du Compartiment considéré est négatif, la valeur des distributions dues peut être réduite en conséquence. Les investisseurs devraient être conscients de l'incertitude des taux d'intérêt relatifs, qui sont sujets à changement, et devraient savoir que cela aura une incidence sur le rendement de la Catégorie d'Actions Couverte. La valeur liquidative de la Catégorie d'Actions Couverte peut fluctuer et différer sensiblement des autres Catégories d'Actions en raison de la fluctuation de l'écart de taux d'intérêt entre la devise de la Catégorie d'Actions Couverte et la Devise de Référence du Compartiment considéré et les investisseurs dans ces Catégories d'Actions Couvertes pourraient donc être affectés négativement.

Pour éviter tout malentendu, l'écart de taux d'intérêt est calculé après chaque roulement mensuel de couverture en utilisant le différentiel entre le taux de change à terme négocié et le taux au comptant applicable des deux devises concernées (la Devise de Référence du Compartiment et la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions Couverte est libellée).

Les politiques ci-avant, qui concernent la source des paiements de distribution, peuvent être modifiées à la discrétion des Administrateurs.

#### **Fréquence des distributions des Catégories d'Actions de Distribution**

Les Catégories d'Actions de Distribution peuvent différer en termes de fréquence de distribution. Les Catégories d'Actions de Distribution peuvent donner lieu à des distributions mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Cette fréquence est déterminée lors du lancement de la catégorie d'actions concernée. Lorsqu'une distribution mensuelle, trimestrielle ou semestrielle est disponible, elle sera exprimée avec le suffixe suivant comme indicateur de fréquence dans la politique de distribution :

| Fréquence de distribution | Identificateur de fréquence de distribution | Exemple           |
|---------------------------|---|-------------------|
| Semestrielle              | « s »                                       | Catégorie A1s USD |
| Trimestrielle             | « q »                                       | Catégorie A1q USD |
| Mensuelle                 | « m »                                       | Catégorie A1m USD |

Les Administrateurs se réservent le droit d'augmenter ou de diminuer à leur entière discrétion la fréquence des distributions d'une Catégorie d'Actions de Distribution donnée.

#### **Paiements de Distributions (Catégories d'Actions de Distribution uniquement)**

Le tableau suivant indique les dates de calcul des distributions de chacun des Compartiments concernés. Normalement, les distributions relatives à des Catégories d'Actions de distribution de dividendes seront constatées dans les 6 semaines suivant la date de calcul de la distribution.

| Fréquence de distribution | Date(s) de calcul de la distribution  | Date(s) de versement de la distribution                               |
|---------------------------|---|---|
| Annuelle                  | 30 septembre  | dans les 6 semaines à compter de la date de Calcul de la distribution |
| Semestrielle              | 30 septembre<br>31 mars   | dans les 6 semaines à compter de la date de Calcul de la distribution |
| Trimestrielle             | 30 septembre<br>31 décembre<br>31 mars<br>30 juin   | dans les 6 semaines à compter de la date de Calcul de la distribution |
| Mensuelle                 | 30 septembre<br>31 octobre<br>30 novembre<br>31 décembre<br>31 janvier<br>28 février<br>31 mars<br>30 avril<br>31 mai<br>30 juin<br>31 juillet<br>31 août | dans les 6 semaines à compter de la date de Calcul de la distribution |

Les distributions seront normalement versées à l'Actionnaire dans la devise de référence de la Catégorie d'Actions, sur le compte bancaire de l'Actionnaire dont les coordonnées figurent sur le Bulletin de Souscription. Les Actionnaires auront la faculté de demander le réinvestissement de leurs distributions dans d'autres Actions du même Compartiment et de la même Catégorie d'Actions, sauf s'il s'agit d'Actionnaires porteurs d'Actions de Distribution détenues dans des comptes Euroclear/Clearstream. Les distributions seront payées dans la Devise Désignée de la Catégorie d'Actions considérée à Euroclear/Clearstream, qui versera ces montants aux Actionnaires considérés. Aucune Commission de Souscription Initiale ne sera prélevée sur le réinvestissement de dividendes.

Si la distribution constatée est inférieure à 50 euros (ou à un montant équivalent dans une autre devise), elle sera automatiquement réinvestie sur le même compte de l'Actionnaire considéré, en étant exempts de Commissions de Souscription Initiale, pour souscrire d'autres Actions du Compartiment considéré, sauf pour les Actionnaires qui ont souscrit par l'intermédiaire de comptes Euroclear/Clearstream.

Le paiement de distributions dont le montant dépasse 50 euros (ou à un montant équivalent dans une autre devise) peut également être investi à la demande de l'Actionnaire, pour souscrire d'autres Actions du Compartiment considéré, sauf pour les Actionnaires qui ont souscrit par l'intermédiaire de comptes Euroclear/Clearstream. Pour les investissements détenus dans lesdits comptes Euroclear/Clearstream,

Clearstream/Euroclear percevra des dividendes versés par l'Agent de Registre et de Transfert, indépendamment du montant de la distribution constatée.

Le produit correspondant à la distribution sera normalement versé, aux risques de l'Actionnaire, par l'Agent de Registre et de Transfert par transfert de fonds électronique uniquement, et remis sur le compte bancaire indiqué par l'Actionnaire dans ses instructions permanentes sur le paiement du rachat d'Actions. Le paiement des distributions sera bloqué pour tout investisseur nouveau ou existant ne respectant pas les lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, jusqu'à ce que les obligations correspondantes aient été acquittées.

Pour éviter toute ambiguïté, un Actionnaire peut demander (à ses propres frais) de payer le produit correspondant aux distributions dans une autre devise que la Devise Désignée de la Catégorie d'Actions considérée, périodiquement déterminée par le Distributeur Principal concerné.

Conformément à l'Article 157 de la Loi de 1915 sur les Sociétés Commerciales, les distributions non encaissées par les Actionnaires dans un délai de 5 ans à compter de la date de paiement seront reversés dans le Compartiment considéré.

En cas de liquidation d'un Compartiment, les distributions non encaissés seront mis en dépôt à la Caisse de Consignation du Luxembourg, une fois la liquidation terminée.

### **Régularisation**

La Société tiendra des comptes de régularisation relatifs aux Actions en vue d'assurer que les niveaux de distributions payables aux investisseurs pour les Actions ne soient pas affectés par l'émission et le rachat, ou par la conversion de et en Actions de ces Compartiments au cours d'une période comptable. Le prix auquel les Actions sont achetées par un investisseur sera de ce fait supposé inclure un paiement de régularisation (porté au crédit du compte de régularisation concerné), calculé sur la base du revenu cumulé de la Catégorie d'Actions, déduction faite des charges et dépenses, si applicable. La première distribution qu'un investisseur reçoit pour ces Actions après l'achat peut inclure un remboursement de capital.

## Annexe 6 – Informations générales

### La Société

La Société est une société de droit luxembourgeois, constituée sous forme de société anonyme, et entre dans la qualification de SICAV. Elle a été constituée le 26 septembre 2000 pour une durée illimitée. Le capital social initial émis de la Société s'élevait à 40 000 euros. Les Statuts de la Société ont été publiés dans le Mémorial (Feuille officielle du commerce) le 27 octobre 2000 et ont été modifiés pour la dernière fois le 8 décembre 2017 avec date de prise d'effet le 15 décembre 2017, ces modifications ayant été publiées dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations («RESA») le 18 décembre 2017. La Société est immatriculée aux Registres des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 77.949. Des exemplaires des Statuts peuvent être consultés sur demande. La Société a nommé Janus Henderson Investors Europe S.A. pour agir en qualité de société de gestion.

Le capital social minimum de la Société s'élève à 1 250 000 euros.

### Dissolution de la Société

La Société peut à tout moment être dissoute par résolution de l'assemblée générale extraordinaire de ses Actionnaires.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales représentées par des personnes physiques nommées par l'assemblée générale des Actionnaires, qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Si le capital de la Société descend en dessous des deux tiers du capital minimum légal, les Administrateurs doivent poser la question de la dissolution de la Société dans une assemblée générale extraordinaire délibérant sans condition de quorum et décidant à la majorité simple des Actions présentes ou représentées. Si le capital descend en dessous du quart du capital minimum légal, l'assemblée délibérera également sans condition de quorum, mais la dissolution pourra être décidée par les Actionnaires possédant un quart des Actions présentes à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de manière à se tenir dans un délai de 40 jours suivant la date à laquelle il a été constaté que l'actif net est descendu en dessous des deux tiers ou du quart du capital minimum.

Le produit net de la liquidation sera distribué par les liquidateurs aux détenteurs d'Actions de chaque Compartiment, proportionnellement aux droits attribuables à la Catégorie d'Actions considérée.

### Clôture et fusion des Compartiments

Si, pour une raison quelconque, la Valeur Liquidative d'un Compartiment descend en dessous d'un montant considéré par les Administrateurs comme le niveau minimum permettant au Compartiment de fonctionner d'une manière économique et efficace, ce niveau n'excédant pas 25 millions d'euros, ou si un changement significatif de la situation économique ou politique affectant ce Compartiment a des conséquences négatives sur les investissements de ce Compartiment, ou en cas de rationalisation de la gamme des produits d'investissement offerte à la clientèle, les Administrateurs peuvent décider de procéder à une opération de rachat forcé de toutes les Actions de la ou des Catégorie(s) d'Actions émises dans ce Compartiment, à la Valeur Liquidative par Action (incluant les prix et les frais réels de réalisation des investissements) applicable au Point d'Évaluation à laquelle la décision entrera en vigueur. La Société enverra une notification aux Actionnaires de la ou des Catégorie(s) d'Actions considérées du ou des Compartiment(s) considéré(s) avant la date d'entrée en vigueur du rachat forcé. Cette notification indiquera les motifs de ce rachat, ainsi que les procédures à faire appliquer : les Actionnaires seront informés par écrit. Sauf déclaration contraire faite par la Société dans l'intérêt des Actionnaires ou pour maintenir l'égalité de traitement entre eux, les Actionnaires du Compartiment considéré pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais (mais en tenant compte des prix de réalisation des investissements et des frais réels de réalisation) avant la date d'entrée en vigueur du rachat forcé.

Les actifs non distribués aux anciens Actionnaires de la Société après la clôture de la période de liquidation seront confiés en dépôt à la Caisse de Consignation au Luxembourg («CCF») au profit des anciens

Actionnaires concernés de la Société, dans un délai de neuf mois à compter de la décision de clôture du Compartiment par les Administrateurs ou la décision de la Société de Gestion en cas de délégation de pouvoirs des Administrateurs au profit de la Société de Gestion.

Toutes les Actions rachetées seront liquidées.

Les Administrateurs ont également le pouvoir, conformément aux dispositions de la Loi de 2010, de fusionner un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre État Membre et qu'il soit constitué sous forme de société ou représente un type de compartiment contractuel) ou avec un compartiment d'un autre OPCVM de ce type. La Société enverra un avis aux Actionnaires du ou des compartiments concernés conformément aux dispositions de la Réglementation CSSF 10-5. Chaque Actionnaire du(des) Compartiment(s) concerné(s) aura la possibilité de demander le rachat ou la conversion de ses propres Actions sans aucun coût (autre que le coût de désinvestissement) pendant une période d'au moins 30 jours avant la date d'effet de la fusion, étant entendu que la date d'effet de la fusion interviendra dans un délai de cinq Jours Ouvrables après l'expiration de ladite période de préavis.

Une fusion entraînant la disparition de la Société dans son ensemble doit être décidée par les Actionnaires de la Société après une délibération suivant la même procédure qu'un amendement aux présents Articles.

### **Clôture et fusion des Catégories d'Actions**

Dans l'éventualité où, pour une raison quelconque, la Valeur Liquidative d'une Catégorie d'Actions dans le Compartiment devient inférieure à un montant de (i) 2 millions d'euros pour la Catégorie d'Actions non-hedged ou (ii) 5 millions d'euros pour les Catégories d'Actions hedged ou lorsque la gamme des produits d'investissement proposés aux clients est rationalisée, les Administrateurs peuvent, s'ils estiment que la Catégorie d'Actions en question ne doit pas être maintenue, décider de :

- clôturer la Catégorie et réaliser une opération de rachat obligatoire sur toutes les Actions émises dans la Catégorie en question du Compartiment concerné à la Valeur Liquidative par Action (en prenant en compte les prix et frais en vigueur supportés pour la réalisation des investissements) applicable au Point d'Évaluation à laquelle la décision prend effet ; ou
- fusionner la Catégorie avec une autre Catégorie du même Compartiment ou d'un Compartiment similaire de la Société et remplacer les Actions des Actionnaires participants par des Actions de la Catégorie d'Actions absorbante.

Dans l'éventualité où les Administrateurs prendraient une telle décision de clôture ou de fusion d'une Catégorie d'Actions dans un Compartiment, la Société doit envoyer un avis aux Actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment en question avant la date d'effet du rachat/de la fusion obligatoire. Les Actionnaires des Catégories d'Actions à clôturer/fusionner peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs Actions pendant une période minimum de 30 jours en cas de fusion (mais en prenant en compte les prix réels de la réalisation des investissements et les frais de réalisation) avant la date d'effet du rachat ou de la fusion obligatoire.

Les Administrateurs ont également le pouvoir, conformément aux dispositions de la Loi de 2010, de transférer les actifs d'un Compartiment vers un autre Compartiment de la Société ou vers les actifs d'un autre OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre État Membre et qu'il soit constitué sous forme de société ou représente un type de compartiment contractuel) ou vers les actifs du compartiment d'un autre OPCVM (le «nouveau compartiment») et requalifieront la ou les Action(s) du Compartiment concerné comme des actions d'une ou plusieurs nouvelle(s) catégorie(s) d'actions (après une scission ou une consolidation, si nécessaire, et le paiement aux Actionnaires du montant total des fractions d'action). La Société enverra un avis aux Actionnaires des compartiments concernés conformément aux dispositions de la Réglementation CSSF 10-5. Chaque Actionnaire des Compartiments concernés aura la possibilité de demander le rachat ou la conversion de ses propres Actions sans aucun coût (autre que le coût de désinvestissement) pendant une période d'au moins 30 jours avant la date d'effet de la fusion.

Une fusion entraînant la disparition de la Société dans son ensemble doit être décidée par les actionnaires de la Société après une délibération suivant la même procédure qu'un amendement aux présents Articles.

Les actifs non distribués aux anciens Actionnaires de la Société après clôture de la Catégorie d'actions seront confiés en dépôt à la CCF au profit des anciens Actionnaires concernés de la Société dans un délai de neuf mois à compter de la décision de clôture de la Catégorie par les Administrateurs, ou dans un délai de neuf mois à compter de l'approbation définitive de la date de clôture par la Société de Gestion en cas de délégation de la décision à la Société de Gestion par les Administrateurs.

Toutes les Actions rachetées seront liquidées.

### La Société de Gestion

Janus Henderson Investors Europe S.A. a été nommée par la Société pour exercer les fonctions de société de gestion. La Société de Gestion est habilitée à agir en qualité de société de gestion de fonds conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010.

Un contrat de société de gestion de fonds (le «Contrat de Société de Gestion de Fonds») a été conclu entre la Société et la Société de Gestion. Dans le cadre de ce contrat, la gestion quotidienne de la Société a été confiée à la Société de Gestion, cette dernière ayant la responsabilité d'exécuter directement ou par délégation toutes les fonctions opérationnelles relatives à la gestion des investissements de la Société, à son administration, ses activités de commercialisation et de distribution de ses Compartiments.

Avec l'accord de la Société, la Société de Gestion a décidé de déléguer plusieurs de ses fonctions tel que décrit plus en détail dans le présent Prospectus.

La Société de Gestion fait partie de Janus Henderson Group plc, importante société de services financiers cotée à New York et en Australie.

La Société de Gestion a mis en place un cadre de rémunération et une politique connexe (la «Politique de rémunération») qui est en conformité avec les dispositions de la Loi de 2010.

La Politique de rémunération permet et promeut une gestion de risques saine et efficace et n'encourage pas de prise de risque qui ne soit pas conforme aux profils de risque, aux règles ou aux documents constitutifs de l'OPCVM géré par la Société de Gestion. La Politique de rémunération s'aligne sur la stratégie, les objectifs, les valeurs et les intérêts commerciaux de la Société de Gestion et de l'OPCVM qu'elle gère, ainsi que sur ceux des investisseurs dans de tels OPCVM et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Conformément à la Directive :

- la Politique de rémunération permet et promeut une gestion de risques saine et efficace et n'encourage pas de prise de risque qui ne soit pas conforme aux profils de risque, aux règles ou aux documents constitutifs de l'OPCVM géré par la Société de Gestion ;
- la Politique de rémunération s'aligne sur la stratégie, les objectifs, les valeurs et les intérêts commerciaux de la Société de Gestion et de l'OPCVM qu'elle gère, ainsi que sur ceux des investisseurs dans de tels OPCVM et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- l'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la Société de Gestion afin de s'assurer que le processus d'évaluation repose sur les performances à long terme de l'OPCVM et ses risques d'investissement et que le versement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances est échelonné sur la même période ; et
- un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la Politique de rémunération actualisée, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, ainsi que la composition du Comité de rémunération sont disponibles sur le site Web [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com). Un exemplaire papier de la Politique de rémunération est disponible au Siège Social de la Société.

## L'Agent de Domiciliation et l'Agent Administratif

La Société de Gestion a été nommée par la Société dans le cadre d'un contrat de domiciliation (le «Contrat de l'Agence de Domiciliation») visant à fournir des services de domiciliation à la Société. Ce contrat peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes sous réserve d'un préavis de 90 jours adressé par écrit à l'autre partie.

## Gestionnaire d'Investissement et Gestionnaires d'Investissement Délégués

La Société de Gestion a délégué ses fonctions de gestion d'investissement au Gestionnaire d'Investissement et à toute autre entité pouvant être désignée à cet effet, par le biais d'une convention de gestion d'investissement.

Le Gestionnaire d'Investissement partage ou délègue, par le biais de conventions de délégation de gestion, les fonctions de gestion discrétionnaire de certains Compartiments aux Gestionnaires d'Investissement Délégués et peut, moyennant une modification préalable du Prospectus, déléguer à l'avenir ces fonctions à d'autres filiales du Janus Henderson Group.

Le Gestionnaire d'Investissement et chacun des Gestionnaires d'Investissement Délégués indiqués dans le présent Prospectus sont des filiales de Janus Henderson Group plc, la société holding ultime du Janus Henderson Group. À ce titre, les Gestionnaires d'Investissement (y compris les Gestionnaires d'Investissement Délégués) font partie du Janus Henderson Group.

Le Gestionnaire d'investissement et, le cas échéant, chacun des Gestionnaires d'investissement délégués sont responsables de la gestion des actifs des Compartiments concernés conformément aux paramètres d'investissement énoncés dans les Statuts, dans le présent Prospectus et dans les conventions de gestion d'investissement/de gestion d'investissement par délégation concernées. Nonobstant la désignation du Gestionnaire d'Investissement et, le cas échéant, des Gestionnaires d'Investissement Délégués, la Société de gestion assume envers la Société l'entière responsabilité de la fonction de gestion d'investissement et de toutes les opérations d'investissement.

En contrepartie de leurs services, le Gestionnaire d'Investissement et chacun des Gestionnaires d'investissement délégués recevront une commission définie périodiquement dans les conventions de gestion d'investissement et/ou de gestion d'investissement déléguée et prélevée sur la commission de gestion annuelle versée à la Société de Gestion.

Le Gestionnaires d'Investissement des Compartiments est :

- Janus Henderson Investors UK Limited, une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 906355 et agréée par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni. Le Gestionnaire d'Investissement est détenu en dernier ressort par Janus Henderson Group plc. Janus Henderson Group plc est une société par actions fondée à Jersey portant le numéro d'immatriculation 101484 et cotée à la bourse de New York et d'Australie.

Les Gestionnaires d'Investissement Délégués des Compartiments sont :

- JHIUS, une filiale de gestion d'investissement de Janus Henderson Group basée aux États-Unis. JHIUS est enregistré en tant que conseiller en investissement auprès de la US Securities and Exchange Commission et exerce dans le secteur des services financiers depuis 1970 ;

- JHIAFML, une société australienne de gestion des investissements réglementée par la Commission australienne des valeurs mobilières et des investissements et une filiale de Janus Henderson Group ; et

- JHIS, une société à responsabilité limitée constituée à Singapour, et est réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour. JHIS est titulaire d'une licence de «Capital Markets Services», qui l'autorise à mener certaines activités réglementées dont la gestion de fonds et le courtage en produits des marchés des capitaux.

Le Gestionnaire d'investissement appartenant au Janus Henderson Group peut agir pour tous les Compartiments et être remplacé à tout moment, sans en informer au préalable les Actionnaires. Néanmoins, des informations plus détaillées concernant le Gestionnaire d'investissement délégué de chaque

Compartiments sont disponibles à la rubrique «Documentation» du site [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com). La liste complète des Gestionnaires d'investissement délégués de tous les Compartiments ainsi que d'autres informations et documents supplémentaires sont disponibles gratuitement sur demande des investisseurs, auprès de la Société.

La Convention de Gestion d'Investissement conclue entre la Société de Gestion et Janus Henderson Investors UK Limited.

Par une convention de gestion conclue par et entre la Société de Gestion et le Gestionnaire d'Investissement (la «Convention de Gestion d'Investissement»), Janus Henderson Investors UK Limited s'est engagée à fournir des services de gestion d'investissements à la Société. Pour prix de ses prestations de services, le Gestionnaire d'Investissement sera payé par une commission périodiquement déterminée dans la convention de gestion. La Convention de Gestion d'Investissement peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant une notification préalable écrite donnée six mois à l'avance, ou par la Société de Gestion à tout moment, si cette résiliation est dans l'intérêt des Actionnaires de la Société.

Le Gestionnaire d'Investissement est Janus Henderson Investors UK Limited, une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 906355 et détenue en dernier ressort par Janus Henderson Group plc. Janus Henderson Group plc est une société par actions fondée à Jersey portant le numéro d'immatriculation 101484 et cotée à la bourse de New York et d'Australie.

*Convention de Gestion d'Investissement Déléguée conclue entre Janus Henderson Investors UK Limited et Janus Henderson Investors US LLC*

En vertu d'une convention conclue entre le Gestionnaire d'Investissement et Janus Henderson Investors US LLC, le Gestionnaire d'Investissement Délégué convient de fournir au Gestionnaire d'Investissement des services de gestion de placements se rapportant au Compartiment concerné. Le Gestionnaire d'Investissement peut démettre le Gestionnaire d'Investissement Délégué de ses fonctions, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois, sauf dans certains cas.

*Convention de Gestion d'Investissement Déléguée conclue entre Janus Henderson Investors UK Limited et Janus Henderson Investors (Australia) Institutional Funds Management Limited*

En vertu d'une convention conclue entre le Gestionnaire d'Investissement et Janus Henderson Investors (Australia) Institutional Funds Management Limited, le Gestionnaire d'Investissement Délégué convient de fournir au Gestionnaire d'Investissement des services de gestion de placements se rapportant au Compartiment concerné. Le Gestionnaire d'Investissement peut démettre le Gestionnaire d'Investissement Délégué de ses fonctions, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois, sauf dans certains cas.

*Convention de Gestion d'Investissement Déléguée conclue entre Janus Henderson Investors UK Limited et Janus Henderson Investors (Singapore) Limited*

En vertu d'une convention conclue entre le Gestionnaire d'investissement et Janus Henderson Investors (Singapore) Limited, le Gestionnaire d'investissement délégué convient de fournir au Gestionnaire d'investissement des services de gestion de placements se rapportant au Compartiment concerné. Le Gestionnaire d'Investissement peut démettre le Gestionnaire d'Investissement Délégué de ses fonctions, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois, sauf dans certains cas.

### ***Païement pour la recherche d'investissement et le partage de la commission de courtage***

Le Gestionnaire d'Investissement et le cas échéant, les Gestionnaires d'Investissement Délégués, ont recours à la recherche d'investissement, générée en interne et sous-traitée, afin de s'informer dans leur prise de décision.

Le Gestionnaire d'Investissement et, le cas échéant, les Gestionnaires d'Investissement Délégués paient les recherches qu'ils utilisent sur leurs propres ressources.

### **L'Agent de Registre et de Transfert**

Par convention d'agent de registre et de transfert conclue avec la Société (la «Convention d'Agent de Registre et de Transfert»), International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. a été nommé en tant qu'Agent de Registre et de Transfert de la Société. La Convention d'Agent de Registre et de Transfert a fait l'objet d'une novation en faveur de la Société de Gestion.

International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) luxembourgeois sous le numéro B81997. Elle est agréée pour exercer toutes les opérations bancaires selon la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 dans le secteur des services financiers et s'est spécialisée dans la garde, l'administration de fonds et les services connexes.

International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. est une coentreprise à parts égales entre State Street Corporation et SS&C Technologies, dont le siège social est situé au 47, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Par application de la convention d'Agent de Registre et de Transfert, l'Agent de Registre et de Transfert est responsable du traitement l'émission, du rachat et du transfert des Actions ainsi que de la tenue du registre des Actionnaires. En outre, l'Agent de Registre et de Transfert sera chargé de la communication avec les clients. La communication avec les clients comprend la production et la livraison des documents confidentiels destinés aux actionnaires.

L'Agent de Registre et de Transfert respectera en permanence les obligations imposées par la législation, les règles et la réglementation applicables sur la prévention du blanchiment des capitaux et, en particulier, les obligations imposées par le Règlement CSSF 12-02, tel qu'amendé par le 20-05 et pouvant être encore amendé ou révisé périodiquement.

Pour prix de ses prestations de services, il sera payé à l'Agent de Registre et de Transfert une commission déterminée périodiquement entre l'Agent de Registre et de Transfert et la Société de Gestion. La Convention Autonome d'Agent de Registre et de Transfert restera applicable pour une durée initiale de sept (7) ans. À l'expiration du Terme Initial, International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. sera habilitée à résilier cette Convention à tout moment moyennant un préavis écrit de six mois adressé. La Convention peut être résiliée à tout moment par la Société de Gestion si cette résiliation est dans l'intérêt des Actionnaires de la Société.

### **Les Distributeurs Principaux**

La Société de Gestion est un Distributeur principal des Catégories d'Actions de chaque Compartiment de la Société. En vertu d'un contrat de distributeur principal entre la Société de Gestion et Janus Henderson Investors UK Limited (le «Contrat de Distributeur Principal»), Janus Henderson Investors UK Limited a également été nommée pour agir en qualité de Distributeur Principal des Actions de chaque Catégorie de chaque Compartiment de la Société.

Les Distributeurs Principaux peuvent déléguer à leurs propres frais ces fonctions à tout autre sous-distributeur agréé comme Sous-Distributeur des Actions par l'autorité compétente de tout État dans lequel l'offre des Actions au public est autorisée.

La Société, les Distributeurs Principaux et les Sous-Distributeurs éventuels, respecteront en permanence toutes les obligations imposées par la législation, les règles et la réglementation applicables sur la prévention du blanchiment des capitaux et particulièrement le règlement CSSF 12-02, tel qu'amendé par le 20-05 et pouvant être encore amendé ou révisé périodiquement.

Un Distributeur Principal a le droit de transférer les Actions qu'il détient pour son propre compte pour payer les demandes de souscription des Actionnaires et a le droit d'acheter/de souscrire des Actions pour son propre compte pour payer les demandes de rachat qu'il reçoit de la part des Actionnaires.

### Le Dépositaire

Au moyen d'un Contrat de Dépositaire conclu avec la Société (le «Contrat de Dépositaire»), BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, a été désignée Dépositaire de la Société.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg est une succursale de BNP Paribas S.A. BNP Paribas S.A. est une banque agréée constituée en France en tant que société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, autorisée par l'ACPR et supervisée par l'AMF, dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Luxembourg, dont le bureau est situé 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B23968 et supervisée par la CSSF. Elle est agréée pour exercer toutes les opérations bancaires selon la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 dans le secteur des services financiers et s'est spécialisée dans la garde, l'administration de fonds et les services connexes.

En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir : (i) les fonctions de surveillance (telles que définies à l'Article 34(1) de la Loi de 2010) ; (ii) le suivi des flux de trésorerie de la Société (tel qu'énoncé à l'Article 34(2) de la Loi de 2010) ; et (iii) la garde des actifs de la Société (conformément à l'Article 34(3) de la Loi de 2010).

L'objectif primordial du Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires de la Société, lesquels prévalent toujours sur tout intérêt commercial.

En vertu de ses fonctions de surveillance, le Dépositaire est tenu de :

- a) veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués pour le compte de la Société soient réalisés conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts de la Société ;
- b) veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts de la Société ;
- c) exécuter les instructions de la Société ou de la Société de Gestion agissant pour le compte de la Société, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 et/ou aux Statuts de la Société ;
- d) veiller à ce que, dans les transactions portant sur les actifs de la Société, tous les éléments remis en paiement du prix lui soient remis dans les délais habituels ;
- e) veiller à ce que les revenus de la Société soient affectés conformément à ses Statuts.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions de garde des actifs de la Société dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables et les dispositions du Contrat de Dépositaire. Le processus de nomination de ces délégués et leur supervision continue suivent les normes de qualité les plus élevées, notamment la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel qui devrait résulter d'une telle nomination. De tels délégués doivent être soumis à une réglementation prudentielle efficace (y compris des exigences minimales de fonds propres, la surveillance dans la juridiction concernée et un audit externe régulier) pour la garde d'instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation.

Une liste de ces délégués peut être consultée sur le site Internet [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com). Cette liste peut être mise à jour à tout moment. Une liste complète de tous les sous-dépositaires est disponible gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur les fonctions du Dépositaire et les conflits d'intérêts potentiels sont également mises à la disposition des investisseurs sur demande.

Le Contrat de Dépositaire peut être résilié par chacune des parties moyennant une notification préalable écrite de 90 jours. Dans ce cas, un nouveau dépositaire doit être désigné dans les deux mois suivant la résiliation du contrat de Dépositaire afin de remplir les fonctions du Dépositaire et d'assumer ses responsabilités, tels que définis dans la convention signée à cet effet.

### L'Administrateur

Par convention de gestion administrative (la «Convention de Gestion Administrative»), BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg a été nommée pour réaliser pour la Société certains services administratifs, y compris la comptabilité, le calcul de la Valeur Liquidative par Action. La Convention de Gestion

Administrative a fait l'objet d'une novation en faveur de la Société de Gestion. Pour prix de ses prestations de services, il sera payé à l'Administrateur une commission déterminée périodiquement dans un calendrier distinct. La Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par notification donnée 90 jours à l'avance, ou par la Société de Gestion à tout moment si cette résiliation sert l'intérêt des Actionnaires de la Société.

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg est une succursale de BNP Paribas Securities Services S.C.A, une filiale en propriété exclusive de BNP Paribas S.A. BNP Paribas Securities Services S.C.A est une banque agréée constituée en France en tant que Société en Commandite par Actions sous le numéro 552 108 011, autorisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Sous réserve des approbations des instances réglementaires locales, à la suite d'un projet de fusion intragroupe entre BNP Paribas Securities Services S.C.A et sa société mère BNP Paribas S.A. au 1<sup>er</sup> octobre 2022, toutes les activités de BNP Paribas Securities Services S.C.A seront transférées à BNP Paribas S.A., et BNP Paribas S.A. assumera toutes les fonctions et tous les services confiés à BNP Paribas Securities Services S.C.A et à ses succursales. Dans le Grand-Duché de Luxembourg, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg cessera d'exister et BNP Paribas, succursale de Luxembourg, en sa qualité de successeur légal, continuera d'agir en tant qu'Agent Administratif en vertu du Contrat d'Administration existant.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg est une succursale de BNP Paribas S.A. BNP Paribas S.A. est une banque agréée constituée en France en tant que société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, autorisée par l'ACPR et supervisée par l'AMF, dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Luxembourg, dont le bureau est situé 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B23968 et supervisée par la CSSF. Elle est agréée pour exercer toutes les opérations bancaires selon la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 dans le secteur des services financiers et s'est spécialisée dans la garde, l'administration de fonds et les services connexes.

L'Administrateur ne peut être redevable pour aucun acte ni aucune omission dans le déroulement ou en lien avec les services rendus par lui-même ci-dessous ni même pour toute perte ou dommage causé ou subit comme résultat ou pendant le déroulement de l'acquittement correct par l'Administrateur de ses tâches ci-dessous ou conformément à cela à moins que l'Administrateur n'ait commis une fraude, négligence («faute») ou un manquement («dol») pour être jugé par la cour de la ville de Luxembourg sur une base cas par cas. La Société a accepté d'indemniser l'Administrateur ou toute personne nommée par lui pour et contre toute dette, obligation, perte, dommage, pénalité, action, jugement, poursuite, frais, dépense ou déboursement de tout type ou nature (autre que ceux résultant d'une fraude, d'une négligence, ou d'un manquement de la part de l'Administrateur) qui peut être imposé à, engagé par ou revendiqué contre l'Administrateur dans l'exercice de ses obligations ou tâches ci-dessous.

L'Administrateur n'a aucun pouvoir de décision concernant les investissements de la Société. L'Administrateur est un prestataire de services auprès de la Société et n'est pas responsable de la préparation de ce Prospectus (sauf pour cette section particulière) ou des activités de la Société et n'assume donc aucune responsabilité concernant l'exactitude de toute information contenue dans ce Prospectus ou la validité de la structure et les décisions d'investissement de la Société.

L'Administrateur sera responsable du calcul de la VL et de la comptabilité des Fonds conformément à la Circulaire CSSF 22/811 relative à l'agrément et à l'organisation des entités agissant en qualité d'administrateur d'OPC.

### **L'Agent de Prêt de Titres**

La Société a nommé J.P. Morgan SE comme Agent de Prêt de Titres conformément à une convention d'agent de prêt de titres.

## Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire, les Distributeurs Principaux, le Dépositaire, l'Agent de Prêt de Titres, l'Agent de Registre et de Transfert et l'Administrateur et/ou leurs sociétés affiliées, membres ou autre personne liée respectifs peuvent parfois jouer le rôle de gestionnaire, dépositaire, agent du registre, courtier, administrateur, conseiller en investissement, distributeur ou agent de change en rapport avec d'autres fonds d'investissement qui ont des objectifs similaires à ceux de la Société ou différents de ceux-ci, ou encore y participer. Il est donc possible que l'un d'eux puisse être confronté à des conflits d'intérêts avec la Société, dans le cadre de son activité.

Chacun d'entre eux devra en permanence prendre en compte ses obligations envers la Société, le cas échéant, et s'efforcer d'apporter une solution équitable à ces conflits. En outre, sous réserve de la législation applicable, un des intervenants ci-dessus peut négocier avec la Société en tant que négociateur principal ou agent, à condition que ces opérations soient réalisées sans lien de dépendance, sur la base des conditions normales de marché.

Le Gestionnaire ou toute société affiliée ou autre personne, quelles qu'elles soient, liées à eux peuvent investir directement ou indirectement dans d'autres compartiments d'investissement ou comptes qui investissent dans des actifs qui peuvent également être achetés ou vendus par la Société, ou encore les gérer ou les conseiller. Ni le Gestionnaire ni aucune de leurs sociétés affiliées ou personnes liées à eux n'est dans l'obligation de proposer des opportunités d'investissement dont ils prennent connaissance à la Société (ou de les partager avec la Société ou encore de l'en informer) ou de rendre des comptes à la Société concernant toute opération ou profit reçu par l'un d'entre eux dans le cadre d'une telle opération, mais il ou elle répartira ces opportunités de façon équitable entre la Société et ses autres clients.

Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de tous les conflits d'intérêts potentiels liés à un investissement dans la Société.

Les Administrateurs chercheront à s'assurer que tout conflit d'intérêts dont ils ont connaissance trouve une solution équitable.

Tout conflit d'intérêts sera divulgué dans la mesure où les dispositions prises pour le gérer ne sont pas suffisantes pour garantir raisonnablement que les risques qui pèsent sur les intérêts de la Société seront écartés.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque la Société de gestion ou la Société entretiennent d'autres relations commerciales parallèles avec l'entité agissant en tant que Dépositaire.

Ces autres relations commerciales peuvent couvrir des services liés à :

- L'externalisation/la délégation de fonctions de middle-office ou de back-office (p. ex. le traitement de négociations, le maintien de positions, la surveillance de la conformité d'investissements après la négociation, la gestion des garanties, les évaluations OTC, l'administration de compartiments y compris le calcul de la valeur liquidative, les services d'agence de transfert, les services de négociation des compartiments) pour lesquelles BNP Paribas S.A. ou un membre de son groupe de filiales agissent en tant qu'agent de la Société ou de la Société de Gestion, ou
- La sélection de BNP Paribas S.A. ou d'un membre de son groupe de filiales en tant que contrepartie ou prestataire de services auxiliaires dans des domaines comme l'exécution d'opérations de change, de prêt de titres ou de financement relais.

Le Dépositaire est tenu de veiller à ce que toute transaction liée à de telles relations commerciales entre le Dépositaire et une entité appartenant au même groupe que le Dépositaire soit effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Afin de répondre à toutes les situations de conflits d'intérêts découlant de leur comportement, le Dépositaire et l'Agent Administratif ont mis en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêts, visant à :

- identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ; et
- enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflit d'intérêts, soit :

- en s'appuyant sur les mesures permanentes en place pour régler les conflits d'intérêts tels que la séparation des tâches, la séparation des rapports hiérarchiques et les listes d'initiés pour le personnel ; ou
- en mettant en œuvre une gestion au cas par cas, afin (i) de prendre les mesures préventives appropriées, telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en œuvre d'une nouvelle séparation informationnelle (c'est-à-dire en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses responsabilités de Dépositaire de ses autres activités), en veillant à ce que les opérations soient effectuées dans des conditions de pleine concurrence et en informant les Actionnaires concernés de la Société, ou (ii) de refuser d'exercer des activités donnant lieu à des conflits d'intérêts ;
- en mettant en œuvre une politique déontologique ;
- en enregistrant une cartographie des conflits d'intérêts qui permette de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la Société ; ou
- en mettant en place des procédures internes concernant, par exemple (i) la nomination de prestataires de services qui peuvent générer des conflits d'intérêts (ii) les nouveaux produits/les nouvelles activités du Dépositaire visant à évaluer toute situation comportant un conflit d'intérêts.

En cas de survenance de tels conflits d'intérêts, le Dépositaire s'engage à déployer les efforts raisonnables nécessaires à la résolution équitable desdits conflits (compte tenu de ses obligations et attributions respectives) et à veiller à ce que la Société et les Actionnaires soient traités équitablement.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent établir ou entretenir une relation commerciale et/ou d'affaires individuelle avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégataire des fonctions de garde. Afin d'éviter que de tels conflits d'intérêts potentiels ne se matérialisent, le Dépositaire a mis en place et maintient un mécanisme interne selon lequel ces relations commerciales et/ou d'affaires individuelles n'ont aucune incidence sur le choix du délégué ou le contrôle de la performance des délégués en vertu de l'entente de délégation.

### **Meilleure exécution**

La Société de Gestion et le Gestionnaire d'Investissement sont tenus de s'assurer que les intérêts des Actionnaires sont préservés lors de la négociation et de la passation des ordres de négociation avec d'autres sociétés. La qualité des accords d'exécution est contrôlée et des modifications sont rapidement apportées lorsque cela est nécessaire. De plus amples informations concernant la politique de la meilleure exécution sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

### **Traitement des réclamations**

Toutes réclamations des investisseurs concernant le fonctionnement ou la politique commerciale de la Société doivent être transmises à la Société de gestion au 78, Avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg. En tout état de cause, les réclamations doivent indiquer de manière claire les coordonnées de l'investisseur et comprendre une courte description du motif de la réclamation. Le responsable chargé du traitement des réclamations au niveau de la Société de gestion prendra contact avec toute personne indiquée afin de régler la question.

Si l'investisseur ne reçoit pas une réponse ou une réponse satisfaisante dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la réclamation a été adressée conformément au paragraphe précédent, l'investisseur peut porter la réclamation devant la Commission de Surveillance du Secteur Financier, 283, route d'Arlon, L-2991 Luxembourg, soit par courrier postal adressé à la CSSF, L-2991 Luxembourg soit par courrier électronique à l'adresse [reclamation@cssf.lu](mailto:reclamation@cssf.lu).

La Politique de Traitement des Réclamations mise à jour peut être consultée sur le site Web [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com). Un exemplaire papier de la Politique de Traitement des Réclamations mise à jour est disponible au Siège Social de la Société.

### Consultation de documents et informations supplémentaires

Les documents suivants sont disponibles pour être consultés au Siège Social de la Société :

- 1) les statuts et leurs avenants ;
- 2) la Politique de Rémunération ;
- 3) la Politique de Traitement des Réclamations ;
- 4) les conventions suivantes :
  - le Contrat de Société de Gestion de Fonds conclu entre la Société et la Société de Gestion ;
  - la Convention de Gestion conclue entre la Société de Gestion et le Gestionnaire d'Investissement ;
  - le Contrat de Distributeur Principal conclu entre la Société de Gestion et le Distributeur Principal ;
  - le Contrat de Dépositaire conclu entre la Société et le Dépositaire ;
  - la Convention de Gestion Administrative conclue entre la Société de Gestion et l'Agent Administratif ;
  - la convention d'Agent de Registre et de Transfert conclu entre la Société de Gestion et l'Agent de Registre et de Transfert.

Les conventions susvisées peuvent être périodiquement modifiées par accord mutuel de leurs parties.

Un exemplaire des Statuts et du rapport annuel ou semestriel le plus récent de la Société peut être obtenu sans frais auprès de la Société.

Des informations complémentaires sont mises à disposition par la Société à son Siège Social, sur demande, conformément aux dispositions des lois et des règlements luxembourgeois. Ces informations complémentaires comprennent la stratégie suivie pour l'exercice des droits de vote de la Société, la politique de passation des ordres de négociation pour le compte de la Société avec d'autres entités, et la politique de meilleure exécution.

Toute autre information destinée aux actionnaires sera mise à leur disposition par un avis approprié. Le cas échéant, les Actionnaires sont informés par écrit (y compris par une publication en ligne sur les pages du site Internet de JHI consacrées aux produits, à l'adresse [www.janushenderson.com](http://www.janushenderson.com)) ou par tout autre moyen de communication accepté par chacun d'entre eux.

## Annexe 7 – Commission de performance

### Méthodologie de calcul de la Commission de Performance

#### Terminologie technique de la présente sous-section de l'Annexe 7

«**Valeur Liquidative par Action**» ou «**VL**» désigne le prix publié par Action de la Catégorie d'Actions considérée.

«**Valeur Liquidative par Action du Jour en Cours**» ou «**VL du Jour en Cours**» désigne la VL avant toute modification des droits acquis à la Commission de Performance ce même jour.

«**Valeur Liquidative Brute par Action**» ou «**VL Brute**» désigne la VL avant déduction de toute Commission de Performance cumulée, mais après déduction de toutes les autres Charges et Dépenses prises en compte dans le calcul de la VL.

«**Cristallisation**» ou «**Cristalliser**» désigne le moment auquel une Commission de Performance doit être payée au Gestionnaire d'Investissement.

«**High Water Mark**» ou «**HWM**» désigne le prix de lancement initial de la Catégorie d'Actions pour la première Période de Cristallisation ou, durant les Périodes de Cristallisation suivantes, la VL à la fin de la dernière Période de Cristallisation au cours de laquelle la Cristallisation a lieu et une Commission de Performance a été payée. Le High Water Mark est ajusté pour toute distribution payée.

«**Période de Cristallisation**» désigne, pour la Catégorie d'Actions concernée de chaque Compartiment, la période de 12 mois qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

«**Hurdle Rate**» désigne le taux de rendement que la Catégorie d'Actions concernée doit atteindre avant de pouvoir facturer une Commission de Performance. Il peut s'agir d'un pourcentage prédéfini ou faire référence à un taux ou à un indice financier.

«**VL Hurdle**» est calculée en appliquant le Hurdle Rate de la Catégorie d'Actions concernée au High Water Mark et est utilisée conjointement avec le High Water Mark pour déterminer si une Commission de Performance peut être comptabilisée. Le Hurdle Rate appliqué au High Water Mark ne peut jamais être inférieur à zéro.

Au début de la Période de Cristallisation, le VL Hurdle est égal au High Water Mark. Par la suite, la VL Hurdle est calculée en multipliant la VL Hurdle de la veille par le Hurdle Rate quotidien.

#### Aperçu des caractéristiques de la Commission de Performance

Sauf pour les Catégories d'Actions J, P, FP et Z, les Compartiments à Solutions Alternatives (à l'exception du Dynamic Trend Fund) comptabiliseront, à chaque Point d'Évaluation, une Commission de Performance de 20 % (calculée quotidiennement) de la surperformance de la Catégorie d'Action par rapport à la VL Hurdle (en fonction du High Water Mark). Le Dynamic Trend Fund comptabilisera, à chaque Point d'Évaluation, une Commission de Performance de 10 % (calculée quotidiennement) de la surperformance de la Catégorie d'Action par rapport à la VL Hurdle (en fonction du High Water Mark). Pour la Catégorie d'Actions J, les Compartiments à Solutions Alternatives (à l'exception du Dynamic Trend Fund) comptabiliseront, à chaque Point d'Évaluation, une Commission de Performance de 25 % (calculée quotidiennement) de la surperformance de la Catégorie d'Action par rapport à la VL Hurdle (en fonction du High Water Mark). Pour la Catégorie d'Actions J, les Compartiments à Solutions Alternatives (à l'exception du Dynamic Trend Fund) comptabiliseront, à chaque Point d'Évaluation, une Commission de Performance de 25 % (calculée quotidiennement) de la surperformance de la Catégorie d'Action par rapport à la VL Hurdle (en fonction du High Water Mark).

La période de référence de la performance pour chaque Catégorie d'Actions est la durée de vie entière de la Catégorie d'Actions (c'est-à-dire depuis le lancement jusqu'à la clôture).

La VL diffère selon d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment à l'autre. Par conséquent, la Commission de Performance est calculée au niveau de chaque Catégorie d'Actions et différents montants de Commission de Performance sont payés.

Les droits à une Commission de Performance s'acquièrent quotidiennement et sont pris en compte dans le calcul quotidien de la VL.

La Commission de Performance peut se Cristalliser à la fin de chaque Période de Cristallisation ainsi que lors d'un rachat net au cours d'un Jour de Transaction. La Commission de Performance provisionnée au titre d'un rachat net lors d'un Jour de Transaction ne fait plus partie intégrante de la commission de performance acquise au sein de la Catégorie d'Actions et est payée au Gestionnaire d'Investissement dès que possible, alors que le paiement de la Commission de Performance provisionnée globale intervient à la fin de la Période de Cristallisation concernée.

Pour toutes les Catégories d'Actions en Devise de Référence et les Catégories d'Actions Unhedged, la Commission de Performance sera calculée en fonction des rendements de la VL et de la VL Hurdle dans la Devise de Référence du Compartiment concerné.

Les Catégories d'Actions Unhedged peuvent être soumises à des fluctuations de taux de change susceptibles de générer des différences de performance entre la Catégorie d'Actions Unhedged concernée et la Catégorie d'Actions en Devise de Référence concernée. Dans certaines circonstances, la Catégorie d'Actions Unhedged considérée peut faire l'objet d'une Commission de Performance, même si ladite Catégorie n'a pas généré de rendement positif.

Pour toutes les Catégories d'Actions Hedged, la Commission de Performance sera calculée en fonction des rendements de la VL et de la VL Hurdle dans la Devise de la Catégorie d'Actions concernée.

Dans certains cas, la performance de la Catégorie d'Actions Couverte peut fluctuer et différer sensiblement de la Devise de Référence du Compartiment considéré en raison de la fluctuation de l'écart de taux d'intérêt entre la devise de la Catégorie d'Actions Couverte et la Devise de Référence du Compartiment considéré. Cela peut engendrer des différences de performance et entraîner le calcul d'une Commission de Performance pour la Catégorie d'Actions Hedged, mais pas pour la Catégorie d'Actions en Devise de Référence du Compartiment concerné.

Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'un ajustement de dilution ou un ajustement de la juste valeur est appliqué à la VL, celui-ci sera exclu aux fins du calcul de la Commission de Performance.

### **Méthodologie de Calcul de la Commission de Performance**

#### **Droits acquis quotidiennement**

Au Point d'Évaluation applicable, l'ajustement des droits acquis à la Commission de Performance est calculé en comparant la différence entre la VL du jour précédent et la VL du Jour en Cours avec la modification de la VL Hurdle considérée, multipliée par le nombre d'Actions émises et en circulation à ce Point d'Évaluation.

Les droits à une Commission de Performance s'acquièrent lorsque la VL est supérieure à la VL Hurdle considérée (sous réserve du High Water Mark).

Les droits acquis à la Commission de Performance ne descendront jamais au-dessous de zéro.

Les ajustements des droits acquis à la Commission de Performance acquis depuis le début de la Période de Cristallisation seront inclus dans le calcul de la VL de chaque Catégorie d'Actions ce jour. Des ajustements seront également effectués pour refléter l'impact des flux de trésorerie nets.

La Commission de Performance maximale provisionnée à chaque Point d'Évaluation est plafonnée au taux de Commission de Performance en pourcentage multiplié par (i) la différence entre la VL Brute et la VL Hurdle et (ii) le nombre d'Actions en circulation audit Point d'Évaluation.

### **Fin de la Période de Cristallisation**

Si, à la fin d'une Période de Cristallisation, la VL Brute est supérieure au High Water Mark et à la VL Hurdle, une Commission de Performance peut être acquise et Cristallisée.

Si, à la fin d'une Période de Cristallisation, la VL Brute est inférieure à la VL Hurdle ou au High Water Mark, aucune Commission de Performance n'est acquise tant que la VL Brute ne sera pas supérieure à la fois au High Water Mark et à la VL Hurdle.

En l'absence de Cristallisation d'une Commission de Performance à la fin d'une Période de Cristallisation, toute sous-performance est reportée à la nouvelle Période de Cristallisation. Le High Water Mark utilisé pour calculer la Commission de Performance dans la nouvelle Période de Cristallisation sera la High Water Mark correspondant à la date du dernier paiement d'une Commission de Performance.

### **Païement/Cristallisation**

La Cristallisation de la Commission de Performance peut avoir lieu lors de tout rachat net un Jour de Transaction pour les Actions rachetées et le dernier Jour de Transaction de chaque Période de Cristallisation, dans les deux cas à condition que les conditions pertinentes aient été remplies comme décrit dans la sous-section «Méthode de calcul de la Commission de Performance» de la présente section. Toute Commission de Performance provisionnée dans la Catégorie d'Actions considérée et due au Gestionnaire d'Investissement à cette date, doit être payée dès que possible.

La Commission de Performance Cristallisée sur les rachats nets relatifs aux Actions rachetées sera calculée au prorata par rapport à la Commission de Performance Totale provisionnée à la date de rachat. Une fois la Commission de Performance Cristallisée, aucun remboursement de toute Commission de performance payée à cette date ne sera possible, même si la VL de la Catégorie d'Actions concernée devient par la suite inférieure au High Water Mark et/ou à la VL Hurdle.

### **High Water Mark**

Le High Water Mark représente la VL la plus élevée enregistrée par une Catégorie d'Actions et vise à s'assurer qu'aucune Commission de Performance ne soit prélevée aux investisseurs pour tout Jour de Transaction au cours duquel la VL est inférieure au plus haut niveau atteint. Un Hurdle Rate (qui peut être un pourcentage prédéfini ou faire référence à un taux ou à un indice financier) sera appliqué au High Water Mark pour déterminer la VL Hurdle. Une Commission de Performance ne peut être prélevée que si la VL est supérieure au High Water Mark et à la VL Hurdle.

Un High Water Mark ne peut être réinitialisé à la baisse, sauf pour refléter le paiement d'une distribution.

Ainsi, si, à la fin de la Période de Cristallisation, la VL est inférieure au High Water Mark, celui-ci restera inchangé jusqu'à ce que la Catégorie d'Actions concernée ne soit plus sous-performante (c'est-à-dire que le High Water Mark utilisé pour calculer la Commission de Performance durant la nouvelle Période de Cristallisation sera celui enregistré à la date du dernier paiement d'une Commission de Performance).

### **Cas pratiques**

Les exemples qui suivent ne sont donnés qu'à titre d'illustration et sont destinés à aider à comprendre comment la Commission de Performance fonctionnera en pratique et couvrira les effets des fluctuations au cours de deux Périodes de Cristallisation consécutives au cours d'une période d'observation de deux ans prise à titre d'exemple. Ces exemples ne sont pas une représentation de la performance réelle des Compartiments ou de la VL Hurdle.

Veillez également noter les paramètres ou hypothèses suivants utilisés dans les exemples ci-dessous à des fins d'illustration :

- chaque Période de Cristallisation servant d'illustration comporte quatre points d'évaluation. En pratique, l'évaluation du Compartiment est quotidienne.
- Le pourcentage de la Commission de Performance est fixé à 20 % de la surperformance de la VL de la Catégorie d'Actions concernée par rapport à la VL Hurdle (sous réserve du High Water Mark), comme cela est le cas pour tous les Compartiments à Solutions Alternatives (à l'exception du Dynamic Trend Fund pour lequel le taux est fixé à 10 % de la surperformance de la VL de la Catégorie d'Actions

concernée par rapport à la VL de référence (sous réserve du High Water Mark)) et les Catégories d'Actions concernées qui peuvent facturer une Commission de Performance.

**Période de Cristallisation 1**

| Éléments | Point d'Évaluation  | 1        | 2        | 3         | 4        |
|----------|---|----------|----------|-----------|----------|
| A.       | VL du Jour en Cours   | 1,0000 € | 1,1000 € | 0,9504 €  | 1,0500 € |
| B.       | Performance de la VL du Jour en Cours (c.-à-d. élément A au Point d'Évaluation considéré – point G au Point d'Évaluation précédent) |          | 0,1000 € | -0,1300 € | 0,0800 € |
|          | VL Brute  | 1,0000 € | 1,1000 € | 0,9700 €  | 1,0500 € |
|          | High Water Mark   | 1,0000 € | 1,0000 € | 1,0000 €  | 1,0000 € |
| C.       | VL Hurdle   | 1,0000 € | 1,0020 € | 1,0040 €  | 1,0060 € |
| D.       | Performance de la VL Hurdle (c'est-à-dire élément C au Point d'Évaluation considéré - élément C au Point d'Évaluation précédent)    |          | 0,0020 € | 0,0020 €  | 0,0020 € |
| E.       | Surperformance (c'est-à-dire élément B – élément D au Point d'Évaluation précédent)   |          | 0,0980 € | -0,1320 € | 0,0780 € |
| F.       | Surperformance cumulée c'est-à-dire élément E au Point d'Évaluation considéré + élément F au Point d'Évaluation précédent           |          | 0,0980 € | -0,0340 € | 0,0440 € |
|          | Commission de Performance provisionnée sur la base de la performance relative (20 % de la surperformance provisionnée)              |          | 0,0196 € | 0,0000 €  | 0,0088 € |
| G.       | VL  | 1,0000 € | 1,0804 € | 0,9700 €  | 1,0412 € |

Ces exemples ne tiennent pas compte de l'effet des Commissions de Souscription Initiale.

**Point d'évaluation 1**

Au début de la Période de Cristallisation, la VL du Compartiment considéré est de 1,0000 €, la VL du Jour en Cours est de 1,0000 €, et le High Water Mark et la VL Hurdle sont aussi fixés à 1,0000 €.

### Point d'évaluation 2

Au Point d'évaluation 2, la VL du Jour en Cours a augmenté pour s'établir à 1,1000 €, soit une performance de 0,1000 € de plus que la VL au Point d'Évaluation 1. La VL Hurdle a atteint 1,0020 €, soit une performance de 0,0020 € de plus qu'au Point d'Évaluation 1. La VL du Jour en Cours a surperformé la VL Hurdle de 0,0980 € et une Commission de Performance de 0,0196 € sera provisionnée (20 % de 0,0980 €). Cette Commission de Performance est alors acquise dans la Catégorie d'Actions, entraînant une VL de 1,0804 €. Un investisseur souscrivant des Actions à ce moment paiera 1,0804 € par Action.

### Point d'évaluation 3

Au point d'évaluation 3, la VL du Jour en Cours a diminué de 0,1300 €, pour passer d'une VL de 1,0804 € à 0,9504 €. La VL Hurdle a augmenté de 0,0020 €, pour atteindre 1,0040 €. À ce Point d'Évaluation, la VL du Jour en Cours a sous-performé la VL Hurdle de 0,1320 € et de 0,0340 € en cumul sur la Période de Cristallisation. La Catégorie d'Actions ayant sous-performé la VL Hurdle au cours de la Période de Cristallisation, la Commission de Performance provisionnée à cette date (0,0196 €) cesse d'être due. Cela signifie que la VL sera maintenant de 0,9700 €. Par conséquent, si un investisseur souscrit des Actions au Point d'Évaluation 1 ou au Point d'Évaluation 2 et les vend à cette date, il recevra moins que son investissement initial mais n'aura pas payé de Commission de Performance.

### Point d'évaluation 4

Au Point d'évaluation 4, la VL du Jour en Cours est passée à 1,0500 €, soit une performance de 0,0800 € de plus que la VL au Point d'Évaluation 3. La VL Hurdle a augmenté de 0,0020 €. À ce Point d'Évaluation, la VL du Jour en Cours a surperformé la VL Hurdle de 0,0780 € et la VL Hurdle de 0,0440 € sur la Période de Cristallisation. La Commission de Performance totale sera de 0,0088 € (20 % de 0,0440 €). À ce stade, la VL Brute est également de 1,0500 € et a surpassé la VL Hurdle. La Période de Cristallisation touchant à sa fin, la Commission de Performance de 0,0088 € sera Cristallisée et versée au Gestionnaire d'Investissement.

### Effet des cas pratiques sur les investisseurs individuels

Étudions le cas de trois investisseurs distincts. Les impacts respectifs seront les suivants :

#### Investisseur A

L'Investisseur A a investi au Point d'Évaluation 1 et vendu ses Actions durant toute la Période de Cristallisation.

Les Actions souscrites par l'Investisseur A à une VL de 1,0000 € subiront une Commission de Performance de 0,0088 € par Action au Point d'Évaluation 4, en raison de l'augmentation de 0,0440 € de la VL du Jour en Cours au-dessus du niveau de la VL Hurdle au cours de la Période de Cristallisation.

#### Investisseur B

L'Investisseur B a investi au Point d'Évaluation 1 et vendu ses Actions au Point d'Évaluation 2.

Les Actions souscrites par l'Investisseur B à une VL de 1,0000 € et vendues à une VL de 1,0804 € au Point d'Évaluation 2 ont subi un prélèvement total de 0,0196 € de Commission de Performance dû à la surperformance de 0,0980 € de la VL du Jour en Cours au-dessus de la VL Hurdle au cours de la Période de Cristallisation. Si, à ce Point d'Évaluation, des rachats nets sont effectués, la Commission de Performance provisionnée applicable aux rachats nets se cristallisera et sera payée au Gestionnaire d'Investissement dès que possible.

#### Investisseur C

L'Investisseur C a investi au Point d'Évaluation 3 et vendu ses Actions au Point d'Évaluation 4.

Les Actions souscrites par l'investisseur C à une VL de 0,9700 € au Point d'Évaluation 3 ont augmenté de valeur à hauteur de 0,0800 €, pour passer à une VL du Jour en Cours de 1,0500 € au Point d'Évaluation 4. Toutefois, ces rachats donneront lieu uniquement à une Commission de Performance sur la surperformance cumulée au cours de la Période de Cristallisation de 0,0440 € et non sur leur surperformance réelle reçue à ce Point d'Évaluation de 0,0780 €. La Commission de Performance sera de 0,0088 € (20 % de 0,0440 €).

### Réinitialisation du High Water Mark et de la VL Hurdle

Comme le Point d'Évaluation 4 est la fin de la Période de Cristallisation, les droits acquis cumulatifs à la Commission de Performance se sont maintenant Cristallisés et le High Water Mark est réinitialisé à 1,0412 €

par Action. Le niveau de la VL Hurdle est également réinitialisé à 1,0412 € par Action. La Commission de Performance Cristallisée à ce point ne sera pas remboursée, même si la VL de la Catégorie d'Actions considérée baisse en dessous du High Water Mark réinitialisé et/ou de la VL Hurdle, bien qu'aucune Commission de Performance ne sera provisionnée au cours de la nouvelle Période de Cristallisation tant que la nouvelle VL Hurdle et le nouveau High Water Mark ne seront pas dépassés.

#### Période de Cristallisation 2

| Élé-ments | Point d'Évaluation  | 5        | 6        | 7         | 8         |
|-----------|---|----------|----------|-----------|-----------|
| A.        | VL du Jour en Cours   | 1,0412 € | 1,2400 € | 1,0900 €  | 1,0200 €  |
| B.        | Performance de la VL du Jour en Cours (c.-à-d. élément A au Point d'Évaluation considéré – point G au Point d'Évaluation précédent) |          | 0,1988 € | 0,1106 €  | -0,0925 € |
|           | VL Brute  | 1,0412 € | 1,2400 € | 1,1294 €  | 1,0368 €  |
|           | High Water Mark   | 1,0412 € | 1,0412 € | 1,0412 €  | 1,0412 €  |
| C.        | VL Hurdle   | 1,0412 € | 1,0432 € | 1,0453 €  | 1,0474 €  |
| D.        | Performance de la VL Hurdle (c'est-à-dire élément C au Point d'Évaluation considéré - élément C au Point d'Évaluation précédent)    |          | 0,0020 € | 0,0021 €  | 0,0021 €  |
| E.        | Surperformance (c'est-à-dire élément B – élément D au Point d'Évaluation précédent)   |          | 0,1968 € | -0,1127 € | 0,0946 €  |
| F.        | Surperformance cumulée c'est-à-dire élément E au Point d'Évaluation considéré + élément F au Point d'Évaluation précédent           |          | 0,1968 € | 0,0841 €  | -0,0106 € |
|           | Commission de Performance provisionnée sur la base de la performance relative (20 % de la surperformance provisionnée)              |          | 0,0394 € | 0,0168 €  | 0,0000 €  |
| G.        | VL  | 1,0412 € | 1,2006 € | 1,1125 €  | 1,0368 €  |

#### Point d'Évaluation 5

Au Point d'Évaluation 5, qui suit immédiatement le Point d'Évaluation 4, la VL d'une Catégorie d'Actions déterminée est de 1,0412 € et le High Water Mark et la VL Hurdle sont réinitialisés à 1,0412 €.

#### Point d'Évaluation 6

Au Point d'Évaluation 6, la VL du Jour en Cours est passée à 1,2400 €, soit une performance de 0,1988 € de plus que la VL au Point d'Évaluation 5. La VL Hurdle a atteint 1,0432 €, soit une performance de 0,0020 € de plus qu'au Point d'Évaluation 5. La VL du Jour en Cours a surperformé la VL Hurdle de 0,1968 € et une

Commission de Performance de 0,0394 € sera provisionnée (20 % de 0,1968 €). Cette Commission de Performance est alors acquise dans la Catégorie d'Actions, entraînant une VL de 1,2006 €. Un investisseur souscrivant des Actions à ce moment-là paiera 1,2006 € par Action.

### **Point d'Évaluation 7**

Au Point d'Évaluation 7, la VL du Jour en Cours a diminué de 0,1106 €, passant de 1,2006 € à 1,0900 €. La VL Hurdle a augmenté de 0,0021 €, pour atteindre 1,0453 €. À ce point d'évaluation, la VL du Jour en Cours a sous-performé la VL Hurdle de 0,1127 €. Comme la VL du Jour en Cours a sous-performé la VL Hurdle à ce Point d'Évaluation, la Commission de Performance provisionnée sera réduite de 0,0226 € (20 % de 0,1127 €). Bien que la VL a baissé depuis le Point d'Évaluation 6, la VL du Jour en Cours a surperformé la VL Hurdle de 0,0841 € sur la Période de Cristallisation. La Catégorie d'Actions ayant surperformé durant la Période de Cristallisation, une Commission de Performance de 0,0168 € est provisionnée à ce Point d'Évaluation (20 % de 0,0841 €).

### **Point d'Évaluation 8**

Au Point d'Évaluation 8, la VL du Jour en Cours a encore diminué de 0,0925 € pour atteindre 1,0200 €. La VL Hurdle a augmenté de 0,0021 €, pour atteindre 1,0474 €. La VL du Jour en Cours a sous-performé la VL Hurdle de 0,0946 € au Point d'Évaluation, et de 0,0106 € sur la Période de Cristallisation. Comme la VL Brute de la Catégorie d'Actions a sous-performé sur la période, aucune Commission de Performance ne doit être payée. La Période de Cristallisation touchant à sa fin, aucune Commission de Performance ne sera Cristallisée et la sous-performance de 0,0106 € sera reportée sur la nouvelle Période de Cristallisation.

### **Effet des cas pratiques sur les investisseurs individuels**

Étudions le cas de trois investisseurs distincts. Les impacts respectifs seraient les suivants :

#### **Investisseur D**

L'Investisseur D a conservé ses Actions durant toute la Période de Cristallisation.

La VL des Actions conservées par l'investisseur D était de 1,0412 € au début de la Période de Cristallisation, et la VL Brute de 1,0368 € à la fin de la Période de Cristallisation. Comme la VL Brute est inférieure au High Water Mark de 1,0412 €, aucune Commission de Performance n'est due.

#### **Investisseur E**

L'Investisseur E a investi au Point d'Évaluation 6 et vendu ses Actions au Point d'Évaluation 7.

Les Actions souscrites par l'Investisseur E à 1,2006 € par action au Point d'Évaluation 6 et vendues à 1,1125 € par Action au Point d'Évaluation 7 verront une réduction des droits acquis à la Commission de Performance, passant de 0,0394 € par Action (au Point d'Évaluation 6) à 0,0168 € par Action. Si, à ce Point d'Évaluation, des rachats nets sont effectués, la Commission de Performance provisionnée applicable aux rachats nets se cristallisera et sera payée au Gestionnaire d'Investissement dès que possible.

#### **Investisseur F**

L'Investisseur F a également investi au Point d'Évaluation 6 et conservé ses Actions jusqu'au Point d'Évaluation 8.

La VL des Actions acquise par l'Investisseur F était de 1,2006 € au Point d'Évaluation 6, et la VL Brute de 1,0368 € à la fin de la Période de Cristallisation. Comme la VL Brute est inférieure au High Water Mark de 1,0412 €, aucune Commission de Performance n'est due.

### **Informations complémentaires**

Les exemples susvisés ne sont donnés qu'à titre d'illustration et sont une tentative de démontrer la méthodologie de la Commission de Performance qui serait utilisée pendant une période d'observation de 2 ans prise à titre d'exemple, en supposant que les volumes nets de rachats/souscriptions ne sont pas importants. Les souscriptions et les rachats de grand volume causeront des distorsions aux droits acquis à la Commission de Performance. Le Gestionnaire d'Investissement peut choisir d'utiliser des techniques appropriées éviter des distorsions importantes. Les exemples susvisés ne sont pas une représentation de la performance réelle des Compartiments à Solutions Alternatives.

Les Investisseurs doivent savoir que les Compartiments sont conçus pour un investissement à long terme.